

**COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE
DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE
RÉPARTITION DES DROITS**

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

MARS 2006

La commission permanente de contrôle des SPRD est présidée par M. Bernard MENASSEYRE, président de chambre à la Cour des comptes.

Elle comprend :

M. François LAVONDES, Conseiller d'Etat honoraire ;

Mme Marie-Claude DUVERNIER, Conseiller à la Cour de Cassation ;

M. François AUVIGNE, Inspecteur général des finances ;

M. LÊ NHAT BINH, Inspecteur général de l'administration des affaires culturelles.

Membres de la commission permanente de contrôle des SPRD.

Le présent rapport, présenté par le rapporteur général, Mme Marie-Thérèse CORNETTE, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 24 février 2006.

Il est la synthèse de contrôles faits par :

Mmes Marie-Pierre CORDIER, conseiller référendaire à la Cour des comptes
Caroline RÉGIS, auditeur à la Cour des comptes

Melle Francine DOSSEH, conseiller des chambres régionales des comptes

MM. Xavier ROCHE, conseiller référendaire à la Cour des comptes
Jérôme LAMY, conseiller référendaire à la Cour des comptes
Laurent DEGEZ, rapporteur à la Cour des comptes
Frédéric CHASTENET de GÉRY, conseiller référendaire à la Cour des comptes
Philippe SÉMÉRIVA, conseiller référendaire à la Cour de cassation

Rapporteurs

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Jacqueline GUILLON, chargée de mission au secrétariat de la commission.

S O M M A I R E

	Page
Introduction.....	7
<u>Première partie- Les flux financiers relatifs aux SPRD (2003/2004).....</u>	9
Chapitre I - Analyse globale des flux financiers.....	11
I La méthodologie.....	11
A <i>Une approche globale.....</i>	<i>11</i>
B <i>Des méthodes comptables peu homogènes.....</i>	<i>11</i>
C <i>Un champ d'analyse qui s'étend à toutes les sociétés actives.....</i>	<i>12</i>
D <i>Une grille d'analyse stable.....</i>	<i>13</i>
E <i>Cinq ans de gestion collective : les chiffres clés.....</i>	<i>14</i>
II Les flux de droits (2002-2004).....	15
A <i>Les perceptions.....</i>	<i>15</i>
B <i>Les restes à affecter.....</i>	<i>21</i>
C <i>Les montants disponibles.....</i>	<i>22</i>
III Analyse de l'activité.....	23
A <i>Les utilisations</i>	<i>23</i>
B <i>Les affectations.....</i>	<i>24</i>
C <i>Les charges de gestion et leur financement.....</i>	<i>28</i>
D <i>Les dépenses d'intérêt général.....</i>	<i>30</i>
IV La trésorerie et les flux financiers.....	31
Conclusion.....	32
Tableau des flux financiers.....	33
Chapitre II – Analyse par société.....	41
Réponses des sociétés.....	153
<u>Deuxième partie : La répartition des droits.....</u>	167
Chapitre I – La répartition des droits dans trois sociétés d'auteurs.....	169
I Les droits à répartir.....	169
A <i>Les répertoires.....</i>	<i>169</i>
B <i>Les ayants droit.....</i>	<i>170</i>
C <i>Les grands types de droits.....</i>	<i>171</i>
D <i>Les montants en jeu.....</i>	<i>172</i>
E <i>Les relations avec les pays étrangers.....</i>	<i>172</i>
II Les acteurs de la répartition.....	173
III Les mécanismes de gestion collective.....	174
A <i>La gestion collective volontaire.....</i>	<i>174</i>
B <i>La gestion collective obligatoire.....</i>	<i>178</i>
IV Les procédures de répartition.....	180
A <i>La rémunération versée lors de l'exploitation d'une œuvre.....</i>	<i>180</i>
B <i>La rémunération versée pour l'utilisation d'un répertoire.....</i>	<i>180</i>

V	La déclaration des œuvres.....	181
VI	Les mécanismes de classement des œuvres.....	182
A	<i>Les barèmes de répartition dans trois sociétés d'auteurs.....</i>	<i>182</i>
B	<i>L'impact du classement sur la rémunération.....</i>	<i>185</i>
C	<i>L'organisation du classement des œuvres.....</i>	<i>186</i>
D	<i>L'information des ayants droit.....</i>	<i>187</i>
E	<i>Les conditions de recours touchant les décisions de classement.....</i>	<i>188</i>
VII	L'identification des œuvres exploitées.....	189
VIII	Les modes de tarification.....	190
A	<i>Exploitation d'œuvres par utilisation d'un répertoire.....</i>	<i>190</i>
B	<i>Exploitation d'œuvres spécifiquement identifiées par contrat</i>	<i>193</i>
C	<i>Les prélèvements au titre des œuvres tombées dans le domaine public.....</i>	<i>193</i>
IX	Les prélèvements pour frais de gestion.....	196
A	<i>Les frais de gestion des sociétés intermédiaires.....</i>	<i>196</i>
B	<i>Les retenues statutaires.....</i>	<i>197</i>
X	L'information des ayants droit.....	198
XI	Les modalités de paiement des droits.....	199
A	<i>Les échéances de répartition et de paiement</i>	<i>199</i>
B	<i>Les avances et les acomptes.....</i>	<i>199</i>
C	<i>La recherche d'auteurs en vue du paiement de droits.....</i>	<i>200</i>
	Les recommandations de la Commission.....	201
	Réponse des sociétés.....	203
Chapitre II – La répartition des droits dans les sociétés d'artistes-interprètes		221
I	Les droits à répartir.....	221
A	<i>Origine des droits.....</i>	<i>221</i>
B	<i>Montant des droits perçus.....</i>	<i>223</i>
II	L'identification des œuvres exploitées et des bénéficiaires.....	223
A	<i>Identification des œuvres.....</i>	<i>223</i>
B	<i>Identification des bénéficiaires de la répartition</i>	<i>225</i>
III	Les modalités de la répartition.....	228
A	<i>Principes généraux posés par le code de la propriété intellectuelle.....</i>	<i>228</i>
B	<i>Répartition des droits de licence légale</i>	<i>229</i>
IV	L'évolution de la répartition.....	231
A	<i>Evolution des droits versés.....</i>	<i>231</i>
B	<i>Délais de la répartition.....</i>	<i>232</i>
C	<i>Mode de calcul des montants à répartir.....</i>	<i>234</i>
	Les recommandations de la Commission.....	
	Réponses des sociétés.....	237
Annexe	Liste des SPRD.....	241

INTRODUCTION

L'article L.321.13-III du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits "présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales" de ces sociétés.

Après ses premiers rapports, datés respectivement de décembre 2002¹ et de juin 2004², la commission expose ici la synthèse de ses contrôles portant sur les comptes et la gestion des 25 SPRD qui ont produit leurs comptes pour l'exercice 2004.

■ La première partie du rapport est consacrée à la présentation des flux financiers retracés dans les comptes des SPRD pour la période 2003-2004.

Poursuite des travaux antérieurs de la commission, ce développement permet, si on se réfère aux chiffres recueillis depuis l'exercice 2000, d'apprécier l'évolution des données relatives à l'ensemble économique que constitue la gestion collective à travers la perception des droits, l'utilisation qui en est faite et la gestion de la trésorerie des sociétés. Sont ainsi notamment rendues perceptibles et mesurables les conséquences des mutations technologiques sur la gestion collective des droits des auteurs et des interprètes.

Cependant, si précieuses qu'elles soient, ces données souffriraient d'être trop globales si elles n'étaient accompagnées des chiffres propres aux sociétés elles-mêmes. Il en va, en effet, de la bonne information de leurs associés et de celle des Pouvoirs publics.

C'est pourquoi le rapport comporte un chapitre où sont présentés les tableaux relatifs à chaque société accompagnés de commentaires explicatifs.

A l'avenir, pour bénéficier de la continuité de tels enseignements, la commission reprendra ses investigations sur les mêmes bases. Elle le fera néanmoins pour les exercices 2005 et 2006 de façon à avoir deux exercices sous revue, l'évolution pour un seul exercice risquant de n'être pas suffisamment significative.

■ La seconde partie du rapport expose les constats de la commission sur les procédures selon lesquelles les sociétés répartissent au profit des ayants droit les sommes perçues par elles.

Ont été distingués, dans un premier sous-ensemble le cas de trois sociétés d'auteurs (la SACEM, la SCAM et la SACD), d'une part, et dans un second, la situation de deux sociétés d'artistes-interprètes (l'ADAMI et la SPEDIDAM), d'autre part.

Dans les deux cas, la commission formule des recommandations.

1) Le rapport de décembre 2002 décrivait, pour l'exercice 2000, les méthodes comptables adoptées par les SPRD et analysait les flux financiers que leurs comptes faisaient apparaître.

2) Le rapport de juin 2004 reprenait, pour les exercices 2000 à 2002, l'analyse des comptes et des flux financiers et présentait de façon spécifique les observations de la Commission sur les charges de gestion des sociétés, sur les aides qu'elles accordaient, en application de l'article L.321.9 du CPI, à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes, et sur la participation des associés des SPRD à la gestion de celles-ci.

Pour arrêter le texte de son rapport et comme le CPI le prévoit, la commission suit une procédure contradictoire : les sociétés mises en cause se sont vu communiquer les projets de textes qui les concernent, ont été invitées à faire connaître leurs observations et, s'ils le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu demander à être entendus par la commission.

Cette procédure achevée, celle-ci s'est prononcée sur la version finale du texte à laquelle les observations des sociétés sont annexées. Il convient donc de se référer à l'une et aux autres.

Chacun des destinataires du rapport de la commission y trouvera des sujets de réflexion :

- Il en va tout d'abord ainsi du Parlement et du Gouvernement attentifs aux évolutions utiles de la loi lorsque les novations technologiques et les modes d'accès aux œuvres sont de nature à faire reconsidérer le régime des droits et, en conséquence, les modalités de la gestion collective.

- Le ministère chargé de la culture doit aussi y trouver matière à mieux définir ses relations avec les SPRD. En premier lieu, il lui incombe de veiller à une meilleure application des textes qui définissent sa compétence et ses obligations en particulier en s'assurant de la qualité de l'information financière que ses sociétés doivent lui fournir. L'existence de la commission et le rôle que le CPI lui assigne ne sauraient, en effet, le dispenser d'une responsabilité qui lui est propre.

- Jusqu'à présent, le rapport de la commission était transmis aux SPRD qui lui accordaient une diffusion variable. Puisque le CPI précise qu'il est présenté à leurs assemblées générales, il sera désormais adressé es qualité aux présidents de celles-ci à charge pour eux de le faire inscrire à l'ordre du jour des ces instances. Ainsi sera mieux garantie l'information des ayants droit, objectif poursuivi par la loi du 1^{er} août 2000 qui a institué la Commission.

Première partie

Les flux financiers relatifs aux SPRD (2003/2004)

Chapitre I

Analyse globale des flux financiers

I - La méthodologie

A - Une approche globale

Lors de son premier examen des comptes 2000, publiés dans son premier rapport paru en décembre 2002, la commission avait fait le choix de considérer les sociétés qu'elle a pour mission de contrôler comme un ensemble économique. En conséquence, elle avait établi une méthodologie d'analyse permettant d'appréhender d'une manière globale, pour les droits soumis à gestion collective un certain nombre d'agrégats et de ratios significatifs.

Cette analyse d'ensemble s'était heurtée à deux difficultés :

La première tenait au fait que les sociétés, qui utilisent toutes le plan comptable général, ont des méthodes de comptabilisation disparates, ce qui ne permet ni une lisibilité directe des comptes, ni d'isoler des éléments significatifs ou d'opérer des comparaisons. La situation n'était que partiellement compensée par la production d'annexes réglementaires (article R.321- 8 du code de propriété intellectuelle), ces annexes, qui ont un caractère extra-comptable n'étant pas toujours complétées de manière totalement fiable, ou au moins cohérente avec les comptes approuvés par les commissaires aux comptes, sans que ces anomalies suscitent des observations de la part du ministère chargé de la culture.

La seconde difficulté tenait à l'organisation « à étages » des sociétés qui rendait indispensable le repérage des flux inter-sociétés. Pour les analyser, la commission a été amenée à traiter de manière spécifique les sociétés intermédiaires, qui perçoivent des droits mais ne procèdent pas à des répartitions au profit des ayants droit, les autres sociétés ayant soit une activité de perception et de répartition, comme les sociétés d'auteurs, soit principalement une activité de répartition comme les sociétés d'artistes-interprètes ou les sociétés de producteurs.

B - Des méthodes comptables encore peu homogènes

Si les difficultés qui relèvent de la structure des sociétés ont pu être résolues, celles tenant à la divergence des méthodes comptables demeurent. A la suite de son premier rapport publié en 2002, la commission avait saisi de ce point le ministre chargé de la culture, qui avait réagi de deux manières : tout d'abord, la nécessité d'une harmonisation des règles comptables des SPRD a été inscrite dans le projet de loi relatif aux droits d'auteurs et aux droits voisins ; ensuite, sans attendre le vote de la loi, le Conseil national de la comptabilité a été saisi. Un groupe de travail ad hoc a été constitué, rassemblant des représentants du ministère, des SPRD et de leurs commissaires aux comptes. La commission a été invitée à participer à ces travaux. Le groupe s'est réuni de juillet à décembre 2004. Le groupe de travail n'a pu parvenir à une conclusion, la question de la nature juridique de la relation entre les sociétés et leurs membres, considérée comme un préalable à la poursuite des travaux, n'ayant pu être tranchée au niveau du groupe spécialisé.

A l'occasion de l'examen des comptes 2003 et 2004, la commission a pu encore constater des divergences regrettables entre les comptes certifiés, les rapports d'activité produits par certaines sociétés et les annexes réglementaires. Ces écarts auraient dû être relevés par le ministère chargé de la culture dans l'exercice des missions qui lui sont propres.

Ainsi, à la SCAM, le montant des droits restant à utiliser est plus élevé au bilan que dans l'annexe n° 2 au rapport d'activité. Cela tient au fait que la SCAM distingue, au passif de son bilan les « droits à répartir aux auteurs » et « les droits à répartir entre SPRD », et ne fait apparaître dans l'annexe que la première des deux lignes. Cette société s'est engagée à remédier à cette situation dans son rapport d'activité 2005.

A l'ADAGP, les droits perçus ne sont pas décrits dans le compte de résultats sous les mêmes rubriques que dans l'annexe 2 destinée au ministère de la culture, ce qui rend les rapprochements plus difficiles.

A la SCELf, les montants des retenues statutaires affichés dans les annexes réglementaires sont nettement inférieurs aux montants figurant dans les comptes de résultats détaillés sans que la société puisse donner une explication satisfaisante de cette situation.

A la SCPP, les perceptions sont comptabilisées en « droits constatés », avec constitution de provisions pour les droits à recevoir. Ces provisions, qui ne constituent pas un flux, ne figurent pas dans les documents annexes transmis au ministère.

Ces divers exemples montrent que l'harmonisation des procédures comptables demeure une priorité, comme la commission l'avait souligné dès son premier rapport publié en décembre 2002. Pour autant, jusqu'à présent, aucune disposition pratique n'a été prise pour la mettre en œuvre.

C - Champ d'analyse qui s'étend à toutes les sociétés actives

Les SPRD sont tenues d'adresser leurs comptes à la commission, qui a reçu les comptes de 25 sociétés sur 26.

En ce qui concerne la société GRACE, les poursuites engagées par le Parquet à la demande du président de la commission permanente, faisant suite au refus de cette société de répondre aux demandes d'information qu'il lui avait adressées, ont donné lieu à un jugement par défaut du tribunal de grande instance de Paris, retenant que le délit prévu par l'article L.321-13 - IV³ du CPI était constitué en tous ses éléments. La demande de la commission visait le défaut de production des comptes 2000, mais la société GRACE n'ayant rien produit non plus pour les années 2001 à 2004, le président de la commission a saisi à nouveau, en février 2006, le procureur de la République.

La démarche d'analyse globale des comptes concerne 22 sociétés. Trois sociétés, dont deux sont en fait de groupements de sociétés, n'y sont en effet pas incluses.

- La Société EXTRA-MEDIA, commune à la SACD et à la PROCIREP a déclaré à la commission n'avoir eu aucune activité en 2003 et 2004.

- La Société AVA, société commune à la SCAM, à l'ADAGP et à la SAIF compte désormais la SACD parmi ses membres. Elle a vocation à percevoir, par l'intermédiaire du CFC, des droits de reprographie de l'image fixe. S'agissant de la copie privée numérique (article L.311-1 alinéa 1), les ayants droit de la rémunération pour la copie privée des images fixes (l'AVA, la SACD, la SOFIA au titre du collège des auteurs, la SOFIA et la PROCIREP au titre du collège des éditeurs) ont finalisé les statuts de la société dite « faîtière » SORIMAGE qui recevra de SORECOP cette rémunération et la répartira aux sociétés concernées. Ce montage reproduit, pour la copie numérique, un système de perception "à étages".

3) "Le fait, pour tout dirigeant d'une société ou d'un organisme soumis au contrôle de la commission de contrôle des SPRD, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende".

Le bilan de la société AVA fait apparaître, au 31 décembre 2004, une perte de gestion de 1 548,16 € qui s'ajoute à des pertes de 1 603,4 € pour les trois années antérieures. Les pertes sont couvertes par les sociétés associées. Les seules charges de gestion sont des études et honoraires, dont ceux du commissaire aux comptes, pour 500 €. Figurent également au bilan 2004 des droits perçus pour 269 501 € et des droits à répartir pour 277 048 €.

- La SAJE (société des auteurs de jeux), créée en 1998, afin de percevoir la rémunération due à ses membres au titre de la copie privée. Estimant que ses droits n'étaient pas reconnus, elle a saisi le 6 août 2001 le Conseil de la concurrence pour entente anticoncurrentielle et/ou abus de position dominante à l'encontre des fabricants/importateurs de supports audiovisuels enregistrables, de COPIE France et de la SDRM à propos de la rémunération due aux membres de la SAJE au titre de la copie privée. Le Conseil n'a pas encore rendu son avis.

Les comptes de la SAJE pour 2003 et 2004 ne font apparaître aucune perception de droits. Les charges de gestion, de l'ordre de 3 000 € tous les ans, correspondent au paiement du loyer de la domiciliation du siège social, et à des honoraires du commissaire aux comptes et de l'expert comptable. Les pertes cumulées atteignaient 32 603 € au bilan 2004 et sont couvertes par des emprunts et par des avances en compte courant des associés.

D - Une grille d'analyse stable

L'analyse de la commission repose sur l'analyse des comptes des sociétés à partir d'une grille unique, qui permet l'établissement d'un « tableau général des flux et ratios » faisant apparaître des agrégats communs à toutes les sociétés et des ratios significatifs. La méthodologie ainsi définie a été utilisée deux fois : lors de l'analyse des comptes 2000 (rapport 2002)), et lors de l'analyse des comptes 2001/2002 (rapport 2004).

Avant d'étudier les comptes 2003/2004 en juin 2005, la commission a pris contact avec les principales sociétés afin de procéder à une révision commune de la grille d'analyse, et de l'adapter plus étroitement aux réalités de la vie des sociétés. La grille d'analyse par société comporte maintenant trois grandes rubriques : l'analyse des flux de droits, l'analyse de l'activité et l'analyse financière.

Flux et ratios des SPRD :

Les principaux agrégats définis par la Commission permanente.

Les perceptions sont les sommes versées par les différents redevables : organisateurs de spectacles, chaînes de télévision, radios, fabricants de supports de reproduction, discothèques, etc. au cours d'une année.

Les perceptions primaires correspondent aux sommes versées par les redevables à la société spécifiquement chargée de la perception d'un droit.

Les perceptions nettes correspondent aux sommes encaissées par les sociétés ayant vocation à répartir les droits au profit des ayants droit.

Les restes à affecter sont les droits perçus qui n'ont pas reçu d'utilisation à la fin de l'année.

Les montants disponibles pour une année correspondent aux perceptions de l'année auxquelles s'ajoutent les restes à affecter de l'année précédente.

Les utilisations sont les sommes utilisées au cours de l'année soit pour des affectations aux ayants droit, soit pour des prélèvements statutaires, soit pour des dépenses d'intérêt général.

Les affectations aux ayants droit sont les sommes réparties aux ayants droit au cours d'une année.

Les dépenses d'intérêt général sont les sommes effectivement consacrées à des dépenses d'actions culturelles au titre de l'article L.321-9, à des actions culturelles propres à la société ou à des actions sociales en faveur des membres des sociétés.

E - Cinq ans de gestion collective : les chiffres clés

Tableau n° 1 : Evolution des principaux ratios 2000 /2004

En M €	2000	2004	%
Perceptions primaires	931,13	1 218,7	+30,9 %
Montants disponibles en début d'année (toutes sociétés)	2 164,2	2 887,22	+33,4 %
Perceptions/disponible	43 %	42 %	
Utilisations (toutes sociétés)	1 370,2	1 733,6	+26,5 %
Utilisations/disponible (toutes sociétés)	63,3 %	60,1 %	
Affectations à des ayants droit ⁴	675,4	885,6	+31 %
Affectations/perceptions (sociétés versant à des ayants droit)	73,2 %	75,8 %	
Affectations/disponible (sociétés versant à des ayants droit)	42,2 %	43 %	
Charges de gestion (toutes sociétés)	207,63	243,2	+17,3 %
Charges de gestion/perceptions (toutes sociétés)	22,3 %	20 %	
Prélèvements (toutes sociétés)	148,37	182,6	+23 %
Prélèvements/perceptions	15,9 %	14,9 %	
Prélèvements en % du financement de charges de gestion	64,1 %	67,1 %	
Dépenses d'intérêt général (toutes sociétés)	68,7	95,79	+39,3 %
Dépenses d'intérêt général /perceptions	7,4 %	7,9 %	
Restes à affecter au 31/12	884	1 144,9	+29 %
Restes à affecter sur perceptions primaires	94,9 %	94 %	

Source : commission permanente de contrôle des SPRD

L'information donnée par ce tableau est celle d'une grande stabilité : les perceptions croissent de manière dynamique, et, comme on le mentionnera ultérieurement, surtout entre 2000 et 2002. A partir de là, l'activité dépend du rythme de progression des perceptions : affectations, montants disponibles et restes à affecter suivent une croissance voisine. Les montants utilisés se situent autour de 60 % des montants disponibles. Les affectations aux ayants droit représentent autour de 42 % des montants disponibles des sociétés concernées. Aucune accélération des répartitions ne vient diminuer le montant des droits perçus en instance de répartition et les affectations aux ayants droit se situent en moyenne à 75 % des perceptions. Les charges de gestion progressent de 17 %, moins vite que les perceptions. Mais il faut noter une rupture entre les deux périodes : 2000/2002, au cours de laquelle la progression des charges de gestion a été de 13,8 % et la période 2002/2003, au cours de laquelle elle n'a été que de 4,3%. Le poids de ces charges dans les perceptions est fort et ne baisse que de deux points en cinq ans, ce qui traduit un faible gain de productivité. Les prélèvements sur perceptions progressent plus vite que les charges de gestion et leur part dans le financement de ces charges tend à s'accroître. Les dépenses d'intérêt général progressent plus fortement que les perceptions, du fait du changement de la réglementation et de la forte progression de la copie privée sonore entre 2000 et 2002.

Figurent en annexe au présent rapport, les tableaux des flux financiers propres à chaque société ainsi que les commentaires de la commission sur ces tableaux. Il importe de s'y reporter pour bien apprécier la situation particulière de chaque SPRD au regard des chiffres cités en valeur absolue et des ratios.

4) Cette ligne et les deux suivantes ne concernent que les sociétés versant à des ayants droit et ne peuvent pas être rapprochées des autres lignes.

II - Les flux de droits (2002-2004)

A - Les perceptions

1) - Analyse globale

a) - Perceptions primaires et perceptions nettes

Comme il l'a été exposé plus haut, la méthodologie de la commission distingue deux agrégats : les droits primaires ou bruts, qui sont les droits versés au cours d'une année par les premiers redevables de ces droits (organisateurs de spectacles, chaînes de télévision, radios, fabricants de supports de reproduction, discothèques, etc.) et les droits « nets » qui, au cours de la même année sont mis à disposition des sociétés dont la vocation est de les répartir entre les divers ayants droit.

Le ratio qui compare les droits primaires et les droits nets a évolué de la manière suivante depuis 2002.

Tableau n° 2 : Evolution des droits primaires et des droits nets 2002/2004

En M€	2002	2003	2004
Droits primaires (1)	1 122,04	1 187,46	1 218,75
Droits nets (2)	1 064,50	1 142,77	1 175,94
Rapport : 2/1	94,9 %	96,2 %	96,5%

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

Les perceptions primaires ne se retrouvent pas intégralement dans les comptes des sociétés chargées du versement aux ayants droit. La différence reflète principalement la superposition des sociétés.

Le décalage dans le temps entre les perceptions et les versements a pu être invoqué pour expliciter cette différence, mais ne peut être retenu dans une analyse portant sur plusieurs années. De surcroît, la commission a constaté que les sociétés percevant des droits primaires les reversent sans délai aux sociétés chargées de les répartir.

En 2004, la différence entre les deux agrégats, qui correspond à des droits qui ne seront pas distribués, est de 42,81 M€. Elle correspond pour partie aux charges de gestion des sociétés intermédiaires qui étaient de 32,8 M€ la même année.

b) - Evolution des perceptions

Le tableau n° 3 retrace l'évolution des perceptions primaires par type de droits pour la période 2002/2004 avec rappel de l'évolution constatée entre 2000 et 2002.

Tableau n°3 : Evolution des perceptions par type de droit 2002/2004

Type de droits en M €	2002	2003	2004	Evolution 2002/2004	Rappel 2000/2002
Droits d'auteurs					
Droits autres que mentionnés ci-après)	542,96	575,09	606,59	+11,72 %	+10,13 %
Reproduction mécanique	248,89	259,86	246,91	-0,80 %	+8,28 %
Programmes multimedia ⁵	0,77	0,74	1,01	+31,17 %	61,28 %
Reproduction par reprographie (écrit et musique)	21,84	23,1	24,34	+11,45 %	+35,66 %
Transmission par câble	4,74	4,11	5,92	+24,89 %	+16,3 %
Droits voisins					
Copie privée sonore	65,34	85,88	81,34	+24,49 %	+396,6 %
Copie privée audio	56,35	53,97	71,95	+27,68 %	-18,35 %
Rémunération équitable	56,88	61,23	63,51	+11,70 %	+28,5 %
Droits perçus à l'étranger	124,9	123,48	99,84	-19,7 %	-12,7 %
TOTAL droits primaires	1 122,04	1 187,46	1 219,15	+8,62 %	+15,7 %

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

La progression globale se poursuit à un rythme cependant deux fois moins soutenu que pendant la période 2000/2002.

En ce qui concerne les types de droits, on constate que :

- les droits d'auteurs mentionnés à la première ligne du tableau, qui, pour la période précédente, avaient eu une croissance nettement inférieure à la moyenne, ont progressé plus que celle-ci. Cette évolution traduit une croissance significative des droits d'exécution publique, (+7,2 % à la SACEM pour la période, +6 % à la SACD en 2003), conséquence d'une hausse inattendue de la fréquentation des salles de spectacle, de cinéma et des festivals. Il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'une tendance durable ;
- les droits de reproduction mécanique stagnent après une augmentation inférieure de sept points à la moyenne pour la période 2000/2002. Cette situation est imputable à la crise que traverse le phonogramme. Cette évolution peut être considérée comme structurelle, ce qui pose un réel problème pour l'avenir, s'agissant d'un droit qui représentait 22,5 % des perceptions en 2000 et qui en représente encore 20,3% en 2004. Cette évolution, qui peut être considérée comme structurelle, est suivie de près par les SPRD concernées afin d'adapter en conséquence, le cas échéant, les grands équilibres de leur gestion ;
- les droits sur programmes multimedia correspondent aux droits perçus par la société SESAM. Les fortes augmentations constatées doivent être relativisées au vu des montants en cause ;
- après la forte croissance due à la généralisation des accords avec les redevables, notamment les établissements scolaires et universitaires (+35,7 % entre 2000 et 2003), les droits de reproduction par reprographie, progressent de 11, 45 %, plus que la moyenne de droits ;
- le droit de retransmission par câble progresse fortement de 24,89 % ;

5) Droits perçus par la société SESAM.

- les droits de copie privée sonore et audiovisuelle évoluent selon des progressions comparables qui traduisent des situations très différentes. La copie privée sonore, qui avait connu une augmentation très forte au cours de la période triennale précédente (+396,6%) évolue de manière plus modérée, soit une hausse de 14,5 %. Mais cette croissance masque la diminution des droits amorcée en 2004 (- 6 %). Cette évolution rend compte de plusieurs facteurs : la disparition progressive des supports analogiques (cassettes audio) qui ne représentent plus que 3,2 % des perceptions de SORECOP ; la prééminence des supports numériques (CD-Rom et RW data principalement) qui représentent désormais 92 % des perceptions, le surplus étant constitué par les appareils à mémoire intégrée. Selon les sociétés, les analyses à moyen terme ne laissent pas entrevoir une augmentation des perceptions ;
- s'agissant de la copie privée audiovisuelle, la tendance s'est inversée. L'année 2003 a été la dernière année de diminution des perceptions, résultant de la diminution de la vente de cassettes analogiques VHS (96,3 % des parts de marché en 2002 et seulement 42,3 % en 2004). En 2004, le développement des supports numériques se fait sentir (3,2 % des parts de marché en 2002 et 54,5% en 2004). Les perceptions de COPIE-France, qui avaient baissé de 18,35 % entre 2000 et 2002, progressent de 27,7 % entre 2000 et 2004. Cette évolution permet à cette société de rejoindre son niveau de perception de 1997, mais demeure en deçà du niveau de perception maximum atteint en 1994 : 104,6 M€. Les possibilités d'assujettissement de nouveaux supports dans le cadre des travaux de la commission de l'article L.311-5 du CPI ne suffiraient pas, selon les sociétés, à compenser la chute des recettes des supports analogiques et le ralentissement de la hausse des DVD ;
- la rémunération équitable progresse plus rapidement que l'ensemble, (+11,7 %) mais beaucoup moins que pendant la période précédente, (+28,5%).

c) - Importance des flux intermédiaires

Les droits perçus directement par les sociétés d'auteurs, la SACEM, la SACD, la SCAM et l'ADAGP principalement, diminuent en valeur relative : ils ne représentent que 49,7% des perceptions primaires en 2004, contre 55,1% en 2000.

Le montant des perceptions transitant au moins par une société intermédiaire avant de parvenir à une société dont la mission est de procéder à l'affectation à des ayants droit qui était de 417,3 M€ en 2000 est de 557,4 M€ en 2002, 613,7 M€ en 2003 et 621,6 M€ en 2004. Ces montants ont progressé de 47% au cours de la période alors que les droits primaires ne progressaient que de 31%. Ils représentaient 46 % des droits primaires en 2000 (y compris les droits perçus à l'étranger), 47 % en 2002 et 50,9 % en 2004. Leur proportion tend à s'accroître dans l'ensemble. Les sociétés concernées sont la SDRM, la SCPA, la SPRE, la SORECOP et COPIE France. Ces sociétés sont spécialisées dans la perception d'un seul type de droit, et leur évolution suit donc celle de ce type de droit : c'est le cas de la SPRE (rémunération équitable, de SORECOP et de COPIE France (copie privée sonore et copie privée audio).

Les perceptions de la SCPA progressent de 27 %, ce qui reflète la progression des droits de copie qu'elle perçoit pour le compte de la SCPP et de la SPPF.

Les perceptions de la SDRM progressent faiblement du fait de la diminution du droit de reproduction mécanique, qui constitue la plus grande partie de ses perceptions.

2) - Analyse par société

L'évolution ne peut se rattacher directement aux perceptions par type de droits, car certaines sociétés perçoivent des droits de plusieurs catégories.

Ainsi, les droits perçus par les producteurs de phonogrammes, la SCPP et la SPPF, qui augmentent de 5,2 % pour la première et de 7,4 % pour la seconde, progressent moins que la moyenne des droits : ceci traduit en partie la diminution des droits de copie privée des œuvres sonores et la stabilisation des droits de rémunération équitable. Il faut cependant signaler que, sans l'impact d'une perception exceptionnelle en 2002 dans le cadre d'un contentieux sur les vidéomusiques, la progression des droits de la SCPP aurait été de 15 %. Les droits de producteurs audiovisuels, que représente la PROCIREP, progressent de 24,7 %, trois fois plus vite que la moyenne. Cela s'inscrit en rupture totale avec la période précédente, pour laquelle l'évolution avait été inverse : la SCPP + 92,5 %, la SPPF + 63,7 % et la PROCIREP – 16,6 %.

Les perceptions de l'ARP diminuent de 12,5 % pendant la période, mais progressent de 7 % pour la seule année 2004, évolution que la société explique par un fort taux de copiage de certaines des œuvres de ses membres en 2003.

L'ANGOA, qui perçoit les droits de transmission par câble, voit ses produits augmenter de 29 %.

Les sociétés d'artistes-interprètes, l'ADAMI⁶ et la SPEDIDAM, dont les ressources proviennent de la rémunération équitable et de la copie privée, connaissent une évolution toujours soutenue, la progression de l'audiovisuel compensant la baisse du sonore : +25,4 % pour l'ADAMI, comparable à celle de 2000/2004 (+28,7 %) et de 16,4 % pour la SPEDIDAM, très inférieure à celle constatée au cours de la période précédente (+56 %).

Le CFC et la SEAM, qui perçoivent le droit de reproduction par reprographie, après une forte expansion au cours de la période 2000/2002 (+38,7 % et +67,8 % respectivement) rentrent dans un rythme de croisière : +10,5 % pour CFC et +17,5 % pour la SEAM, mais pour des montants limités pour cette dernière société.

Les sociétés d'auteurs qui perçoivent des droits de diverses origines se situent plus près de la moyenne : la SACEM, qui perçoit diverses catégories de droits et dont les perceptions représentent près de 60 % des perceptions globales, se place exactement à ce niveau, avec une progression de +8,04 % (12,4 % en 2000/2002). Il a été dit plus haut que cette évolution résultait largement de la bonne tenue des droits d'exécution publique.

Pour la SACD et la SCAM, on assiste à un revirement de tendance très favorable. Les droits perçus progressent plus rapidement que la moyenne et beaucoup plus rapidement que pendant la période précédente pour la SACD, la progression est de 10,5 % (+3,15 % en 2000/2002) et pour la SCAM de 11,7 % (+3,16 en 2000/2002). Le redressement de la copie privée audio est à l'origine de cette évolution, ainsi que les droits d'exécution publique pour la SACD.

L'ADAGP connaît une croissance limitée de +4,5 %, près de deux fois inférieure à la moyenne, qui succède à un rythme de perception fort pour la période 2000/2002 : +31 %.

6) Pour des raisons de cohérence, les perceptions de l'ADAMI ont été retraitées et n'incluent pas les versements de la SPEDIDAM effectués en application de la transaction intervenue dans le différend concernant la répartition des droits entre les deux sociétés. La SPEDIDAM doit verser 7,5 M € à l'ADAMI qui a comptabilisé dans ses recettes la totalité de cette créance. Pour ce qui concerne les modalités de paiement de cette créance, conformément aux dispositions de la transaction, un premier versement de 3,75 M€ est intervenu fin 2004 et le reliquat sera versé avant le 31 décembre 2006.

Cas particuliers de certaines sociétés.

a) - La SCELf : ses perceptions stagnent entre 2000 et 2004, ce qui contribue à ses difficultés financières puisque ses charges continuent de progresser. Le montant des droits à utiliser au 31 décembre décroît également fortement, et a chuté de 40 % en deux ans, la tendance à la baisse s'étant encore amplifiée au cours de l'exercice 2004.

L'essentiel des droits provient de versements émanant d'autres SPRD, principalement la SACD, mais aussi la SACEM et à un moindre degré la SCAM. Ils correspondent à des droits concernant l'adaptation d'œuvres de l'écrit, que la SCELf reverse aux éditeurs détenteurs des droits sur les ouvrages. La SCELf, qui peine à équilibrer ses charges de gestion, a bénéficié d'une aide exceptionnelle du Syndicat national de l'édition en 2003 et elle a annoncé un programme d'économies. Cette situation conduit la Commission à s'interroger sur l'avenir d'une société qui n'a perçu que 4,17 M€ en 2004, dont seulement 0,6 M€ lui sont versés directement.

b) - La SOFIA : créée en 1999 en vue de percevoir les droits collectifs futurs des auteurs de l'écrit (droit de prêt en bibliothèque et droit de copie privée numérique), elle n'a encore perçu que des droits pour des montants insignifiants. Elle a été agréée par arrêté du 7 mars 2005 par le ministre chargé de la culture comme seule société chargée de la gestion et de la perception du droit de prêt en bibliothèque et a passé en avril 2005 une convention pour une durée de cinq ans avec ce même ministère. Ce droit doit être acquitté pour moitié par le ministère et pour moitié par les libraires. Les contributions du ministère devraient être versées en 2005 à hauteur de 2,2 M€ au titre de 2003 et 7,6 M€ au titre de 2004. La SOFIA a noué deux partenariats privilégiés aussi bien avec Dilicom, spécialiste des commandes électroniques de livres par l'interprofession, qu'avec le CFC, pour construire et exploiter ensemble des systèmes informatiques propres à la SOFIA, à partir de solutions existant déjà. Si la SOFIA n'a rien perçu encore, elle est déjà lourdement endettée auprès de deux de ses membres, le Syndicat national de l'édition et la Société des gens de lettres (1,03 M€ au 31 décembre 2004) et ses frais de gestion ont progressé de 160 % pour la période 2002/2004.

c) - La société SESAM : Créée en 1996, elle regroupe des sociétés d'auteurs de premier rang, la SACEM, l'ADAGP, la SCAM, la SACD ainsi que la SDRM. Elle a été présentée comme une expérience de guichet unique destinée à faciliter l'utilisation, dans un programme multimédia ou « en ligne », d'œuvres relevant de genres différents, et pouvant appartenir, de ce fait, au répertoire de plusieurs sociétés. Ses frais de gestion sont couverts par des contributions des membres.

Si la progression est élevée, +31 % entre 2002 et 2004, ce taux s'applique à des montants limités (0,77 M€ en 2002, et 1,01 M€ en 2004) et traduit une croissance importante seulement en 2004. Cette évolution s'inscrit dans une évolution d'ensemble des perceptions qui supporte le contrecoup de la diminution des ventes de supports culturels et traduit la décision de l'ADAGP de gérer directement les perceptions tirées de son répertoire par les sites internet les plus importants. Les perceptions de la société SESAM reposent essentiellement sur des droits issus du répertoire de la SACEM (qui ont représenté 76,3 % des perceptions du secteur multimédias en 2004). Or, qu'il s'agisse de supports, des sites internet ou des contrats confiés en gestion à la société SESAM, la progression du répertoire de la SACEM a été de 1,6 % en 2003 et de 30,7 % en 2004. Les perceptions en provenance de la SCAM sont demeurées équivalentes et la société SESAM n'a encore rien perçu au titre du répertoire de la SACD. Son activité dépend encore très largement de la SACEM.

L'effondrement du marché du « support culturel »⁷ (-50 % entre 2002 et 2003, -64,4 % entre 2003 et 2004) limite dorénavant l'impact des perceptions sur les supports multimédias. Reste le « en ligne », qui du fait de l'omniprésence des répertoires musicaux, entre surtout dans le champ de la SACEM, ce qui réduit l'intérêt d'une gestion commune. Cependant, l'évolution des offres telle que constatée aujourd'hui laisse espérer que l'utilité de la société SESAM pour l'ensemble des répertoires sera démontrée tant aux utilisateurs qu'aux sociétés membres.

d) - La SAIF : dans son précédent rapport, la Commission avait signalé la situation financière précaire de cette société qui perçoit les droits liés à l'image fixe. Les perceptions sont passées de 200 000 € en 2002 à 270 000 € en 2004. En 2004, 75 % des droits ont été perçus par le biais d'autres sociétés perceptrices : l'ADAGP avec laquelle une convention a été signée en 2002 pour l'attribution d'une part des droits au titre de la copie privée audiovisuelle et l'AVA pour les droits de reproduction par reprographie. En dépit de l'accroissement des perceptions, la SAIF se trouve structurellement, depuis sa création, dans une situation financière très critique. Sa trésorerie est négative en 2003 (-80 000 €) et en 2004 (-30 000 €).

La reconnaissance des droits des photographes et peintres illustrateurs prend davantage de temps que ne le pensaient les créateurs de la SAIF. Pour assurer son fonctionnement courant, la SAIF est conduite, depuis sa création, à assurer sa trésorerie par des emprunts auprès des banques (98 000 €), par un découvert autorisé (77 000 €) et par l'utilisation des droits perçus en instance d'affectation à des associés (228 525 € avant prélèvements statutaires)⁸.

La création de cette société, avant même l'existence juridique des droits qu'elle se proposait de percevoir, pouvait laisser penser qu'elle serait confrontée à des difficultés financières, mais sans doute pas à ce degré.

3) - Les perspectives d'avenir

La réduction du rythme de progression des droits conduit à s'interroger sur les perspectives l'avenir du secteur de la gestion collective. Le niveau des droits perçus dépend largement de la plus ou moins grande diffusion de certains supports (appareils à mémoire) qui elle-même dépend de leur prix, mais aussi de certaines avancées technologiques et de la réponse réglementaire qui leur sera donnée (par exemple dans le domaine du « peer to peer »). Les modèles économiques fondant jusqu'à présent la perception des droits sont désormais incertains, et l'impact des évolutions en cours ne peut encore être mesuré. Les situations sont donc extrêmement volatiles, et les revenus de certaines sociétés pourront se trouver affectés par ces évolutions du marché.

7) Cette dénomination, adoptée par les sociétés d'auteurs, englobe les supports numériques dits « multimédias », regroupant autour d'un sujet particulier (visite virtuelle d'un monument ou d'un musée par exemple) différentes œuvres appartenant à divers répertoires de droits (images, musiques, textes, etc.)

8) Lors de l'assemblée générale ordinaire du 15 septembre 2005, la résolution consistant à utiliser en trésorerie les fonds provenant des droits perçus en gestion collective non encore affectés aux comptes des ayants droits a été adoptée à l'unanimité.

B - Les restes à affecter

L'évolution des restes à affecter a été la suivante.

Tableau n°4 : Evolution des restes à affecter 2002/2004

(Ensemble de sociétés)

En M€	2002	2003	2004	Evolution 2002/2004	Rappel 2000/2002
Restes à affecter	1 046,6	1 090,40	1 144,9	+ 9,3 %	+ 18,4 %
Rappel perceptions	1 122,04	1183,7	1 218,75	+ 8,62 %	+ 15,7 %
Restes à affecter/perceptions	93,3 %	92,12 %	93,8 %		

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

La progression des restes à affecter a été, comme celle des perceptions, deux fois moins rapide que dans la période précédente. Elle demeure cependant plus vive que celle des perceptions. La part des restes à affecter dans les perceptions est stable au cours de la période.

La situation est cependant très différente selon qu'il s'agit de sociétés répartissant à des ayants droit ou de sociétés intermédiaires. Pour ces dernières, les restes à affecter ne représentent que 33 % des perceptions en 2004 contre 83,3 % pour les sociétés qui répartissent. Les perceptions de sociétés intermédiaires circulent plus vite, ce qui est logique car les opérations de répartition y sont plus simples.

Pour les principales sociétés d'auteurs, la progression des restes à affecter a été conforme à la moyenne : la SACD + 7,48 %, la SACEM + 8,5 %. La SCAM a connu une diminution de ses restes à affecter, - 0,3 % : mais le niveau relatif en demeure très important : 133 % des perceptions en 2002, 119 % en 2004, alors que la moyenne est de 93,8 %.

Une tendance à la décélération de restes à affecter se note dans plusieurs sociétés : la SDRM -0,77 %, parallèle à la baisse des perceptions (-0,8 %), à la SCELFI -64,7 %, du fait des difficultés financières connues par cette société et à l'ANGO - 8,22 %. Les montants demeurent stationnaires à l'ARP et à la SPRE.

Certaines, en revanche, affichent une progression très forte de leurs restes à affecter. C'est le cas de la société SESAM (+111 %), de la SAIF (+130 %), mais les montants en cause demeurent faibles pour ces deux sociétés. Une évolution semblable est également constatée dans deux sociétés intermédiaires, COPIE-France (+122 %) et la SORECOP (+57,2 %). Dans ces deux derniers cas, cette évolution reflète la hausse chronique des perceptions chaque mois de décembre, et ne doit pas conduire à mettre en cause le rythme des répartitions.

Pour les trois sociétés figurant dans le tableau n°5, les restes à affecter progressent beaucoup plus vite que les perceptions.

Tableau n°5 : Restes à affecter ADAGP, SPEDIDAM, SCPP

Société	ADAGP	SPEDIDAM	SCPP
Restes à affecter 2004 en M€	6,39	68,6	68,4
Evolution des restes à affecter 2002/2004	+ 27 %	+ 22,5 %	+32,6 %
Evolution des perceptions 2002/2004	+ 4,49 %	+ 16,4 %	+5,21%
Restes à affecter/ perceptions en 2004	43,4 %	227,8 %	118,5 %

Source : commission permanente de contrôle des SPRD

Pour la SCPP, l'augmentation des sommes restant à affecter résulte d'une modification importante du format de déclaration de Radio France, qui a retardé la répartition des sommes concernées.

C - Les montants disponibles

Dans la mesure où les perceptions ne sont pas intégralement utilisées, les montants disponibles, qui sont constitués des perceptions de l'année et des restes à affecter, sont supérieurs aux perceptions de l'année.

L'évolution des montants disponibles en début d'année, comparée aux perceptions constitue un élément significatif de l'activité.

Tableau n° 6 : Evolution des montants disponibles 2002/2004

(Toutes sociétés)

En M€	2002	2003	2004	2002/2004	Rappel 2000/2002
Disponible	2 580,11	2 786,54	2 887,22	+ 11,9 %	+ 18,96 %
Perceptions	1 122,04	1 187,46	1 218,75	+ 8,62 %	+ 15,70 %
Part des perceptions dans le disponible	43,4 %	42,6 %	42,2 %		

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

On peut noter que la progression du disponible est plus rapide que celle des perceptions. L'écart constaté est supérieur à celui de la période précédente. Les perceptions représentent un peu plus de 42 % du disponible, ce qui signifie que les sommes non utilisées en fin d'année sont supérieures à celles d'une année complète de perceptions.

Pour certaines sociétés, la progression des montants disponibles a été deux fois supérieure à la moyenne constatée, c'est-à-dire de l'ordre de 25 %, mais elle est conforme, sauf pour la SCPP, à celle des perceptions.

Tableau n° 7 : Sociétés pour lesquelles la progression des montants disponibles a été la plus forte pour 2002/2004.

Société	ADAMI	SPEDIDAM	SCPP	COPIE-France	SORECOP	ANGOA
Progression des montants disponibles en %	+30,36	+27,30	+30,1	+25,3	+33,5	+27,8

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

Pour la SCPP, cette situation résulte de l'impact exceptionnel sur ses comptes du contentieux vidéomusiques, qui a minoré la progression des perceptions entre 2002 et 2004 qui aurait été de 15 % sans les éléments relatifs à ce contentieux, et augmente le montant des droits à utiliser au 31 décembre 2004. En effet, un versement de Canal + et M6 (4,92 M€) enregistré dans les comptes 2002 et complété en 2003 et 2004 pour atteindre 6,5 M€ fin 2004 n'a pu faire l'objet de reversements avant la décision de la Cour de cassation du 16 novembre 2004 qui a mis fin définitivement à ce contentieux qui l'opposait à l'ADAMI, la SPEDIDAM et le Syndicat national des artistes interprètes (SNAM), et qui a fait droit à la demande de la société de producteurs.

III - Analyse de l'activité

En accord avec les sociétés, la grille d'analyse de la commission distingue trois types d'utilisations : l'affectation aux ayants droit, les prélèvements destinés à financer les charges de gestion et le financement d'actions culturelles et sociales.

A - Les utilisations

La notion d'utilisation ne peut s'appréhender de manière globale puisqu'il s'agit d'une construction "à étages" comportant des flux inter-sociétés. Les utilisations des sociétés intermédiaires ne peuvent s'ajouter à celles des sociétés qui reversent les droits aux ayants droit. Les utilisations par les sociétés intermédiaires concernent la SDRM, la SCPA, la SORECOP, COPIE France et la SPRE.

Tableau n° 8 : Utilisations des sociétés intermédiaires

EN M €	2002	2003	2004	2004 :2002	Rappel 2002/2000
Utilisations	546,58	610,79	629,8	+ 13,4 %	+ 29,77 %
Utilisations/perceptions	98,1 %	99,3 %	99,6 %		

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

Si le taux d'utilisation était deux fois supérieur à celui des perceptions pour la période précédente, il n'est que 1,6 fois supérieur pour 2002/2004. Le ralentissement des perceptions traduit celui, plus fort, du taux d'utilisations. Au cours de la période précédente, les utilisations de ces sociétés avaient été régulièrement supérieures aux perceptions de l'année.

Tableau n° 9 : Utilisations des sociétés répartissant au profit des ayants droit

En M€	2002	2003	2004	2004/2002	2002/2000
Utilisations	986,9	1 095,9	1 122,4	+13,8 %	+31,5 %
Disponible	1 831,4	1 968,9	2 058,5		
Utilisations/perceptions	92,7 %	96,5 %	96,1 %		
Utilisations/disponible	53,8 %	55,6%	54,6 %		

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

La part des utilisations dans les perceptions de l'année progresse de 3,5 points, mais la part des utilisations dans le disponible est remarquablement stable autour de 55%. Le rythme des utilisations ne conduira donc pas à une diminution des sommes à affecter en fin d'année.

Si le taux d'utilisation peut être considéré comme faible, il est loin cependant d'être atteint par toutes les sociétés. Il reflète largement les procédures de la SACEM, où il se situe à 57,7 % en 2004, que la SACD devance, avec un ratio utilisations/disponible de 64,8 % ainsi que l'ADAGP, 69,7 %. La SCAM se situe dix points en dessous de la moyenne : 45,3 %. Cette société fait état de divers travaux engagés en vue d'améliorer cette situation, mais dont les résultats ne pourront être évalués qu'ultérieurement.

A l'ADAMI, le taux d'utilisation du disponible est de 49,6 % (en neutralisant l'impact de la transaction avec la SPEDIDAM, il est de 53,4%) et il est de 27,4 % à la SPEDIDAM.

Les sociétés de producteurs se distinguent aussi par de faibles taux d'utilisation, 45 % pour la SCPP, seulement 26,7 % pour la SPPE, 36,4 % pour la PROCIREP et 36,2% pour l'ANGO. Mais l'ARP a utilisé, en 2004, 86,5 % de ses crédits disponibles. La SCPP fait valoir que son ratio est structurellement affecté par la part importante dans ses perceptions de rémunération équitable de sommes non répartissables en vertu de la loi (environ 30 %).

La tendance générale révèle une propension à utiliser chaque année un volume de droits qui correspond aux perceptions de l'année, ce qui ne permet pas de diminuer le montant des sommes en instance de distribution. Une seule société fait exception à cette règle, l'ADAMI, pour laquelle, en 2004, les utilisations ont représenté 105 % des perceptions. Cette situation traduit un raccourcissement des délais de répartition qui était un des objectifs majeur de la réforme entreprise en 2003 dans cette société.

B - Les affectations

Les affectations peuvent être effectuées au profit de sociétés (pour les sociétés intermédiaires) ou directement au profit des ayants droit. La commission, au travers de sa grille d'analyse, peut analyser l'évolution des affectations par rapport à celle des perceptions, des montants disponibles et des montants utilisés.

1) -Affectations des sociétés intermédiaires

Tableau n° 10 : Affectations des sociétés intermédiaires

	2002	2003	2004	2004/2000	2002/2000
Affectations en M€	527,18	590,31	598,9	+13 %	+31,5 %
Affectations/disponible	73,4 %	72,2 %	69 %		
Affectations/perceptions de l'année	94,6 %	95,9 %	96,2 %		
Affectations/utilisations	96,4 %	96,6 %	96,6 %		

Source : Commission de contrôle des SPRD

Pour la période 2000/2002, le rythme de la progression était égal à celui des affectations (+30 %). Il lui est légèrement supérieur pour 2000/2004 : pour les perceptions des sociétés considérées, la hausse est de 11,6 %. L'analyse confirme la propension de ces sociétés à consommer très rapidement leurs perceptions de l'année, mais leurs affectations diminuent par rapport au total disponible.

La proportion des affectations dans les utilisations est forte également, ce qui est normal, puisque ces sociétés ont en général des prélèvements plus faibles que les autres sociétés et ne financent pas, à l'exception de la SDRM, d'actions à caractère culturel et social.

2) - Affectations de sociétés versant aux ayants droit

a) - Approche globale

Tableau n° 11 : Affectations par les sociétés d'ayants droit

	2002	2003	2004	2004/2002	2002/2000
Affectations (en M€)	781,02	873,06	885,87	13,3 %	+ 14 %
Affectations/disponible	42,9 %	44 %	43 %		
Affectations/ perceptions	71,4 %	76,9 %	75,8 %		
Affectations/utilisations	79,3 %	79,7 %	78,9 %		

Source : commission permanente de contrôle des SPRD

Les affectations progressent plus vite que les perceptions des sociétés considérées, (+10,9%). On constate cependant que le taux d'affectation aux ayants droit représente de manière régulière à peine plus de 40 % des sommes disponibles. La situation n'a pas évolué par rapport à la période 2000/2002. Il en va de même des affectations comparées aux perceptions : elles augmentent au cours de la période, mais se situent autour de 75%. Dans ces conditions, le retard entre les perceptions et les répartitions ne peut pas être imputé aux décalages résultant de la complexité des opérations de perceptions et de répartitions. En rythme de croisière, ce décalage devrait se trouver gommé et ne devrait plus porter que sur les différences résultant de l'évolution globale des perceptions. Le rythme d'affectation constaté ne permettra donc pas de résorber les retards. Ainsi, la commission souligne le caractère structurel du retard des affectations aux ayants droit.

Les affectations représentent un peu moins de 80 % des utilisations, les autres utilisations étant les prélèvements pour frais de gestion, d'une part, et les actions sociales et culturelles, d'autre part.

b) -Les sociétés d'auteurs

Tableau n° 12 : Evolution des utilisations, des affectations et des perceptions dans les sociétés d'auteurs (2002/2004)

	SACEM	SACD	SCAM	ADAGP
Affectations 2004 en M€	538,8	120,8	49,6	11,9
Affectations aux ayants droit 2002/2004	+8,7 %	+7,02 %	+21,8 %	18,7%
Utilisations 2002/2004	+10,6 %	+8,03 %	+17,8 %	13,9%
Perceptions 2002/2004	+8,04 %	+10,5 %	+11,7 %	4,49%

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

Comme pendant la période précédente, la SACEM répercute vers les ayants droit le montant des augmentations des perceptions, mais ses utilisations progressent nettement plus vite. La SACD a une politique différente : ses utilisations et ses affectations demeurent en deçà de l'évolution des perceptions.

Comme au cours de la période 2000/2002, la SCAM a adopté une position inverse : ses affectations progressent deux fois plus vite que ses perceptions, et ses affectations plus vite que ses utilisations. Elle est donc engagée dans une politique distributive active, moins dangereuse que dans la précédente période triennale au cours de laquelle les affectations avaient progressé dix fois plus vite que des perceptions qui elles-mêmes marquaient le pas. C'est l'ADAGP qui se retrouve maintenant dans cette situation avec des affectations qui progressent quatre fois plus vite que les perceptions.

La SCELf est dans une situation difficile : les montants disponibles diminuent de 5,21%, les utilisations et les affectations diminuent également.

La SAIF affiche de forts taux de progression qui n'ont pas vraiment de signification compte tenu des montants en cause : les perceptions progressent de 28,6%, passant de 0,21 M€ en 2002 à 0,27 M€ en 2004. Dans ce cadre restreint, les utilisations progressent de 18 % et les affectations de 38 %.

Le tableau suivant compare pour les sociétés d'auteurs et en 2004 la part des utilisations et des affectations dans les montants disponibles et les perceptions.

Tableau n° 13 : Poids respectif des utilisations et des affectations dans les perceptions et les montants disponibles des sociétés d'auteurs en 2004

	SACEM	SACD	SCAM	ADAGP
Utilisations/disponible	57,7 %	64,9 %	45,3 %	69,8 %
Utilisations /perceptions	96,7 %	94,9 %	98,4 %	100,1 %
Affectations/disponible	44,3 %	54,4 %	39,05 %	56,3 %
Affectations/perceptions	74,1 %	79,5 %	84,9 %	81,1 %

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

La SACEM se situe tout à fait dans la ligne de la situation générale des sociétés versant à des ayants droit : Elle utilise presque toutes ses perceptions de l'année, mais les affectations aux ayants droit représentent 45 % des montants disponibles. La SACD et l'ADAGP présentent des profils tout à fait comparables, mais, dans les deux cas, le niveau des affectations est voisin de 55% du disponible. La SCAM est très en retard dans l'utilisation de son disponible, ce qui explique qu'elle développe plus activement ses perceptions. Même si une légère amélioration est constatée par rapport à la période précédente, elle ne permettra pas à cette société de renverser la tendance.

En fait, on constate une certaine frilosité des sociétés pour mener une politique plus active d'utilisation de leurs réserves. Les utilisations restant dans le cadre des perceptions de l'année, elles peuvent ainsi conserver des réserves très élevées qui pourraient et devraient faire l'objet de répartitions plus significatives.

c) -Les sociétés de producteurs

Tableau n° 14 : Evolution des perceptions des utilisations et des affectations dans les sociétés de producteurs (2002/2004)

	SCPP	SPPF	PROCIREP	ANGOA	ARP
Affectations 2004 en M€	56,09	7,24	16,31	5,92	0,78
Affectations 2002/2004	+ 33,6 %	- 4,86 %	+ 8,44 %	+ 236,4 %	- 17,02 %
Utilisations 2002/2004	+ 27,1 %	- 15,08 %	+ 6,75 %	+269,3 %	- 33,04 %
Perceptions 2002/2004	+ 5,21 %	+ 7,4 %	+ 24,7 %	+ 29 %	- 12,5 %

Source : Commission permanente de contrôle de SPRD

La SCPP a poursuivi une politique active des affectations, qui progressent plus vite que les utilisations. La SPPF a une politique opposée et réduit affectations et utilisations. Mais le mouvement de baisse a été surtout sensible en 2003 (-14 %), l'augmentation en 2004 était de 16,5%, plus forte que les perceptions. La PROCIREP, qui sort d'une période de diminution de ses ressources (-16,6 % entre 2000 et 2002) relance de manière prudente les utilisations et les perceptions, l'effet du décalage dans le temps pouvant dans ce cas être invoqué.

A l'ANGOA, les évolutions sont irrégulières car elles dépendaient largement du rythme de répartition de l'AGICOA.⁹

Tableau n° 15 : Poids respectif des utilisations et des affectations dans les perceptions et les montants disponibles dans les sociétés de producteurs en 2004

	SCPP	SPPF	PROCIREP	ARP	ANGOA
Utilisations/disponible	45,08 %	37,4 %	40,5 %	86,5 %	37,5 %
Utilisations /perceptions	97,2 %	85,5 %	84,1 %	61,1 %	72,3 %
Affectations/disponible	45,1 %	26,6 %	36,4 %	87,6 %	34,16 %
Affectations/perceptions	97,2 %	60,7%	61,9 %	61,9 %	68,6 %

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD.

Au vu de ce tableau, il apparaît que la SCPP se situe dans la moyenne des sociétés : la consommation totale des sommes perçues pendant l'année est de 45 % du montant disponible. En revanche, à la SPPF, les utilisations et les affectations diminuent. Les utilisations ne représentent que 85 % des perceptions de l'année et à peine plus du quart des montants disponibles. Pour les autres sociétés, pour lesquelles l'évolution des perceptions est moins régulière, les ratios 2004 ne peuvent être extrapolés.

d) - les sociétés d'artistes interprètes

Tableau n° 16 : Evolution des affectations des utilisations et des perceptions dans les sociétés d'artistes interprètes (2002/2004).

	ADAMI	SPEDIDAM
Affectations 2004 en M€	33,38	17,82
Affectations 2002/2004	+47,6 %	+70,1 %
Utilisations 2002/2004	+53,2 %	+42,1 %
Perceptions 2002/2004	+25,4 %	+16,3 %

Source : commission permanente de contrôle des SPRD

9) L'ANGOA a démissionné de l'AGICOA le 1er janvier 2005

Les affectations progressent très rapidement, mais l'étude des ratios 2004 révèle que ces sociétés disposent encore de montants disponibles très élevés.

Tableau n° 17 : Poids respectif des affectations et des utilisations dans les perceptions et dans les montants disponibles dans les sociétés d'artistes interprètes en 2004

	ADAMI		SPEDIDAM
	Avant retraitement de la transaction	Après retraitement de la transaction	
Utilisations/disponible	49,6 %	53,4 %	27,4 %
Utilisations /perceptions	91,8 %	105,8 %	85,9 %
Affectations/disponible	31,7 %	34,1 %	18,8 %
Affectations/perceptions	58,8 %	67,7 %	59,2 %

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

La faiblesse des affectations et des utilisations par rapport aux montants disponibles, situation qui est directement liée à la complexité des opérations de répartitions et à l'existence d'importants volumes de crédits irrépartissables est surtout sensible à la SPEDIDAM. Cette dernière société insiste tout particulièrement sur les difficultés liées à l'identification des artistes interprètes ressortissants des pays européens nouveaux adhérents à l'Union européenne, où les outils d'identification des ayants droit sont encore peu performants.

Il faut souligner en particulier que l'ADAMI a utilisé en 2004 un volume de droits plus important que ses perceptions de l'année.

e)- Les sociétés percevant le droit de reproduction par reprographie

Il s'agit du CFC et de la SEAM pour le secteur de la musique. Lors des précédents contrôles, ces sociétés étaient encore dans une phase de mise en place, ce qui se traduisait par de fortes croissances des droits, suivant l'application des conventions avec les différents redevables : Ainsi, la situation de l'enseignement du premier degré n'a fait l'objet d'un accord qu'en mars 2005.

Tableau n° 18 : Evolutions respectives des affectations, des utilisations et des perceptions dans les sociétés percevant la reproduction par reprographie. (2002/2004)

	CFC	SEAM
Affectations en 2004 en M€	21,48	0,93
Evolution des affectations 2002/2004	+ 33,3 %	+ 20,7 %
Utilisations 2002/2004	+ 30,6 %	+ 12 %
Perceptions 2002/2004	+ 10,5 %	+17,2 %

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

Pour le CFC, la politique dynamique d'affectations repose sur la forte croissance des recettes des années antérieures. Pour la SEAM, dont les recettes progressent deux fois plus rapidement que la moyenne, le taux d'affectations demeure élevé et largement supérieur à la progression des utilisations.

C - Les charges de gestion et leur financement

1) - Evolution des charges de gestion

L'évolution des charges de gestion, toutes sociétés confondues, a été la suivante au cours de la période 2002-2004.

Tableau n° 19 : Evolution des charges de gestion

En M€	2002	2003	2004	2004/2002	Rappel 2002/2000
Charges de gestion	233,9	242,6	243,32	+ 4,3 %	+ 13,8 %
Rappel évolution perceptions				+ 8,65	+ 15,70

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

Au cours de la période les charges de gestion ont progressé deux fois moins rapidement que les perceptions et trois fois moins vite que pendant la période triennale précédente.

Cette évolution globale recouvre des situations différentes, ainsi qu'il ressort du tableau suivant qui compare l'évolution des perceptions, des affectations et des charges de gestion ainsi que leur poids relatif dans les perceptions pour les principales sociétés au cours de la période 2002/2004.

Le poids des charges de gestion de toutes les sociétés dans les perceptions brutes de l'année était de 20,8 % en 2002, 20,4 % en 2003 et 20 % en 2004. L'évolution de ce ratio confirme une tendance à une diminution lente du poids des charges de gestion (le ratio était de 22,3 % en 2000).

Tableau n° 20 : Evolution comparée des charges de gestion, des perceptions et des affectations (2000/2004).

Société	Perceptions	Affectations	Charges de gestion	Charges de gestion/perceptions en 2004
SACEM	8,1 %	8,7 %	6,8 %	20 %
SACD	10,5 %	7 %	- 1,1 %	18 %
SCAM	11,7 %	21,8 %	- 4,8 %	17 %
ADAGP	4,5 %	18,7 %	3,1 %	22 %
SAIF	28,6 %	22,2 %	- 5,9 %	59 %
SOFIA	0	0	160 %	Ns
CFC	10,5 %	33,2 %	8,6 %	14 %
SEAM	17,2 %	20,7 %	6,9 %	24 %
ADAMI	26,3 %	47,7 %	- 7,5 %	15 %
SPEDIDAM	16,4 %	70,1 %	20,4 %	12 %
SCPP	5,2 % ¹⁰	33,3 %	10,36 %	10 %
SPPF	7,4 %	- 4,8 %	3,8 %	14 %
PROCIREP	24,7 %	61,9 %	- 4%	3 %
ARP	- 12,5 %	68,6 %	- 37,1%	75 %
ANGOA	29	61,9 %	4,65 %	7 %
SDRM	2,6 %	7,6 %	3,7 %	7 %
SPRE	11,7 %	13,12 %	- 9,4 %	8 %

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

10) 15 % hors contentieux vidéomusiques.

Il faut signaler le mouvement réel de compression des charges de gestion à la SPRE. A à l'ADAMI l'évolution constatée traduit un changement de méthodes comptables¹¹. A la SCAM, la baisse des charges est compensée par une hausse équivalente des produits et ne traduit qu'un changement de périmètre comptable, avec la fin de la location de bureaux à la société belge REPROBEL. Les charges de la PROCIREP augmentent optiquement, mais diminuent en valeur nette, hors frais supportés pour le compte de l'ANGOA. La situation de l'ARP résulte aussi d'un changement de méthodes comptables.

Certaines sociétés ont des évolutions supérieures à la moyenne : la SACEM, le CFC et la SPEDIDAM. Pour toutes ces sociétés, à des degrés divers, l'évolution des charges de gestion demeure parallèle à celle des perceptions, les gains de productivité sont faibles ou absents.

Si l'on exclut quelques situations atypiques pour des raisons diverses (la SOFIA, la SAIF) on constate que les sociétés d'auteurs sont celles où le rapport entre les charges de gestion et les perceptions est le plus élevé, alors que leur taille leur offrirait la possibilité de faire des gains de productivité. Si l'on exclut ces sociétés, ce ratio se rapproche de 15 %. On note d'ailleurs que s'il est resté stable pendant les trois années pour la SACEM, il a diminué à la SACD, à la SCAM et à l'ADAGP (20 % en 2002 pour les deux premières, 23% pour l'ADAGP). Cette société fait néanmoins remarquer qu'elle est contrainte, pour 47 % de son répertoire, à une gestion individualisée des droits de ses associés, ce qui pèse sur le niveau de ses charges.

2) - Le financement des charges de gestion

a) - Les prélèvements sur perceptions et répartitions

La manière la plus courante d'assurer le financement des charges de gestion est le prélèvement sur les perceptions et les répartitions. Ces prélèvements peuvent être généraux ou affectés à une dépense particulière (par exemple, la SCAM qui a institué un prélèvement spécifique pour assurer le financement de l'achat de son siège avenue Vélasquez). Des prélèvements spécifiques peuvent aussi exister sur certains types de droits : comptes sans adresse, par exemple.

Tableau n° 21 : Evolution des prélèvements

	2002	2003	2004	2004/2002	Rappel 2002/2000
Prélèvements (en M€)	159,75	170,55	182,65	+13 %	+ 9,3 %
Prélèvements/ perceptions	14 %	14,4 %	14,9 %		
Prélèvements/charges de gestion	61,4 %	63,2%	67,1 %		

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

Les prélèvements progressent plus vite que les perceptions (+8,62 %) et plus rapidement qu'au cours de la période précédente. Leur part dans les perceptions tend à s'accroître ; le mouvement est donc inverse de celui qui a été constaté pour les charges de gestion globales.

L'étude du ratio qui mesure la part des frais de gestion financés par les prélèvements confirme cette analyse : en 2004, les prélèvements ont contribué à hauteur de 67,1 % au financement de la gestion, au lieu de 61,4 % en 2002.

C'est dans les sociétés d'auteurs que le poids du prélèvement est le plus lourd : en 2004 il était de 15,7 % à la SACEM, 18 % à l'ADAGP, 14 % à la SCAM et 12,8 % à la SACD. Il est deux fois inférieur à la moyenne dans les sociétés d'artistes- interprètes (l'ADAMI 7,7 %, la SPEDIDAM 8,6 %) dans les sociétés de producteurs (la SSCP 8,1%, la SPPF 6,5 %, la PROCIREP 5,6 % et l'ARP 5,6 %).

¹¹⁾ Les dotations aux amortissements des actifs financiers sur les non répartissables figurent dans les charges d'exploitation. En contrepartie les sommes affectées au financement de ces actifs sont comptabilisées en ressources d'exploitation.

La tendance à l'augmentation des prélèvements a pu être signalée dans diverses sociétés : ainsi la SACD a instauré depuis février 2004 un prélèvement spécifique de 1% sur tous les droits encaissés, en amont des répartitions, destiné à faire face aux difficultés financières et à réduire la dépendance à l'égard des produits financiers. La SCPA, qui avait décidé un prélèvement de 17 % sur les droits d'attentes téléphoniques, qu'elle percevait depuis 2002, a instauré depuis 2004 une retenue statutaire de 0,4 % sur les montants versés par la SORECOP, COPIE France et la SPRE et qui ne font que transiter par ses comptes avant d'être reversés aux sociétés de producteurs.

A la SCAM, une retenue statutaire de 2 % sur les perceptions a été instaurée pour financer l'opération de crédit-bail liée à l'acquisition du siège. Si, au cours des premières années de l'opération, la retenue sur perceptions n'était pas suffisante et devait être abondée par des ressources de gestion ordinaire, le point d'équilibre a été atteint en 2004. Logiquement, le taux de la retenue statutaire sur les perceptions devrait donc baisser dès 2005, puisque la redevance de crédit-bail doit mécaniquement diminuer. En réponse au rapport provisoire, la SCAM a annoncé le lancement d'une réflexion sur ce sujet, mais les effets éventuels ne se feront pas sentir avant le budget 2007.

Le cas de la SPRE mérite un développement particulier. Cette société est chargée de la perception primaire de la rémunération équitable, qu'elle redistribue ensuite aux sociétés d'artistes-interprètes et de producteurs. Dans ses précédents rapports, la Commission avait noté que du fait de cette organisation « à étages », les prélèvements qui frappaient ces droits avant leur affectation étaient très élevés, et la SPRE avait déclaré qu'elle s'appropriait à diminuer son prélèvement, ce qui a été fait : entre 2002 et 2004, la retenue effectuée par la SPRE a diminué de 8,4 %. Cependant, pour les lieux publics sonorisés, les perceptions sont faites pour le compte de la SPRE par la SACEM. Pendant la période 2002/2004, le prélèvement effectué pour le compte de la SACEM a progressé de 15,6 %. Ce mouvement de réduction se fait néanmoins sentir, puisque le prélèvement global n'a progressé que de 2,7 % et le poids des prélèvements dans les perceptions de la SPRE est passé de 12,3 % à 11 %. Il faut noter cependant que la SACEM a rétrocédé en 2005 une partie des prélèvements de 2004, pour un montant de 164 000 €. Cette réversion, qui a été répartie aux sociétés membres, réduit le taux de progression des prélèvements de la SACEM à 10 %, niveau équivalent à celui des perceptions.

b) - Les autres modes de financement

Le recours aux « irrépartissables » inutilisés au sens de l'article L. 321-9 du CPI pour financer la gestion n'a pas été constaté au cours de la période contrôlée. Aussi, à l'exception de ressources comme la refacturation de frais entre les sociétés, qui concerne principalement la SACEM, la seconde source de financement est constituée par les produits financiers. La Commission a déjà exprimé son opinion sur ce mode de financement, craignant que la souplesse qu'il procure n'encourage pas les sociétés à réduire leurs dépenses. Le différentiel entre les charges de gestion et les prélèvements était en 2004 de 60 M€ et il a été financé dans sa totalité par les produits financiers.

D - Les dépenses d'intérêt général

Ce poste recouvre les sommes consacrées par les sociétés aux actions culturelles financées conformément aux dispositions de l'article L.321-9 du CPI, ou de leurs propre chef, ainsi qu'aux sommes consacrées à des actions sociales. La commission, dans son précédent rapport publié en juillet 2004, a procédé à une analyse particulière de ces dépenses.

Tableau n° 22 : Evolution des dépenses d'intérêt général

	2002	2003	2004	2004/2002	Rappel 2002/2000
Dépenses d'intérêt général (M€)	85,99	92,72	95,79	+ 11,4 %	+ 27 %
Part dans les perceptions brutes	7,7 %	7,8 %	7,9 %		

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

Le montant progresse plus vite que les perceptions, mais la part dans les perceptions globales est stable.

La progression constatée au cours de la période précédente traduisait la mise en application des nouvelles dispositions législatives applicables dans ce domaine (loi du 1^{er} août 2000).

Cependant, ces dépenses constituent une part importante des perceptions de certaines sociétés, 21,6 % pour l'ADAMI et 24,3 % pour la SPEDIDAM : ces deux sociétés ont à la fois des irrégularités au titre de la rémunération équitable et des irrégularités du fait de la prescription des rémunérations qui n'ont pu être versées faute d'identification des bénéficiaires. Cette proportion est élevée également dans les sociétés de producteurs : la SCPP, 14 %, la SPPF, 13,3 %, la PROCIREP, 24,4 %, l'ANGOA 19 %. Elle se situe à 55 % à l'ARP dont l'activité est essentiellement orientée vers l'action culturelle.

Dans les sociétés d'auteurs cette proportion est beaucoup plus faible : à la SACEM 6,7 %, à la SACD 5,6 %, à la SCAM 2 %, à l'ADAGP 0,6 %.(chiffres 2004).

IV - La trésorerie et les flux financiers

Compte tenu des restes à affecter, la trésorerie des sociétés est aisée. Au cours des années étudiées, elle a évolué de la manière suivante :

Tableau n° 23 : Evolution de la trésorerie

	2002	2003	2004	2004/2002	Rappel 2002/2000
Trésorerie (en M€)	1173,3	1 249,9	1314,2	+ 12,01 %	+ 17,3 %
Trésorerie/perceptions	104 %	105,3 %	107,8 %		
Trésorerie/affectations	150,2 %	143,2 %	148,4%		

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

La trésorerie progresse plus rapidement que les perceptions (+8,62 % entre 2002 et 2004).

La trésorerie de quelques sociétés diminue : c'est le cas de la SCELF, compte tenu de la situation évoquée précédemment, - 16,5 %, de l'ADAGP -13,6 %, cette société ayant développé ses affectations plus rapidement que ses perceptions, de la SPRE,- 10,36 % et de la PROCIREP - 6,57 %.

En revanche, la trésorerie moyenne de la SACEM progresse plus vite que la moyenne et deux fois plus rapidement que ses perceptions (+16,9 % à comparer à 8,04 %). La SACD et la SCAM se situent dans la moyenne (+9,6 % et +11,6 %), mais la trésorerie de la SACD progresse moins vite que ses perceptions. Progressent vivement les trésoreries de la SPEDIDAM, (28,05 %), de la SCPP (+27,4 %) et de la SPPF, (+29,5%).

Les produits financiers sont pour leur quasi-totalité affectés au financement des charges de gestion. La PROCIREP et la SCPP distribuent cependant leurs produits financiers nets aux ayants droit. La SPPF aussi procède à des distributions et intègre une partie des produits à ses réserves. La SPEDIDAM reverse à ses ayants droit environ le tiers de ses produits financiers.

Conclusion

L'examen de flux financiers des SPRD pour la période 2002/2004 appelle les observations suivantes :

Les perceptions augmentent moins vite que pour 2000/2002. Une forte incertitude existe quant aux évolutions futures.

Les montants disponibles en début d'année progressent rapidement, +11,9 %, plus vite que les perceptions du fait de l'importance des restes à affecter en fin d'année.

L'utilisation des sommes disponibles représente, de manière stable, de l'ordre de 55% des restes à affecter dans les sociétés versant aux ayants droit. Les utilisations restent en deçà des perceptions de l'année et aucun renversement de tendance ne se manifeste dans ce domaine.

Les affectations aux ayants droit progressent plus rapidement que les perceptions, mais ne représentent chaque année qu'une faible part des montants disponibles (43 à 44 %). Elles constituent de 70 à 76 % des perceptions de l'année.

Les charges de gestion évoluent en moyenne deux fois moins vite que les perceptions, comme au cours de la précédente période triennale contrôlée par la commission. Leur poids dans les perceptions ne diminue que faiblement, passant de 20,8 % à 20 %. Les prélèvements pour charges de gestion augmentent trois fois plus rapidement que les charges de gestion elles-mêmes et leur part dans le financement de ces charges augmente. Il représente, toutes sociétés confondues, 15 % des perceptions, mais ce ratio reflète la situation des sociétés d'auteurs et en particulier celle de la SACEM.

La trésorerie des sociétés progresse en moyenne de 12 %, soit 1,5 fois plus vite que les perceptions.

Tableau des flux financiers

AGREGAT A

RATIO 1G: Taux des perceptions nettes (A-2) sur les perceptions primaires (A-1)

ANNEE 2002

	SACD	SACDM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Nature des droits par société																							
Droits d'auteurs (autres que ceux ci-après)	94,99	364,32	50,79	6,46		248,89	0,55	0,04				2,79	0,99	2,35	18,43	1,25							542,96 248,89
Reproduction mécanique																							0,77
Programmes informatiques																							21,84
Reproduction par reprographie									20,98		0,86												0,00
Ecrit																							0,00
Musique																							0,00
Copie privée sonore																							65,34
Copie privée audio																	56,35			0,00			56,35
Droit de prêt en bibliothèque					0,00																		0,00
Rémunération équitable																			56,86				56,86
Gabées																					4,74		4,74
Droits perçus à l'étranger																							124,29
Total droits primaires perçus (A=1)	94,99	364,32	50,79	6,46	0,00	248,89	0,55	0,04	20,98	0,77	0,86	2,79	0,99	2,35	18,43	1,25	56,35	65,34	56,86	0,00	4,74	0,00	1.124,04

Sociétés intermédiaires reversant exclusivement à d'autres sociétés

AGREGAT A-2 - Les droits perçus par les sociétés avant vocation à effectuer des versements directs aux avants droit (personnes morales ou physiques directement bénéficiaires du droit)

[illegible]

AGREGAT B - UTILISATIONS

AGREGAT C - AFFECTATIONS aux ayants droit, SPRD intermédiaires ou bénéficiaires directs

RATIO 2 : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) rapportées à leurs perceptions (A-2)

RATIO 3G : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) sur les perceptions primaires (A-1)

RATIO 4 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux perceptions nettes (A-2)

RATIO 5 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux utilisations (B-2)

(en millions d'euros)

	Sociétés	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEEDIAM	SPFF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
	Perceptions (A-2)	137,48	672,42	52,29	14,10	0,00	4,17	0,21	22,31	1,10	39,34	25,87	11,10	54,87	21,11	6,69	1,44	1 064,50
	Utilisations (B-2)	133,52	635,25	48,83	12,95	0,00	4,46	0,11	16,24	1,00	34,06	16,22	12,00	44,17	20,75	1,76	1,65	986,97
	RATIO 2 (B-2)	97,1%	94,5%	93,4%	91,8%	###	107%	52,4%	81,8%	90,9%	86,6%	70,4%	108,1%	80,5%	98,3%	26,3%	114,6%	92,7%
	RATIO 3G* (B-2/A-1)																	88,0%
	AGREGAT C																	
	Afféctions aux ayants droit	112,93	495,61	40,72	10,07	0,00	4,28	0,04	16,12	0,77	22,59	10,48	7,61	42,06	15,04	1,76	0,94	781,02
	RATIO 4 (C/A-2)	82,1%	73,7%	77,9%	71,4%		102,6%	19,0%	72,3%	70,0%	57,4%	40,5%	68,6%	76,7%	71,2%	26,3%	65,3%	73,4%
	RATIO 5 (C/B-2)	84,6%	78,0%	83,4%	77,8%		96,0%	36,4%	88,4%	77,0%	66,3%	57,5%	63,4%	95,2%	72,5%	100,0%	57,0%	79,1%

SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Total
330,97	43,39	0,77	60,07	65,34	56,86	557,40
320,79	43,39	0,75	60,25	64,54	56,86	546,58
96,9%	100,0%	97,4%	100,3%	98,8%	100,0%	98,1%
128,88%	7889,09%	97,40%	106,92%	98,78%	100%	
309,6	43,38	0,75	59,53	64,08	49,85	527,18
93,5%	100,0%	97,4%	99,1%	98,1%	87,7%	94,6%
96,51%	99,98%	100%	98,80%	99,29%	87,67%	96,45%

AGREGAT D - PRELEVEMENT ET CHARGES DE GESTION

AGREGAT D-1 - Prélèvement sur perceptions et répartitions

AGREGAT D-2 - Charges de la gestion

RATIO 6 : Taux de prélèvement sur les perceptions et les répartitions (D-1) sur les perceptions nettes (A-2)

RATIO6G : Taux de prélèvement (D-1) sur les perceptions primaires (A1)

(en millions d'euros)

Sociétés	SCAD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL ou ratio global
Prélevements sur perceptions et rétrocessions ou assimilés (D-1)	16,04	101,55	7,12	2,76	0,00	11,20	0,21	0,04	2,11	0,00	0,26	1,51	2,54	0,87	4,27	0,21	0,72	0,46	7,02	0,80	0,00	0,06	159,75
Receptions (A-2)	137 248	672,42	52,20	14,10	0,00	330 397	4,17	0,21	22,31	0,77	1,10	39,34	23,87	11,10	54,87	43,39	60,07	65,47	56,86	21,11	6,69	1,44	
RATIO 6 (D-1/A-2)	11,7%	15,1%	13,6%	19,6%		3,4%	5,0%		9,5%	0,0%	22,6%	3,8%	9,8%	7,8%	7,8%	0,5%	1,2%	0,7%	12,3%	3,8%	0,0%	4,2%	
RATIO 6 GLOBAL (D-1/A-1)																							
Attections aux ayants droit	112,93	495,61	40,72	10,07	0,00		4,28	0,04	16,12	0,77	0,77	22,59	10,48	7,61	42,06					15,04	1,76	0,94	14,2%
RATIO 7 (D-1/C)	14,2%	20,5%	17,5%	27,4%			4,9%	100%	13,1%		33,8%	6,7%	24,2%	11,4%	10,2%					5,3%	0,0%	6,4%	20,5%
Reparations à des SPRD (C)						309,6				0,75						43,38	59,53	64,08	49,85				327,18
RATIO 7bis (D-1/C)						3,6%				0,0%						0,5%	1,2%	0,7%	14,1%				3,7%
Charges brutes de gestion (D-2)	27,12	162,04	10,40	3,20	0,15	25,07	0,35	0,17	3,15	0,28	0,29	8,10	3,04	1,57	5,21	0,36	0,90	0,64	4,69	1,29	0,51	1,51	260,04
Neutralisation inter-SPRD		-24,8				-0,96														-0,41			-26,12
Charges nettes de gestion (D-3)	27,12	137,29	10,40	3,20	0,15	24,11	0,35	0,17	3,15	0,28	0,29	8,10	3,04	1,57	5,21	0,36	0,90	0,64	4,69	0,88	0,51	1,51	233,92
Rappel A-1																							1 122,04
RATIO 8 (par société) (D-3/A-2)	0,20	0,20	0,20	0,23		0,07	0,08		0,14	0,36	0,26	0,21	0,12	0,14	0,09	0,01	0,01	0,01	0,08	0,04	0,08	1,05	
RATIO 8C (D-3/A-1)																							20,8%
RATIO 9 (D-1/D-2)	59,13%	62,7%	68,5%	86,3%		44,7%	60,0%		67,0%	0,0%	89,7%	18,6%	83,6%	55,4%	82,0%	58,3%	80,0%	71,9%	149,7%	62,0%	0,0%	4,0%	61,4%

AGREGATE - LA TRESORERIE

RATIO 10 : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions nettes (A-2)

RATIO 10G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux perceptions primaires (A-1)

RATIO 11G : Taux de la trésorerie (E) rapportée aux affectations aux ayants droit (C)

(en millions d'euros)

[illegible]

AGREGAT F - Restes à affecter

RATIO 12 : Taux des restes à affecter (F-2) sur les perceptions nettes (A-2)

RATIO 13 : Taux des restes affecter (F-2) sur les utilisations (B-2)

RATIO 14 G : Taux global des restes à affecter (F) sur les perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

[illegible]

AGREGAT G - Dépenses d'intérêt général + L.321-9 + action sociale

RATIO 15 : Taux des versements d'intérêt général (G) rapportés aux perceptions des sociétés concernées

RATIO 16G : Taux des dépenses générales (G) rapportées aux perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros)

[illegible]

AGREGAT A
AGREGAT A-1 - Les droits primaires
RATIO IG : Taux des perceptions nettes (A-2) sur les perceptions primaires (A-1)

ANNEE 2003

(en millions d'euros)

	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SDRM	SCELF	SAIF	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	ANGOA	ARP	TOTAL
Nature des droits par société																
Droits d'auteurs (autres que ceux ci-après)	97,56	386,04	56,38	6,37			1,71	0,13		2,17	0,90	2,41	17,64	3,78		575,09
Reproduction mécanique						259,86										259,86
Programmes multimédias																0,74
Reproduction par reprographie									0,95							23,10
Ecrit								22,15								0,00
Musique																0,00
Conte privée sonore																85,88
Conte privée audio																53,97
Droit de prêt en bibliothèque					0,00											0,00
Remunération équitable																61,23
Cables															4,11	61,23
Total droits primaires perçus (A-1)	97,56	386,04	56,38	6,37	0,00	259,86	1,71	0,13	22,15	2,17	0,90	2,41	17,64	3,78	0,00	1 187,46

AGREGAT A-2 - Les droits perçus par les sociétés ayant vocation à effectuer des versements directs aux ayants droit (personnes morales ou physiques directement bénéficiaires du droit)

(en millions d'euros)

	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Montants des droits																	
Perçus directement	97,56	386,04	56,38	6,37	0,00	1,71	0,13	22,15	0,95	2,17		0,90	17,64	0,00	4,11	0,00	598,52
Perçus par l'intermédiaire de	23,07	274,34	0,82	2,57	0,19	3,94	0,03	0,00	0,23	39,85	27,32	9,37	45,27	20,08	0,00	1,18	449,15
SPRE										13,46	12,60						26,06
COPIE France										15,57	3,93			19,53			39,03
SORECOP										10,82	10,79						21,61
SDRM	21,65	274,34	0,70	1,00													297,69
SESAM																	0,00
SCPA												9,37	45,27				54,64
PROCIREP															0,44		0,90
SACEM	2,32		0,00	1,57			0,04										3,93
ADAGP			0,11														0,03
SACD						0,19								0,55		0,20	4,16
CFC									0,23								0,42
SCAM																	0,60
ANGOA																	0,08
Sous-total flux inter-SPRD	2,32	0,00	0,11	1,57	0,19	3,94	0,03	0,00	0,23	0,00	0,00	0,00	0,55	0,00	0,00	1,18	10,12
Perçus à l'étranger	19,39	48,13	0,96	5,15	0,00		0,00	1,82	0,02	0,37				0,81	10,29		105,21
Total droits perçus nets (A-2)	140,92	708,51	58,16	14,09	0,19	5,65	0,16	23,97	1,20	42,39	28,22	11,78	62,91	20,89	14,40	1,18	1 152,88
Neutralisation flux inter-SPRD																	1 142,77
RATIO IG (A-2/A-1)																	96,2%

Nota : montant déterminé après retraitement

AGREGAT B - UTILISATIONS

AGREGAT C - AFFECTATIONS

RATIO 2 : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) rapportées à leurs perceptions (A-2)

RATIO 3G : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) sur les perceptions primaires (A-1)

RATIO 4 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux perceptions nettes (A-2)

RATIO 5 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux utilisations (B-2)

(en millions d'euros)

	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Sociétés																	
Perceptions (A-2)	140,92	708,51	58,16	14,09	0,19	5,65	0,16	23,97	1,20	42,39	28,22	11,78	62,91	20,89	14,40	1,18	1 134,61
Utilisations (B-2)	143,20	692,31	59,27	12,72	0,00	5,61	0,17	22,34	1,13	40,63	19,85	9,22	47,65	23,07	17,50	1,20	1 095,87
RATIO 2 (B-2/A-2)	101,6%	97,7%	101,9%	90,3%		99,3%	106,3%	93,2%	94,2%	95,8%	70,3%	78,3%	75,7%	110,4%	121,5%	101,7%	96,6%
RATIO 3G* (B-2/A-1)																	92,3%
AGREGAT C																	
Affectations aux ayants droit	121,44	540,86	48,99	10,54	0,00	5,41	0,13	19,64	0,86	27,36	11,19	6,21	45,76	17,31	16,67	0,69	873,06
RATIO 4 (C/A-2)	86,2%	76,3%	84,2%	74,8%	0,0%	95,8%	81,3%	81,9%	71,7%	64,5%	39,7%	52,7%	72,7%	82,9%	115,8%	58,5%	76,9%
RATIO 5 (C/B-2)	84,8%	78,1%	82,7%	82,9%	#DIV/0!	96,4%	76,5%	87,9%	76,1%	67,3%	56,4%	67,4%	96,0%	75,0%	95,3%	57,5%	79,7%

Sociétés intermédiaires reversant exclusivement

	SDRM	SCPA	SPRE	COPIE France	SORECOP
	259,86	3,78	61,23	53,97	85,88
	71,77	53,66		5,11	1,08
		30,13			
	19,64				1,08
	43,15	23,09		5,11	
	0,51				
		0,44			
	8,47				
	18,27				
	349,90	57,44	61,23	59,08	86,96

	SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Total
	349,90	57,44	0,74	59,08	86,96	61,23	615,35
	345,06	57,43	0,74	59,63	86,70	61,23	610,79
	96,6%	100,0%	100,0%	100,9%	99,7%	100,0%	99,3%
	132 779h	99,98%	100,00%	110,49%	100,95%	100,00%	
	332,65	57,32	0,73	59,06	86,3	54,25	590,31
	95,1%	99,8%	98,6%	100,0%	99,2%	88,6%	95,9%
	96,40%	99,81%	98,65%	99,04%	99,54%	88,60%	96,65%

AGREGAT A
AGREGAT A-1 - Les droits primaires
RATIO 1G : Taux des perceptions nettes (A-2) sur les perceptions primaires (A-1)

(en millions d'euros) ANNÉE 2004

	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SESAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	SCPA	COPIE France	SORECOP	SPRE	PROCIREP	ANGOA	SCPA	ARP	TOTAL
Nature des droits par société																						
Droits d'auteurs (autres que ceux ci-après)	104,24	411,08	56,77	7,39		0,61	0,06			3,46	1,03	2,93	15,38	3,24								686,19
Reproduction mécanique						246,91																246,91
Programmes multimédias									1,01													1,01
Reproduction par reprographie								23,30														24,34
Écrit																						0,00
Musique																						0,00
Copie privée canon																						0,00
Copie privée audio																						0,00
Droit de prêt en bibliothèque																						0,00
Rémunération équitable																						0,00
Cables																						0,00
Droits perçus à l'étranger																						5,92
Total droits primaires perçus (A-1)	104,24	411,08	56,77	7,39	0,00	246,91	0,61	23,30	1,01	1,04	3,46	1,03	2,93	15,38	3,24	71,95	63,51	0,00	5,92	1,25	0,00	1 218,75

AGREGAT A-2 - Les droits perçus par les sociétés ayant vocation à effectuer des versements directs aux ayants droit (personnes morales ou physiques directement bénéficiaires du droit)

(en millions d'euros)

	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Montants des droits																	
Perçus directement	104,24	411,08	56,77	7,39	0,00	0,61	0,06	23,30	1,04	3,46	1,03	2,93	15,38	0,00	5,92	0,00	633,21
Perçus par l'intermédiaire de																	
SPRE	26,63	266,75	0,49	2,91	0,00	3,56	0,20	0,00	0,23	45,39	29,08	8,97	42,35	24,15	0,00	1,23	451,94
COPIE France										14,03	13,79						27,83
SORECOP										20,42	4,72			24,02			49,16
SDRM	24,19	266,75	0,39	1,33						10,94	10,57						21,51
SESAM				0,02													292,66
SCPA												8,97	42,35				51,33
PROCIREP																0,98	0,98
SCEM	2,45		0,00	1,56			0,20										4,01
ADAGP			0,01														0,21
SACD				0,08			3,10							0,13		0,16	3,47
CFC									0,23								0,23
SCAM																0,46	0,46
ANGOA																0,09	0,09
Sous-total flux inter-SPRD	2,45	0,00	0,10	1,56	0,00	3,56	0,20	0,00	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,13	0,00	1,23	9,45
Perçus à l'étranger	21,08	48,67	1,16	4,44	0,00		0,01	1,36	0,02	0,47		0,02		2,17	2,71		99,84
Total droits perçus nets (A-2)	151,95	726,50	58,42	14,74	0,01	4,17	0,27	24,66	1,29	49,32	30,11	11,92	57,73	26,32	8,63	1,23	1 184,99
Neutralisation flux inter-SPRD																	1 175,54
RATIO 1G (A-2/A-1)																	96,53%

Nota : montant déterminé après rattachement

AGREGAT B - UTILISATIONS

AGREGAT C - AFFECTATIONS

RATIO 2 : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) rapportées à leurs perceptions (A-2)

RATIO 3G : Taux des utilisations effectuées par des sociétés versant aux ayants droit (B-2) rapportées à leurs perceptions (A-1)

RATIO 4 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux perceptions nettes (A-2)

RATIO 5 : Taux des affectations aux ayants droit (C) rapportées aux utilisations (B-2)

(en millions d'euros)

	SACD	SACEM	SCAM	ADAGP	SOFIA	SCELF	SAIF	CFC	SEAM	ADAMI	SPEDIDAM	SPPF	SCPP	PROCIREP	ANGOA	ARP	TOTAL
Sociétés																	
Perceptions (A-2)	151,95	726,50	58,42	14,74	0,01	4,17	0,27	24,66	1,29	49,32	30,11	11,92	57,73	26,32	8,63	1,23	1 167,26
Utilisations (B-2)	144,24	702,45	57,52	14,75	0,20	4,43	0,13	23,82	1,12	52,19	25,88	10,19	56,14	22,15	6,50	0,77	1 122,48
RATIO 2 (B-2/A-2)	94,9%	96,7%	98,5%	100,1%	3833,6%	106,2%	48,1%	96,6%	86,9%	105,8%	86,0%	85,5%	97,2%	84,2%	75,3%	62,6%	96,2%
RATIO 3G* (B-2/A-1)																	1
AGREGAT C																	
Affectations aux ayants droit	120,86	538,90	49,60	11,95	0,18	4,27	0,06	21,48	0,93	33,38	17,82	7,24	56,09	16,31	5,92	0,78	885,67
RATIO 4 (C/A-2)	79,55%	74,2%	84,9%	81,1%	3450,3%	102,4%	22,2%	87,1%	72,1%	67,7%	59,2%	60,7%	97,2%	62,0%	68,6%	63,4%	75,9%
RATIO 5 (C/B-2)	83,8%	76,7%	86,2%	81,0%	90,0%	96,4%	46,2%	90,2%	83,0%	64,0%	66,9%	71,1%	99,9%	73,0%	91,1%	101,3%	78,9%

Sociétés intermédiaires reversant exclusivement

	SDRM	SCPA	SPRE	COPIE France	SORECOP
	246,91	3,24	63,51	71,95	81,34
	74,98	50,26		5,16	6,51
		28,14			
	23,61				6,51
	42,27	21,89		5,16	
	0,52				
		0,23			
	8,58				
	17,73				
	339,62	53,50	63,51	77,11	87,85
	339,62	53,50	63,51	77,11	87,85

	SDRM	SCPA	SESAM	COPIE France	SORECOP	SPRE	Tout
	339,62	53,50	1,01	77,11	87,85	63,51	622,60
	345,95	53,49	0,63	71,39	84,83	63,51	619,80
	101,9%	100,0%	62,4%	92,6%	96,6%	100,0%	99,6%
	140,11%	99,98%	62,38%	99,22%	104,29%	100,00%	
	333,12	53,49	0,63	70,7	84,53	56,39	598,86
	98,1%	100,0%	62,4%	91,7%	96,2%	88,8%	96,2%
	96,29%	100,00%	100,00%	99,03%	99,65%	88,79%	96,62%

Chapitre II

Analyse par société

	Page
Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).....	42
Société civile des auteurs multimédia (SCAM)	48
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).....	56
Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP).....	60
Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM).....	68
Société civile des éditeurs de langue française (SCELF).....	72
Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).....	80
Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM).....	84
Société SESAM.....	86
Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI).....	90
Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM).....	94
Société civile pour la perception de la rémunération de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE).....	98
Société pour la rémunération de la copie privée sonore (SORECOP).....	102
Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle (COPIE France).....	106
Société civile des producteurs associés (SCPA).....	110
Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques (SCPP)....	118
Société civile des producteurs de phonogramme en France (SPPF).....	124
Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP).....	132
Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP).....	138
Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (ANGOA).....	142
Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA).....	146
Société des auteurs de l'image fixe (SAIF).....	150

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	68,68	72,64	70,36	2,4%	annexe 2 col 1
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	11,75	10,57	11,32	-3,7%	source : annexe 5-2 affecté non payé + compta
3	Droits perçus pendant l'année	137,48	140,92	151,95	10,5%	y compris contribution à caractère social et administratif
3a	Directement (droits primaires)	94,99	97,56	104,24	9,7%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	24,51	23,97	26,63	8,6%	SACEM – SDRM
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	17,98	19,39	21,08	17,2%	
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	206,16	213,56	222,31	7,8%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	72,64	70,36	78,07	7,5%	annexe 2
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N	10,57	11,32	11,45	8,3%	source : annexe 5-2 affecté non payé + compta
	Evolution des irrépartissables		0,75	0,13	-82,7%	
6	Montant des droits utilisés (4-5)	133,52	143,20	144,24	8,0%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,97	1,02	0,95		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,65	0,67	0,65		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	112,93	121,44	120,86	7,0%	annexe 2 + ristournes organisations professionnelles 1,43 M€/1,44M€/1,36M€
7b bis	dont montants versés à l'étranger	16,35	16,13	14,72	-10,0%	
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,85	0,85	0,84		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,55	0,57	0,54		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,82	0,86	0,80		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	1,55	1,73	1,55		
8	Droits affectés et effectivement versés	109,43	119,43	118,19	8,0%	annexe 3-1 + ristournes organisations professionnelles 1,43/1,44/1,36
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,97	0,98	0,98		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	3,50	2,01	2,67	-23,7%	= suspens de l'année
10	Charges de gestion globales	27,12	28,96	26,84	-1,0%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	27,12	28,96	26,84	-1,0%	
10c	dont charges de personnel	13,98	14,22	14,97	7,1%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,52	0,49	0,56		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,20	0,21	0,18		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,20	0,20	0,19		

11	financement de la gestion- Ressources globales	27,12	28,96	26,84	-1,0%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	16,04	16,77	19,44	21,2%	
11b	Produits financiers =(16b)	1,91	2,13	2,34	22,5%	
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	9,17	10,06	5,06	-44,8%	résultat exceptionnel
12	Résultat annuel de la gestion (11- 10)					
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	16,04	16,77	19,44	21,2%	
13a	Prélèvement sur perceptions	8,74	9,01	10,94	25,2%	
13b	Prélèvement sur répartitions	4,62	4,88	5,41	17,1%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres	2,68	2,88	3,09	15,3%	perceptions pour frais administratifs
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	16,04	16,77	19,44	21,2%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,12	0,12	0,13		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,12	0,12	0,13		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,12	0,12	0,13		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,12	0,12	0,13		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales	7,95	8,28	8,47	6,5%	
	dont 321-9	2,89	3,00	3,09	6,9%	
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	107,10	117,02	129,84	21,2%	
15a	VMP	91,35	100,04	112,55	23,2%	
15b	Liquidités	15,75	16,98	17,29	9,8%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	102,97	106,70	112,90		
16	Produits financiers bruts	3,98	3,19	2,66	-33,1%	4,43 M€ en 2002/ 3,19M€ en 2003 /3,53 M€ en 2004
16a	Charges financières	2,06	1,06	0,08		
16b	Financement de la gestion	1,91	2,13	2,34	22,5%	
16c	Reversements aux ayants droit					solde 0,46M€ en 2002/0 en 2003 /1,11M€ en 2004 : couverture des charges exceptionnelles et résultat de l'exercice
16d	Intégration dans les réserves de la société	0,0		0,2	4000,0%	
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,07	0,07	0,09		

Commentaire du tableau

Perceptions

Elles ont augmenté de 2,5% en 2003 (+6% pour le spectacle vivant, stagnation de l'audiovisuel) et de près de 8% en 2004 (+2% spectacle vivant, +12% audiovisuel).

L'augmentation de 2004 intègre la perception d'arriérés de droits pour le câble en Belgique. Corrigée de ce versement exceptionnel, l'augmentation est de 4,7%, essentiellement due à l'audiovisuel, puisque le spectacle vivant ne progresse que de 1,94%.

Prélèvements

Un prélèvement spécifique de 1% est appliqué depuis février 2004 à tous les droits encaissés par la SACD, en amont des répartitions. Cette décision a été prise par le conseil d'administration pour faire face aux difficultés que rencontrait la société pour équilibrer son exploitation, et avec la volonté de réduire la dépendance par rapport aux produits financiers.

Ce prélèvement a représenté 1,34 M€ en 2004 (à peu près autant que l'effet de l'augmentation du montant des perceptions).

Le montant total des prélèvements sur droits a ainsi augmenté de 16% en 2004, et permet de couvrir 72% du financement des charges courantes (contre 56% en 2003).

Il faut noter que certains retraitements ont été opérés dans le tableau des flux, par rapport au tableau pour les années 2000 à 2002 figurant dans le précédent rapport annuel de la commission :

- les droits perçus intègrent la perception au titre de la contribution sociale et administrative, qui n'était pas prise en compte en 2002, alors que les retenues sur cette perception (retenues sur perceptions annexes) étaient comprises dans le montant des prélèvements du tableau des flux ;
- le calcul des droits affectés et effectivement versés a été modifié : dans le tableau des flux actuel, les chiffres utilisés sont ceux figurant à l'annexe 3 du tableau de gestion prévu par l'article R.321-8 du CPI ; dans le tableau précédent, ils résultaient du montant des droits affectés, diminué du solde des comptes d'auteurs créditeurs figurant au bilan ; or, ce solde est un cumul qui comprend les droits mis en suspens au cours des neuf années précédentes.

Opérations particulières ayant affecté les bilans et comptes de gestion

La commission a relevé que certaines opérations ont eu un impact significatif sur les comptes et permis d'équilibrer le compte de gestion.

Reprise et reconstitution de provisions pour risques et charges

La commission avait précédemment noté qu'au cours de l'exercice 2002, des montants destinés à couvrir les engagements de la société en matière de retraite des auteurs et du personnel, jusqu'alors inclus dans les capitaux propres, avaient été requalifiés en provisions pour risques et charges, dont la reprise à hauteur de 3,3 M€ avait permis d'équilibrer le compte de gestion. Des provisions importantes (2,6 M€) ont été reconstituées à ce titre dès 2003 ; la couverture des engagements de retraite est ainsi passée de 4,4 M€ en 2001 à 1,1 M€ en 2002, avant de remonter à 3,8 M€ en 2003.

Constitution de la SCI SADC Patrimoine et cession à cette SCI d'un immeuble par la SADC

En 2003, la SADC a créé avec la SCALA (qui est sa filiale à 100%) une société civile immobilière « SADC Patrimoine », dotée d'un capital de 100 000 €, et lui a cédé un ensemble immobilier constitué de deux pavillons situés au 5-7 rue Ballu, qui abritent sa bibliothèque et la « Maison des auteurs », en réalisant une plus value importante. Les ressources exceptionnelles ainsi générées ont permis à la SADC d'équilibrer son compte de gestion, tout en reconstituant les provisions pour couvrir ses engagements en matière de retraite.

Cette plus value comptable ne s'est pas, pour le moment, traduite par un apport en numéraire : en effet, pour permettre à la SCI de réaliser cette acquisition immobilière, la SADC a dû lui consentir simultanément une avance en compte courant de 4,4 M€.

Les 90.000 € de capital souscrits par la SADC (90 % du capital de la SCI) ont fait l'objet dans les comptes 2003 d'une dotation pour dépréciation à 100%, puisque la SCI a affiché pour son premier exercice une perte de 262.000 €, résultant d'une absence de ressources (pas d'encaissement de loyers) et, au contraire, de charges importantes (frais d'enregistrement et d'actes notariés au titre de l'immeuble acquis en décembre 2003).

Depuis 2004, la SADC verse un loyer à sa SCI pour l'occupation des locaux concernés.

La commission a également constaté que certaines filiales ont, par contre, été à l'origine de pertes pour la société.

Cession de la filiale GRITA

La SADC ayant décidé de céder sa filiale GRITA (filiale informatique, au capital de 240 000 € détenu à 99,94%), des écritures ont été passées à ce titre en 2002 et 2003.

En 2002, des provisions ont été inscrites pour la dépréciation des participations financières à hauteur de 228 536 €, représentant la totalité du capital de GRITA détenu par la SADC, et pour la dépréciation des créances rattachées à ces participations, à hauteur de 304 898 €, représentant la totalité de l'avance en compte courant consentie par la SADC à GRITA. Une provision pour charges a également été passée en prévision d'une augmentation de capital de GRITA, à laquelle la SADC a souscrit à hauteur de 228 712 €.

En 2003, ces provisions ont été reprises ; une augmentation de capital par apport en numéraire pour 228 712 € et une augmentation de capital par incorporation du compte courant pour 304 898 € ont été souscrites par la SADC, qui a ensuite procédé à une cession de la totalité des titres qu'elle détenait (sauf une action à 16 €). Cette cession a occasionné la comptabilisation en charges d'une moins value de 773 552 €.

GRITA poursuit de façon indépendante une activité de prestations informatiques et bureautiques, et conserve la SADC comme client.

Initial Cut Interactive

La SADC a décidé la mise en sommeil à partir de 2004 de cette filiale, EURL créée en 2000 avec un capital de 38 250€, « pour implanter la notion même de droit d'auteur dans le secteur de la création interactive sur supports numériques ou en réseau ».

En 2003, une dotation pour dépréciation des créances rattachées à des participations de 171.814,47 € a été passée, correspondant, d'une part, à l'augmentation au cours de l'exercice de l'avance en compte courant consentie par la SADC à sa filiale et, d'autre part, aux intérêts annuels dus sur la totalité du compte courant. Dans les comptes 2004, figure une nouvelle dotation pour dépréciation de 32.053,34 €, correspondant aux intérêts annuels dus sur le compte courant.

Le montant du compte courant, de 695 924 € au 31 décembre 2004, est intégralement provisionné dans les comptes de la société.

Enfin, la commission relève que le litige avec le prestataire chargé de la refonte du système informatique de la société a été soldé sans pertes pour cette dernière.

En 2002 et 2003, des écritures ont été passées dans les comptes, en lien avec un litige entre la SACD et la société FTEB, prestataire informatique travaillant à la refonte du système informatique de la société. La mauvaise qualité des prestations fournies par FTEB avait amené la SACD à faire réaliser en 2002 par un expert indépendant un audit des travaux effectués et à constater leur inadéquation avec les acomptes versés au prestataire.

En conséquence, dans ses comptes 2002, la SACD a constaté pour 958.960,60 € la dépréciation exceptionnelle des prestations qu'elle avait par ailleurs comptabilisées en « Immobilisations en cours », montant représentant la différence entre l'avancement réel des travaux constaté par l'expert et les acomptes qui avaient été versés au prestataire.

En 2003, le litige avec FTEB a fait l'objet d'un règlement amiable, qui s'est traduit par l'annulation du contrat, la restitution par la SACD des matériels déjà livrés, et le versement par FTEB d'une somme globale de 4.308.206 € HT, intégrant le remboursement des avances versées par la SACD et une quote-part de dommages et intérêts.

Dans les comptes 2003, figurent ainsi la reprise de provision, à concurrence de 958.590,60 €, l'encaissement du versement de 4.308.206 € HT effectué par FTEB et la sortie des actifs en cours d'immobilisation pour 3.783.225,99 € HT.

La convention avec le ministère de la culture pour la gestion des aides à la création

Les subventions concernées, qui bénéficient à des auteurs et directeurs de théâtres, sont décidées par le directeur du théâtre et des spectacles du ministère de la culture, après avis d'une commission consultative créée par un arrêté du 20 avril 1982.

Le 28 mars 1985, une convention a été signée entre le ministère, représenté par le directeur du théâtre et des spectacles, et le président de la SACD, qui a pour objet le versement à la SACD du montant des subventions ministérielles attribuées aux projets soumis par les auteurs, pour reversement aux bénéficiaires. La SACD doit ouvrir un compte spécial dans ses livres, en assurer la gestion gratuitement, et fournir un état semestriel au ministère. Ce compte ne peut être débité que sur instruction du ministère.

L'arrêté relatif à la commission consultative a été modifié par un arrêté du 8 janvier 1999, qui prévoit dans son article 8 que le directeur de la musique, de la danse et du théâtre « est autorisé à confier par convention la gestion de tout ou partie du dispositif financier afférent à ces aides à la société de auteurs compositeurs dramatiques ». Il prévoit également que l'aide est versée lors de l'exercice budgétaire au cours duquel se tient la commission ayant émis la proposition.

La convention avec la SACD a été renouvelée le 28 octobre 1999. Elle prévoit que le ministère « versera à la SACD une dotation annuelle d'un montant égal aux aides décidées après avis de la commission consultative d'aide à la création ».

Pour la mise en œuvre de cette convention, la SACD a ouvert un compte bancaire distinct auprès de la Société Générale et tient une comptabilité séparée. Ce compte fonctionne sous les signatures du directeur administratif et financier et, par délégation de ce dernier, du chef du service de la Comptabilité générale.

Sont portés sur ce compte : au crédit, les deux versements annuels du Ministère et les cessions de parts de SICAV ou de FCP ; au débit, les décaissements au bénéfice des auteurs et/ou des structures théâtrales, les frais bancaires (exécution des virements) ainsi que les souscriptions de parts de SICAV ou de FCP effectuées pour le placement de la trésorerie disponible .

La SACD a ouvert dans ses livres comptables un compte de tiers en classe 4 sous le libellé « Aide à la création / Ministère de la Culture », sur lequel sont retracées les diverses opérations (encaissement des « dotations du ministère », décaissements au bénéfice des auteurs ou des structures).

Le solde de ce compte figure au passif du bilan de la SACD dans le poste « Dettes » sous la rubrique globale « Organismes professionnels ». La contrepartie figure à l'actif dans la rubrique globale « Actif circulant », soit en disponibilités, soit en valeurs mobilières de placement, dans la mesure où la SACD place la trésorerie disponible sur ce compte en souscrivant des parts de SICAV ou FCP monétaires sans risque.

Les plus-values comptables générées par ces placements représentaient au 31/12/2004 un montant de 23 152,47 €, dont 7 042,18 € ont été réalisées dans le courant de l'exercice, lors de la cession des parts nécessaires à l'exécution des instructions de versement du Ministère. Les plus-values réalisées ont été affectées en produits financiers au compte de gestion de la SACD.

Les décaissements sont effectués sur instruction du ministère. Ce dernier adresse régulièrement à la SACD des courriers d'instruction de versement, visant selon les cas soit un dossier unique soit plusieurs dossiers. Ces courriers, signés par le Directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS) du Ministère, ou par délégation par le sous-directeur de la création et des activités artistiques au sein de la DMDTS, comportent toutes les informations nécessaires au versement des aides, à savoir : l'identification des projets ou œuvres concernés, l'identité des bénéficiaires, les montants concernés, les coordonnées bancaires des destinataires. Les courriers comportent la référence des dates des commissions dans le cadre desquelles les aides ont été décidées.

Les instructions sont traitées au fur et à mesure de leur réception par le service de la comptabilité générale de la SACD, qui transmet à la Société Générale des avis de virement aux bénéficiaires désignés.

Les versements du ministère s'effectuent deux fois par an (pour un total de 761 000 € en 2004). Le solde du compte au 31 décembre 2003 était de 1 068 209 €, représentant plus d'une année de subventions, puisque les instructions de versement sont parfois données plusieurs mois après la décision d'octroi de la subvention, et pas nécessairement au cours du même exercice (par exemple, le ministère a demandé en septembre 2004 à la SACD un versement au bénéficiaire pour une œuvre passée en commission en juin 2003...).

En effet, si les demandes de versement des aides forfaitaires ou d'encouragement aux auteurs sont en général très proches des dates des commissions qui les ont décidées, le délai qui s'écoule entre la décision favorable sur un projet et le versement de l'aide au montage à la structure théâtrale concernée peut s'avérer beaucoup plus long (plusieurs mois, voire plusieurs années) puisqu'il correspond au délai de montage des spectacles.

En guise de compte rendu au Ministère, le service de la comptabilité générale de la SACD fait chaque année un point avec la DMDTS sur le fonctionnement du compte d'aide à la création. Une copie du « grand livre » comptable est adressée par fax au Ministère, puis un pointage par téléphone a lieu entre le service de la comptabilité de la SACD et le collaborateur chargé du suivi comptable de l'aide à la création au sein de la DMDTS.

Il apparaît que la SACD ne joue absolument aucun rôle dans l'attribution des aides et se contente d'encaisser deux fois par an les montants versés par le ministère et d'exécuter les instructions de paiement qui lui sont notifiées par ce dernier.

Société civile des auteurs multimédia (SCAM)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	66,25	69,71	68,59	3,5%	pour ayants droits + pour SPRD
2	dont irrépartissables au 31/12n-1			0,63		Voir commentaire du tableau
3	Droits perçus pendant l'année	52,28	58,16	58,42	11,7%	2002 : SACD (98,9 k€), SACEM (0,2 k€) et SDRM (327,6 k€) 2003 : SACD (110,6 k€), SACEM (2,1 k€) et SDRM (703,7 k€) 2004 : SACD (80,2 k€), SACEM (1,5 k€), SDRM (393,2 k€) et ADAGP (13,5 k€)
3a	Directement (droits primaires)	50,79	56,38	56,77	11,8%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	0,43	0,82	0,49	14,5%	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	1,07	0,96	1,16	8,6%	
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	118,54	127,87	127,01	7,2%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	69,71	68,59	69,49	-0,3%	pour ayants droits + pour SPRD
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N		0,63	0,10		Voir commentaire du tableau
	Evolution des irrépartissables		0,63	-0,53	-183,6%	Voir commentaire du tableau
6	Montant des droits utilisés (4-5)	48,83	59,27	57,52	17,8%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,93	1,02	0,98		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,41	0,46	0,45		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	40,72	48,99	49,60	21,8%	Information non disponible
7b	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,83	0,83	0,86		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,34	0,38	0,39		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,78	0,84	0,85		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,58	0,71	0,71		
8	Droits affectés et effectivement versés	37,78	45,06	44,94	18,9%	
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,93	0,92	0,91		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	2,94	3,93	4,66	58,6%	auteurs crédit. + auteurs non mb + adhésions en cours

10	Charges de gestion globales	10,40	10,15	9,90	-4,8%	charges d'exploitation seules
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	10,40	10,15	9,90	-4,8%	
10c	dont charges de personnel	5,01	5,13	5,21	4,0%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,48	0,51	0,53		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,20	0,17	0,17		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,21	0,17	0,17		
11	financement de la gestion-Ressources globales	10,66	11,06	10,22	-4,1%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	7,12	8,10	8,15	14,6%	
11b	Produits financiers =(16b)	2,19	1,83	1,70	-22,4%	résultat financier
11c	Reversements d'autres sociétés	0,00			-100,0%	remb SADC Etats généraux
11d	Autres	1,35	1,13	0,37	-72,3%	cotisations + autres produits
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	0,26	0,91	0,32	24,8%	résultat d'exploitation + résultat financier
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	7,12	8,10	8,15	14,6%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,91	0,99	1,09	19,7%	
13b	Prélèvement sur répartitions	6,20	7,11	7,06	13,8%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	7,12	8,10	8,15	14,6%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,14	0,14	0,14		
	Prélèvement pour la société/droits perçus (13e/3)	0,14	0,14	0,14		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,15	0,14	0,14		
	Prélèvement pour la société elle-même/ droits utilisés (13e/6)	0,15	0,14	0,14		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales	1,15	0,99	1,19	3,7%	
	dont 321-9	0,82	0,63	0,75	-8,4%	
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	71,66	73,88	77,77	8,5%	
15a	VMP	70,72	74,22	77,87	10,1%	2003 : données retraitées pour corriger deux erreurs d'imputation (à hauteur d'1,4 M€)
15b	Liquidités	0,94	- 0,34	-0,11		
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	71,98	79,50	80,31	11,6%	
16	Produits financiers bruts	2,72	2,25	2,03	-25,6%	
16a	Charges financières	0,53	0,42	0,33		
16b	Financement de la gestion	2,19	1,83	1,70	-22,4%	résultat financier
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,21	0,18	0,17		

Commentaire du tableau

Analyse des flux de droits

Droits restant à utiliser au 31 décembre :

Le montant des droits restant à utiliser est plus élevé au bilan que dans l'annexe 2 au rapport d'activité (RA). Cela tient au fait que la SCAM distingue au passif de son bilan les « *droits à répartir aux auteurs* » et les « *droits à répartir entre SPRD* », et ne fait apparaître dans l'annexe 2 au RA que la première des deux lignes. La SCAM s'attachera à faire le nécessaire pour remédier à cette situation dans le rapport d'activité 2005, présenté à l'assemblée générale en juin 2006.

Le montant des droits restant à utiliser au 31 décembre N-1 a progressé de 3,5 % en deux ans, sous la forme d'une augmentation de 5,3 % la première année, suivie d'une baisse de 1,6% la seconde année. Ces variations interviennent après plusieurs années d'augmentation. Elles traduisent le fait que, malgré les efforts annoncés et en partie réalisés en 2003, la SCAM continue globalement à affecter moins de droits aux ayants droit qu'elle n'en perçoit des diffuseurs. Ce mouvement est confirmé en 2004 : entre le début et la fin de cet exercice, le stock restant à affecter a encore progressé de 1,3 %.

Avec un ratio de droits utilisés/droits perçus très proche de 1 (1,02 en 2003, 0,98 en 2004), la SCAM devrait cesser de faire grossir sa dette à l'égard de la communauté des auteurs. Mais elle n'a pas encore vraiment commencé à la faire diminuer : il faudrait pour cela que ce ratio dépasse sensiblement l'unité, comme la commission l'avait déjà recommandé.

Une partie de ce stock de droits à utiliser provient de l'organisation des répartitions propre à la SCAM, qui conduit à un décalage important (de l'ordre d'un an) entre ses plus grosses perceptions et les répartitions correspondantes. La commission a déjà recommandé que ce délai soit réduit mais, en attendant qu'il le soit, il est explicable que la SCAM dispose d'environ un an d'avance sur ses répartitions. La réalité des comptes montre cependant que l'état de ses réserves, tant en trésorerie qu'en stock de droits restant à utiliser, dépasse largement cette réserve d'une année.

Droits perçus pendant l'année :

Ces droits ont augmenté significativement en deux ans (+ 11,7 %). Cette forte progression correspond principalement à des modifications (en faveur de la SCAM) des partages intersociaux, ainsi qu'à la progression du chiffre d'affaires des principaux diffuseurs.

En apparence, cette augmentation est presque entièrement imputable à l'exercice 2003, le chiffre étant quasi stable en 2004. Mais il s'agit en partie d'un phénomène de retard de perceptions, à la fin de l'exercice 2002, qui a artificiellement gonflé le montant des perceptions de 2003¹². En neutralisant ce phénomène, les progressions annuelles sont mieux réparties sur la période.

En revanche, alors qu'en 2003 les utilisations augmentent très fortement (+21,5 %), elles chutent de près de 3 % en 2004. Cette progression en 2003 du montant des droits utilisés ne peut s'expliquer par le surcroît de droits reçus, puisque les mécanismes de répartition organisent un décalage d'au moins un an entre perceptions et répartitions. Il s'ensuit que l'augmentation des utilisations de droits en 2003 correspond à l'absorption de phénomènes antérieurs à 2002. En outre, les droits utilisés en 2004 étant plus faibles qu'en 2003, il faut en déduire que la SCAM n'a pas mis à profit l'exercice 2004 pour répartir le surplus de droits perçus en 2003.

Ceci confirme, par le biais des comptes, que le décalage entre perceptions et répartitions est effectivement sensiblement supérieur à un an.

12) Il s'agit de montants en provenance de la SDRM. Cette anomalie est également observable sous la forme d'un pic de perceptions en provenance des autres SPRD en 2003.

Jusqu'en 2003, ces droits ne comportaient aucun irrépartissable : la SCAM considérait qu'elle n'en avait pas. Mais ceci résultait mécaniquement des règles de gestion qu'elle s'était à elle-même fixé : elle ne procède à la répartition que lorsqu'elle a pu identifier les bénéficiaires. Selon cette logique, il ne pouvait pas y avoir d'irrépartissable, tout au plus des montants en attente de répartition. Mais ce mode opératoire empêchait de faire courir le délai de mise en paiement au-delà duquel la loi prévoit que ces montants soient utilisés au profit de l'action culturelle. La commission avait déjà eu l'occasion de faire une observation à ce sujet à la SCAM, qui avait reconnu l'existence de sommes qu'elles ne parvenaient pas à répartir. Des travaux spécifiques avaient été entrepris à partir de 2002 sur ces reliquats et ont abouti en 2004. C'est ainsi qu'un reliquat important de droits a été déclaré « irrépartissable » et affecté à l'action culturelle, qui bénéficie, pour l'exercice 2004, d'un surcroît de recettes très significatif (plus de 0,6 M€, soit le tiers du budget 2004 pour l'action culturelle). Pour autant les dépenses de l'exercice n'ont augmenté que dans une proportion nettement moindre. Mais ceci n'appelle, en soi, aucune observation : la différence constitue une réserve pour l'action culturelle, qui peut être utilisée sur les exercices suivants. La SCAM poursuivra en 2005 l'effort entrepris par une démarche d'examen systématique de ses comptes d'attente et comptes PSA afin de les réduire au maximum et de n'y affecter dorénavant des droits que dans des cas de figure bien caractérisés et pour des durées contrôlées.

Analyse de l'activité

Droits affectés :

Les droits affectés suivent une évolution identique à celle des droits utilisés : + 20,3 % de 2002 à 2003, encore +1,2 % de 2003 à 2004, soit une progression totale de 21,8 % en deux ans par rapport au montant de 2002.

Ce taux est pourtant différent de celui des droits utilisés (+ 17,8 %). Outre les perceptions statutaires, dont les taux n'ont pas varié sur la période, la différence entre droits utilisés et droits affectés réside dans les montants affectés à l'action culturelle et à l'aide sociale (supplément de pension et allocations de solidarité). Une décroissance significative (de - 8,4 % de 2002 à 2004) est effectivement constatée sur les montants consacrés à l'action culturelle au titre de l'article L. 321-9 du CPI. L'année 2002 avait été exceptionnellement faste à ce titre, en raison de réserves antérieures à consommer. En revenant à des niveaux moyens conformes aux revenus annuels de la SCAM, les exercices 2003 et 2004 conduisent donc logiquement à une baisse sur la période, malgré la hausse en 2004 qui traduit, avec le décalage normal d'un an, la progression des recettes enregistrées en 2003.

La part de droits affectés versés à l'étranger n'est pas connue. Les rapports d'activités édités par la SCAM affichent des chiffres correspondant à ce cas dans le tableau décrivant le détail des répartitions. Mais après vérification, ces chiffres ne correspondent en réalité qu'à la répartition de droits perçus via l'étranger, quelle que soit la destination des droits versés (en France, dans les délégations ou à l'étranger hors délégations). Les véritables données (les droits effectivement versés à l'étranger) ne sont pas disponibles à la SCAM. Les obtenir aurait obligé à réclamer des travaux de retraitement jugés très lourds par la SCAM et dont la fiabilité aurait encore été à vérifier. La SCAM a reconnu la nécessité d'un meilleur suivi à l'avenir de ses contrats de réciprocité.

Les droits affectés restant à verser augmentent de près de 60 % sur trois ans. Mais le détail des montants concernés, entre auteurs créditeurs, d'une part, et auteurs non membres ou en cours d'adhésion, d'autre part, montre que c'est le poste des auteurs créditeurs qui est responsable de l'essentiel de cette progression, ce qui n'appelle pas d'observation particulière.

Charges de gestion :

Les charges de gestion¹³ ont diminué de 4,8 % sur la période, après des augmentations considérables au cours des exercices précédents (de l'ordre de 50 % de 2000 à 2002, y compris pour les charges de personnel). La période 2002-2004 a donc manifesté, en apparence, une modération qui était certainement nécessaire.

Celle-ci est d'autant plus significative que le principal poste de charges, et l'un des plus difficile à réduire (les charges de personnel), a progressé de 4 % en deux ans. La diminution de 4,8 % de l'ensemble des charges traduit donc en réalité un effort plus important sur les autres postes, de l'ordre de 0,7 M€.

Mais cette économie est entièrement imputable au poste des « charges de gestion¹⁴ », qui est à l'origine des économies réalisées. Il est en effet passé de 1,8 M€ en 2002 à 0,8 M€ en 2004, la chute la plus significative étant réalisée en 2004. Si la comparaison des exercices est rendue ardue par une présentation des comptes qui n'est pas homogène d'un exercice à l'autre, il apparaît cependant que l'essentiel des économies provient des charges des bureaux étrangers. Il ne s'agit donc pas en réalité d'économies véritables mais seulement d'un changement de méthode comptable : l'origine de cette évolution provient de l'autonomie comptable prise par la société REPROBEL, qui était auparavant soutenue par la SCAM Belgique. Les charges correspondantes disparaissent donc du résultat de la SCAM, mais les produits correspondants (la SCAM refacturait à REPROBEL sa part de charges) disparaissent aussi du résultat. L'impact réel sur le résultat est donc nul.

Les charges de personnel représentent de l'ordre de la moitié des charges de gestion courante. Les charges externes représentent environ un quart, devant les « charges de gestion » évoquées ci-dessus (de l'ordre de 12 à 15 % des charges courantes). Le reste est constitué, dans l'ordre, des dotations aux amortissements (environ 5 %), des fournitures et, enfin, des impôts.

Le crédit-bail pour l'acquisition du siège de la SCAM représente le quart des charges externes. Cette redevance est en progression (706 k€ en 2002, 740 k€ en 2003, 777 k€ en 2004) alors que le mécanisme de l'opération prévoyait un coût dégressif pour la SCAM¹⁵. Mais la redevance inscrite en charges externes ne représente pas la totalité du coût annuel : conformément aux pratiques comptables recommandées, la commission avait recommandé à la SCAM de ne plus faire masse de la part de remboursement en capital et des frais financiers. Ces derniers apparaissent désormais dans les charges financières et non plus dans les charges courantes¹⁶. Or le tableau d'amortissement retenu pour le crédit-bail fait baisser fortement les frais financiers avec le temps, ce qui explique que la redevance annuelle totale puisse régresser malgré une part de remboursement en capital en augmentation.

Au passage, il convient de comparer le montant total de la redevance pour crédit-bail (remboursement en capital + frais financier), avec la retenue statutaire sur les perceptions, qui a été créée spécifiquement pour financer l'opération de crédit-bail. Le tableau ci-dessous montre les évolutions des deux chiffres de 2001 à 2004.

	2001	2002	2003	2004
redevance de crédit bail	1 371 283,67 €	1 234 217,58 €	1 154 696,94 €	1 101 492,90 €
retenues sur perceptions	984 728,00 €	912 321,00 €	987 846,00 €	1 091 962,00 €
reste à financer	386 555,67 €	321 896,58 €	166 850,94 €	9 530,90 €

13) Tel que le tableau des flux et ratios est construit, il ne s'agit que des charges d'exploitation, c'est-à-dire sans les charges financières ni les charges exceptionnelles.

14) Il s'agit cette fois de la catégorie ainsi dénommée dans la comptabilité de la SCAM : droits d'auteurs acquittés par la SCAM, indemnités versées aux administrateurs et charges des bureaux étrangers.

15) Cf. rapport sur la gestion de la SCAM en 2001 et 2002.

16) Y compris pour l'exercice 2002 : le chiffre de charges de gestion qui figure au tableau des flux et ratios a été repris des comptes 2003, qui présentaient les comptes 2002 pro forma selon cette nouvelle méthode.

Il apparaît clairement que si, dans les premières années de l'opération, la retenue sur perceptions n'était pas suffisante et devait être abondée par des ressources de gestion ordinaires, le point d'équilibre a été atteint en 2004. Logiquement, le taux de retenue statutaire de 2% sur les perceptions devrait donc baisser dès 2005, même si les perceptions devenaient stables, puisque la redevance doit mécaniquement diminuer. Dans le cas inverse, cela signifierait que la retenue sur perception deviendrait partiellement détournée de son objet pour abonder les ressources de gestion courante d'une façon qui n'est pas individualisée par ayant droit, au détriment d'une incitation à modérer les charges courantes. La SCAM, consciente du problème, va engager une réflexion sur ce point.

La commission s'attachera à observer les évolutions de cette retenue statutaire lors de ses contrôles ultérieurs.

Financement de la gestion

La SCAM finance sa gestion par les perceptions statutaires mais en utilisant aussi à cette fin la totalité des produits financiers que lui procure son abondante trésorerie. Ces produits enregistrent cependant une diminution très nette sur la période (-22,4 %) malgré un encours de valeurs mobilières de placement (VMP) en progression d'un peu plus de 10 % en deux ans¹⁷.

Le financement de la gestion de la SCAM passe donc de plus en plus par les retenues statutaires que l'augmentation globale de l'activité de la SCAM a permis de faire progresser en montants sans pour autant en modifier les taux. Le produit de ces retenues est ainsi passé de 7,1 à 8,1 M€ de 2002 à 2004, soit une progression de 14,6 %. Dans le détail, les retenues sur perceptions progressent plus fortement (+ 19,7 %) que les retenues sur répartitions (+ 13,8 %) ce qui est cohérent avec les progressions respectives des perceptions et des répartitions, mais diminue encore l'incitation aux économies de gestion puisqu'il s'agit de retenues dont les ayants droit ne peuvent avoir qu'une connaissance globale pour l'ensemble de la SCAM, sans être en mesure d'en évaluer l'impact direct sur les montants qui leurs sont versés de façon individualisée.

Résultat annuel de la gestion

Ce résultat est positif pour les trois exercices, et en progression de 24,8 % au cours de la période (avec toutefois un passage par un triplement en 2003, avant une diminution presque équivalente en 2004).

Mais ces données n'ont pas la même signification que pour une entreprise du domaine économique, pour deux raisons :

- il ne s'agit que du résultat d'exploitation et du résultat financier ; ce chiffre n'intègre pas le résultat exceptionnel ;
- la SCAM considère, à juste titre, que le résultat global (donc avec le résultat exceptionnel) s'interprète non comme la traduction de l'enrichissement de la société mais comme un excès de prélèvement sur les droits à distribuer aux ayants droit, qui doit donc leur être retourné dans la gestion suivante.

Ce dernier point justifie le traitement comptable qui en est fait : le compte de gestion est présenté en équilibre, le bénéfice (en l'occurrence ; il n'y a pas eu de perte dans les dernières années) figurant en atténuation de produits sous le libellé « *excédent de retenue statutaire de l'exercice* ». Dans le même ordre d'idée, cet excédent de retenue statutaire figure au bilan en bas du passif.

Cet excédent est redistribué aux auteurs en novembre de l'année suivante, au prorata des retenues statutaires qui leur ont été prélevées lors des répartitions de l'exercice concerné. Cette redistribution apparaît d'ailleurs explicitement comme telle, sur les relevés de droits de novembre, sous le libellé de « *redistribution de l'excédent de retenues de l'exercice antérieur* ».

¹⁷) Ce chiffre traduit également une rectification comptable à hauteur d'1,4 M€, intervenue en 2004 mais qui ne peut pas être neutralisée pour une comparaison entre 2002 et 2004 : cf. infra sur la trésorerie.

Dépenses d'action culturelle et sociale :

Les dépenses d'action sociale recouvrent :

- des allocations de solidarité, d'un montant total faible mais qui font plus que doubler sur la période : 13,5 k€ en 2002, 25,4 k€ en 2003 et 32,2 k€ en 2004 ;
- le versement d'un supplément de pension à certains¹⁸ auteurs de la SCAM, pour un montant plus élevé mais qui n'a progressé qu'en 2004 : 336 k€ en 2002 et 2003, pour 412 k€ en 2004.

En revanche, les dépenses d'action culturelle ont connu une nette réduction au cours de la période : -8,4 %, soit une diminution de 69 k€. Mais cette évolution n'est liée qu'à la base de calcul retenue : l'année 2002, pour laquelle le niveau de dépenses avait été particulièrement élevé. La SCAM avait accumulé des retards par le passé et les avait résorbés. Une fois le retard rattrapé en 2002, l'exercice 2003 avait vu une réduction des dépenses : -190 k€, soit -23 % par rapport à l'exercice 2002. L'exercice 2004 montre donc en réalité une progression significative par rapport à 2003 : + 19 % (+ 121 k€), soit une évolution dans le même sens que les perceptions.

Analyse financière**La trésorerie**

La trésorerie disponible au 31 décembre de l'exercice progresse de 8,3 % pendant la période, soit une augmentation des réserves de 6 M€.

La moyenne des niveaux mensuels de trésorerie augmente un peu plus : 11,6 % sur la période. Cette évolution plus favorable que le stock en fin d'année s'explique par le fait que chaque année la trésorerie diminue un peu en décembre, par rapport à novembre qui est souvent le point haut de l'année, dans une proportion qui n'est pas identique d'une année sur l'autre. L'évolution de la trésorerie mois par mois permet en outre de constater que ce niveau moyen est d'autant plus représentatif que les niveaux de fin de mois restent dans une fourchette assez proche de cette moyenne : de 91 % (en début d'année) à 110-115 % (en novembre). Il faut donc considérer que pour la SCAM, la donnée la plus représentative du niveau de trésorerie est bien cette moyenne mensuelle, plus que le stock en fin d'exercice.

Les VMP et les liquidités montrent des évolutions contraires : + 10,1 % pour les VMP et une chute de -84 % pour les liquidités, dont le montant est divisé par 10 entre 2003 et 2004¹⁹.

Pour l'essentiel, ce transfert des liquidités vers les VMP résulte des activités de la SCAM en Belgique. Pour la France, aucune évolution équivalente ne s'est produite.

Produits financiers bruts

Le rapport des produits financiers bruts sur l'encours des VMP n'a cessé de diminuer : 3,8 % en 2002, 3 % en 2003, 2,6 % en 2004. Il traduit des performances plutôt faibles en terme de rentabilité mais néanmoins conformes à l'état de la place financière.

18) Les conditions d'attribution sont particulièrement restrictives puisqu'il faut avoir dépasser 65 ans, mais aussi avoir adhéré à la SCAM au moins 20 ans et, depuis 2004, avoir perçu des droits au-delà d'un certain seuil pendant les trois meilleures années, le seuil étant fixé à 2 815 €. En 2004, seuls 435 auteurs ont rempli ces conditions, ce qui conduit à un taux moyen annuel de supplément de pension de moins de 1 000 €.

19) Les données de l'exercice 2003 ont fait l'objet d'un retraitement à hauteur d'1,4 M€ en raison de deux erreurs d'imputation comptable, rectifiées en 2004. Malgré l'impact non négligeable d'une telle correction, aucun commentaire du commissaire aux comptes ne figure dans son rapport pour préciser la signification de ce mouvement.

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	436,16	473,33	489,53	12,2%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	Droits perçus pendant l'année	672,42	708,51	726,50	8,0%	SDRM
3a	Directement (droits primaires)	364,32	386,04	411,08	12,8%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	255,23	274,34	266,75	4,5%	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	52,87	48,13	48,67	-7,9%	
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	1 108,58	1 181,84	1 216,03	9,7%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	473,33	489,53	513,58	8,5%	
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N					
	Evolution des irrépartissables					
6	Montant des droits utilisés (4-5)	635,25	692,31	702,45	10,6%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,94	0,98	0,97		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,57	0,59	0,58		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	495,61	540,86	538,80	8,7%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger	66,94	73,58	75,56	12,9%	
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,78	0,78	0,77		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,45	0,46	0,44		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,74	0,76	0,74		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	1,05	1,10	1,05		
8	Droits affectés et effectivement versés	495,61	540,86	538,80	8,7%	
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,00	1,00	1,00		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)					
10	Charges de gestion globales	162,04	170,21	173,05	6,8%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	24,75	25,95	27,32	10,4%	
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	137,29	144,26	145,73	6,1%	
10c	dont charges de personnel	107,82	111,18	114,94	6,6%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,67	0,65	0,66		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,20	0,20	0,20		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,22	0,21	0,21		

11	financement de la gestion- Ressources globales	160,66	168,30	177,47	10,5%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	101,55	107,67	114,42	12,7%	
11b	Produits financiers =(16b)	31,37	32,28	32,18	2,6%	
11c	Reversements d'autres sociétés	24,75	25,95	27,32	10,4%	
11d	Autres	2,99	2,40	3,55	18,7%	
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	-1,38	-1,91	4,42	-420,3%	
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	101,55	107,67	114,42	12,7%	
13a	Prélèvement sur perceptions	43,48	47,10	47,03	8,2%	
13b	Prélèvement sur répartitions	34,97	36,97	38,39	9,8%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres	23,10	23,60	29,00	25,5%	
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	101,55	107,67	114,42	12,7%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,15	0,15	0,16		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,15	0,15	0,16		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,16	0,16	0,16		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,16	0,16	0,16		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales	42,51	46,80	48,55	14,2%	
	dont 321-9	10,14	12,77	13,34	31,6%	
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	585,22	599,93	643,43	9,9%	
15a	VMP	582,74	599,67	641,20	10,0%	
15b	Liquidités	2,48	0,26	2,23	-10,1%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	494,42	546,97	578,05		
16	Produits financiers bruts	31,37	32,28	32,18	2,6%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	31,37	32,28	32,18	2,6%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,19	0,19	0,19		

Commentaire du tableau

Résultats et perspectives de la SACEM pour 2004

Perceptions :

La croissance des droits a été très importante entre 2002 et 2004 (+8%). Pour 2004 (2,54%), cette augmentation masque une inflexion nette de la structure des perceptions. En effet, pour cette année, l'augmentation s'est fondée sur une croissance significative des droits d'exécution publique (+7,2%), conséquence d'une hausse inattendue de la fréquentation des salles de spectacle, cinémas et festivals, et une baisse considérable des recettes phonographiques (-24%), attribuée à la hausse de la piraterie sur Internet. Cette baisse est en partie compensée par une hausse des perceptions des secteurs « Multimédia, Internet » (+ 68%), « vidéographiques » (+31%) et de la copie privée (+6,4%). En termes de typologie, cette évolution se traduit par une inversion de la courbe des perceptions en provenance des autres sociétés perceptrices (-2,76% des droits reversées en provenances de la SDRM en 2004) et la poursuite de l'affaiblissement des droits d'exécution publique en provenance de l'étranger (-7,9% sur deux ans), manifestation de la relative désaffection du répertoire français hors des frontières.

Répartition :

En raison de l'inertie du traitement des droits, le montant des droits utilisés continue à progresser en comparaison de l'augmentation des droits perçus (10,6% pour les premiers contre 8% pour les seconds). Cependant cette croissance résulte essentiellement de la forte hausse des droits utilisés en 2003 (+9%). L'accroissement des droits affectés suit celui des droits perçus, malgré la baisse de 2004 et sous réserve de sa correspondance avec les droits versés. En effet, la SACEM a mis en répartition 715,5 M€ en 2004 contre 705 M€ en 2003 soit une croissance de 1,47%. La légère décroissance apparaissant sur le tableau pluriannuel entre 2003 et 2004 correspond, en réalité, à celle des droits effectivement versés.

Les frais de gestion et leurs financements :

Les frais de gestion croissent relativement moins que les perceptions de 2002 à 2004 (6,8% contre 8%) mais cette évolution masque également une réalité plus complexe qu'il n'y paraît. Ils ont pu être contenus dans des valeurs relativement plus réduites que celles des perceptions et des mises en répartition en dépit de la progression minimale des ressources financières (+2,59%), dans la mesure où la structure des droits perçus en 2004 a évolué. En fait, le volume des prélèvements sur perceptions (+12,66% sur la période) a augmenté de manière plus importante que celui des perceptions (8,04%). En effet, la baisse très sensible des perceptions de droits en matière phonographique, pour lesquels les taux de prélèvement sont réduits (inférieurs à 10% en moyenne), et l'augmentation parallèle de celles provenant des droits d'exécution publique, dont les taux de prélèvement sont plus élevés (20% environ), conduisent mécaniquement, malgré des taux de prélèvement inchangés ou même abaissés pour certains, à une élévation globale du taux de prélèvement moyen sur perceptions.

Les dépenses d'action culturelles et sociales :

Elles progressent de 14% du fait, principalement, de la hausse des prélèvements résultant de l'application de l'article L.321-9 du CPI aux ressources de la copie privée, conséquence directe de la hausse des droits perçus à ce titre.

Appréciation de la situation par la direction générale de la SACEM :

Selon l'analyse de la direction générale de la SACEM, les modèles économiques fondant les perceptions des droits sont incertains. Le point clé des perceptions de l'avenir se situe dans le domaine de l'Internet, cause essentielle du déclin actuel des perceptions en matière phonographique mais également non sans impact sur le DEP. La décision du 27 juin 2005 de la Cour suprême américaine (condamnant un éditeur de site Internet mettant à disposition un logiciel permettant le « Peer to Peer ») devrait alimenter la réflexion des instances compétentes européennes et mondiales afin d'aboutir à une réglementation du téléchargement, partant au développement des techniques induites. L'importance des défis techniques et la nécessité d'harmoniser les règles de droits pourraient conduire à une évolution des secteurs de la perception vers une re-concentration des droits autour du secteur « en ligne ». Une telle évolution serait de nature, si elle n'était pas régulée, à entraîner un regroupement des sociétés d'éditeurs internationaux qui pourraient quitter les sociétés de perception de droits nationales, mettant celle-ci en difficulté, notamment pour l'absorption de leurs coûts fixes.

Face à ces défis, les orientations de la SACEM sont de deux ordres : un blocage (à terme une adaptation aux nouveaux outils informatiques) des effectifs et le redéploiement des outils informatiques vers des moyens lourds (permettant le dépôt d'œuvres « en ligne », le télépaiement, l'interconnexion des répertoires de droits, etc.) ; tous deux moyens visant à faire baisser les charges de gestion.

Quant aux perceptions à moyen terme, il est probable, selon la SACEM, que les droits issus du spectacle vivant n'évoluent pas sensiblement alors que ceux issus des médias pourraient croître, grâce notamment à la TNT mais aussi à l'impact de la directive « télévision sans frontière » qui devrait générer des recettes publicitaires plus importantes. Les recettes issues du secteur phonographique risquent de continuer à stagner alors qu'inversement des recettes supplémentaires pourraient être collectées sur le secteur de la téléphonie mobile.

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS				
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	3,88	5,03	6,40	64,9%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1				
3	Droits perçus pendant l'année	14,10	14,09	14,74	4,5%
3a	Directement (droits primaires)	6,46	6,37	7,39	14,4%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	2,73	2,57	2,91	6,6%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	4,91	5,15	4,44	-9,6%
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	17,98	19,12	21,14	17,6%
5	Stocks de droits au 31/12 n	5,03	6,40	6,39	27,0%
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N				
	Evolution des irrépartissables				
6	Montant des droits utilisés (4-5)	12,95	12,72	14,75	13,9%
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,92	0,90	1,00	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,72	0,67	0,70	
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE				
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	10,07	10,54	11,95	18,7%
7b bis	dont montants versés à l'étranger				
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,78	0,83	0,81	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,56	0,55	0,57	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,71	0,75	0,81	
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	2,00	1,65	1,87	
8	Droits affectés et effectivement versés	9,51	9,81	10,77	13,2%
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,94	0,93	0,90	
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	0,56	0,73	1,18	110,7%
10	Charges de gestion globales	3,20	3,36	3,30	3,1%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers				
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	3,20	3,36	3,30	3,1%
10c	dont charges de personnel	1,85	1,87	2,05	10,8%
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,58	0,56	0,62	
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,23	0,24	0,22	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,25	0,26	0,22	

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
11	financement de la gestion- Ressources globales	3,05	2,80	2,94	-3,6%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	2,76	2,59	2,67	-3,3%
11b	Produits financiers =(16b)	0,29	0,21	0,27	-6,9%
11c	Reversements d'autres sociétés				
11d	Autres				
12	Résultat annuel de la gestion (11- 10)	-0,15	-0,56	-0,36	140,0%
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	2,76	2,59	2,67	-3,3%
13a	Prélèvement sur perceptions	2,76	2,59	2,67	-3,3%
13b	Prélèvement sur répartitions				
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	2,76	2,59	2,67	-3,3%
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,20	0,18	0,18	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,20	0,18	0,18	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,21	0,20	0,18	
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,21	0,20	0,18	
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9	0,18	0,11	0,09	-50,0%
C	ANALYSE FINANCIERE				
15	Trésorerie au 31/12	8,23	6,23	7,11	-13,6%
15a	VMP	7,99	6,43	6,39	-20,0%
15b	Liquidités	0,24	-0,20	0,72	200,0%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois			4,51	
16	Produits financiers bruts	0,30	0,22	0,28	-6,7%
16a	Charges financières	0,01	0,01	0,01	
16b	Financement de la gestion	0,29	0,21	0,27	-6,9%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,09	0,06	0,08	

Commentaire du tableau

1 –Eléments de contexte

(1-1)Le rapport précédent de la commission permanente de contrôle (CPC) sur les comptes de 2001 et de 2002 .

L'ADAGP avait fait l'objet d'un contrôle approfondi lors de la précédente campagne portant sur les comptes de 2001 et 2002.

(1-2)L'enquête sur les comptes des exercices 2003 et 2004

Suite aux décisions de la CPC, le contrôle de l'ADAGP sur les comptes 2003 et 2004 a été limité au renseignement et à l'analyse du tableau des flux et ratios liés à l'activité de la société. L'enquête a été menée en juillet et septembre 2005.

Les comptes 2003 et 2004 ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la société.

(1-3) Droits perçus par l'ADAGP

Le montant des droits perçus en 2004 par l'ADAGP s'est élevé à 14,74 M€.

Leur décomposition telle que donnée dans l'annexe 2 destinée au ministère de la culture est fournie ci-après. La colonne des montants bruts est suivie d'une colonne donnant les montants prélevés par l'ADAGP au titre de ses frais de gestion.

montants en € de 2004	perceptions	prélèvements	%	actions aides	%
gestion confiée par les ayants droit					
droit de reproduction	6 811 888	1 122 416	16,47%		
droit audiovisuel	2 537 888	495 796	19,54%		
droits multimedia	350 165	59 349	16,95%		
droits de suite	3 514 699	697 224	19,84%		
sous-total	13 214 640	2 374 785	17,97%		
gestion confiée par la loi					
L122-10 (reprographie)	447 807	83 911	18,74%		
L132-20-1 (retransmission câble)	443 647	88 729	19,99%		
L311-1 (copie privée)	634 825	126 965	20,00%	126 965	20%
sous-total	1 526 279	299 605	19,63%		
total	14 740 919	2 764 390	18,14%		

Au 1^{er} juillet 2004, la société gère les droits de 7 188 associés directs et de 37 881 auteurs étrangers (selon les explications fournies par l'ADAGP lors de l'enquête sur les comptes 2003 et 2004, « les auteurs étrangers sont ceux dont les droits relèvent des répertoires des sociétés sœurs à l'étranger »), soit 45 069 associés et auteurs.

Le nombre d'auteurs et associés recevant des versements de l'ADAGP est bien moins élevé : le nombre d'ayants droit ayant perçu un règlement en 2004 a été de 3 860. Le montant le plus élevé et le montant le plus faible versé en 2004 ont été respectivement de 694 413 € et de 14 €.

Les droits perçus par l'ADAGP sont classés de manière diverse selon les documents où ils sont présentés :

1°) dans le tableau de la CPC commenté infra, ils sont répartis en deux catégories en fonction du circuit de perception : droits perçus directement et droits perçus par l'intermédiaire d'autres SPRD, lesquelles sont, dans le cas de l'ADAGP, la SACEM, la SDRM, et, très marginalement, la société SESAM.

2°) L'annexe 2 destinée au ministère de la culture distingue pour sa part (Cf. tableau supra) :

- a) les rémunérations dont la gestion est confiée par les ayants droit :
 - Droits de reproduction ;
 - Droit multimédia;
 - Droit de suite
- b) les rémunérations dont la gestion est confiée en application de la loi :
 - L122-10 : droit de reproduction par reprographie ;
 - L132-10 : droit d'autoriser la retransmission par câble d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de l'UE ;
 - L311-1 : copie privée des œuvres audiovisuelles.

3°) Dans le compte de résultats, les droits perçus sont enregistrés sous les rubriques suivantes :

- les droits de suite (France et étranger) ;
- les droits de reproduction (France et étranger, Reprographie France et étranger ;
- les droits audiovisuels (télédiffusion France et étranger Multimédia France et étranger, copie privée, aide à la création).

Les droits reversés aux ayants droit sont classés sous les rubriques suivantes :

- les droits de suite France et étranger ;
- les droits de reproduction France et étranger ;
- les droits télédiffusion France et étranger ;
- la copie privée ;
- l'aide à la création ;
- les commissions des sociétés sœurs (en 2003, ces commissions sont de 1,09 M€ sur un total de 12,01 M€ de reversements ; en 2004 les chiffres sont de 0,92 M€ sur 12, 07 M€).

4°) Le statut de l'ADAGP distingue pour sa part (en son article 2) les droits suivants :

- Le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation par voie d'exposition ;
- Le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction (L122-3 CPI) ;
- Le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction par film, etc. ;
- La gérance du droit de suite L122-8 et L123-7 ;
- La gérance du droit à rémunération pour copie privée ;
- La gérance du droit à rémunération pour reprographie ;
- La gérance du droit à redevance due au titre du prêt ou de location des œuvres ;
- La gérance du droit d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité L132-31 et L132-33.

5°) Dans une optique de gestion, l'ADAGP distingue les droits à gestion collective et les droits à gestion individualisée, beaucoup plus lourds à gérer. Elle a souligné qu'en 2004, pour la première fois, le montant des droits collectifs perçus dépassait celui des droits individuels.

Elle a précisé qu'elle entendait par droits à gestion individuelle les droits suivants :

- Le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation par voie d'exposition ;
- Le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ;
- La gérance du droit d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité.

Les droits à gestion collective sont :

- Le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction par film, etc. ;
- La gérance du droit de suite ;
- La gérance du droit à rémunération pour copie privée ;
- La gérance du droit à rémunération pour reprographie ;
- La gérance du droit à redevance due au titre du prêt ou de location des œuvres.

Certains droits ont un coût de revient très élevé (par exemple, certains droits sur cartes postales) comme l'avait souligné l'ADAGP lors du premier contrôle de la CPC (rapport daté de décembre 2002, page 66) : *« la perception de la société est, sur plusieurs segments et pour certaines exploitations des œuvres, prohibitive en termes de coûts sur marges. La gestion de ces secteurs reste toutefois indispensable pour les associés de la société même si elle alourdit considérablement ses frais de gestion. C'est pourquoi elle est contrainte de pratiquer un taux moyen de gestion tous types de droits confondus »*.

(1.4) La comptabilisation des droits

Les droits perçus et les droits reversés sont inscrits au compte de résultats, ce choix ayant été justifié par le fait que l'ADAGP n'agit pas en qualité de mandataire mais en son nom propre (Cf. l'argumentation détaillée reproduite à la page 188 du rapport de la CPC daté de juin 2004).

L'ADAGP porte en produits les droits perçus, (14,74 M€ en 2004), en soustrait les versements (12,06 M€) et obtient ainsi le « *chiffre d'affaires net* », obtenu par différence (2,67 M€). Ce chiffre d'affaires net est la marge réalisée par l'ADAGP sur son activité de perception et de répartition des droits d'auteurs. Analyse des données du tableau des flux et ratios

2- Analyse des données du tableau des flux et ratios

Ligne 1 : droits restant à utiliser au 31 décembre de n-1

Le montant du tableau des droits restant à utiliser au 31 décembre de l'année n-1 est identique à celui de la colonne 1 de l'annexe 2 transmise au ministère de la culture (ces droits sont dénommés, dans l'annexe 4, « sommes restant à affecter individuellement ») -.

Dans les comptes de l'ADAGP, il s'agit des « droits facturés non encaissés à reverser » (compte 402100) et des « droits à percevoir à reverser »²⁰ (compte 408100). Le retraitement comptable effectué à partir des créances du bilan a été fourni par l'ADAGP. Ces droits restant à utiliser au 31 décembre de l'année n-1 passent de 3,88 M€ à 6,40 M€, soit une augmentation de 65% par rapport à 2002. Mais la progression cesse en 2004, avec un stock identique en fin d'année 2003 et 2004 (6,40 M€). L'augmentation entre 2002 et 2004 provient de la hausse des droits de suite (+84%), des droits audiovisuels (+86%) et des droits en provenance des sociétés sœurs (+ 27%).

Lignes 2 et 5 bis : droits irrépartissables

Comme dans le tableau joint au rapport définitif de la CPC sur les comptes 2000 à 2002, la ligne « irrépartissables » n'a pas été renseignée. L'ADAGP considère qu'il n'y a pas de droits irrépartissables car 1°) les 25% sont par définition répartissables puisqu'ils sont affectés ; 2°) les droits ne pouvant être répartis faute de localiser ou d'identifier l'ayant droit sont juridiquement répartissables tant que le délai de prescription décennale n'est pas couru.

Lorsque les droits non répartis sont atteints par la prescription décennale, ils sont enregistrés en produits exceptionnels, sous le libellé « droits associés non répartissables ». Ces droits se sont élevés à 36 736 € en 2003 et à 28 841 € en 2004. Il n'y a pas eu de droits non répartis et prescrits affectés en aides à la création en 2003 et en 2004 car, selon la réponse de l'ADAGP, les droits prescrits ne concernaient que les droits à gestion individuelle

²⁰) il s'agit essentiellement des droits en provenance des sociétés sœurs et du droit de suite dont le règlement intervient entre le 1er janvier et le 31 mars (n+1) mais dont la source se situe en année N.

Ligne 3 : les droits perçus pendant l'année n

Conformément à la méthodologie de la commission, les montants des droits perçus sont bruts. L'ADAGP considère que les montants figurant à cette ligne du tableau doivent être nets de la commission qu'elle prélève à la source (montants figurant en « reversements » au compte de résultats) et non pas bruts car, selon ses termes, « *le stock de droits disponibles au 31/12/n-1 (ou le stock disponible au 01/01/n) étant net de commissions, cela entraînerait une incohérence des agrégats.* ».

Les perceptions brutes se sont élevées à 14,1 M€ en 2002, 14,60 M€ en 2003 et 14,74M€ en 2004, selon les données du compte de résultats. Cette progression modérée (+4,5%) contraste avec la vive progression notée dans le rapport précédent (rapport CPC page 17 : + 31,8% entre 2000 et 2002). L'ADAGP a précisé que la progression importante de 2002 était due à une régularisation de droits dus par Christie's portant sur la période 1996-1999.

Lignes 3a et 3b : droits perçus directement et droits perçus par le biais d'une autre société de perception.

Le montant des droits perçus via d'autres sociétés de perception n'est pas aisé à identifier dans les données de l'ADAGP.

Ligne 5 : droits restant à utiliser au 31 décembre de n

Le montant des droits au 31 décembre 2004 (6,39 M€) correspond aux comptes de bilan suivants : c/408100 auteurs droits à reverser (comptes de fournisseurs, factures non parvenues) 3 371 500 € (en colonne crédits) et c/ 402100 3 141 824 € ; soit un total de 6 513 324 €, duquel est déduit 25% 126 965 € (au titre de la copie privée), soit 6 386 359 €.

Alors que dans le rapport précédent de la CPC (page 19), il était souligné que l'ADAGP, suite à une politique de répartition active, connaissait sur la période 2000-2002 une croissance des perceptions (+31,8%) supérieure à la croissance des montants disponibles (+15,4%), on observe sur la période 2002-2004 un mouvement inverse avec une croissance de 6% des perceptions et de 21,5% des montants disponibles.

Lignes 7 et 7 bis : droit affectes a des ayants droit ou a des sociétés intermédiaires

Le montant indiqué comprend les commissions versées aux sociétés sœurs (commissions d'un montant de 916 520 € selon le compte de résultats de 2004). A noter que la croissance des affectations est égale à celle des utilisations (comme en 2000-2002 – Cf. page 22 du rapport CPC) et qu'elle est plus forte que celle des perceptions.

Ligne 7 bis : droits versés a l'étranger

L'ADAGP ne peut identifier rapidement le montant des droits affectés aux auteurs des sociétés sœurs. Elle s'était engagée à la faire en août pour les trois années 2002, 2003 et 2004. Cependant, en septembre 2005, les chiffres n'ont pu être communiqués, « *la vérification de la concordance des états statistiques avec la comptabilité est extrêmement lourde, étant donné la complexité de la gestion comptable des droits d'auteur* » (réponse de l'ADAGP du 16 septembre 2005).

Ligne 8 : droits effectivement versés

Le montant est issu de la DADS et provient d'un traitement informatique fiable selon le commissaire aux comptes.

Ligne 10 : charges de la gestion

Le montant du tableau correspond au compte de résultat d'exploitation (aux charges d'exploitation), soit 3,30 M€ en 2004 (hors charges financières et hors charges exceptionnelles, lesquelles sont d'un montant peu élevé, 31 K€ au total en 2004). Il est à relever que l'ADAGP a déclaré ne pas produire au ministère de la culture l'annexe 1 (article R.321-8) qui prévoit un « compte de gestion ». Il convient de noter que les charges de gestion augmentent modérément et moins vite que les perceptions.

Ligne 10c : les charges de personnel

Les effectifs, en ETP, sont passés de 23 en 2000 à 27 en 2002 et à 30 en 2004, soit une hausse de 30% entre 2000 et 2004 et de 11% entre 2004 et 2002 (hausse quasi identique à celles des dépenses de personnel correspondantes). Il est à mentionner qu'en 2004, trois nouveaux emplois à contrat à durée indéterminée ont été créés (pour le multimédia Internet, la reprographie et la gestion du répertoire).

Ligne 11 : le financement des charges de gestion

Le montant correspond à la somme du « chiffre d'affaires net », lequel est égal au montant du prélèvement sur les droits perçus, et aux produits financiers, dont les montants sont donnés dans le compte de résultats. La proportion des deux sources de financement a été en 2004 de 91% pour les prélèvements et 9% pour les produits financiers.

Ligne 11a : prélèvements sur perceptions et/ou sur répartition

Les prélèvements constituent, aux termes du statut, les « recettes ordinaires » de l'ADAGP. Le montant indiqué dans le tableau est, comme indiqué supra, celui des prélèvements enregistré au compte de résultats sous le terme de « chiffre d'affaires net » (différence entre les perceptions et les reversements). Il est identique à celui de l'annexe 2 (colonne 3) destinée au ministère de la culture.

Le montant des prélèvements rapporté aux droits perçus, dénommé « taux de marge » dans les tableaux de bord de l'ADAGP, est resté stable au cours des dernières années (18,48% en 1999 et 18,14% en 2004²¹).

Ligne 11b : utilisation des produits financiers

S'agissant des conditions juridiques d'affectation des produits financiers aux charges de gestion, le statut de l'ADAGP dispose en son article 20 que les intérêts des placements sont des recettes du budget, sans autre précision. Aucune évolution notable n'est à relever au cours de la période sous revue.

Ligne 12 : résultat net de la gestion (11-10)

Le résultat du tableau est un déficit de gestion de 0,36 M€ en 2004. Mais dans le compte de résultats, le résultat global de l'exercice 2004 est légèrement excédentaire (+23 147 €) en raison du résultat financier (266 291 €) et du résultat exceptionnel (21 279 €).

Ligne 13 : prélèvements sur perceptions et sur répartitions

Tous les prélèvements sont opérés au moment de la facturation, y compris les droits perçus via d'autres sociétés comme pour la copie privée.

Ligne 14 : sommes consacrées aux interventions dans le domaine social et culturel

Cette ligne doit correspondre aux montants figurant à la colonne 5 de l'annexe 2. Ce n'est pas le cas : 126 965 € dans l'annexe 2 (et également en reversement dans le compte de résultat) contre 90 K€ dans le tableau (données 2004). Il ressort des explications données par l'ADAGP sur cette discordance que le montant du tableau est le montant perçu et affecté alors que le montant de l'annexe 2 est le montant perçu en 2004 comprenant 0,03 K€ non encore affecté aux actions culturelles.

Les montants du rapport spécial du commissaire aux comptes sont encore différents avec des encaissements de 102 362 € et des affectations de 85 745 € et 26 542 € « instance d'utilisation à ce jour » (rapport daté du 29 juillet 2005).

Il faudrait davantage de clarté et pouvoir disposer de tableaux de correspondance entre les différents chiffres relatifs à ces actions.

21) marge de 18,14% : produits 14,74 M€, charges 12,06 M€, soit une marge de 2,67 M€

Par ailleurs, à la page 11 des comptes de 2004 de l'ADAGP (établis par le cabinet d'expertise comptable Akelys), il est indiqué que les « dépenses relatives à la banque d'images pour 67 835 € ont été imputées sur l'aide à la création ». L'ADAGP a expliqué que l'aide à la création finance une partie des charges liées à la banque d'images par le biais du compte de transfert de charges (Débit du compte 467105 par le crédit du 467111-Aide à la Création Banque d'Images, puis débit du compte 467111 par le crédit du compte 791000-Transfert de Charges).

Ligne 15 : trésorerie

La baisse de 13% du stock des VMP au 31 décembre 2004 par rapport au stock des VMP au 31 décembre 2002 se retrouve dans l'augmentation des droits effectivement versés {+ 1,26M€ en valeur soit + 13% à la ligne 8 du tableau}. Le montant de la trésorerie au 31 décembre 2004 représente 50% des perceptions de l'année. Il convient de relever que la trésorerie moyenne mensuelle est moins élevée que le stock en fin d'année et représente 33% des perceptions de l'année.

Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS				
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	182,39	192,57	197,41	8,2%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1				
3	Droits perçus pendant l'année	330,97	349,90	339,62	2,6%
3a	Directement (droits primaires)	248,89	259,86	246,91	-0,8%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	60,45	71,77	74,98	24,0%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	21,63	18,27	17,73	-18,0%
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	513,36	542,47	537,03	4,6%
5	Stocks de droits au 31/12 n	192,57	197,41	191,08	-0,8%
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N				
	Evolution des irrépartissables				
6	Montant des droits utilisés (4-5)	320,79	345,06	345,95	7,8%
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,97	0,99	1,02	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,62	0,64	0,64	
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE				
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	309,59	332,65	333,12	7,6%
7b bis	dont montants versés à l'étranger	17,70	18,12	20,03	13,2%
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,97	0,96	0,96	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,60	0,61	0,62	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,94	0,95	0,98	
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	1,61	1,69	1,74	
8	Droits affectés et effectivement versés	309,59	332,65	333,12	7,6%
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,00	1,00	1,00	
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)				
10	Charges de gestion globales	25,07	25,20	25,99	3,7%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,96	1,00	1,14	18,8%
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	24,11	24,20	24,85	3,1%
10c	dont charges de personnel	0,17	0,18	0,18	5,9%
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,01	0,01	0,01	
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,07	0,07	0,07	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,08	0,07	0,07	
11	Financement de la gestion- Ressources globales	25,63	25,40	25,65	0,1%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	11,20	12,40	12,83	14,6%
11b	Produits financiers =(16b)	10,36	9,92	9,64	-6,9%
11c	Reversements d'autres sociétés	0,96	1,00	1,14	18,8%
11d	Autres	3,11	2,08	2,04	-34,4%
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	0,56	0,20	-0,34	-160,7%

13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	11,20	12,40	12,83	14,6%
13a	Prélèvement sur perceptions	11,20	12,40	12,83	14,6%
13b	Prélèvement sur répartitions				
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	11,20	12,40	12,83	14,6%
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,03	0,04	0,04	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,03	0,04	0,04	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,03	0,04	0,04	
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,03	0,04	0,04	
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9	0,85	0,89	0,95	11,8%
C	ANALYSE FINANCIERE				
15	Trésorerie au 31/12	165,51	178,48	175,64	6,1%
15a	VMP	152,47	165,41	161,51	5,9%
15b	Liquidités	13,04	13,07	14,13	8,4%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	174,91	170,03	172,87	
16	Produits financiers bruts	10,25	9,84	9,59	-6,4%
16a	Charges financières	-0,11	-0,08	-0,05	
16b	Financement de la gestion	10,36	9,92	9,64	-6,9%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,41	0,39	0,37	
	Détail 3b				
	SORECOP	32,04	43,15	42,27	
	COPIE France	19,84	19,64	23,61	
	SESAM	0,51	0,51	0,52	
	SACEM	8,06	8,47	8,58	
	60,45	71,77	74,98		

Commentaire du tableau

Résultats et perspectives de la SDRM pour 2004

Perceptions :

Les perceptions de la SDRM font apparaître une modeste croissance sur trois ans (2,6%). En réalité, ce chiffre correspond à une augmentation importante en 2003 (+ 5,7%) et une baisse de 2,94% en 2004. Cette baisse, elle-même, est un agrégat de données hétérogènes dans leur nature et leur comportement économique. Les droits perçus sur les chaînes de télévision continuent à croître en 2004 de 5,84%, de même que les droits perçus sur la radio (+ 18,44%). Il en va de même pour les droits perçus sur les vidéogrammes (+31,2%), la copie privée sonore et le multimédia. La chute des perceptions de la SDRM est entièrement imputable à la crise que traverse le phonogramme (-23,75% pour 2004), lequel représente un tiers des perceptions de cette société. Probablement imputable à la piraterie des œuvres par le biais d'Internet, ce changement peut être considéré comme structurel, ce qui constitue une source de préoccupation quant à l'avenir, au plan financier.

Répartitions :

Grâce à l'effet d'inertie, le montant des droits utilisés croît encore de 7,8% sur trois ans, bien que n'enregistrant aucune évolution entre 2003 et 2004. En réalité, cette stagnation des répartitions entre 2003 et 2004 correspond aux montants de droits effectivement versés car le montant des droits mis en répartition baisse déjà en 2004 de 1,14%.

Les frais de gestion et leurs financements :

Face à cette baisse des perceptions, les charges de gestion, bien que contenues à 3,7% d'augmentation en trois ans, divergent de l'évolution des perceptions. L'explication en est la poursuite de la croissance des charges refacturées par la SACEM dans la mesure où si les montants globaux de perception et de répartition baissent ou stagnent, certaines charges continuent à être assurées au même niveau (documentation des œuvres, charges de contrôles, etc.). De plus, la SDRM a dû supporter des charges exceptionnelles de financement de litiges.

Pour le financement de ces frais, les ressources de la SDRM n'augmentent en 2004 que de 0,95% ce qui conduit mécaniquement à un déficit de gestion qui reste mesuré pour cette année mais qui peut croître pour les années à venir.

Appréciation de la situation par la SDRM :

La baisse des perceptions de la SDRM en 2004 est en grande partie due au développement du piratage « en ligne » des œuvres de son répertoire. Le reste des droits entrant dans son répertoire amortit en partie cette évolution négative. Au demeurant, cette évolution importante du secteur phonographique était attendue, ayant été observé de manière plus précoce²² dans d'autres pays. La SDRM avait, par conséquent constitué des réserves en vue d'absorber ce choc.

Pour l'avenir, la direction de la SDRM est plutôt confiante, au regard des premiers résultats, certes provisoires²³, de début 2005. A moyen terme, les perceptions pourraient bénéficier de la croissance du secteur des médias (TNT, etc.), de celui de l'exploitation en ligne et de celui de la téléphonie mobile. A l'inverse, certains secteurs, arrivés à maturité, devraient continuer à progresser mais sans bond particulier (médias, copie privée). Les vidéogrammes, quant à eux, continuent leur progression en volume de vente, en partie contrebalancée par un affaissement des prix. Enfin, concernant le secteur sensible des phonogrammes, la SDRM estime que la baisse la plus dure a été enregistrée en 2004, qu'une sorte de palier est atteint et que, si la décroissance se poursuivait, cela devrait être de manière plus modérée.

Comme la SACEM et pour des raisons identiques, la SDRM considère que l'avenir repose sur le passage à une réglementation du « peer-to-peer ».

22): L'impact du piratage sur 2004 seulement résulte sans doute de l'équipement plus tardif des ménages français par rapport aux anglo-américains, en matériel informatique et connexions Internet ; néanmoins, la part relative du répertoire national, notamment dans la tranche des pirates, réputés plus jeunes, a limité l'impact du phénomène, dont l'effet est considérable pour le répertoire anglo-américain.

23) : Les versements sont effectués sur la base d'à valoir et font l'objet d'une régularisation *a posteriori* en fin de semestre.

Société civile des éditeurs de langue française (SCELF)

	Montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	0,63	0,34	0,37	-40,2%	
2	Dont irrépartissables au 31/12n-1	0,11	0,04	0,04	-66,7%	
3	Droits perçus pendant l'année	4,17	5,65	4,17	0,0%	2002 : SACD (3,2), SCAM (0,3), SACEM/SDRM (0) 2003 : SACD (3,3), SCAM (0,6) 2004 : SACD (3,1), SCAM (0,5)
3a	Directement (droits primaires)	0,55	1,71	0,61	11,4%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	3,62	3,94	3,56	-1,7%	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	4,80	5,98	4,55	-5,2%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	0,34	0,37	0,12	-64,8%	
5 bis	Dont irrépartissables au 31/12N	0,04	0,04	0,04	10,0%	
	Evolution des irrépartissables		0,00	0,00	12093,1%	
6	Montant des droits utilisés (4-5)	4,46	5,61	4,43	-0,7%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	1,07	0,99	1,06		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,93	0,94	0,97		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	4,28	5,41	4,27	-0,3%	
7b bis	Dont montants versés à l'étranger					
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,96	0,96	0,96		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,89	0,90	0,94		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	1,03	0,96	1,02		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	12,70	14,46	35,96		
8	Droits affectés et effectivement versés	3,60			-100,0%	2002 : source rapport financier - information non disponible pour 2003 et 2004
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,84				
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	0,68	5,41	4,27	529,0%	
10	Charges de gestion globales	0,35	0,36	0,35	1,3%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,35	0,36	0,35	1,3%	
10c	Dont charges de personnel	0,27	0,26	0,28	4,5%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,78	0,74	0,80		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,08	0,06	0,08		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,08	0,06	0,08		

11	financement de la gestion- Ressources globales	0,40	0,29	0,32	-20,1%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,21	0,24	0,20	-4,0%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,03	0,01	0,01	-76,0%	
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	0,16	0,04	0,11	-32,0%	=droits irrépartissables (en 2002) +subvention d'exploitation (en 2004) + autres produits + cotis fixes + aveugles
12	Résultat annuel de la gestion (11- 10)	0,06	-0,07	-0,03	-149,6%	diffère du résultat réel à hauteur des charges exceptionnelles
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	0,21	0,24	0,20	-4,0%	
13a	Prélèvement sur perceptions					
13b	Prélèvement sur répartitions	0,18	0,20	0,16	-12,0%	d'après tableaux des droits
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres	0,03	0,04	0,04	43,0%	compléments observés dans le CR mais inexpliqués par la SCELf
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,21	0,24	0,20	-4,0%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,05	0,04	0,05		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,05	0,04	0,05		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,05	0,04	0,05		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,05	0,04	0,05		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales	0,21	0,03	0,07	-64,9%	
	Dont 321-9			0,07		discordance de l'ordre de 1200 € en 2004, données de 2002 et 2003 non fournies
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	0,86	0,55	0,46	-46,3%	
15a	VMP	0,86	0,55	0,46	-46,3%	
15b	Liquidités	0,00	0,00	0,00	-10,9%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois					données demandées et non produites
16	Produits financiers bruts	0,03	0,01	0,01	-76,0%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	0,03	0,01	0,01	-76,0%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,08	0,04	0,02		

Commentaire du tableau

Déroulement du contrôle

Le contrôle de la SCELf a fait l'objet d'une visite au siège de cette société, le 31 août 2005. Elle a été suivie, le même jour, de l'envoi d'un questionnaire, pour lequel la date de réponse avait été fixée en commun au 12 septembre.

Cette échéance n'a pas été respectée et, après plusieurs relances de la part de la commission, la SCELf a répondu par des courriers d'un ton inacceptable, accompagnés d'une réponse qui s'est avérée incomplète ou inexacte sur presque la totalité des points.

La commission constate qu'en raison de l'attitude de la SCELf au cours du contrôle, elle n'a pas pu disposer des informations qu'elle a sollicitées en vue de l'exécution de ses travaux.

Analyse des flux de droits

Droits restant à utiliser au 31 décembre :

Le montant des droits restant à utiliser au 31 décembre N-1 a chuté de 40 % sur deux ans, sous la forme d'une baisse encore plus forte la première année (- 46%), suivie d'une reprise la seconde année (+ 11 %). La tendance à la baisse est très largement amplifiée au cours de l'exercice 2004, puisque, entre le début et la fin de l'exercice, le stock de droits restant à utiliser est passé de près de 330 000 € à près de 120 000 €, soit une diminution de 65 %.

Le ratio de droits utilisés/droits perçus, supérieur ou très proche de 1, confirme que la SCELf effectue une répartition efficace des droits qu'elle perçoit.

Droits perçus pendant l'année :

Ces droits sont restés en 2004 strictement au même niveau qu'en 2002, ce qui contribue aux difficultés financières que rencontre la SCELf depuis plusieurs années, puisqu'ils entraînent une stagnation des recettes de gestion alors que les charges sont en progression.

L'essentiel de ces droits provient d'une redistribution par d'autres SPRD : principalement la SACD (pour des montants situés autour de 3,2 M€), mais aussi la SCAM (pour des montants de l'ordre de 0,5 M€) et la SACEM pour de plus faibles montants.

Les droits directement perçus par la SCELf sont moins élevés : de l'ordre de 0,5 à 0,6 M€.

Ils ont cependant connu un pic remarquable, avec un triplement à 1,7 M€ pour le seul exercice 2003, avant de revenir en 2004 à un niveau proche de l'étiage antérieur. Interrogée sur l'origine de ce phénomène, la SCELf s'est limitée à répondre qu'elle ne faisait que constater les montants qui lui sont versés par les autres sociétés, ce qui ne répond pas à la question posée qui portait sur les perceptions directes.

Analyse de l'activité

Droits affectés :

Les droits affectés montrent la même stabilité que les droits perçus, en cohérence avec le ratio élevé d'utilisation des droits. Ceci n'appelle pas d'observation particulière.

Il apparaît en revanche que le « *tableau des droits* » produit par la SCELf avec les autres documents financiers, et dont sont issues les données intégrées dans le tableau des flux et ratios, souffre de certaines incohérences :

- Une colonne « *sommes répartissables* » est constituée en additionnant une colonne « *perceptions* » et une colonne « *parts SCELf* ». Or cette dernière colonne représente les retenues statutaires prélevées par la société pour financer ses frais de gestion. Si ce prélèvement est calculé au moment de la répartition des droits, il reste qu'il s'impute bien sur ce dont la SCELf dispose pour le distribuer, c'est-à-dire sur ses perceptions. Additionner les perceptions et les retenues statutaires (et nommer le résultat « *sommes répartissables* ») n'a donc pas de sens.

- En revanche, les « *sommes répartissables* » ainsi constituées n'incluent pas les soldes en début d'exercice, alors qu'il s'agit bien de reliquats à répartir, comme le montre la formule rappelée en bas du tableau, indiquant que le solde au 31 décembre de l'année N-1, additionné aux perceptions, moins les parts SCELf et moins les sommes réparties, conduit au solde du 31 décembre de l'année N.

Ces incohérences conduisent d'ailleurs au fait que le montant des « *sommes répartissables* » élaboré par ce tableau ne correspond pas au « *disponibles pour l'année* » du tableau des flux et ratios établi par la Commission.

D'après la SCELf, ce « *tableau des droits* » est établi selon les directives du ministère de la culture, ce qui explique que son mode de calcul n'ait pas été remis en cause par la SCELf. Pourtant, il n'est pas conforme au modèle indiqué en annexe 2 de l'article R.321-8 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), qui ne comporte pas ces incohérences. Par ailleurs, la SCELf ne respecte pas non plus les autres obligations mentionnées à l'article R. 321-8 du CPI. La Commission rappelle au respect de cet article et de son contenu.

Les droits affectés mais non versés ne sont pas connus pour 2003 et 2004. Le chiffre concernant 2002 figure dans le rapport financier pour cet exercice. Les chiffres des exercices suivants, qui ne figurent plus dans les rapports financiers, ont été demandés mais n'ont pas été produits, la SCELf se limitant à une réponse dilatoire, incohérente avec les données de l'exercice 2002.

Charges de gestion :

Bien que les charges de gestion n'augmentent que de 1,3 % sur deux ans, cette faible progression n'est pas couverte par celle des recettes. Les rapports annuels de la SCELf, tant le rapport moral que le rapport financier, font régulièrement état des difficultés financières de la société, qui sont récurrentes²⁴. Le rapport financier pour 2003 précise qu'il s'agit du « 6^{ème} exercice déficitaire depuis 1996 et du 4^{ème} consécutif ».

C'est au point que le commissaire aux comptes avait entamé en 2003 une procédure d'alerte et n'avait accepté de certifier les comptes « *en continuité d'exploitation* » qu'en contrepartie d'une aide exceptionnelle de 30 000 € apportée par le syndicat national des éditeurs (SNE) en 2004, d'un doublement de la cotisation des associés, d'un rehaussement du taux de prélèvement sur les perceptions et de la mise en place d'un programme d'économies.

Pour l'essentiel, ce plan d'économies a consisté à supprimer les indemnités du président²⁵ et à procéder au licenciement économique de l'unique employée de bureau²⁶ de la SCELf, mesures dont il est espéré qu'elles permettront de retrouver l'équilibre à l'horizon 2005. Ceci est cohérent avec l'importance relative des charges de personnel, qui représentent les 4/5^{èmes} des charges de gestion et dont la progression (4,5 %) sur deux ans, bien que modérée et cohérente avec l'évolution du coût de la vie, dépasse largement la hausse globale des charges.

La Commission observe en outre qu'une question précise, portant sur une incohérence de l'ordre de 15 000 €²⁷ entre le compte de résultat (établi par le cabinet comptable de la SCELf) et divers états comptables établis par la SCELf elle-même, n'a pas reçu de réponse : la SCELf n'a fait que renvoyer la Commission vers le cabinet comptable. Une réponse de cette nature manifeste les difficultés que rencontre la SCELf pour maîtriser les données les plus élémentaires de sa gestion.

24) Elles avaient déjà été mentionnées par la Commission dans son précédent rapport sur la gestion de la SCELf.

25) A hauteur de 40 000 €.

26) La SCELf fonctionne depuis lors avec, comme unique personnel, son directeur et une « secrétaire générale », et occasionnellement (c'était le cas lors du contrôle) un stagiaire étudiant. En outre, certaines tâches ont été transférées, les unes au cabinet comptable qui tient les comptes de la SCELf, les autres aux éditeurs membres de la SCELf.

27) Il s'agit de l'évaluation du montant total des dépenses de personnel. Ce montant étant de l'ordre de 260 000 €, la discordance relevée est donc de l'ordre de 60 % du chiffre à valider.

Ces considérations rejoignent une observation que la commission permanente de contrôle avait déjà faite en s'interrogeant sur l'opportunité de maintenir l'existence de certaines SPRD purement intermédiaires. En pratique, les membres concernés (éditeurs, dans le cas de la SCELf) répugnent à s'en priver parce qu'ils attendent également de cet intermédiaire un rôle de réflexion juridique et de groupe de pression. Mais la commission fait observer que les organismes concernés (les éditeurs, dans le cas de la SCELf) n'ont nul besoin de maintenir l'existence d'une société civile supplémentaire pour ce type de tâches et que la disparition de la SCELf pourrait être aisément compensée par l'adhésion directe de ses membres (éditeurs), en tant qu'auteurs collectifs, aux autres sociétés d'auteurs existantes.

Financement de la gestion

Les principales sources de financement de la SCELf sont, dans l'ordre, les prélèvements sur les répartitions qu'elle effectue, puis les cotisations de ses associés, et enfin des recettes diverses provenant essentiellement d'associations diverses oeuvrant en faveur d'aveugles (Valentin Haüy, etc.).

Considérant que ces dernières recettes sont marginales, et bien que l'identification des œuvres exploitées soit possible, la SCELf ne procède pas à répartition de droits à partir de ces perceptions, mais les intègre en totalité dans ses recettes de gestion. Il s'agit donc d'une forme de retenue statutaire sur perceptions, au taux de 100 %.

Une telle décision est sans doute du ressort de la SCELf pourvu que ses membres en conviennent. La Commission estime cependant que son existence mériterait d'être plus clairement affichée ainsi que l'enjeu financier qu'elle représente. En effet, ces éléments ne résultent pas de l'information financière produite par la société.

Par ailleurs, les montants de retenues statutaires affichés dans les tableaux de droits établis par la SCELf sont nettement inférieurs aux montants figurant aux comptes de résultats détaillés. L'explication a été demandée à la SCELf, qui n'a fait état que des perceptions d'associations d'aveugles (cf. supra) pour des montants faibles (de l'ordre de 1500 € par an) et de « *certaines droits, de faibles montants, impossibles à répartir car l'éditeur ne peut être identifié* ». Il s'agit par conséquent d'explications très incomplètes, qui ne permettent pas d'analyser ces incohérences de chiffres. Faute de réponse à hauteur des montants en jeu, la commission constate que la SCELf publie dans son tableau des droits, des chiffres erronés (sous-estimés de 31 k€ en 2002 à 44 k€ en 2004, c'est-à-dire de 15 à 22 % des montants en jeu) sur les prélèvements qu'elle effectue.

Les produits financiers sont aussi affectés en totalité au financement de la gestion. Mais ils sont d'un apport modeste et en forte diminution : de 6,5 % des besoins de financement en 2002 à moins de 2 % en 2004.

Enfin, pour l'exercice 2002 la SCELf a incorporé à ses ressources de gestion (à hauteur de près de 107 k€) un reliquat de droits anciens qu'elle ne parvenait pas à répartir.

Résultat annuel de la gestion

Le résultat présenté dans le tableau des flux et ratios n'est pas exactement celui présenté dans les documents comptables de la société, puisqu'il n'intègre pas les charges exceptionnelles. En revanche, il inclut les produits exceptionnels. Pour l'exercice 2002, cela conduit en apparence à un résultat positif, grâce au reliquat ancien de droits irrépatriables intégré dans les fonds propres de la société, à titre de produit exceptionnel à hauteur de près de 107 k€. Sans cet apport exceptionnel, le résultat de gestion au sens du tableau des flux et ratios aurait été une perte de 49 575 €, pour 2002, suivi d'une nouvelle perte de 68 516 € en 2003. L'exercice 2004 marque un début d'amélioration, mais la perte subsiste avec un résultat négatif de 28 335 €.

Ces chiffres illustrent à nouveau les difficultés financières de la SCELf.

Dépenses d'action culturelle et sociale :

La SCEL F n'a aucun budget d'action sociale, ce qui est cohérent aussi bien avec sa structure (ses membres sont des éditeurs, donc des sociétés et non des personnes physiques) qu'avec sa situation financière difficile.

Le budget d'action culturelle est limité au strict minimum imposé par la loi.

Pour autant, les chiffres insérés par la Commission dans le tableau des flux et ratios doivent être considérés comme douteux et incomplets. En effet, pour l'année 2004, le rapport du commissaire aux comptes ne recoupe pas exactement le grand livre, l'écart étant de 1 124,54 €. Cet écart n'ayant pu être constaté qu'après la réponse de la SCEL F au questionnaire, il n'a pas pu être expertisé par la Commission. Quant aux exercices 2002 et 2003, les rapports spéciaux du commissaire aux comptes, demandés à la SCEL F, n'ont pas été produits.

Analyse financière**La trésorerie**

La trésorerie de la SCEL F est en diminution continue : -46 % de 2002 à 2004. Ceci est la conséquence logique des déficits à répétition, qui obligent à puiser dans les réserves.

Ces réserves ne sont d'ailleurs pas à un niveau considérable : au 31 décembre 2004, elles ne représentent plus qu'1,3 année de charges de gestion globales.

L'inquiétude du commissaire aux comptes, qui transparait à partir de l'exercice 2003 sur les risques pesant sur la continuité de l'exploitation, est donc justifiée.

La SCEL F n'a pas répondu à la question qui lui était posée sur le niveau moyen de sa trésorerie. Le fait qu'elle ait retransmis cette question à sa banque (sans pour autant obtenir de réponse) montre qu'elle ne dispose pas en propre de cette information.

Produits financiers bruts

Ce bas niveau de trésorerie, qui plus est en diminution, ne permet donc pas d'obtenir des produits financiers significatifs. Ceux-ci, divisés par quatre en deux exercices, décroissent très sensiblement. Si la diminution du stock de valeurs conduit logiquement à expliquer celle des produits, elle ne peut constituer la seule explication, pas plus que les aléas de la conjoncture économique limitant le rendement des placements financiers. En effet, le ratio des produits financiers sur le stock de valeur mobilières de placement reste en-deçà des performances obtenues par d'autres sociétés sur la même période : 3,03 % en 2002, 2,58 % en 2003 et 1,36 % en 2004.

La gestion par la SCEL F de ses placements financiers, déjà modestes, apparaît donc peu performante.

Interrogée sur la politique qu'elle entend mener en matière de placement financier et sur les raisons de leur faible rendement, la SCEL F s'est contentée de faire état d'une correspondance avec sa banque, pour lui retransmettre la question, mais qui n'a produit aucun résultat tangible. Pour autant, rien n'indique que la société ait poursuivi ces travaux afin d'élaborer, ou d'obtenir, une réponse à la question ainsi posée.

Conclusion

Outre la mauvaise volonté manifestée par la SCELf à l'occasion de ce contrôle, il apparaît qu'elle n'exerce aucun contrôle sur les montants qu'elle perçoit, ni sur la gestion de sa trésorerie qu'elle confie à un établissement bancaire sans lui donner de consignes ni en suivre les résultats, et ne connaît que très imparfaitement ses propres données comptables.

Sa situation financière apparaît si difficile que ses moyens d'actions réduits aujourd'hui à un niveau particulièrement bas, font douter de sa capacité à simplement répondre à ses besoins propres de gestion interne.

Enfin, une partie des missions qu'elle remplit au profit de ses membres pourraient être reprises par eux-mêmes et le reste confié aux autres SPRD existantes, par le biais de l'adhésion directe des éditeurs à ces sociétés à titre collectif.

La commission est donc fondée à exprimer des doutes sérieux sur l'intérêt de maintenir l'existence de la SCELf dont les missions pourraient être reprises de façon directe par ses membres.

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	18,60	22,67	24,30	30,6%	les droits perçus en n-1 sont versés en n peuvent provenir de sommes affectées à ayants droit introuvables etc au bout de 10 ans; mais le CFC n'a été agréé qu'en 1996
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	0,00	0,00	0,00		
3	Droits perçus pendant l'année	22,31	23,97	24,66	10,6%	
3a	Directement (droits primaires)	20,98	22,15	23,30	11,1%	source rapport annuel (facturé dans l'exercice)
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice					
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	1,33	1,82	1,36	2,3%	
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	40,91	46,64	48,96	19,7%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	22,67	24,30	25,14	10,9%	
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N	0,00	0,00	0,00		
	Evolution des irrépartissables		0,00	0,00		
6	Montant des droits utilisés (4-5)	18,24	22,34	23,82	30,6%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,82	0,93	0,97		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,45	0,48	0,49		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	16,12	19,64	21,48	33,2%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger	1,70	1,89	2,29	34,7%	
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,88	0,88	0,90		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,39	0,42	0,44		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,72	0,82	0,87		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,71	0,81	0,85		
8	Droits affectés et effectivement versés	11,70	15,95	17,19	46,9%	source annexe : affecté individuellement moins affecté et non payé pour l'année (4,29 M€) total cumulé affecté et non payé = 11,423 M€
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,73	0,81	0,80		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	4,42	3,70	4,29	-2,9%	

10	Charges de gestion globales	3,15	3,30	3,42	8,6%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	3,15	3,30	3,42	8,6%	
10c	dont charges de personnel	2,00	2,04	2,15	7,3%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,63	0,62	0,63		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,14	0,14	0,14		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,17	0,15	0,14		
11	financement de la gestion-Ressources globales	3,15	3,30	3,42	8,7%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	2,11	2,44	2,36	11,8%	
11b	Produits financiers =(16b)	1,03	0,84	0,99	-3,7%	
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	0,01	0,02	0,08	650,0%	
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	-0,01	0,00	0,00	-100,0%	
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	2,11	2,44	2,36	11,8%	
13a	Prélèvement sur perceptions					
13b	Prélèvement sur répartitions	2,11	2,44	2,36	11,8%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	2,11	2,44	2,36	11,8%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,09	0,10	0,10		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,09	0,10	0,10		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,12	0,11	0,10		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,12	0,11	0,10		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9					
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	30,60	30,72	35,28	15,3%	
15a	VMP	30,40	30,65	34,72	14,2%	
15b	Liquidités	0,20	0,08	0,56	181,5%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	32,80	36,30	31,21		
16	Produits financiers bruts	1,04	0,84	0,99	-5,2%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	1,03	0,84	0,99	-3,7%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société	0,0			0,0%	
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,33	0,25	0,29		

Commentaire du tableau

Perceptions

Le dispositif de gestion des droits pour les panorama de presse électroniques diffusés sur les intranet mis en place depuis 2002 par le CFC sur la base d'une gestion individuelle sur mandat a connu une forte progression : les droits collectés à ce titre sont passés de 0,070 M€ en 2002 à 0,473 M€ en 2003 et 1,9 M€ en 2004.

Abstraction faite de ces droits, les perceptions pour reprographie en 2004 étaient de 22,76 M€ contre 22,24 M€ en 2002.

La situation de l'enseignement du premier degré a fait l'objet d'un accord signé en mars 2005, pour 3 ans, prévoyant que les redevances seraient versées par l'éducation nationale, et non par les communes (environ 6 M€ la troisième année).

Répartitions

La répartition des droits de reprographie a lieu le 15 septembre de l'année suivant la perception.

Comme les années précédentes, les sommes correspondant aux redevances pour la presse grand public restent bloquées au CFC lorsqu'il n'existe pas d'accord d'entreprise traitant de la répartition des droits de reprographie entre éditeurs et journalistes. Le CFC indique que, à ce jour, 42 accords existent (dont 16 signés en 2005), ce qui lui permet de distribuer près de 50% des sommes concernées.

Droit de prêt en bibliothèque

SOFIA a été agréée par le ministère en 2005 pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque et a passé une convention avec le CFC pour traiter certains aspects de cette gestion : facturation aux libraires (qui payent un pourcentage de leurs ventes aux bibliothèques publiques), traitement de la répartition aux éditeurs. Une cellule de 3 ou 4 personnes a été mise en place au CFC.

Un prestataire, DILICOM (dont le métier est de centraliser les commandes de tous les libraires de France, et qui possède de ce fait une base comprenant l'ensemble des livres commercialisés en France) est chargé de constituer et gérer un fichier de toutes les bibliothèques de prêt.

Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	0,77	0,86	0,83	7,6%	source : annexe 2-droits encaissés en n-1 au titre de n-1 et des années antérieures sans objet
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	Droits perçus pendant l'année	1,10	1,20	1,29	17,5%	annexe 2(droits constatés année n)
3a	Directement (droits primaires)	0,86	0,95	1,04	20,7%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	0,22	0,23	0,23	5,1%	CFC
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,02	0,02	0,02	15,5%	Kopinor-Norvège via le CFC
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	1,87	2,06	2,12	13,4%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	0,87	0,92	1,01	15,2%	annexe 2 - droits constatés année n moins charges année n (<=>prélèvement)
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N					
	Evolution des irrépartissables					
6	Montant des droits utilisés (4-5)	1,00	1,13	1,12	11,8%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,91	0,95	0,86		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,53	0,55	0,53		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	0,77	0,86	0,93	20,6%	annexe 2- idem droits restant à utiliser
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,77	0,76	0,83		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,41	0,42	0,44		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,70	0,72	0,72		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,88	0,93	0,92		
8	Droits affectés et effectivement versés	0,50	0,54	0,43	-14,1%	droits affectés moins dettes au passif du bilan pour l'année considérée
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,65	0,63	0,46		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	0,27	0,32	0,50	84,0%	
10	Charges de gestion globales	0,29	0,29	0,31	6,0%	charges courantes hors ISMN
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,29	0,29	0,31	6,0%	
10c	dont charges de personnel	0,12	0,12	0,13	16,4%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,40	0,42	0,44		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,26	0,24	0,24		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,29	0,26	0,27		

11	financement de la gestion- Ressources globales	0,29	0,29	0,31	6,0%	charges courantes hors ISMN
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,26	0,28	0,29	12,8%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,02	0,01	0,02	-33,1%	résultat financier
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	0,01			-100,0%	résultat exceptionnel
12	Résultat annuel de la gestion (11- 10)					
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	0,26	0,28	0,29	12,8%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,26	0,28	0,29	12,8%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,26	0,28	0,29	12,8%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,23	0,23	0,22		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,23	0,23	0,22		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,26	0,24	0,26		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,26	0,24	0,26		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9					
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	1,07	0,96	1,13	6,2%	
15a	VMP	0,64	0,85	0,70	9,2%	
15b	Liquidités	0,42	0,11	0,43	1,6%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	0,24	0,25	0,24		
16	Produits financiers bruts	0,03	0,01	0,02	-42,0%	
16a	Charges financières	0,00				
16b	Financement de la gestion	0,02	0,01	0,02	-33,1%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,08	0,04	0,05		

Commentaire du tableau

Créée en 1988, la société des éditeurs et auteurs de musique intervient dans le domaine de l'édition musicale graphique. Elle gère les droits de reproduction par reprographie de la musique imprimée.

La perception des droits se fait auprès des conservatoires et écoles de musique.

Pour les établissements dépendant de l'Education nationale, afin d'éviter qu'ils ne reçoivent plusieurs factures, les perceptions se font par l'intermédiaire du CFC.

Les perceptions ont progressé de 17,5 % entre 2002 et 2004, et s'établissaient à 1,29 M€, cette dernière année. Les sommes transitant par le CFC étaient de 0,23 M€ en 2004. La SEAM reçoit des droits provenant d'une société norvégienne, Kopinor- Norvège à hauteur de 20 000 € environ chaque année.

Les affectations ont progressé de 20,6 % entre 2002 et 2004, plus vite que les perceptions.

La société SESAM

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS				
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	0,32	0,34	0,34	6,3%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1				
3	Droits perçus pendant l'année	0,77	0,74	1,01	31,2%
3a	Directement (droits primaires)	0,77	0,74	1,01	31,2%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice				
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger				
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	1,09	1,08	1,35	23,9%
5	Stocks de droits au 31/12 n	0,34	0,34	0,72	111,8%
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N				
	Evolution des irrépartissables				
6	Montant des droits utilisés (4-5)	0,75	0,74	0,63	-16,0%
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,97	1,00	0,62	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,69	0,69	0,47	
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE				
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	0,75	0,73	0,63	-16,0%
7b bis	dont montants versés à l'étranger				
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	1,00	0,99	1,00	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,69	0,68	0,47	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,97	0,99	0,62	
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	2,21	2,15	0,88	
8	Droits affectés et effectivement versés	0,75	0,73	0,63	-16,0%
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,00	1,00	1,00	
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)				
10	Charges de gestion globales	0,28	0,23	0,31	10,7%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers				
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,28	0,23	0,31	10,7%
10c	dont charges de personnel				
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)				
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,36	0,31	0,31	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,37	0,31	0,49	

11	financement de la gestion- Ressources globales	0,28	0,23	0,31	10,7%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)				
11b	Produits financiers =(16b)	0,01		0,01	
11c	Reversements d'autres sociétés				
11d	Autres	0,27	0,23	0,30	11,1%
12	Résultat annuel de la gestion (11- 10)				
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)				
13a	Prélèvement sur perceptions				
13b	Prélèvement sur répartitions				
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)				
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)				
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)				
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)				
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)				
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9				
C	ANALYSE FINANCIERE				
15	Trésorerie au 31/12	0,21	0,29	0,55	161,9%
15a	VMP	0,21	0,28	0,58	176,2%
15b	Liquidités		0,01	-0,03	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	0,37	0,31	0,50	
16	Produits financiers bruts	0,01		0,01	
16a	Charges financières				
16b	Financement de la gestion	0,01		0,01	
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,04		0,03	

Commentaire du tableau

Résultats et perspectives de la société SESAM pour 2004

Perceptions :

Les perceptions de la société SESAM font apparaître une augmentation sensible sur trois ans (+ 31,2%). En réalité, ce chiffre correspond à une croissance importante en 2004 (+ 36,74%) et à une baisse de 3,93% en 2003. Ces évolutions apparemment contradictoires correspondent, d'une part, à une tendance structurelle que traduit le fort recul des perceptions dans le domaine du support culturel²⁸ et, d'autre part, concernant les perceptions « en ligne », à la décision de l'ADAGP de gérer directement les perceptions tirées de l'utilisation de son répertoire par les sites Internet les plus importants. Il résulte de cet état de fait que les perceptions de la société SESAM dépendent essentiellement des fluctuations des droits perçus sur le répertoire de la SACEM

28) : -50% entre 2002 et 2003, -64,37% entre 2003 et 2004 pour les perceptions de la seule ADAGP ; les perceptions issues de la SCAM restant sensiblement équivalentes

(76,3% des perceptions du secteur multimédias pour 2004). Or, qu'il s'agisse du domaine des supports, des sites Internet ou des contrats confiés en gestion à la société SESAM, la progression du répertoire de la SACEM a été de 1,61% entre 2002 et 2003 (-5% sur les support mais +36,3% sur le répertoire « en ligne ») et de 30,79% pour 2004 (+27,12% sur les supports et +4,47% sur le répertoire « en ligne »). On notera pour mémoire que la société SESAM n'a encore rien perçu au titre du répertoire de la SACD.

Répartitions :

Les montants répartis aux sociétés membres de la société SESAM sont en baisse de 16% sur trois ans. En réalité, cette baisse est la conséquence du décalage de calendrier entre les perceptions, dont les montants sont enregistrés en années civiles, et les versements puisque, à la société SESAM, comme dans toutes les sociétés du « groupe SACEM », les mises en répartitions correspondent aux droits effectivement versés. Ainsi l'augmentation relative des droits perçus en 2004 ne se traduira pleinement en termes de répartition qu'après le premier trimestre 2005.

Les frais de gestion et leurs financements :

La société SESAM est financée exclusivement par des subventions des sociétés qui la composent et marginalement par ses produits financiers. Ses charges de gestion se composent essentiellement des prestations assumées par la SACEM et qui lui sont refacturées par elle. En conséquence, sur la période, charges et produits de gestion évoluent de manière strictement symétrique, soit 10,7% sur trois ans.

Appréciation de la situation par la société SESAM :

La société SESAM a été constituée afin de regrouper en une seule entité juridique des répertoires susceptibles d'être utilisés sur des supports multimédia et pour le « en-ligne ».

Si la gestion collective a démontré son intérêt dans le domaine des supports multimédia (CD Rom), la quasi-disparition du marché du CD à vocation culturelle générale a réduit en proportion les perceptions et en limite dorénavant l'impact.

L'autre secteur où la gestion collective par la société SESAM aurait pu jouer un rôle est le jeu vidéo sur supports. Compte tenu des réticences des éditeurs de jeux vidéo à admettre le principe de la gestion collective, y compris dans le domaine du répertoire musical, ceci ne se retrouve malheureusement pas dans les perceptions de la société SESAM, ni au titre de la musique ni a fortiori au titre des répertoires autres que musicaux.

C'est donc dorénavant dans le domaine du "en-ligne" que la société SESAM pourrait faire la preuve de son utilité pour l'ensemble des répertoires sachant que l'omniprésence du répertoire musical sur les offres actuelles, qu'il s'agisse de téléchargement ou de consultation directe sur Internet (streaming) y compris la téléphonie mobile, justifie la part importante des perceptions de la société SESAM à revenir à la SACEM.

L'évolution des offres telle qu'elle est constatée aujourd'hui (téléphonie G3, vidéo à la demande, téléchargements de films, diffusions radiophoniques et télévisuelles en temps réel ou en différé), laisse espérer à sa direction que l'utilité de la société SESAM pour l'ensemble des répertoires sera démontrée aux utilisateurs et surtout aux sociétés membres. En effet, depuis sa création, les résultats enregistrés font apparaître le faible nombre de cas où le besoin d'un guichet unique, pourtant réclamé par les utilisateurs et ayant conduit à la création de la SESAM s'est avéré nécessaire.

Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS				
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	41,41	46,70	48,46	17,0%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	11,15	4,20	6,43	-42,3%
3	Droits perçus pendant l'année	39,35	42,40	56,82	44,4%
3a	Directement (droits primaires)	2,79	2,17	10,96	293,3%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	36,41	39,86	45,39	24,7%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,15	0,37	0,47	209,8%
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	80,76	89,10	105,28	30,4%
5	Stocks de droits au 31/12 n	46,70	48,47	53,09	13,7%
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N	4,20	6,43		
	Evolution des irrépartissables		2,23	-6,43	
6	Montant des droits utilisés (4-5)	34,06	40,63	52,19	53,3%
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,87	0,96	0,92	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,42	0,46	0,50	
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE				
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	22,59	27,36	33,38	47,8%
7b bis	dont montants versés à l'étranger		0,90	0,05	
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,66	0,67	0,64	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,28	0,31	0,32	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,57	0,65	0,59	
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,48	0,56	0,63	
8	Droits affectés et effectivement versés	22,59	27,36	33,38	47,8%
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,00	1,00	1,00	
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	0,00	0,00	0,00	0,0%
10	Charges de gestion globales	8,10	8,09	7,49	-7,6%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,00			
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	8,10	8,09	7,49	-7,6%
10c	dont charges de personnel	3,96	4,22	3,73	-5,8%
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,49	0,52	0,50	
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,21	0,19	0,13	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,24	0,20	0,14	

11	financement de la gestion- Ressources globales	8,54	8,13	8,00	-6,4%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	1,51	2,34	3,83	153,2%
11b	Produits financiers =(16b)	4,58	2,68	1,92	-58,1%
11c	Reversements d'autres sociétés				
11d	Autres	2,45	3,11	2,25	-8,0%
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	0,44	0,04	0,51	17,5%
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	2,66	3,29	4,73	77,6%
13a	Prélèvement sur perceptions				
13b	Prélèvement sur répartitions	1,51	2,34	3,83	153,6%
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres	1,15	0,95	0,90	-22,0%
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	2,66	3,29	4,73	77,6%
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,07	0,08	0,08	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,07	0,08	0,08	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,08	0,08	0,09	
	Prélèvement pour la société elle-même/ droits utilisés (13e/6)	0,08	0,08	0,09	
14	Dépenses d'action culturelles et sociales	10,84	10,16	10,75	-0,8%
	dont 321-9	10,84	10,16	10,75	-0,8%
C	ANALYSE FINANCIERE				
15	Trésorerie au 31/12	77,90	73,21	86,97	11,6%
15a	VMP	77,45	71,36	86,62	11,8%
15b	Liquidités	0,45	1,85	0,35	-24,0%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	80,75	82,43	82,07	
16	Produits financiers bruts	4,58	2,68	1,92	-58,0%
16a	Charges financières	0,00	0,00	0,00	
16b	Financement de la gestion	4,58	2,68	1,92	-58,1%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,57	0,33	0,26	

Commentaire du tableau

Changements de méthodes comptables : suite aux observations de la commission, les amortissements des actifs financés par les non-répartissables apparaissent depuis 2004 dans le compte de résultat sous forme de dotations comptabilisées en charges d'exploitation (en contrepartie, les sommes affectées au financement de ces actifs sont inscrites en ressources d'exploitation pour le même montant). L'impact sur les comptes de 2004 est de 0,5 M€. Les exercices 2002 et 2003 ont donc été retraités (cf. ligne 10 « charges de gestion globales ») pour permettre la comparaison.

En outre, l'ADAMI réaffirme les réserves sur les ratios qu'elle avait eu l'occasion de formuler dans sa réponse du 22 décembre 2003 sur le rapport provisoire de la commission portant sur les comptes de 2000 à 2002. Ces réserves portaient sur les comparaisons entre les droits disponibles et les droits affectés, l'ADAMI estimant qu'elles n'étaient pas significatives dans la mesure où il était mis en regard des droits bruts (avant prélèvements divers, notamment au titre de l'action culturelle) pour les premiers, et des droits nets (après ces prélèvements) pour les seconds. En outre, l'ADAMI considérait que les sommes mentionnées au titre de l'action culturelle n'étaient pas pertinentes, dans la mesure où le tableau indiquait les sommes dépensées et non les sommes engagées.

A : Analyse des flux de droits (lignes 1 a 6 du tableau)

Les droits perçus pendant l'année ont progressé de 44% entre 2002 et 2004, passant de 39,4 M€ à 56,8 M€. Toutefois, la perception de 2004 intègre un élément exceptionnel, en l'espèce une somme de 7,5 M€ qui correspond à la transaction mettant fin au litige qui opposait l'ADAMI et la SPEDIDAM. L'impact en trésorerie n'a cependant été que de 3,75 M€, correspondant au versement de la moitié de la transaction par la SPEDIDAM en décembre 2004, le solde, d'un même montant, devant être versé avant le 31 décembre 2006. La première partie de la transaction a été incluse dans les répartitions 2005.

Hors cet élément exceptionnel, les perceptions s'établissent à 49,3 M€, la progression étant dès lors ramenée à 25% entre 2002 et 2004. Cette évolution s'explique par la hausse continue des perceptions au titre de la rémunération équitable et par deux mouvements successifs. D'abord, la forte progression des droits collectés en matière de copie privée sonore sur les supports numériques (+33% entre 2002 et 2003), ensuite, l'augmentation des droits au titre de la copie privée audiovisuelle issue de la taxation des supports numériques DVD (+31% entre 2003 et 2004). Cette neutralisation permet aussi de constater que le rapport des droits utilisés aux droits perçus est supérieur à l'unité, ce qui traduit une amélioration des délais de mise en répartition.

Toutefois, même en retranchant cet élément exceptionnel des perceptions, les droits affectés restent largement inférieurs aux droits disponibles, puisqu'ils n'en représentent que moins du tiers.

B : analyse de l'activité (lignes 7 a 14 du tableau)

Les droits affectés progressent très sensiblement sur la période.

Les charges de gestion globales sont financées à partir, pour moitié, d'un prélèvement sur les droits perçus et, pour le reste, de produits financiers, ainsi que d'autres ressources, parmi lesquelles figurent les frais de gestion prélevés sur les comptes sans adresse et sur les provisions pour réclamation²⁹. En défalquant des charges d'exploitation de 2004 les dotations aux amortissements des actifs financiers sur les non-répartissables, soit 0,52 M€, le total des charges de gestion s'élève à 6,96 M€ contre 7,57 M€ en 2003, soit une baisse de 8%. Dans cet ensemble, les charges de personnel sont stables.

C : Analyse des de la trésorerie et des résultats financiers (lignes 15 et 16 du tableau).

Les valeurs mobilières de placement sont composées pour l'essentiel de parts d'OPCVM et pour le reste de certificats de dépôts. Compte tenu de la baisse du taux moyen du marché monétaire, le rendement moyen de la trésorerie de l'ADAMI s'est dégradé entre 2003 et 2004. Le taux de rendement moyen du portefeuille – composée essentiellement de placements à court terme – a été de 2,21% en 2004, soit au dessus du taux moyen du marché monétaire (Eonia), qui a été de 2,05% en 2004.

Cette baisse des produits financiers s'est traduite par une hausse des prélèvements sur les droits de licence légale, afin de dégager les ressources nécessaires au financement de la gestion.

La transaction avec la SPEDIDAM s'est traduite, du point de vue de la trésorerie, par un versement de 3,75 M€ en décembre 2004, placé en certificat de dépôt négociables.

²⁹) Prélèvement annuel de 16 € HT sur chaque compte sans adresse – Prélèvement forfaitaire de 10% sur les réserves de réclamation pour les mises en répartition au premier semestre, puis de 5%.

**Société de perception et de distribution des droits des artistes
interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM)**

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	48,35	56,00	64,37	33,1%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	Droits perçus pendant l'année	25,87	28,22	30,11	16,4%	Voir Annexe jointe.
3a	Directement (droits primaires)	0,99	0,90	1,03	4,0%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	24,88	27,32	29,08	16,9%	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	74,22	84,22	94,48	27,3%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	56,00	64,37	68,60	22,5%	
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N					
	Evolution des irrépartissables					
6	Montant des droits utilisés (4-5)	18,22	19,85	25,88	42,0%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,70	0,70	0,86		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,25	0,24	0,27		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	10,48	11,19	17,82	70,0%	Dont 4,11 (transaction) affectés à l'ADAMI en 2004.
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,58	0,56	0,69		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,14	0,13	0,19		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,41	0,40	0,59		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,19	0,17	0,26		
8	Droits affectés et effectivement versés	10,41	10,74	16,75	60,9%	Dont 3,75 (transaction) versés à l'ADAMI en 2004.
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,99	0,96	0,94		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	0,07	0,45	1,07	1428,6%	
10	Charges de gestion globales	3,04	3,08	3,66	20,4%	Y compris l'intéressement.
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	3,04	3,08	3,66	20,4%	
10c	dont charges de personnel	1,45	1,63	1,78	22,8%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,48	0,53	0,49		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,12	0,11	0,12		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,17	0,16	0,14		

11	financement de la gestion- Ressources globales	3,05	3,09	3,66	20,0%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	2,54	2,12	2,58	1,6%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,38	0,79	0,82	115,8%	
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	0,13	0,18	0,26	100,0%	
12	Résultat annuel de la gestion (11- 10)	0,01	0,01		-100,0%	
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	2,54	2,12	2,58	1,6%	
13a	Prélèvement sur perceptions	2,54	2,12	2,58	1,6%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	2,54	2,12	2,58	1,6%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,10	0,08	0,09		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,10	0,08	0,09		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,14	0,11	0,10		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,14	0,11	0,10		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales	7,38	6,63	7,32	-0,8%	
	dont 321-9	7,34	6,60	7,26	-1,1%	
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	62,37	69,31	76,39	22,5%	
15a	VMP	59,85	67,15	71,66	19,7%	
15b	Liquidités	2,52	2,16	4,73	87,7%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	56,12	62,93	71,86		
16	Produits financiers bruts	3,30	3,20	1,27	-61,5%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	0,38	0,79	0,82	115,8%	
16c	Reversements aux ayants droit	2,92	2,41	0,45	-84,6%	
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,13	0,26	0,22		

Commentaire du tableau

Les droits perçus, dont 97 % le sont par le biais de trois sociétés extérieures, ont augmenté de 16 % entre 2002 et 2004. Cette augmentation est variable selon qu'il s'agit de la copie privée sonore (+ 18 %), de la copie privée audiovisuelle (+ 32 %) ou de la rémunération équitable (+7%).

Le montant des droits utilisés s'est fortement accru sur la période (+42 %) et, rapporté aux droits perçus, il représente 86 % en 2004 contre 70 % en 2002

Les résultats de l'activité doivent être interprétés avec précaution dans la mesure où les comptes 2004 intègrent une provision de 4,11 M€ destinée au paiement à l'ADAMI d'une partie de la transaction résultant de l'arbitrage rendu en 1987.

Compte non tenu de cette transaction, les droits réellement affectés par la SPEDIDAM à ses ayants droit sur la période ont augmenté de 30 % et non de 70 %.

Ce changement de périmètre modifie également les droits affectés et effectivement versés qui passent de 10,41 M€ en 2002 à 13 M€ en 2004 (hors le montant de 3,75 M€ réellement versé à l'ADAMI).

La forte augmentation des charges de gestion entre 2002 et 2004 (+ 20,4 %), au sein desquelles la part des dépenses de personnel reste stable (50 %), concerne dans les mêmes proportions les dépenses de personnels et les autres dépenses.

Société civile pour la perception de la rémunération de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1					total des encaissements y compris ceux perçus par la Sacem dans le cadre d'un mandat de gestion. Annexe 1
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	Droits perçus pendant l'année	56 861,56	61 234,13	63 507,36	11,7%	
3a	Directement (droits primaires)	56 861,56	61 234,13	63 507,36	11,7%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice					de gestion. Annexe 1
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	56 861,56	61 234,13	63 507,36	11,7%	
5	Stocks de droits au 31/12 n					
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N					
	Evolution des irrépartissables					
6	Montant des droits utilisés (4-5)	56 861,56	61 234,13	63 507,36	11,7%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	1,00	1,00	1,00		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	1,00	1,00	1,00		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	49 845,92	54 254,68	56 385,33	13,1%	total des encaissements-frais de gestion Sacem- retenue Spré
7b bis	dont montants versés à l'étranger		781,29	83,58	#DIV/0!	
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,88	0,89	0,89		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,88	0,89	0,89		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,88	0,89	0,89		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)					
8	Droits affectés et effectivement versés	43 099,35	44 066,90	45 022,57	4,5%	droits affectés en N payés en N
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,86	0,81	0,80		reste à payer N payé en N+1
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	6 746,57	10 187,78	11 362,76	68,4%	60 jours décalage trésorerie
10	Charges de gestion globales	4 686,37	4 390,82	4 246,24	-9,4%	charges Spré voir ANNEXE 2
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					Baisse régulière Stabilité des charges de personnel
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	4 686,37	4 390,82	4 246,24	-9,4%	
10c	dont charges de personnel	2 369,18	2 333,39	2 384,82	0,7%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,51	0,53	0,56		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,08	0,07	0,07		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,08	0,07	0,07		

11	financement de la gestion- Ressources globales	4 574,64	4 153,50	4 049,02	-11,5%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	4 149,29	3 865,69	3 806,44	-8,3%	retenue Spré
11b	Produits financiers =(16b)	425,35	287,81	242,58	-43,0%	
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres					
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	-111,73	-237,32	-197,23	76,5%	
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	7 015,64	7 760,74	7 205,61	2,7%	
13a	Prélèvement sur perceptions	4 149,29	3 865,69	3 806,44	-8,3%	retenue Spré
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés	2 866,35	3 895,05	3 399,18	18,6%	frais facturation Sacem + droit gvl
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	4 149,29	3 865,69	3 806,44	-8,3%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,12	0,13	0,11		Retenue Spré+frais gestion Sacem
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,07	0,06	0,06		Retenue Spre seule
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,12	0,13	0,11		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,07	0,06	0,06		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9					
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	10	12	13	36,2%	
		101,34	773,41	755,79		
15a	VMP	8 106,26	10 874,68	8 860,50	9,3%	
15b	Liquidités	1 995,08	1 898,73	4 895,29	145,4%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	12 925,00	12 303,00	11 588,00		
16	Produits financiers bruts	425,35	287,81	242,58	-43,0%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	425,35	287,81	242,58	-43,0%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,09	0,07	0,06		

Commentaire du tableau

Les droits perçus ont augmenté de 11,7 % à la suite notamment de deux opérations de régularisation des droits qui ont concerné le secteur des radios publiques (Radio-France) et celui des lieux sonorisés (Club Méditerranée).

La SPRE enregistre une baisse importante de ses charges de fonctionnement au cours de la période (-9,4 %) et une stabilité de ses charges de personnel.

La perception étant croissante, le Conseil d'administration a décidé de réduire les taux de retenue dans plusieurs secteurs (TV de 6 % à 2 %, radios locales de 16 % à 13,5 %, radios publiques de 3,5 % à 2 %, lieux sonorisés de 1,7 % à 1,25 %). En conséquence, le taux de retenue global, commission de la SACEM exclue, est passé sous les 6 %. Mais l'effet de ces mesures est contrebalancé par la forte augmentation des frais de facturation des prélèvements effectués par la SACEM qui se sont accrus de 18,6 % entre 2002 et 2004.

Sur la période, la SPRE affiche des résultats annuels de gestion négatifs dont le solde est passé de -111,73 M€ en 2002 à -197,23 M€ en 2004. L'équilibre de la gestion est assuré notamment par des produits divers de gestion courante dont les remboursements de frais de justice et de procédure³⁰, des reprises de provision devenues sans objet et des ressources exceptionnelles liées à des remboursements de charges de loyers.

30) Application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Société pour la rémunération de la copie privée sonore (SORECOP)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS				
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	4,80	5,73	5,99	24,8%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1				
3	Droits perçus pendant l'année	65,47	86,96	87,85	34,2%
3a	Directement (droits primaires)	65,34	85,88	81,34	24,5%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	0,13	1,08	6,51	4907,7%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger				
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	70,27	92,69	93,84	33,5%
5	Stocks de droits au 31/12 n	5,73	5,99	9,01	57,2%
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N				
	Evolution des irrépartissables				
6	Montant des droits utilisés (4-5)	64,54	86,70	84,83	31,4%
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,99	1,00	0,97	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,92	0,94	0,90	
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE				
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	64,08	86,30	84,53	31,9%
7b bis	dont montants versés à l'étranger				
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,99	1,00	1,00	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,91	0,93	0,90	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,98	0,99	0,96	
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	11,18	14,41	9,38	
8	Droits affectés et effectivement versés	64,08	86,30	84,53	31,9%
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,00	1,00	1,00	
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)				
10	Charges de gestion globales	0,64	0,71	0,87	35,9%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,05			-100,0%
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,59	0,71	0,87	47,5%
10c	dont charges de personnel				
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)				
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,01	0,01	0,01	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,01	0,01	0,01	

11	financement de la gestion- Ressources globales	0,84	1,01	1,06	26,2%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,46	0,61	0,61	32,6%
11b	Produits financiers =(16b)	0,29	0,32	0,30	3,4%
11c	Reversements d'autres sociétés	0,05		0,01	-80,0%
11d	Autres	0,04	0,08	0,14	250,0%
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	0,20	0,30	0,19	-5,0%
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	0,46	0,61	0,61	32,6%
13a	Prélèvement sur perceptions	0,46	0,61	0,61	32,6%
13b	Prélèvement sur répartitions				
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,46	0,61	0,61	32,6%
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,01	0,01	0,01	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,01	0,01	0,01	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,01	0,01	0,01	
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,01	0,01	0,01	
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9				
C	ANALYSE FINANCIERE				
15	Trésorerie au 31/12	8,72	6,52	12,21	40,0%
15a	VMP	5,94	6,51	11,25	89,4%
15b	Liquidités	2,78	0,01	0,96	-65,5%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	7,63	10,69	11,46	
16	Produits financiers bruts	0,29	0,32	0,30	3,4%
16a	Charges financières				
16b	Financement de la gestion	0,29	0,32	0,30	3,4%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,45	0,45	0,34	

Commentaire du tableau

Résultats et perspectives de la SORECOP pour 2004

Perceptions :

La progression des perceptions de cette société est importante sur trois ans mais correspond à deux étapes différentes. Une première étape entre 2002 et 2003 où les droits perçus directement ont crû de 32,8%, une seconde entre 2003 et 2004 où la croissance, bien que se poursuivant, s'atténue nettement à 8,7%³¹. Cette croissance doit prendre en compte les facteurs suivants :

- la disparition progressive des supports analogiques (cassettes audio) qui ne représentent plus que 3,22% des perceptions et 3,1 % du marché qui lui est déclaré;
- la prééminence des supports numériques (CD-R et RW data principalement) qui représentent dorénavant 92% des perceptions de la SORECOP.

Partant, les perceptions de la SORECOP se stabilisent en 2004, compte tenu d'une certaine maturité du marché du CD data. On peut noter également une « explosion » des perceptions sur appareils à mémoire intégrée ; explosion relative par rapport au total des perceptions compte tenu de leur très faible part de marché (3% environ).

Enfin, au plan de la provenance des sommes, on peut noter la conséquence très importante de la croissance des perceptions en provenance de la société sœur COPIE France dont les versements ont été multipliés par six entre 2003 et 2004.

Répartitions :

Les montants des répartitions, correspondant comme pour les autres sociétés du « groupe » SACEM aux montants effectivement versés, suivent sensiblement la croissance du montant des perceptions (31,9% contre 34, 2%) moyennant un retard dans les versements résultant du décalage entre l'année de perception et les rythmes de répartition comptable.

Les frais de gestion et leurs financements :

Les charges de gestion, croissent de manière symétrique à la croissance des perceptions, soit 35,9% pour une croissance des perceptions de 34,2%. Leurs financements n'ont pas suivi en 2004 du fait d'un léger affaissement du rendement des placements financiers et une stabilité du taux de prélèvement sur perception à 0,7%. Le financement des charges est en grande partie imputé au résultat (financement par réserves sur résultat antérieur).

Appréciation de la situation par la SORECOP :

En ce qui concerne l'évolution du secteur à moyen terme, il apparaît que les évolutions prévisibles ne laissent pas entrevoir une augmentation des perceptions. En effet, autant il est envisageable, compte tenu du programme de travail de la commission prévue à l'article L 311-5 du CPI chargée de définir les supports assujettis et les tarifs, que de nouvelles familles d'appareils et de matériels soient assujettis prochainement, autant les perspectives de revenus induits par ces nouvelles perceptions ne combleront pas la chute observée sur les supports traditionnels (supports analogiques, supports numériques dédiés) ou la relative stagnation du CD.

31) Correction faite des régularisations correspondant à des versements différés de 2003.

Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle (COPIE France)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS				
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	4,42	4,24	3,69	-16,5%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1				
3	Droits perçus pendant l'année	60,07	59,08	77,11	28,4%
3a	Directement (droits primaires)	56,35	53,97	71,95	27,7%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	3,72	5,11	5,16	38,7%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger				
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	64,49	63,32	80,80	25,3%
5	Stocks de droits au 31/12 n	4,24	3,69	9,41	121,9%
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N				
	Evolution des irrépartissables				
6	Montant des droits utilisés (4-5)	60,25	59,63	71,39	18,5%
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	1,00	1,01	0,93	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,93	0,94	0,88	
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE				
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	59,53	59,06	70,70	18,8%
7b bis	dont montants versés à l'étranger				
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,99	0,99	0,99	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,92	0,93	0,88	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,99	1,00	0,92	
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	14,04	16,01	7,51	
8	Droits affectés et effectivement versés	59,53	59,06	70,70	18,8%
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,00	1,00	1,00	
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)				
10	Charges de gestion globales	0,90	0,90	0,96	6,7%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers				
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,90	0,90	0,96	6,7%
10c	dont charges de personnel				
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)				
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,01	0,02	0,01	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,01	0,02	0,01	

11	financement de la gestion- Ressources globales	0,94	0,90	1,05	11,7%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,72	0,71	0,77	6,9%
11b	Produits financiers =(16b)	0,22	0,19	0,23	4,5%
11c	Reversements d'autres sociétés			0,01	
11d	Autres			0,04	
12	Résultat annuel de la gestion (11- 10)	0,04		0,09	125,0%
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	0,72	0,71	0,77	6,9%
13a	Prélèvement sur perceptions	0,72	0,71	0,77	6,9%
13b	Prélèvement sur répartitions				
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,72	0,71	0,77	6,9%
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,01	0,01	0,01	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,01	0,01	0,01	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,01	0,01	0,01	
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,01	0,01	0,01	
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9				
C	ANALYSE FINANCIERE				
15	Trésorerie au 31/12	3,73	3,26	9,74	161,1%
15a	VMP	3,70	3,19	7,84	111,9%
15b	Liquidités	0,03	0,07	1,90	6233,3%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	5,67	5,46	7,86	
16	Produits financiers bruts	0,22	0,19	0,23	4,5%
16a	Charges financières				
16b	Financement de la gestion	0,22	0,19	0,23	4,5%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,24	0,21	0,24	

Commentaire du tableau

Résultats et perspectives pour 2004

Perceptions :

La période 2002-2004 a été marquée pour la société par une inversion de la courbe d'évolution de ses perceptions qui ont augmenté au cours de cette période de 28,4%. Ce chiffre se compose de la dernière année de la diminution des perceptions amorcée en 94 (-1,66% en 2003) et d'une année 2004 en forte hausse (30,5%). Cette inversion de la courbe correspond à un croisement de la courbe de décroissance continue des perceptions résultant de la vente de cassettes analogiques VHS (qui sont passées de 96,3% de part de marché en 2002 à 42,3% en 2004) avec celle ascendante des supports numériques (3,2% de parts de marché en 2002 contre 54,5% en 2004). Pour l'instant, les appareils à mémoire font une timide apparition sur le segment (de 0,5% en 2002 à 3,2% en 2004). Ce phénomène permet à la société de rejoindre son niveau de perception de 1997 mais ce dernier reste encore en deçà de son niveau de perception maximum de 1994 (104,6 M€).

Répartitions :

Le niveau des répartitions, correspondant, comme pour les autres sociétés du « groupe » SACEM au niveau des sommes effectivement versées, suit le niveau des perceptions en 2003 (99,9% des sommes perçues dans l'année avaient été réparties dans l'année) mais diverge en 2004 puisque seulement 91,6% des sommes encaissées ont été réparties. La raison en est l'encaissement tardif des sommes perçues au titre du DVD enregistrable dont les ventes ont accusé une croissance supplémentaire de 200 000 à 400 000 unités supplémentaires (soit 50% d'augmentation) sur le seul dernier trimestre par rapport au troisième trimestre 2004.

Les frais de gestion et leurs financements :

Les charges de gestion n'ont pas suivi une croissance aussi importante que les perceptions puisque sur la période, elles n'augmentent que de 6,7%. Leur couverture est assurée pour un quart par les produits financiers et pour le restant par les prélèvements sur perceptions dont le taux de 1,2 % en 2002 et 2003 avait ramené à 1% en 2004. Compte tenu de l'augmentation du volume des perceptions, malgré cela la société va pouvoir reverser la moitié de l'excédent sur l'exercice 2005.

Appréciation de la situation par COPIE France :

En ce qui concerne la transformation du secteur à moyen terme, il apparaît que les évolutions prévisibles ne laissent pas entrevoir une augmentation des perceptions. En effet, autant il est envisageable, compte tenu du programme de travail de la commission prévue à l'article L 311-5 du CPI chargée de définir les supports assujettis et les tarifs, que de nouvelles familles d'appareils et de matériels soient assujettis prochainement, autant les perspectives de revenus induits par ces nouvelles perceptions ne combleront pas la chute observée sur les supports traditionnels (supports analogiques) ou le ralentissement de la hausse des DVD.

Société civile des producteurs associés (SCPA)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS				
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	0,01	0,01	0,02	100,0%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1				
3	Droits perçus pendant l'année	43,39	57,44	53,50	23,3%
3a	Directement (droits primaires)	1,25	3,78	3,24	159,2%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	42,14	53,66	50,26	19,3%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger				
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	43,40	57,45	53,52	23,3%
5	Stocks de droits au 31/12 n	0,01	0,02	0,03	200,0%
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N				
	Evolution des irrépartissables				
6	Montant des droits utilisés (4-5)	43,39	57,43	53,49	23,3%
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	1,00	1,00	1,00	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	1,00	1,00	1,00	
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE				
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	43,38	57,32	53,49	23,3%
7b	dont montants versés à l'étranger				
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	1,00	1,00	1,00	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	1,00	1,00	1,00	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	1,00	1,00	1,00	
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	4338,00	2866,00	1783,00	
8	Droits affectés et effectivement versés	41,79	47,15	50,91	21,8%
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,96	0,82	0,95	
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	1,59	10,17	2,58	62,3%
10	Charges de gestion globales	0,36	0,80	0,73	102,8%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers				
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,36	0,80	0,73	102,8%
10c	dont charges de personnel				
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)				
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,01	0,01	0,01	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,01	0,01	0,01	

11	financement de la gestion- Ressources globales	0,29	0,78	0,90	210,3%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,21	0,64	0,75	257,1%
11b	Produits financiers =(16b)	0,08	0,14	0,15	87,5%
11c	Reversements d'autres sociétés				
11d	Autres				
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	-0,07	-0,02	0,17	-342,9%
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	0,21	0,64	0,75	257,1%
13a	Prélèvement sur perceptions	0,21	0,64	0,75	257,1%
13b	Prélèvement sur répartitions				
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,21	0,64	0,75	257,1%
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,00	0,01	0,01	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,00	0,01	0,01	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,00	0,01	0,01	
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,00	0,01	0,01	
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9				
C	ANALYSE FINANCIERE				
15	Trésorerie au 31/12	5,58	6,99	7,84	40,5%
15a	VMP	4,10	3,31	7,77	89,5%
15b	Liquidités	1,48	3,68	0,07	-95,3%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois			9,74	
16	Produits financiers bruts	0,08	0,14	0,15	87,5%
16a	Charges financières				
16b	Financement de la gestion	0,08	0,14	0,15	87,5%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,22	0,18	0,21	

Commentaire du tableau

1- Eléments de contexte

(1-1) Comptabilisation des droits

Les droits sont comptabilisés dans le compte de résultats, selon le principe des droits constatés, avec passation de provisions et de reprises de provisions.

(1.2) Certification des comptes

Les comptes 2003 et 2004 de la SCPA ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la société.

(1-3) Objet de la SCPA

La SCPA, qui est une société sans personnel gérée par la SCPP, est une structure utilisée pour les trois fonctions suivantes :

1°) mutualiser certaines fonctions communes aux deux sociétés de producteurs de phonogrammes, à savoir les audits des déclarations des producteurs et l'informatique de gestion. Dans sa réponse figurant au rapport de la CPC de décembre 2002, la société avait indiqué : « *la SCPA permet de prendre en charge des opérations d'intérêt commun pour les deux sociétés de producteurs, tels que les audits des déclarations de leurs membres utilisées pour le calcul des répartitions ou que des travaux informatiques. La SCPA permet donc de réaliser des économies d'échelle sur ces perceptions au bénéfice des ayants droit de la SCPP et de la SPPF.* ».

S'agissant des coûts informatiques de gestion des répertoires de phonogrammes, par protocole d'accord en date du 19 novembre 1999, il a été convenu entre la SCPP et la SPPF que, dans le but d'améliorer la précision et la fiabilité des répartitions, ces deux sociétés mutualisaient leurs coûts de gestion du répertoire social et de répartition. Elles facturent en conséquence, et sur justifications, leurs coûts informatiques à la SCPA. Celle-ci refacture ensuite à chaque partie sa quote-part du total de ses frais sur la base des répartitions moyennes définitives de chaque année civile de prise en charge des coûts. Pour 2004, le total des coûts informatiques s'établit en recettes comme en dépenses à 1,01 M€ (Cf. rapport du commissaire aux comptes page 14) car les charges, facturées par les deux sociétés à la SCPA, sont neutralisées par la refacturation de la SCPA aux deux sociétés.

2°) percevoir les droits de la copie privée sonore et audiovisuelle et de la rémunération équitable collectés par d'autres SPRD pour les reverser ensuite aux deux sociétés de producteurs de phonogrammes. Selon la réponse de la société citée dans le rapport de 2002 de la CPC, « *la SCPA permet ainsi d'assurer une représentation unie au sein de la SPRE et de SORECOP. En ce qui concerne COPIE France, où les représentants des producteurs de phonogrammes n'ont qu'un seul siège au Conseil d'Administration, l'existence de la SCPA permet à la SCPP et à la SPPF de participer en alternance au Conseil d'Administration de COPIE France.* ».

La SCPA permet aussi aux producteurs de phonogrammes de recevoir sans délais, dans une structure leur appartenant, les sommes revenant à leur collège dans le cadre de licences légales et de générer ainsi des produits financiers revenant exclusivement à leurs ayants droit. Sans la SCPA, les sommes dues au collège producteur resteraient entre les mains des organismes communs de perception (SPRE, SORECOP, COPIE France) jusqu'à ce que la quote-part de ces sommes revenant tant à la SCPP qu'à la SPPF soit déterminée conjointement par les deux sociétés, générant ainsi des produits financiers au profit de ces structures communes, par conséquent au bénéfice d'autres ayants droit que les producteurs de phonogrammes.

3°) percevoir les droits liés à l'utilisation de phonogrammes dans les attentes téléphoniques. Ces droits sont en pratique perçus par la SCPP (puisque la SCPA n'a pas de personnel) qui facture ensuite la SCPA pour ses frais. La perception de ces droits se fait sur la base du contrat signé le 3 janvier 2002 entre la SCPA, la SCPP et la SPPF. Ce contrat définit le tarif commun de la communication au public d'un phonogramme du répertoire de la SCPP et SPPF. Il stipule que la SCPP assure pour le compte de la SPPF et SCPA la gestion administrative et commerciale des droits relatifs aux attentes téléphoniques moyennant une commission de gestion de 17% sur les droits collectés.

Selon la SCPP, «le transfert de l'activité de perception auprès des usagers d'attentes téléphoniques, menée jusqu'en 2002 par la SCPP au bénéfice de ses seuls membres, de la SCPP à la SCPA résulte d'une demande de la SPPF. Compte tenu de la taille de son répertoire, la SPPF a considéré qu'elle ne pouvait percevoir seule dans ce secteur, les frais de perception risquant d'être comparables aux recettes espérées. En réponse à la demande de la SPPF, la SCPP a initialement proposé à la SPPF d'être mandaté par celle-ci afin de percevoir dans ce secteur pour le compte des ayants droits de la SPPF. Cette solution simple posant un problème politique à la SPPF, la SCPP a finalement accepté de transférer juridiquement et comptablement cette activité à la SCPA tout en conservant sa gestion opérationnelle. La SCPA étant gérée par la SCPP, ce transfert s'est effectué sans création de poste et sans coût supplémentaire significatif. Ce transfert n'a pas été effectué pour provoquer de l'opacité ni de la complexité dans les flux financiers, mais pour réaliser des économies d'échelles, en faveur de la SPPF mais également de la SCPP, et faciliter les perceptions, la SCPA représentant un répertoire plus important que la seule SCPP. Par ailleurs, la retenue SCPA est destinée à prendre en charge les frais de gestion opérationnelle de cette activité par la SCPP et à les répartir entre la SCPP et la SPPF en proportion des droits perçus. La SPPF prend donc à sa charge une partie des coûts de gestion de perception de la SCPP, ses ayants droit recevant en contrepartie des droits qu'ils ne recevaient pas auparavant et que la SCPP ne pouvait percevoir auprès des usagers. »

Rappel de la conclusion de la SCPA sur la justification de son existence

Selon la réponse de la société, citée dans le rapport de décembre 2002 de la CPC, « la SCPA n'a pas de personnel. Elle est administrée par la SCPP gratuitement sauf depuis 2002 pour la perception dans le secteur des attentes téléphoniques. Ses seuls frais propres supplémentaires, à la charge des ayants droit, sont les frais d'expertise comptable et de commissariat aux comptes la concernant, d'importance marginale. Dans cet exemple comme dans ceux qui précèdent, il est clair que la création des structures intermédiaires ou l'utilisation d'autres SPRD en sous-traitance a résulté, non d'une volonté de créer de l'opacité dans les flux financiers ou d'augmenter les délais de règlement des droits, mais du souci de réaliser des économies de gestion au bénéfice des ayants droit ».

2- Le tableau des flux et ratios

Ligne 1 : droits restant à utiliser au 31 décembre de n-1

Les montants non affectés au 31/12 de l'année n-1 figurent dans la colonne 1 de l'annexe 2 destinée au ministère de la culture (article R. 321-8 du CPI). Leur montant est faible : ils s'élèvent à 22 203 € à la fin 2003 (0,02 M€). Il s'agit des droits au titre de la copie privée des œuvres sonores bloqués suite à des doubles déclarations détectées (les « doublons » entre la SCPP et la SPPF) et pour lesquelles le bénéficiaire n'a pas encore été déterminé. A cette exception près, la SCPA affecte l'intégralité des droits perçus à la SPPF et à la SCPP. Le montant des doublons de 2004 s'élevant à 4 200 € (compte 6510011), le montant des droits restant à utiliser s'élève à 26 403 € à la fin 2004.

Ligne 3 : les droits perçus pendant l'année n

Montants du tableau et montants de la comptabilité générale

Le montant porté en ligne 3 correspond aux comptes « droits collectés à répartir » dont ont été soustraites les provisions. Cette opération de soustraction aboutit à donner dans le tableau des chiffres qui diffèrent de ceux de la comptabilité générale de la société. Il faut en effet rappeler que la comptabilité de la SCPA est tenue en droits constatés avec, depuis 2003, passation d'écritures de provisions en fin d'exercice.

Principes de comptabilisation des droits dans la comptabilité de la société

Les principes de comptabilisation des droits ont été expliqués par le commissaire aux comptes de la SCPA, dans son rapport sur les comptes 2004 : les droits de la copie privée des œuvres sonores, de la copie privée des œuvres audiovisuelles et de la rémunération équitable sont comptabilisés en produits du compte de résultats sur la base des facturations émises par la SCPA à l'encontre des organismes collecteurs (SORECOP, PROCIREP et SPRE). Des produits à recevoir correspondant à des factures à émettre sont comptabilisés à la clôture de l'exercice. Ils sont neutralisés par la comptabilisation de droits à reverser. Ainsi les droits collectés et à collecter sont donc d'un montant identique aux droits répartis et à répartir (les droits à répartir aux producteurs sont inscrits au passif du bilan pour leur montant TTC). Les droits des attentes téléphoniques sont comptabilisés sur la base des règlements reçus sur 2004 au titre des années de droit correspondant à 2004 ou aux exercices antérieurs. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes 2003 rappelle que « *la SCPA a décidé de constater pour la première fois dans les comptes de l'exercice 2003 des produits à recevoir concernant les droits liés à la rémunération équitable, à la copie privée des œuvres sonores et à la copie privée des œuvres audiovisuelles ainsi que des factures à établir concernant les attentes téléphoniques. La constitution de ces provisions n'a pas d'impact sur le résultat net de l'exercice dans la mesure où les provisions correspondantes sont neutralisées par la comptabilisation de droits à reverser.* »

En 2004, les provisions se montent à 11,99 M€ en 2004 dont 10,79 M€ TTC sur les droits collectés et 1,21 M€ sur les produits divers à recevoir « coûts informatiques 2004 ». En 2003, elles s'étaient élevées à 7,97 M€ HT soit 9,54 M€ TTC. La constitution de provisions (qui ne sont pas prises en compte dans le tableau) explique la brusque augmentation des produits constatée dans la comptabilité de la SCPA pour l'exercice 2003 (57,44 M€) en hausse de 32% par rapport à 2002 (43,38 M€). Cet écart de 14,06 M€ entre les droits de 2002 et les droits de 2003 est expliqué à hauteur de 7,97 M€ par les provisions comptabilisées pour la première fois en 2003 et pour le reste par une augmentation de la perception des droits.

Montants des droits perçus (hors provisions)

Le montant total s'élève à 52,45 M€ en 2004, en progression de 20,9% par rapport à l'année 2002. La progression des droits liés aux attentes téléphoniques est en vive croissance (+165%) marquant la montée en puissance de la collecte de ce nouveau droit.

Ligne 3 a : droits perçus directement

Les « perceptions primaires » sont ici les droits perçus par la SCPA sur les attentes téléphoniques³². La perception des droits liés aux attentes téléphoniques se fait sur la base du contrat signé le 3 janvier 2002 entre la SCPA, la SCPP et la SPPF. Ce contrat définit le tarif commun de la communication au public d'un phonogramme du répertoire de la SCPP et SPPF. Il stipule que la SCPP assure pour le compte de la SPPF et SCPA la gestion administrative et commerciale des droits relatifs aux attentes téléphoniques moyennant une commission de gestion de 17% sur les droits collectés.

Le montant perçu est porté au compte 751003. Il fait ensuite l'objet d'un prélèvement de 17% au titre des frais de gestion avant d'être reversé à la SCPP et à la SPPF.

Ligne 3b : droits perçus par le biais d'une autre société de perception

Les perceptions indirectes sont constituées par les versements provenant de la SPRE, la SORECOP et la PROCIREP au titre respectivement de la rémunération équitable, de la copie privée des œuvres sonores et de la copie privée des œuvres audiovisuelles. Les montants de 2003 et 2004 sont donnés ci-après.

32) A noter que la SCPP a perçu des droits jusqu'en 2004 et les transférait ensuite à la SCPA.

2003

Total : 46,82 M€ sans provisions (53,65 M€ en tenant compte des provisions nettes)

SPRE (rémunération équitable) : 25,02 M€ sans provisions (30,14 M€ avec provisions)

SORECOP (copie privée des œuvres sonores) : 21,57 M€ sans provisions (23,07 M€ avec provisions nettes)

PROCIREP (copie privée des œuvres audiovisuelles) : 0,22 M€ sans provisions (0,44 M€ avec provisions)

2004

Total : 49,13 M€ sans provisions (50,26 M€ en tenant compte des provisions nettes)

SPRE (rémunération équitable) : 27,85 M€ sans provisions (28,14 M€ avec provisions)

SORECOP (copie privée des œuvres sonores) : 21,13 M€ sans provisions (21,89 M€ avec provisions nettes)

PROCIREP (copie privée des œuvres audiovisuelles) : 0,14 M€ sans provisions (0,22 M€ avec provisions)

Ligne 5 : droits restant à utiliser au 31 décembre de n

Comme indiqué supra au sujet de la ligne 1, le montant est égal au stock des droits des doublons en attente de détermination du destinataire (26,4 K€). Il est égal au stock à la fin 2003 augmenté des doublons de 2004 non résolus (4,2 K€). Le solde est développé dans l'annexe 4 destinée au ministère, laquelle montre qu'il subsiste des droits (droits de la copie privée des œuvres sonores) remontant à 1996.

Ligne 6 : droits utilisés

Il s'agit des montants portés aux comptes 751 « droits collectés à répartir » dont ont été soustraites les provisions passées en fin d'exercice, soit 1,04 M€.

Lignes 7 et 7 bis : droits affectés à des ayants droits ou à des sociétés intermédiaires

Le montant est identique à celui porté en ligne 6 : il s'agit des montants portés aux comptes 751 « droits collectés à répartir » hors provisions, enregistrant les affectations à la SCPP et à la SPPF.

Ligne 8 : droits effectivement versés

Les montants portés à la ligne 8 du tableau sont les sommes des virements mensuels faits aux deux sociétés (virements TTC de 60,88 M€ divisés par le taux de TVA de 19,6%)

Ligne 10 : charges de la gestion

Les montants correspondent à ceux portés dans le compte de gestion présenté dans l'annexe 1 destinée au ministère de la culture.

Ligne 11 : Le financement des charges de gestion

La ligne 11 correspond à l'ensemble de recettes affectées à la gestion courante de l'année : prélèvements sur les perceptions et produits financiers.

11a : prélèvements sur perceptions

Ce montant se décompose en deux postes :

- 0,55 M€ prélevés sur les encaissements de droits d'attente téléphonique, à un taux de 17%. A ce produit, correspond en contrepartie une facture de 17% adressée par la SCPP à la SCPA.

- 0,20 M€ au titre de la retenue statutaire de 0,4% prélevée sur le montant HT reçu de la SORECOP, CPA et PROCIREP, SPRE (puis le montant net de ce prélèvement est réparti TTC).

Cette retenue a été mise en place pour la première fois en 2004 (à compter de février 2004 pour les perceptions des droits CPS de la SORECOP et de mars 2004 pour les perceptions des droits rémunération équitable de la SORECOP).

Ligne 12 : résultat net de la gestion

Le résultat de 177,93 K€ est égal à celui de l'annexe 1 destinée au ministère. L'excédent de 2004 fait suite à des déficits qui ont motivé le prélèvement décidé par le conseil d'administration à compter du 1^{er} janvier 2004 de 0,4% sur les versements effectués par la SPRE, la SORECOP et la PROCIREP. Le report à nouveau au bilan était négatif à la fin 2003 de 94,23 K

Ligne 16 : utilisation des produits financiers

La ligne 16 correspond aux produits financiers enregistrés au compte de résultat (compte 767). Il n'y a pas de charges financières en 2004. Les produits sont tous affectés à la gestion et représentent 21% des financements des charges de gestion en 2004.

En conclusion, il est à relever l'instauration, en 2004, d'un nouveau prélèvement sur les droits perçus, fixé à 0,4% du montant HT des droits versés par la SORECOP, la PROCIREP et la SPRE. Ce prélèvement s'ajoute à celui perçu au titre des frais de gestion des droits des attentes téléphoniques (17% des droits perçus à ce titre).

**Société civile pour l'exercice des droits des producteurs
phonographiques (SCPP)**

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	40,86	51,56	66,82	63,5%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	5,47	10,33	11,85	116,6%	
3	Droits perçus pendant l'année	54,87	62,91	57,73	5,2%	
3a	Directement (droits primaires)	18,43	17,64	15,38	-16,5%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	36,44	45,27	42,35	16,2%	SCPA
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	95,73	114,47	124,55	30,1%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	51,56	66,82	68,40	32,7%	
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N	10,33	11,85	14,55	40,9%	
	Evolution des irrépartissables		1,52	2,70	77,6%	
6	Montant des droits utilisés (4-5)	44,17	47,65	56,15	27,1%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,80	0,76	0,97		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,46	0,42	0,45		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	42,06	45,76	56,09	33,4%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,95	0,96	1,00		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,44	0,40	0,45		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,77	0,73	0,97		
	Drois affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,82	0,68	0,82		
8	Droits affectés et effectivement versés	36,87	37,02	42,59	15,5%	
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,88	0,81	0,76		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	5,19	8,74	13,50	160,1%	
10	Charges de gestion globales	5,21	5,26	5,75	10,4%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,56	0,46	0,55	-1,8%	
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	4,65	4,80	5,20	11,8%	
10c	dont charges de personnel	2,24	2,52	2,50	11,6%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,43	0,48	0,43		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,08	0,08	0,09		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,11	0,10	0,09		

11	financement de la gestion- Ressources globales	5,42	5,26	5,77	6,5%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	4,27	4,20	4,67	9,4%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,70	0,60	0,69	-1,4%	
11c	Reversements d'autres sociétés	0,45	0,46	0,41	-8,9%	
11d	Autres					
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	0,21		0,02	-90,5%	
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	4,27	4,20	4,67	9,4%	
13a	Prélèvement sur perceptions	4,27	4,20	4,67	9,4%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	4,27	4,20	4,67	9,4%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,08	0,07	0,08		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,08	0,07	0,08		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,10	0,09	0,08		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,10	0,09	0,08		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9	5,84	8,41	8,06	38,0%	
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	29,93	37,67	38,15	27,5%	
15a	VMP	29,06	37,30	37,99	30,7%	
15b	Liquidités	0,87	0,37	0,16	-81,6%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois			52,32		
16	Produits financiers bruts	1,10	1,55	0,65	-40,9%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion					
16c	Reversements aux ayants droit	1,10	1,55	0,65	-40,9%	
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)					

Commentaire du tableau

1. Eléments de contexte

Les comptes 2003 et 2004 ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes. Il convient de noter que les annexes destinées au ministère sont présentées et commentées dans le rapport du commissaire aux comptes et ainsi comprises dans sa certification.

A la différence de la SPPF, les droits sont comptabilisés dans le compte de résultats. Ainsi, comme déjà relevé par la commission, deux sociétés ayant exactement le même objet ont adopté des méthodes comptables opposées avec, dans le cas de la SPPF, une gestion extra-comptable des droits et, dans le cas de la SCPP (et de la SCPA, gérée par la SCPP) une intégration dans les comptes.

La SCPP, qui réunit les sociétés internationales dont les quatre « majors » (Sony-BMG, EMI, Universal et Warner) mais aussi des producteurs indépendants, administre un répertoire de plus de 2 millions de titres enregistrés et plus de 25 000 vidéomusiques, ce qui représente plus de 80% des droits des producteurs français.

Une des conséquences de la coexistence de deux sociétés ayant le même objet (gestion des droits des producteurs de phonogrammes) est l'existence de « doublons », lesquels sont des phonogrammes déclarés à la fois à la SCPP et à la SPPF (les doublons génèrent ainsi une double rémunération pour le même phonogramme et parfois pour le même producteur). En 2004, la SPPF a recensé 2409 doubles déclarations (contre 2969 en 2003). Selon la SPPF, la moitié des cas détectés a fait l'objet d'un règlement définitif dans l'année à la suite d'une longue procédure, allant de février à novembre, visant à repérer puis éliminer les doublons. Après la réduction initiale du stock de doublons lors de la mise en place de la procédure, de 8000 à 4000, on reste à un stock de 4000 car il y a un flux régulier. Les plus vieux doublons (qui se trouvent toujours dans les comptes) remontent à l'origine (à la création des sociétés) et sont dus à des conflits entre producteurs.

Une autre conséquence de l'existence de deux sociétés est le mécanisme, complexe, du « taux de trésorerie » et du « taux de pesée ». L'accord sur « le partage au réel » conclu avec la SCPP en 2000 concerne tous les droits à l'exception de la copie privée des œuvres audiovisuelles, dont les droits sont perçus directement de la PROCIREP. Jusqu'en 2002, la répartition entre SFFP et SCPP était forfaitaire, 25% et 75%. Avec le partage au réel, les droits sont perçus à titre provisoire, sur la base d'un « taux de trésorerie », tant que la répartition définitive, sur la base de « pesées » pour déterminer le poids respectif des deux sociétés, entre la SPPF et la SCPP n'a pas été effectuée. Un tel système implique par construction des régularisations. Celles-ci apparaissent dans une colonne spécifique de l'annexe 2 destinée au ministère de la culture (« régularisations perception de droits » et également dans la colonne « régularisation frais de gestion »).

2. Le tableau des flux et ratios

Les écarts entre les annexes du ministère, le tableau de la commission et la comptabilité de la société sont dus aux provisions.

Ligne 1 : droits restant à utiliser au 31 décembre de n-1

Les droits restant à utiliser sont inscrits dans les comptes, au bilan, à la rubrique « autres dettes ». Les comptes de la balance générale dont sont extraits les données aboutissant aux totaux (en HT) sont des comptes de « charges à payer ».

Leur progression est bien plus vive (+63%) que celle des droits perçus (+5%). Elle a été expliquée en ces termes par la SCPP :

« La progression réelle de la perception est de 15% (Cf. explication au point : Ligne 3)

- Le montant des « non répartissables » et les 25% de la CPS affectés à l'aide à la création sont utilisés l'année suivante. Le budget 2004 s'élevait à 10,3 M€ mais les montants sont versés en 2 fois et donc pas obligatoirement durant l'exercice.*

- Les 4,92 M€ perçus de Canal+ et M6 en 2002 sont restés bloqués jusqu'en décembre 2004 (et se sont élevés à cette date à 6,5 M€) dans les comptes de la SCPP en attente de la décision de la Cour de Cassation³³.

L'évolution du ratio « Droits affectés sur droits disponibles » montre qu'en réalité les affectations aux ayants droits et bénéficiaires des aides se font toujours selon le même rythme ».

Lignes 2 et 5 bis : droits irrépartissables

Le montant du tableau est égal au compte du bilan n° 4672110 au 31.12.2003. Ils sont en progression de 117%. Il comprend le montant de 25% de la CPS affecté à l'aide à la création.

Ligne 3 : les droits perçus pendant l'année n

Les montants sont issus des comptes indiqués dans le tableau infra (données de l'exercice 2004 avec 60,84 M€ de droits perçus), déduction faite des provisions.

La SCPP a souligné que la progression des droits perçus (+5,2% entre 2002 et 2004) était sous-estimée en raison de l'enregistrement en 2002 d'un montant exceptionnel de 4,92 M€, perçus de M6 et Canal +. Sans ces 4,92 M€ la progression entre 2002 et 2004 des perceptions s'élève à 15,5 %.

Les montants surlignés ci-dessous sont les droits perçus directement (16,81 M€ en 2004, soit 28% des droits perçus).

extrait de la balance générale de 2004 la SCPP

7500010 Droits video	16 347 338,59
7500020 Droits remuneration equitable	22 572 728,59
7500030 Droits copie privee sonore	19 077 950,19
7500040 Droits copie privee audiovisuelle	205 037,76
7500060 Droits phonographiques	465 285,27
7500070 DROITS COLL USAGERS ATT	2 168 723,37
7500000 Droits percus ou a percevoir	60 837 063,77
total ligne 3	

Le passage entre le tableau (et l'annexe 2 destinée au ministère dont les chiffres sont identiques) et les comptes de la société (avec provisions) est résumé dans le tableau ci-après.

33) La Cour de cassation a rendu le 16 novembre 2004 deux arrêts rejetant les pourvois de l'ADAMI, du SNAM et de la SPEDIDAM et consacrant la position des producteurs de phonogrammes selon laquelle la diffusion de vidéomusiques en télévision ne relève pas du régime de la licence légale mais du droit d'autoriser du producteur. La Cour a ainsi jugé que la diffusion d'un phonogramme inclus dans la bande son d'une œuvre audiovisuelle ne relevait pas du régime de licence légale, dit Rémunération Equitable, mais du droit d'autoriser ou d'interdire des producteurs de vidéogrammes (droit exclusif), conformément à la position soutenue par la SCPP et par les diffuseurs CANAL+ et M6. En conséquence, les contrats généraux d'intérêt commun entre la SCPP, Canal + et M6 ne peuvent en aucune manière être frappés de nullité.

extrait rapport du cac 2004 page 10

dts constatés en 2004

	facturation	provision au 31.12.04	provision au 31.12.03	dts de 2004 **
7500010 Droits video	14 973	6 108	4 734	16 347
7500020 Droits remuneration equitable	22 135	5 660	5 222	22 573
7500030 Droits copie privée sonore	17 853	2 469	1 244	19 078
7500040 Droits copie privée audiovisuelle	128	258	181	205
7500060 Droits phonographiques	2 633	1 000	999	2 634
7500070 DROITS COLL USAGERS ATT	*			
7500000 Droits perçus ou à percevoir	57 722	15 495	12 380	60 837

**** le total des droits est égal à la somme
de la facturation et de la provision de l'exercice
diminué de la provision de l'exercice précédent (hors régularisations)**

Lignes 3a et 3b : Droits perçus directement ou par le biais d'une autre société de perception

La SCPP perçoit divers droits via la SCPA qui elle-même les perçoit d'autres sociétés. La SCPA perçoit les droits de :

- la rémunération équitable de la SPRE, par l'intermédiaire de la SCPA (Cf. le diagramme du rapport de la CPC daté de décembre 2002 page 43) ;
- la copie privée des œuvres sonores de la SORECOP, par l'intermédiaire de la SCPA (Cf. le diagramme du rapport de la CPC daté de décembre 2002 page 48) ;
- et la copie privée des œuvres audiovisuelles de COPIE FRANCE, par l'intermédiaire de la PROCIREP puis de la SCPA (Cf. le diagramme du rapport de la CPC daté de décembre 2002 page 48).

Les données en M€ sur l'origine des droits perçus via la SCPA sont les suivantes (compte 7500030) :

Rémunération équitable hors provisions

2002 : 21,20

2003 : 24,95

2004 : 22,13

Rémunération équitable avec provisions

2002 : 20,08

2003 : 21,84

2004 : 22,57

Copie privée des œuvres sonores hors provisions

2002 : 13,22

2003 : 18,08

2004 : 17,85

Copie privée des œuvres sonores avec provisions

2002 : 13,40

2003 : 18,19

2004 : 19,08

Copie privée des œuvres audiovisuelles hors provisions

2002 : 0,26

2003 : 0,21

2004 : 0,13

Copie privée des œuvres audiovisuelles avec provisions

2002 : 0,31

2003 : 0,11

2004 : 0,21

Lignes 7 et 7 bis : droits affectés à des ayants droit (56,09 M€ en 2004)

Le montant de l'annexe 2 destinée au ministère (colonne 6) correspond au montant du tableau ligne 7 déduction faite des montants irrépartissables inscrits au compte 4672110 (9,41 M€ en 2004 dont 4,57 M€ utilisés en 2004).

La progression (+33%) est plus vive que celle des droits perçus durant l'année (+5%).

Ligne 8 : droits effectivement versés (42,59 M€ en 2004)

La SCPP a déterminé les droits effectivement versés par exploitation des DADS (en HT).

Ligne 9 : droits affectés restant à verser (13,50 M€ en 2004)

La progression des droits affectés restant à verser (ligne 9) est due essentiellement aux fonds affectés à l'aide à la création : le versement de la moitié des montants dus se fait après la réalisation de la création. La progression suit celle du budget des aides à la création, budget qui était de 5,7 M€ en 2002 et de 10,3 M€.

Ligne 10 : charges de la gestion (5,75 M€)

Le montant est issu du compte de résultats.

Ligne 10 a : charges supportées pour le compte de tiers (0,55 M€ en 2004)

La SCPP gère la SCPA, laquelle perçoit les attentes téléphoniques pour le compte des deux sociétés de producteurs, et lui facture des charges de 17%, correspondant à 0,55 M€ en 2004.

Ligne 11 : Le financement des charges de gestion (5,77 M€)

Ligne 11a : prélèvements sur perceptions et/ou sur répartition (4,67 M€)

Le taux de retenue en 2004 est de 9,5%, contre 11,5% en 2002 sur la rémunération équitable, la copie privée des œuvres sonores et les droits phonogrammes.

Le montant de 2004 est décomposé ci-après selon les comptes de la SCPP.

extrait de la balance 2004 de la SCPP

7060010	Retenue statutaire video	979 141,67	
7060020	Retenue statutaire remuneration equit	2 075 364,84	
7060030	Retenue statutaire copie privee sonor	1 371 953,10	
7060040	Retenue statutaire copie privee audio	9 226,70	
7060060	Retenue statutaire droits phono.	40 899,35	
7060070	Retenue statutaire ATT	190 271,06	
7060000	Retenues statutaires	4 666 856,72	4 666,86

total ligne 13 égal aussi à ligne 11 a 4,67 M€

Ligne 11c : versements provenant d'autres sociétés

Les montants portés ici ont des origines diverses dont les indemnisations des contentieux en piraterie (0,14 M€ en 2004).

Ligne 14 : sommes consacrées aux interventions dans le domaine social et culturel

Le montant de la ligne 14 du tableau (8,06 M€ en 2004) correspond aux engagements de fonds, après décision du conseil d'administration, déduction faite des annulations effectuées pour les projets qui n'aboutissent pas et des soldes non utilisés.

Ligne 15 : trésorerie

On note l'intérêt de disposer du montant de la trésorerie moyenne, bien plus élevée en 2004 (52 M€) ici que la trésorerie au 31 décembre 2004 (38 M€).

Ligne 16 : utilisation des produits financiers

Tous les produits financiers font l'objet d'un reversement aux ayants droit.

Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS				
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	13,63	12,73	15,29	12,2%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	7,44	9,10	3,65	-50,9%
3	Droits perçus pendant l'année	11,10	11,78	11,92	7,4%
3a	Directement (droits primaires)	2,35	2,41	2,93	24,7%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	8,74	9,37	8,97	2,6%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,01		0,02	100,0%
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	24,73	24,51	27,21	10,0%
5	Stocks de droits au 31/12 n	12,73	15,29	17,02	33,7%
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N	9,10	3,65	3,03	-66,7%
	Evolution des irrépartissables		-5,45	-0,62	-88,6%
6	Montant des droits utilisés (4-5)	12,00	9,22	10,19	-15,1%
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	1,08	0,78	0,85	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,49	0,38	0,37	
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE				
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	7,61	6,21	7,24	-4,9%
7b bis	dont montants versés à l'étranger				
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,63	0,67	0,71	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,31	0,25	0,27	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,69	0,53	0,61	
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,60	0,41	0,43	
8	Droits affectés et effectivement versés	7,51	6,74	7,03	-6,4%
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	0,99	1,09	0,97	
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	0,10	-0,53	0,21	110,0%
10	Charges de gestion globales	1,57	1,58	1,63	3,8%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,21	0,21	0,18	-14,3%
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	1,36	1,37	1,45	6,6%
10c	dont charges de personnel	0,62	0,62	0,73	17,7%
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,39	0,39	0,45	
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,12	0,12	0,12	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,11	0,15	0,14	
11	financement de la gestion- Ressources globales	1,32	1,23	1,17	-11,4%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,87	0,79	0,77	-11,5%
11b	Produits financiers =(16b)		0,01		
11c	Reversements d'autres sociétés	0,45	0,43	0,40	-11,1%
11d	Autres				

12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	-0,25	-0,35	-0,46	84,0%
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	0,87	0,79	0,77	-11,5%
13a	Prélèvement sur perceptions	0,87	0,79	0,77	-11,5%
13b	Prélèvement sur répartitions				
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres				
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,87	0,79	0,77	-11,5%
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,08	0,07	0,06	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,08	0,07	0,06	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,07	0,09	0,08	
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,07	0,09	0,08	
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9	1,12	1,76	1,58	41,1%
C	ANALYSE FINANCIERE				
15	Trésorerie au 31/12	16,55	17,92	21,43	29,5%
15a	VMP	15,63	17,86	20,25	29,6%
15b	Liquidités	0,92	0,06	1,18	28,3%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois			20,15	
16	Produits financiers bruts	0,70	0,80	0,76	9,4%
16a	Charges financières	0,01		0,01	
16b	Financement de la gestion				#DIV/0!
16c	Reversements aux ayants droit	0,31	0,40	0,40	31,1%
16d	Intégration dans les réserves de la société	0,4	0,4	0,4	92,1%
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)				

Commentaire du tableau

1. Eléments de contexte

(1.1) Les comptes des exercices 2003 et 2004

La SPPF fait appel à un expert comptable pour établir ses comptes. Le temps consacré par l'expert comptable est d'environ trois semaines par an, entre janvier et mai. Le travail est mené en étroite collaboration avec le commissaire aux comptes.

Les comptes 2003 et 2004 ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la société.

Ce dernier vérifie les comptes mais aussi les données extra-comptables sur les droits. Le « compte rendu de diligences » effectué à l'issue de la révision des comptes montre les vérifications effectuées sur les droits et les réconciliations entre la base de données et les comptes (par exemple, réconciliation entre les perceptions dans la base de données et les montants en encaissements dans les comptes) ou d'autres sources.

Les droits ne sont pas comptabilisés dans le compte de résultats alors qu'ils le sont à la SCPP et à la SCPA. Ils sont suivis, gérés et comptabilisés dans une base de données, en extra-comptable, et ne sont enregistrés dans les comptes que lorsqu'ils donnent lieu à un flux financier.

Ainsi, comme déjà relevé par la commission, deux sociétés ayant exactement le même objet ont adopté des méthodes comptables opposées avec, dans le cas de la SPPF, une gestion extra-comptable des droits et, dans le cas de la SCPP (et de la SCPA, gérée par la SCPP) une intégration dans les comptes.

(1.2) Les droits gérés et le nombre de bénéficiaires

En 2004, la SPPF avait un répertoire social de près de 700 000 phonogrammes et de 8 000 vidéogrammes. Toujours en 2004, des droits des phonogrammes ont été versés à 1 485 personnes (répartis à hauteur de 92% à 574 associés et à hauteur de 8% à 911 ayants droit désignés par les associés). Des droits des vidéogrammes ont été versés à 243 personnes (répartis à hauteur de 86% à 133 associés et de 14% à 110 ayants droit).

(1.3) Les audits sur les critères de répartition des droits

Tous les dossiers de déclarations de phonogrammes (déclarations faites par les producteurs) sont des dossiers papiers.

Un contrôle, prévu par les statuts, est mené chaque année, par Ernst & Young, chez un certain nombre de producteurs avec l'objectif de s'assurer de la validité des critères de répartition des droits voisins au titre de la copie privée des œuvres sonores, de la rémunération équitable sur vente et de la rémunération équitable sur diffusion. Les auditeurs contrôlent le lieu de fixation du phonogramme, la nationalité du premier producteur, la durée et la présence du phonogramme sur les supports contrôlés. A l'issue du contrôle, il y a un rapport individuel par producteur, un rapport par société (SPPF et SCPP) et un rapport d'ensemble.

Au total en 2004, 54 producteurs et 560 phonogrammes, relevant des deux sociétés de producteurs (SPPF et SCPP), ont été audités. Les producteurs les mieux rémunérés sont contrôlés chaque année. La sélection des autres producteurs est faite de manière aléatoire par le cabinet d'audit mais la SPPF se réserve le droit de modifier la sélection lorsque cette dernière inclut un phonogramme aux enjeux financiers quasiment nuls. A noter que l'audit est productif : ainsi sur les 60 phonogrammes de la SPPF audités au titre de la copie privée des œuvres sonores sur ventes, une discordance entre les faits établis par l'auditeur et les écrits des déclarations a été notée pour 50 d'entre eux, soit 83% de l'échantillon, et il a par ailleurs été constaté que les ventes avaient été surestimées de 5%.

Les sociétés de producteurs décident ensuite des suites à donner aux observations faites par les auditeurs.

(1.4) Conséquences de l'existence de deux sociétés au même objet (SCPP et SPPF)

Une des conséquences de la coexistence de deux sociétés ayant le même objet (gestion des droits des producteurs de phonogrammes) est l'existence de « doublons », lesquels sont des phonogrammes déclarés à la fois à la SCPP et à la SPPF (les doublons génèrent ainsi une double rémunération pour le même phonogramme et parfois pour le même producteur). En 2004, la SPPF a recensé 2409 doubles déclarations (contre 2969 en 2003). Selon la SPPF, la moitié des cas détectés a fait l'objet d'un règlement définitif dans l'année à la suite d'une longue procédure, allant de février à novembre, visant à repérer puis éliminer les doublons. Après la réduction initiale du stock de doublons lors de la mise en place de la procédure, de 8000 à 4000, on reste à un stock de 4000 car il y a un flux régulier. Les plus vieux doublons (qui se trouvent toujours dans les comptes) remontent à l'origine (à la création des sociétés) et sont dus à des conflits entre producteurs.

Une autre conséquence de l'existence de deux sociétés est le mécanisme, complexe, du « taux de trésorerie » et du « taux de pesée ». L'accord sur « le partage au réel » conclu avec la SCPP en 2000 concerne tous les droits à l'exception de la copie privée des œuvres audiovisuelles, dont les droits sont perçus directement de la PROCIREP. Jusqu'en 2002, la répartition entre SPPF et SCPP était forfaitaire, 25% et 75%. Avec le partage au réel, les droits sont perçus à titre provisoire, sur la base d'un « taux de trésorerie », tant que la répartition définitive, sur la base de « pesées » pour déterminer le poids respectif des deux sociétés, entre la SPPF et la SCPP n'a pas été effectuée. Un tel système implique par construction des régularisations. Celles-ci apparaissent dans une colonne spécifique de l'annexe 2 destinée au ministère de la culture (« régularisations perception de droits » et également dans la colonne « régularisation frais de gestion »).

2. Analyse des données du tableau des flux et ratios

Ligne 1 : droits restant à utiliser au 31 décembre de N-1

Ils passent de 13,63 M€ à la fin 2001 à 15,29 M€ à la fin 2003 (+12,2%).

Les droits non affectés au 31 décembre de l'année N-1 figurent bien dans la colonne 1 de l'annexe 2 (article R. 321-8 du CPI). En comptabilité, ils sont enregistrés dans des comptes d'attente 46 et 47 (le recoupement ne peut être effectué aisément en raison de la multiplicité des comptes concernés).

Lignes 2 et 5 bis : droits irrépartissables

De 7,44 M€ en fin 2001 à 3,65 M€ en fin 2003.

Le montant à fin 2003 se décompose ainsi :

2a « dont irrépartissables non affectés » : 1,04 M€ inscrits fin 2003 (1,43 M€ fin 2001). Ces droits irrépartissables sont, d'une part, les montants provenant des 25% de la copie privée des œuvres sonores après frais de gestion et, d'autre part, les droits à rémunération équitable dont les critères juridiques empêchent la répartition (ex : phonogramme enregistré aux USA). Ces droits sont destinés, en totalité depuis l'amendement Charasse, aux aides à la création (aides désignées par le sigle AIG pour « actions d'intérêt général » dans les comptes de la SPPF). Ces fonds sont enregistrés dans les comptes de capitaux propres, en « réserves forfaits irrépartissables » 683 K€ et « réserves fonds irrépartissables » 355 K€ (comptes n°10681000 et n°10682000), soit au total 1,04 M€.

2°) 2b « dont irrépartissables copie privée » : 0,80 M€ à fin 2003 (3,93 M€ en fin 2001). Au passif, ce montant correspond aux comptes 47 8791 et 47 8792 qui sont les soldes des fonds collectés au titre des 25% de la copie privée (total 800 K€ fin 2003).

3°) 2c « dont irrépartissables rémunération équitable » : 0,84 M€ à fin 2003 (2,08 M€ fin 2001). Ces irrépartissables sont inscrits dans les comptes n°47 87 9310 à 47 87 9390.

4°) 2d « dont solde irrépartissables/dépenses AIG » : 0,97 M€ à fin 2003. Ce montant est inscrit au compte 478795 (compte AIG de cumul -974 K€ fin 2003).

Ligne 3 : droits perçus dans l'année

De 11,11 M€ en 2002 à 11,92 M€ en 2004 (+7,4%)

Ce montant figure à l'annexe 2 (destinée au ministre chargé de la culture), colonne 2. Il s'agit d'un montant en encaissements (en droits constatés, le montant serait du même ordre de grandeur car les décalages se neutralisent d'une année sur l'autre). Le montant est brut (c'est un montant avant prélèvement des frais de gestion). On rappelle que ce montant n'est pas inscrit en compte de résultats et ne peut être extrait directement de la comptabilité générale. On peut cependant considérer qu'il est fiable au vu des diligences effectuées par le commissaire aux comptes (Cf. supra).

Droits à perception directe

De 2,35 M€ en 2002 à 2,93 M€ en 2004 (+24,7%)

Il y a perception directe des droits de diffusion des vidéomusiques. Le montant est isolé dans la colonne 2 de l'annexe 2. La perception est assurée par la SPPF sur la base des mandats de gestion confiés par les producteurs et des contrats généraux d'intérêt commun conclus avec les chaînes de télévision exerçant une activité sur le territoire national.

Droits à perception indirecte

De 8,74 M€ en 2002 à 8,97 M€ en 2004 (+2,6%)

La SPPF perçoit la plus grande partie des droits (79% en 2002 et 75% en 2004) par la SCPA qui elle-même les reçoit d'une autre société (SPRE, SORECOP, PROCIREP) et dans le cas de PROCIREP, celle-ci les reçoit de la COPIE France (c'est donc un système à quatre étages dans le cas de la copie privée des œuvres audiovisuelles – COPIE France, PROCIREP, SCPA et SPPF).

En résumé, la SPPF perçoit les droits de :

- la rémunération équitable de la SPRE, par l'intermédiaire de la SCPA (Cf. le diagramme du rapport de la CPC daté de décembre 2002 page 43) ;
- la copie privée des œuvres sonores de la SORECOP, par l'intermédiaire de la SCPA (Cf. le diagramme du rapport de la CPC daté de décembre 2002 page 48) ;
- et la copie privée des œuvres audiovisuelles de COPIE FRANCE, par l'intermédiaire de la PROCIREP puis de la SCPA (Cf. le diagramme du rapport de la CPC daté de décembre 2002 page 48).

Lignes 7 et 7 bis : droit affectés à des ayants droit ou à de sociétés intermédiaires

De 7,61 M€ en 2002 à 7,24 M€ en 2004 (-4,9%)

La SPPF affecte des droits aux ayants droit (les associés de la SPPF, au nombre de 796 en 2004) et aux ayants droit de ces ayants droit (911) désignés par ces derniers. La SPPF parle de service rendu à ses ayants droit.

Les montants du tableau correspondent à ceux portés dans l'annexe 2 à la colonne « montants affectés aux ayants droit ». Il convient de noter que ce montant ne représente pas le montant des versements car, outre un léger écart chronologique entre affectation et versements, ce montant n'inclut pas les avances (lesquelles sont retracées dans le rapport d'activité). Il s'agit donc ici, à la ligne 7 du tableau, du montant des mises en répartition au titre de 2004. Dans les comptes de la SPPF, ce montant est inscrit dans les comptes dits de « précompta » (n° 47871), lesquels sont apurés lorsque les factures envoyées par les associés (factures qui reprennent l'avis de crédit envoyé par la SPPF) sont validées par la SPPF. Les fonds affectés et non versés sont les droits répartis (l'avis de crédit a été envoyé au producteur) mais pour lesquels le producteur n'a pas encore envoyé sa facture.

Ligne 8 : droits affectés et effectivement versés

De 7,51 M€ en 2002 à 7,03 M€ en 2004 (-6,04%)

Les fonds considérés comme versés sont les droits répartis et pour lesquels la facture de l'associé a été validée par la SPPF. Il peut être relevé que ce montant n'est pas porté dans les annexes 3 et 5 destinées au ministère de la culture (la mention « sans objet » est inscrite dans le cadre prévu pour cette information).

Ligne 10 : charges de la gestion

De 1,56 M€ à 1,63 M€ (+3,8%).

Dans l'annexe 1 (article R.321-8), le « compte de gestion » inclut les charges financières et exceptionnelles, lesquelles ne sont pas reprises dans cette ligne 10 réservée aux charges courantes (amortissements et provisions inclus). Cette différence de périmètre explique le petit écart (de 0,01 M€ en 2004) avec le montant de l'annexe 1. Le montant de la ligne 10 est directement repris du compte de résultat (somme des charges d'exploitation).

Ligne 10 a : charges supportées pour le compte de tiers

De 0,21 M€ en 2002 à 0,18 M€ en 2004

Ici le tiers est la SCPA, société qui sert notamment à mutualiser entre la SPPF et la SCPP les coûts de l'informatique de gestion du répertoire des phonogrammes et vidéogrammes. Ces deux sociétés facturent à la SCPA leurs coûts informatiques puis la SCPA répartit ces coûts entre les deux sociétés selon une clé qui s'avère avantageuse pour la SPPF : en effet, en 2004, la SPPF a facturé à la SCPA des coûts de 0,18 M€ et a reçu en retour un montant de 0,39 M€, en réalisant ainsi un bénéfice de 0,21 M€ sur ce mécanisme de mutualisation.

Ligne 10c : les charges de personnel

de 0,62 M€ en 2002 à 0,73 M€ en 2004 (+17,7%)

Le montant, identique à celui porté dans l'annexe 1, est extrait du compte de résultats. La hausse des charges du personnel en 2004 (de 0,62 M€ en 2003 à 0,73 M€ en 2004, soit +17,7%) est due à l'embauche de l'informaticien qui était auparavant rémunéré en prestataire de services.

Ligne 11 : financement de la gestion

De 1,57 M€ en 2000 à 1,64 M€ en 2004

La ligne 11 correspond à l'ensemble de recettes affectées à la gestion courante de l'année. Les données sont cohérentes avec le compte de gestion de l'annexe 1. La décomposition des ressources fait apparaître que le prélèvement sur perception représente, en 2004, 66% et que l'autre source de financement, la refacturation des charges à la SCPA (et marginalement à l'ADAMI), 34%.

Les statuts disposent que les recettes ordinaires sont constituées par « un prélèvement en pourcentage sur le montant des droits au stade de leur perception et/ou au stade de leur répartition » et que ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration au début de chaque exercice sur la base des résultats de l'exercice écoulé.

Ligne 11a : prélèvements sur perceptions et/ou sur répartition

de 0,87 M€ en 2002 à 0,77 M€ en 2004 (- 11,5%)

Les prélèvements baissent davantage que les perceptions car les taux de prélèvements varient selon les droits, lesquels n'ont pas tous régressé dans la même proportion. Les taux, indiqués dans l'annexe destinée au ministre chargé de la culture qui rapporte les prélèvements aux droits perçus, sont au nombre de trois : 2,41% (copie privée des œuvres audiovisuelles), 3% (vidéomusiques et droit d'autoriser) et 8% (rémunération équitable, copie privée des œuvres sonores). Le pourcentage moyen en 2004 est de 6,72% (rapport entre les perceptions de 11 925 K€ et prélèvements de 801 K€).

Le montant de la ligne 11a (0,77M€ en 2004) est inférieur à celui indiqué à l'annexe 2, colonne 3 (0,80 M€). Il faut en effet déduire du montant de l'annexe 0,03 M€, montant indiqué dans la même annexe 2 à la colonne « régularisation frais de gestion » (lié au mécanisme de « pesée » des deux sociétés, SPPF et SCPP).

Ligne 11b : utilisation des produits financiers

0 €

Les produits financiers (175 K€ d'intérêts et 179 K€ de produits de cession, soit 354 K€) sont affectés dans leur quasi-totalité aux réserves (350 K€) et le solde (4 K€), au financement de la gestion. L'article 7.3 des statuts dispose en effet que les intérêts des placements de la trésorerie en instance de répartition sont inscrits dans un compte spécial dit de sécurité. Ce compte reçoit également les sommes qui n'ont pu être réparties.

Ligne 11c : versements provenant d'autres sociétés

De 0,45 M€ à 0,39 M€ en 2004 provenant de la SCPA

De 0,07 M€ en 2002 à 0,007 M€ en 2004 en provenance de l'ADAMI

Cette ligne du tableau identifie les recettes de gestion provenant des services rendus à d'autres sociétés. En l'espèce, il s'agit ici des montants facturés à l'ADAMI pour la gestion de la base de phonogrammes et des montants versés par la SCPA au titre de la mutualisation des coûts informatiques entre la SCPP et la SPPF (Cf. supra).

Ligne 11d : autres

De 0,19 M€ en 2002 à 0,40 M€ en 2004

Cette ressource provient des droits irrépartissables non affectés datant d'avant l'amendement Charasse et comptabilisées au bilan. Ils sont prélevés au compte du bilan pour l'équilibre de la gestion.

Ligne 13 : prélèvements sur perceptions et sur répartitions.

De 0,87 M€ en 2002 à 0,77 M€ en 2004

Les prélèvements sont tous opérés à la perception (aucun n'est effectué au stade de la répartition).

Ligne 14 : sommes consacrées aux interventions dans le domaine social et culturel.

De 1,117 M€ en 2002 à 1,584 M€ en 2004, montant certifié par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial.

Cette ligne devrait correspondre à la colonne 5 de l'annexe 2 telle que prévue à l'article R.321-8 du CPI. Or cette colonne n'existe pas dans l'annexe 2 de la SPPF. Le montant est en revanche porté dans l'annexe 3.2 comme prévu par R321 -8. Il est certifié comme versement par le rapport spécial du commissaire aux comptes. Le même rapport certifie les montants affectés aux actions d'intérêt général :

792 102 € venant des sommes non répartissables

22 603 € venant des 25% des encaissements hors intérêts versés par la PROCIREP

et, venant des 25% de la copie privée sonore, 767 591 € desquels ont été déduits 53 591 € de régularisation des fonds affectés aux AIG suite à « pesée au réel » avec SCPP de l'année de droit 2001, soit un total de 1 528 705 €.

Ligne 15 : trésorerie

De 16,53 M€ en 2002 à 21,42 M€ en 2004

La ligne 15c est nouvelle : le montant de la trésorerie moyenne en fin de mois 20,15 M€ en 2004 est proche du solde constaté au 31 décembre 2004. On remarque que la trésorerie représente 1,7 fois le montant des droits perçus en 2004.

Ligne 16 : utilisation des produits financiers

Dans le compte de résultats, les produits financiers (4K€) sont nets du transfert de 350 K€ viré au compte de réserve (Cf. supra).

Ligne 16c

Il convient de souligner qu'il s'agit d'un reversement non du flux constitué par les produits financiers de l'année mais d'un reversement versé année après année et effectué à partir du compte de réserve de sécurité financière constitué des produits financiers accumulés.

Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	19,71	20,07	18,44	-6,4%	Concernent exclusivement les sommes relatives aux droits Copie Privée de l'année n-1, qui n'est clôturée qu'en avril de l'année n. Pour la Procirep, les droits affectés concernent donc tout montant effectivement affecté à une œuvre en fonction des barèmes de répartition en vigueur, pour répartition aux ayants droit de l'œuvre (que ces derniers aient été identifiés ou non).
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	4,92	4,95	4,88	-0,8%	Correspond aux seuls montants affectés aux fonds d'action culturelle au titre des 25% Copie privée. Les irrépartissables issus des prescriptions sont constatés ultérieurement. Ils sont toutefois négligeables : le taux moyen de prescription décennale constaté pour la Procirep est de 2% du total à répartir initialement.
3	Droits perçus pendant l'année	21,11	21,44	26,32	24,7%	
3a	Directement (droits primaires)					
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	20,42	20,63	24,15	18,3%	Droits Copie Privée perçus via COPIE France et via SACD
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,69	0,81	2,17	214,5%	Cf. rapport de gestion 2004, page 9 : rattrapage de deux années de droits Belgique en 2004
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	40,82	41,51	44,76	9,7%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	20,07	18,44	22,61	12,7%	
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N	4,95	4,88	6,38	28,9%	Cf. commentaires en ligne 2 ci-dessus.
	Evolution des irrépartissables		-0,07	1,50	-2242,9%	
6	Montant des droits utilisés (4-5)	20,75	23,07	22,15	6,7%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,98	1,08	0,84		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,51	0,56	0,49		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	15,04	17,31	16,31	8,4%	Droits affectés aux œuvres pour reversement aux ayants droit (n'inclut donc pas les affectations collectives = 25% Copie Privée, qui figurent en ligne 2 ci-dessus)
7b bis	dont montants versés à l'étranger	3,40	1,20	3,80	11,8%	
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,72	0,75	0,74		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,37	0,42	0,36		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,71	0,81	0,62		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,75	0,94	0,72		

8	Droits affectés et effectivement versés	17,92	17,14	17,56	-2,0%	Cf. annexe réglementaire n°3. N'inclut pas les sommes réglées au titre de l'art.L.321-9 CPI (cf infra ligne 14)
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,19	0,99	1,08		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	-2,88	0,17	-1,25	-56,6%	
10	Charges de gestion globales	1,29	1,28	1,35	4,7%	=charges totales nettes des subventions versées (ces dernières correspondant aux actions d'intérêt collectif figurant au budget général - cf. également commentaires en lignes 12 et 16b ci-après)
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,41	0,42	0,51	23,2%	Correspond aux refacturations à l'ANGOA (loyers, frais de gestion et frais de secrétariat des Commissions d'aide à la création)
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,88	0,86	0,85	-4,0%	
10c	dont charges de personnel	0,62	0,56	0,61	-1,1%	net des charges de personnel refacturées à l'ANGOA
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,48	0,44	0,45		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,04	0,04	0,03		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,04	0,04	0,04		
11	Financement de la gestion- Ressources globales	1,89	2,00	2,10	11,1%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,80	0,80	0,96	20,0%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,68	0,69	0,54	-20,6%	
11c	Reversements d'autres sociétés	0,41	0,51	0,60	46,3%	
11d	Autres					
12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	0,60	0,72	0,75	25,0%	=Solde servant principalement à couvrir les dépenses d'intérêt collectif figurant depuis 2001 au Budget Général; le solde résiduel est affecté au fonds de garantie sur décision de l'AG.

13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	0,80	0,80	0,96	20,0%	NB : Il s'agit des prélèvements opérés sur les répartitions effectuées par la PROCIREP elle-même
13a	Prélèvement sur perceptions			0,00		
13b	Prélèvement sur répartitions	0,80	0,80	0,96	20,0%	
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés			0,00		
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,80	0,80	0,96	20,0%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,04	0,04	0,04		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,04	0,04	0,04		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,04	0,03	0,04		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,04	0,03	0,04		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9	7,18	6,75	6,41	-10,7%	Cf. annexe réglementaire n°3
		7,18	6,75	6,41	-10,7%	
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	40,79	38,64	41,86	2,6%	
15a	VMP	40,72	38,53	41,83	2,7%	
15b	Liquidités	0,07	0,11	0,03	-57,1%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	41,10	39,00	38,40		
16	Produits financiers bruts	1,37	0,98	0,84	-38,6%	L'affectation de partie des produits financiers au financement du budget général date de 2001, en contrepartie des dépenses d'intérêt collectif affectées depuis cette date au dit budget général (Cf. Rapport de gestion 2004, pp. 16, 29 et s.). Ces produits financiers financent donc des dépenses d'intérêt collectif, et non des dépenses de gestion stricto sensu. Réserves = "fonds de garantie"
16a	Charges financières			0,00		
16b	Financement de la gestion	0,68	0,69	0,54	-20,6%	
16c	Reversements aux ayants droit	0,58	0,45	0,40	-30,7%	
16d	Intégration dans les réserves de la société	0,1	-0,2	-0,1	-90,9%	
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,53	0,54	0,40		

Commentaire du tableau

La PROCIREP a indiqué qu'aucun événement exceptionnel de nature à brouiller la lisibilité des évolutions n'est intervenu.

A : analyse des flux de droits (lignes 1 à 6 du tableau)

Alors que la diminution des droits perçus observée en 2001 et 2002 s'est poursuivie en 2003, en raison de la baisse du marché de la cassette VHS vierge non compensée par la progression de celui des supports numériques, on observe en 2004 une inversion de tendance significative, puisque les droits perçus en 2004 progressent de 26% par rapport à 2003, pour atteindre 26,3 M€ contre 20,9 M€ l'année précédente. Cette évolution s'explique essentiellement par la forte hausse des ventes de DVD enregistrables en 2004, ainsi que par le rattrapage de deux années de droits Belgique (1999 et 2000). En 2005, compte tenu du double effet de la baisse de la rémunération perçue sur les DVD enregistrables, non compensée par un effet volume, et de la poursuite de celle du marché VHS, les droits perçus par COPIE France et reversées à la PROCIREP devraient être inférieurs aux droits 2004.

Les droits irrépartissables de la ligne 2 ne sont constitués que par les 25% prélevés sur les droits perçus au titre de la copie privée. Ceux issus des prescriptions n'étant connus qu'a posteriori, la PROCIREP ne les fait pas figurer ici.

Les droits restant à utiliser³⁴ ont baissé de 9% sur la période 2000-2004, passant de 21,1 M€ à 18,4 M€. Toutefois, le stock de droits disponibles en 2005 va remonter pour s'établir à 22,6 M€, soit une progression de l'ordre de 22%, compte tenu de l'effet conjugué d'une baisse du montant des droits utilisés et de l'augmentation des droits perçus en 2004. Par conséquent, les ratios qui comparent les droits utilisés aux droits perçus et aux droits disponibles diminuent mécaniquement en 2004, pour atteindre les valeurs les plus basses de la période.

B : analyse de l'activité (lignes 7 à 14 du tableau)

En 2004, alors que les droits perçus pendant l'année ont fortement progressé, les droits affectés aux œuvres (ligne 7) sont restés stables par rapport à 2003 (16,31 M€ contre 17,31 M€) en raison du décalage temporel entre la collecte et l'affectation. C'est donc en 2005 que les droits affectés devraient traduire l'évolution constatée en 2004.

En 2004, les droits versés aux ayants droit ont été supérieurs aux droits affectés à des œuvres, traduisant ainsi que des versements relatifs à des droits perçus au titre des années antérieures ont aussi été effectués pendant cette année.

Les charges de gestion, comme le sous-ensemble des charges de personnel, sont indiquées en net, c'est-à-dire qu'en ont été défalquées les charges de gestion supportées pour le compte de l'ANGOA. Elles sont stables sur la période.

Au titre du financement de la gestion, les ressources disponibles sont principalement constituées de prélèvements opérés sur les répartitions de l'année et leur montant est déterminé par l'application d'un taux, fixé à 4,6% en 2003 et à 5,4% en 2004.

Les charges de gestion nettes rapportées aussi bien aux perceptions de l'année qu'aux droits utilisés restent stables et s'établissent à un niveau relativement bas. Il en va de même pour les prélèvements effectués sur les perceptions pour financer la gestion.

Par ailleurs, suivant la même tendance que les perceptions mais avec une année de décalage (il s'agit ici de prendre en compte les montants effectivement engagés), les dépenses d'action culturelle diminuent sur la période 2000-2004, puisqu'elle passent de 7,6 M€ à 6,4 M€ (dépenses de l'article L.321-9, y compris les prescriptions).

34) Pour la PROCIREP, comme pour l'ANGOA, les droits restant à utiliser sont les droits qui n'ont pas encore été affectés à une œuvre. En ligne 7, les droits indiqués ne sont pas ceux affectés aux ayants droit, mais ceux qui ont été affectés à une œuvre. En ligne 8, les droits affectés et effectivement versés sont ceux qui ont été versés aux ayants droit. Le décalage temporel entre l'affectation d'une somme à un ayant droit et le versement effectif sur son compte bancaire n'est pas significatif, dans la mesure où la PROCIREP procède tout au long de l'année à des opérations de versement (il n'y a pas de notion de « campagne » de versement de droits).

Les montants des irrépartissables affectés à l'action culturelle au titre des prescriptions restent limités (0,5 M€ en 2003 et en 2004, soit environ 2% des droits perçus en 1992 et 1993). La PROCIREP déterminait le montant des irrépartissables sur prescription par anticipation dès la cinquième année, sur la base de 3% des droits perçus. Or, le montant réel des prescriptions étant de l'ordre de 2%, les montants affectés à l'action culturelle se trouvaient donc être supérieurs à ce qui devait lui revenir et la différence était financée par un prélèvement sur le fonds de garantie³⁵. Pour mettre fin à cette situation, la PROCIREP ne procède plus par anticipation et ne verse sur le fonds de garantie que les prescriptions effectivement constatées, c'est-à-dire après dix ans.

C : analyse des de la trésorerie et des résultats financiers (lignes 15 et 16 du tableau).

En 2003 et en 2004, le montant moyen des placements a diminué, passant de 41,1 M€ en 2002 à 39 M€ en 2003 et 38,4 M€ en 2004, notamment en raison de l'effet de l'augmentation des répartitions et, dans une moindre mesure, des prescriptions de droits (qui diminuent les encours de droits non répartis par leur utilisation au titre de l'aide à la création). En outre, les droits collectés au titre de la copie privée 2004 ont été perçus, pour une large part, en fin d'année, ce qui explique l'impact limité de la progression de 2004 sur le niveau moyen de la trésorerie.

Les produits financiers encaissés sur les placements réalisés (parts d'OPCVM de trésorerie) se sont élevés à 0,98 M€ en 2003 et à 0,84 M€ en 2004. Ces produits sont soit reversés aux ayants droit, soit affectés au financement de la gestion. Dans ce dernier cas, ils ne participent toutefois pas à la couverture des charges de gestion courante, mais sont intégralement affectés à celle des dépenses d'intérêt collectif, qui, jusqu'en 2001, étaient imputées sur le fonds de garantie ou sur les budgets d'aide à la création.

35) Pour la PROCIREP, le fonds de garantie a pour objet de la garantir de tous risques d'erreurs de répartition ou de revendication de droits non initialement pris en compte. Il constitue également une provision pour tout objet lié à l'intérêt collectif de la société et de ses membres. Il sert enfin à couvrir les écarts positifs ou négatifs constatés sur les frais de gestion, dans la mesure où ils sont calculés au plus juste chaque année en fonction des prévisions de mise en répartition des droits. Ainsi, en 2004, le fonds a notamment été crédité des prescriptions des droits de 1993 et a été débité des produits financiers affectés aux actions d'intérêt collectif de 2004.

Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	0,33	0,13	0,11	-66,7%	
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	0,09	0,01		-100,0%	900 € en 2004
3	Droits perçus pendant l'année	1,44	1,18	1,23	-14,6%	
3a	Directement (droits primaires)					
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	1,44	1,18	1,23	-14,6%	Pro : 0,98 Angoa : 0,09 Sacd : 0,16
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger					
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	1,77	1,31	1,34	-24,3%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	0,12	0,11	0,12		
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N					
	Evolution des irrépartissables					
6	Montant des droits utilisés (4-5)	1,65	1,20	1,22	-26,1%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	1,15	1,02	0,99		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,93	0,92	0,91		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	0,94	0,69	0,78	-17,0%	Droits affectés aux membres de l'ARP
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,57	0,58	0,64		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,53	0,53	0,58		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,65	0,58	0,63		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	7,83	6,27	6,50		
8	Droits affectés et effectivement versés	0,99	0,63	0,69	-30,3%	
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,05	0,91	0,88		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	-0,05	0,06	0,09	-280,0%	
10	Charges de gestion globales	1,51	0,97	0,95	-37,1%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	1,51	0,97	0,95	-37,1%	
10c	dont charges de personnel	0,39	0,38	0,44	12,8%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,26	0,39	0,46		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	1,05	0,82	0,77		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,92	0,81	0,78		
11	financement de la gestion- Ressources globales	1,46	0,96	0,97	-33,6%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,06	0,06	0,07	16,7%	
11b	Produits financiers =(16b)	0,07	0,02	0,02	-71,4%	
11c	Reversements d'autres sociétés	0,29	0,41	0,45	55,2%	
11d	Autres	1,04	0,47	0,43	-58,7%	

12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	-0,05	-0,01	0,02	-140,0%	
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	0,06	0,06	0,07	16,7%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,06	0,06	0,07	16,7%	
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,06	0,06	0,07	16,7%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,04	0,05	0,06		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,04	0,05	0,06		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,04	0,05	0,06		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,04	0,05	0,06		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9	0,58	0,58	0,70	20,7%	
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	0,65	0,60	0,74	13,8%	
15a	VMP	0,48	0,18	0,16	-66,7%	
15b	Liquidités	0,17	0,42	0,58	241,2%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois					
16	Produits financiers bruts	0,07	0,02	0,02	-71,4%	
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion	0,07	0,02	0,02	-71,4%	
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,05	0,02	0,02		

Commentaire du tableau

Remarque liminaire : suite aux recommandations de la commission permanente de contrôle des SPRD, l'ARP a procédé, à compter de l'exercice 2003, à une modification d'un élément de ses méthodes comptables, à savoir qu'elle ne fait plus apparaître sur les documents légaux le retraitement des dépenses d'action culturelle (compte 791 « transfert de charges d'action culturelle ») qui auparavant aboutissait à une double comptabilisation des frais engagés à ce titre (par nature et par destination). Cette modification, qui minore en masse le compte de résultat (en charges et en produit), n'est pas de nature à brouiller la lisibilité des évolutions, sauf pour ce qui concerne les charges de gestion et le financement de la gestion, dans la mesure où les lignes 10b « charges de gestion nettes » et 11d « autres », qui incluaient le compte 791 jusqu'en 2002, sont depuis minorées à hauteur d'un montant de même ordre de grandeur (0,5 M€ en 2002).

Par ailleurs, il convient de rappeler que :

- contrairement à la pratique généralement retenue par les SPRD, l'activité de la société se traduit comptablement par un compte de gestion qui met en perspective non seulement les charges et produits considérés comme directement liés au fonctionnement de la société, mais aussi les perceptions et reversements ;

- les prestations (loyers, frais administratifs et de personnel) facturées par la société civile à la Sarl l'ARP, chargée de la gestion de différents cinémas, et qui se sont élevés à 228 202,36 € en 2004, ne figurent pas au compte de résultat, les charges d'exploitation y sont indiquées nettes de ces refacturations (elles figurent au bilan au titre des autres créances). Ce principe a été adopté par l'ARP pour faciliter la construction des états budgétaires et améliorer la lecture des charges d'exploitation.

A : analyse des flux de droits (lignes 1 à 6 du tableau)

Comme le montre le tableau des flux et des ratios, les montants financiers gérés par l'ARP sont de taille modeste.

Selon l'ARP, la progression des perceptions en 2004 s'explique à la fois par de forts taux de copiage de certaines œuvres des membres de l'ARP diffusées en 2003 et par la progression de la collecte des droits de copie privée (résistance de la VHS et explosion du marché du DVDR, régularisation des collectes à l'étranger).

Les prescriptions sur irrépartissables sont affectées à l'action culturelle par anticipation au bout de cinq ans.

B : analyse de l'activité (lignes 7 à 14 du tableau)

L'utilisation des droits disponibles est satisfaisante puisqu'elle est supérieure à 90% sur les trois années et l'affectation des droits disponibles s'est améliorée sur la période observée. Par contre, dans le même temps, le ratio des droits versés rapportés aux droits affectés aux ayants droit s'est détérioré.

Les charges de gestion restent stables, l'augmentation des charges de personnel (hausse des charges de personnel temporaire) étant compensée par la baisse des autres charges d'exploitation.

Ces charges de gestion ne sont pas nécessairement représentatives de la bonne ou de la mauvaise qualité de la gestion dans la mesure où elles intègrent les frais de gestion stricto sensu et les dépenses d'action culturelle. Seule la comptabilité analytique de la société permet de faire le détail de ces dépenses en fonctions des clés de répartition retenues qui affectent les charges (exploitation et personnel) à ces deux grandes masses.

C'est davantage le poste « productions vendues de services » qui permet de suivre les coûts de gestion (après retraitement c'est-à-dire en minorant le total des versements au titre du quart copie privée et en ajoutant les « reprises sur amortissement et provision »). Dans le tableau des flux il est suivi en ligne 11d. Sur la base du montant des transferts de charges enregistrés en 2002, soit 0,54 M€, on observe une quasi-stabilité de ce poste sur la période.

Au titre du financement de la gestion, les ressources globales proviennent des prélèvements sur répartition (ligne 11a), alimentés par les prélèvements pour frais de gestion effectués sur les versements de droits en provenance de l'ANGOA et de la PROCIREP, des reversements d'autres sociétés (ligne 11c) issus des versements au titre du « quart copie privée » effectués par la PROCIREP et l'ANGOA et des autres ressources (ligne 11d) alimentées par les subventions diverses versées à l'ARP.

C : analyse des de la trésorerie et des résultats financiers (lignes 15 et 16 du tableau).

La société place peu sa trésorerie compte tenu des charges qui pèsent sur son activité et notamment les arriérés de paiement de la SARL l'ARP au titre des charges d'exploitation qui lui sont refacturées. Compte tenu de la gestion en flux tendus de la trésorerie, celle-ci dégage des produits financiers insignifiants et son solde moyen en fin de mois n'est pas significatif.

Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (ANGOA)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS				
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1	41,41	46,70	48,46	17,0%
2	dont irrépartissables au 31/12n-1	11,15	4,20	6,43	-42,3%
3	Droits perçus pendant l'année	39,35	42,40	56,82	44,4%
3a	Directement (droits primaires)	2,79	2,17	10,96	293,3%
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	36,41	39,86	45,39	24,7%
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,15	0,37	0,47	209,8%
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	80,76	89,10	105,28	30,4%
5	Stocks de droits au 31/12 n	46,70	48,47	53,09	13,7%
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N	4,20	6,43		
	Evolution des irrépartissables		2,23	-6,43	
6	Montant des droits utilisés (4-5)	34,06	40,63	52,19	53,3%
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,87	0,96	0,92	
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,42	0,46	0,50	
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE				
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	22,59	27,36	33,38	47,8%
7b bis	dont montants versés à l'étranger		0,90	0,05	
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,66	0,67	0,64	
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,28	0,31	0,32	
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,57	0,65	0,59	
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,48	0,56	0,63	
8	Droits affectés et effectivement versés	22,59	27,36	33,38	47,8%
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,00	1,00	1,00	
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	0,00	0,00	0,00	0,0%
10	Charges de gestion globales	8,10	8,09	7,49	-7,6%
10a	Charges supportées pour le compte de tiers	0,00			
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	8,10	8,09	7,49	-7,6%
10c	dont charges de personnel	3,96	4,22	3,73	-5,8%
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,49	0,52	0,50	
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,21	0,19	0,13	
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	0,24	0,20	0,14	
11	financement de la gestion- Ressources globales	8,54	8,13	8,00	-6,4%
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)		2,34	3,83	153,2%
11b	Produits financiers =(16b)		2,68	1,92	-58,1%
11c	Reversements d'autres sociétés				
11d	Autres	2,45	3,11	2,25	-8,0%

12	Résultat annuel de la gestion (11-10)	0,44	0,04	0,51	17,5%
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	2,66	3,29	4,73	77,6%
13a	Prélèvement sur perceptions				
13b	Prélèvement sur répartitions	1,51	2,34	3,83	153,6%
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés				
13d	Autres	1,15	0,95	0,90	-22,0%
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	2,66	3,29	4,73	77,6%
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,07	0,08	0,08	
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,07	0,08	0,08	
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,08	0,08	0,09	
	Prélèvement pour la société elle-même/ droits utilisés (13e/6)	0,08	0,08	0,09	
14	Dépenses d'action culturelles et sociales	10,84	10,16	10,75	-0,8%
	dont 321-9	10,84	10,16	10,75	-0,8%
C	ANALYSE FINANCIERE				
15	Trésorerie au 31/12	77,90	73,21	86,97	11,6%
15a	VMP	77,45	71,36	86,62	11,8%
15b	Liquidités	0,45	1,85	0,35	-24,0%
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	80,75	82,43	82,07	
16	Produits financiers bruts	4,58	2,68	1,92	-58,0%
16a	Charges financières	0,00	0,00	0,00	
16b	Financement de la gestion	4,58	2,68	1,92	-58,1%
16c	Reversements aux ayants droit				
16d	Intégration dans les réserves de la société				
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)	0,57	0,33	0,26	

Commentaire du tableau

L'ANGOA a indiqué qu'aucun événement exceptionnel de nature à brouiller la lisibilité des évolutions n'est intervenu.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2005, l'ANGOA a changé de dénomination pour devenir « agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles ». La commission relève que cette nouvelle dénomination pose problème, dans la mesure où les termes « agence nationale » peuvent laisser supposer que la société exerce une mission de service public à caractère national, ce qui n'est pas le cas.

A : analyse des flux de droits (lignes 1 à 6 du tableau)

En ce qui concerne les droits perçus pendant l'année, les droits collectés en 2003 en provenance de l'étranger ont connu une augmentation sensible (de 1,95 M€ à 10,3 M€) du fait de la régularisation du contrat câble en Belgique qui a permis un règlement du complément de droits relatifs à la période 1996-2001. Toutefois, en 2004, la collecte des droits en provenance de Belgique a été entièrement décalée sur 2005, ce qui explique, pour partie la baisse des droits perçus en provenance de l'étranger. Enfin, la régularisation du contrat câble en Allemagne intervenue en 2004 devrait permettre une hausse des collectes en provenance de ce pays à partir de 2005.

En 2003, les taux d'utilisation des droits par rapport aux droits perçus pendant l'année mais également par rapport aux droits disponibles ont été nettement supérieurs à ceux connus en 2002 et en 2004, années qui se caractérisent par des taux de mise en répartition particulièrement bas. Ces mouvements erratiques résultent de la politique de mise en répartition des droits de l'AGICOA.

Les répartitions totales effectuées ont été nettement inférieures aux objectifs du fait du report successif de nombreuses répartitions, que l'ANGOA explique par des problèmes de réconciliation et d'interfaçage des données avec l'AGICOA.

Aucun droit irrépartissable ne figure en ligne 2 du tableau. Ceux issus des prescriptions n'étant connus qu'a posteriori, l'ANGOA ne les fait pas figurer ici.

B : analyse de l'activité (lignes 7 à 14 du tableau)

Comme pour la PROCIREP, figurent à la ligne 7 les montants des droits affectés aux œuvres pour reversement aux ayants droit.

Pour ce qui concerne les charges de gestion, on rappellera que l'ANGOA et la PROCIREP sont liées depuis 1995 par un mandat de gestion (fonctionnement, locaux et personnels) confié par l'ANGOA à la PROCIREP dont la contrepartie financière fait l'objet d'une facturation globale au 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice. Les effectifs en ETP de la PROCIREP affectés à la gestion de l'ANGOA sont de l'ordre de 5,5.

En outre, l'ANGOA étant financée jusqu'en 2004 sur le budget de l'AGICOA, ses frais de fonctionnement sont inclus dans un prélèvement de l'ordre de 11% opéré par l'AGICOA sur les sommes collectées en France et dans les autres pays où elle intervient. Ce prélèvement s'est élevé à 0,39 M€ en 2004 contre 0,81 M€ en 2003, année sur laquelle ont été clôturées deux années de répartition (2001 et 2002).

Toutefois, la démission de l'ANGOA du groupe AGICOA, effective à compter du 1^{er} janvier 2005, entraînera une modification des modalités de financement du fonctionnement dans le sens où les frais de gestion seront désormais directement prélevés par l'ANGOA sur les montants effectivement répartis aux ayants droit (13% sur les montants réglés aux ayants droit au titre des répartitions câble France et 3% sur les répartitions étrangères).

Les dépenses d'action culturelle ont connu une progression très marquée du fait de l'augmentation des droits prescrits (qui représentent la quasi-totalité des ressources de l'article L321-9) et réglés au cours des années 2003 et 2004. En effet, alors que seulement 0,2 M€ avaient été dépensés au titre de l'aide à la création en 2002, ce sont 1,32 puis 1,64 M€ qui l'ont été en 2003 puis en 2004, représentant une part significative des encaissements au titre des seuls droits câble perçus en France (soit 2,57 M€ en 1992 et 3,60 M€ en 1993). Le niveau particulièrement élevé des prescriptions (à comparer avec les 0,5 M€ de droits prescrits en 2003 et en 2004 à la PROCIREP qui représentent 2% des droits initiaux) s'explique par les règles de mise en répartition des droits de l'AGICOA, qui ont eu pour conséquence de limiter les répartitions (ainsi, on observe qu'en 2003, si 16,67 M€ avaient été affectés à des œuvres, ce ne sont que 2,4 M€ qui ont été effectivement versés aux ayants droit) et d'entraîner in fine la prescription d'une part élevée des sommes collectées. Du fait de la décision de l'ANGOA de procéder elle-même aux opérations de répartitions, un nouveau dispositif de répartition a été mis en œuvre en 2005, dont l'objectif est d'améliorer l'affectation des droits aux ayants droit et, de fait, de diminuer à terme le montant et le niveau des prescriptions.

C : analyse des de la trésorerie et des résultats financiers (lignes 15 et 16 du tableau).

Les placements opérés par l'ANGOA sur les encaissements réalisés auprès des câblo-opérateurs français sont investis sous forme de parts d'OPCVM et leurs produits bénéficient aux fonds à répartir aux ayants droit (ils ne concourent pas à la couverture des frais généraux, sauf pour une part très limitée de 9 K€).

Le pic du stock de VMP au 31 décembre 2003 s'explique par le versement en fin d'année de la régularisation intervenue au titre du contrat câble en Belgique et la progression du montant moyen de la trésorerie en fin de mois en 2004 par le décalage sur le second semestre des paiements aux ayants droit.

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1			0,19		
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	Droits perçus pendant l'année	0,00	0,20	0,01	530,1%	
3a	Directement (droits primaires)		0,00	0,00		
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice		0,19			CFC
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,00	0,00	0,00	290,7%	
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	0,00	0,20	0,20	23640,5%	
5	Stocks de droits au 31/12 n		0,19	0,00		
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N					
	Evolution des irrépartissables					
6	Montant des droits utilisés (4-5)	0,00	0,00	0,20	23576,6%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	1,00	0,02	37,58		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	1,00	0,02	1,00		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	0,00	0,00	0,18	21245,2%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger					
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	1,00	1,00	0,90		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	1,00	0,02	0,90		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	1,00	0,02	33,88		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)		0,02	334,10		
8	Droits affectés et effectivement versés	0,00	0,00	0,17	19890,9%	
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,00	0,96	0,94		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)		0,00	0,01		
10	Charges de gestion globales	0,15	0,17	0,39	154,4%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,15	0,17	0,39	154,4%	
10c	dont charges de personnel	0,06	0,09	0,28	331,3%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,41	0,51	0,70		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	186,71	0,87	75,38		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	186,71	41,57	2,01		

11	financement de la gestion- Ressources globales	0,15	0,00	0,02	-88,3%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)		0,00	0,02		
11b	Produits financiers =(16b)					
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	0,15			-100,0%	
12	Résultat annuel de la gestion (11- 10)	0,00	-0,17	-0,38	#####	
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)		0,00	0,02		
13a	Prélèvement sur perceptions		0,00	0,02		
13b	Prélèvement sur répartitions					
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)		0,00	0,02		
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)		0,00	3,47		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)		0,00	3,47		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)		0,05	0,09		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)		0,05	0,09		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9					
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12	0,00	0,00	0,03	10984,9%	
15a	VMP					
15b	Liquidités	0,00	0,00	0,03	10984,9%	
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois					
16	Produits financiers bruts					
16a	Charges financières					
16b	Financement de la gestion					
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)					

Commentaire du tableau

Perceptions

Les perceptions de l'année 2003 proviennent essentiellement du CFC, au titre des sommes non documentées du droit de reprographie.

Frais de gestion

Au 31 décembre 2004, les pertes cumulées s'élevaient à 1 154 582 €, d'où une insuffisance de fonds propres de 917 185 €.

La société fonctionne grâce à des avances en compte courant de deux associés : la société des gens de lettre et le syndicat national de l'édition, qui représentaient fin 2004 un montant de 1,032 M€.

Droit de prêt en bibliothèque

En vertu d'un arrêté du ministère de la Culture du 7 mars 2005 la SOFIA est seule agréée pour gérer ce droit et une convention a été conclue à cet effet le 13 avril 2005 entre le ministère et la SOFIA pour une durée de cinq ans. Les droits sont versés pour partie par le ministère (montant par lecteur inscrit) et pour partie par les libraires (% des ventes aux bibliothèques de prêt).

Le ministère doit verser à la SOFIA au cours de l'année 2005, 2,2 M€ au titre de 2003 et 7,6 M€ au titre de 2004.

La SOFIA a noué deux partenariats privilégiés, aussi bien avec DILICOM, spécialiste des commandes électroniques de livres pour l'interprofession qu'avec le CFC, pour construire et exploiter ensemble des systèmes informatiques propres à la SOFIA à partir de solutions existant déjà.

Créée en 1999 pour anticiper la perception de droits futurs (droits de prêt en bibliothèque, copie privée numérique « écrit »), la SOFIA n'a pas encore réellement commencé à fonctionner, mais est déjà endettée. La commission permanente, dans ses précédents contrôles, a déjà signalé cette situation.

Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)

	montants en M€	2002	2003	2004	Δ 2004/2002	Commentaires
A	ANALYSE DES FLUX DE DROITS					
1	Droits restant à utiliser au 31/12/n-1		0,10	0,09		
2	dont irrépartissables au 31/12n-1					
3	Droits perçus pendant l'année	0,21	0,16	0,27	28,6%	
3a	Directement (droits primaires)	0,04	0,13	0,06	50,0%	
3b	Par le biais d'une autre société perceptrice	0,12	0,03	0,20	66,7%	
3 bis	montants perçus en provenance de l'étranger	0,05		0,01	-80,0%	
4	Disponibles pour l'année n (1+3)	0,21	0,26	0,36	71,4%	
5	Stocks de droits au 31/12 n	0,10	0,09	0,23	130,0%	
5 bis	dont irrépartissables au 31/12N					
	Evolution des irrépartissables					
6	Montant des droits utilisés (4-5)	0,11	0,17	0,13	18,2%	
Ratio	Droits utilisés/droits perçus (6/3)	0,52	1,06	0,48		
	Droits utilisés/droits disponibles (6/4)	0,52	0,65	0,36		
B	ANALYSE DE L'ACTIVITE					
7	Droits affectés aux ayants droit ou à des sociétés intermédiaires	0,04	0,13	0,06	37,5%	
7b bis	dont montants versés à l'étranger					Montants non significatifs
Ratio	Droits affectés/droits utilisés (7/6)	0,36	0,76	0,42		
	Droits affectés/droits disponibles (7/4)	0,19	0,50	0,15		
	Droits affectés/droits perçus pendant l'année (7/3)	0,19	0,81	0,20		
	Droits affectés/reste à affecter au 31/12 (7/5)	0,40	1,44	0,24		
8	Droits affectés et effectivement versés	0,06	0,13	0,05	-16,7%	
Ratio	Droits versés/droits affectés aux ayants droit (8/7)	1,50	1,00	0,91		
9	Droits affectés restant à verser au 31/12/N (7-8)	-0,02		0,01	-125,0%	En 2002, les sommes versées comprenaient les sommes affectées en 2001 mais non versées en 2001
10	Charges de gestion globales	0,17	0,17	0,16	-5,9%	
10a	Charges supportées pour le compte de tiers					
10b	Charges de gestion nettes (10-10a)	0,17	0,17	0,16	-5,9%	
10c	dont charges de personnel	0,12	0,13	0,13	8,3%	
Ratio	Dépenses de personnel / charges de gestion (10c/10)	0,71	0,76	0,81		
	Charges de gestion nettes/Perceptions de l'année (10b/3)	0,81	1,06	0,59		
	Charges de gestion nettes/Droits utilisés (10b/6)	1,55	1,00	1,23		

11	financement de la gestion- Ressources globales	0,08	0,05	0,09	13,0%	
11a	Prélèvement sur perceptions et/ou sur répartitions (= 13e)	0,04	0,03	0,06	50,0%	
11b	Produits financiers =(16b)					Montant nul en 2002, non significatif en 2003 et 2004
11c	Reversements d'autres sociétés					
11d	Autres	0,04	0,02	0,03	-27,0%	Il s'agit de subventions
12	Résultat annuel de la gestion (11- 10)	-0,09	-0,12	-0,07	-21,5%	
13	Prélèvement sur perceptions montant global : (Σ 13a à 13d)	0,04	0,03	0,06	50,0%	
13a	Prélèvement sur perceptions	0,02		0,04	100,0%	
13b	Prélèvement sur répartitions	0,02	0,03	0,02		
13c	Prélèvement pour le compte d'autres sociétés					
13d	Autres					
13e	Prélèvement faits pour le compte de la société (13-13c)	0,04	0,03	0,06	50,0%	
Ratio	Prélèvement/droits perçus (13/3)	0,19	0,19	0,22		
	Prélèvement pour la société/ droits perçus (13e/3)	0,19	0,19	0,22		
	Prélèvement/droits utilisés (13/6)	0,36	0,18	0,46		
	Prélèvement pour la société elle même/ droits utilisés (13e/6)	0,36	0,18	0,46		
14	Dépenses d'action culturelles et sociales dont 321-9			0,01 0,01		
C	ANALYSE FINANCIERE					
15	Trésorerie au 31/12		-0,08	-0,03		
15a	VMP			0,03		
15b	Liquidités		-0,08	-0,06		
15c	Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	0,03	-0,04	-0,05		
16	Produits financiers bruts	-0,01	-0,01	-0,01		
16a	Charges financières	-0,01	-0,01	-0,01		
16b	Financement de la gestion					
16c	Reversements aux ayants droit					
16d	Intégration dans les réserves de la société					
Ratio	Part des produits financiers dans le financement de la gestion (16b/10)					

Commentaire du tableau

Production des comptes

Les comptes annuels ont été produits avec retard : pour l'année 2003, en février 2005 et pour l'année 2004 en octobre 2005.

Situation financière

Les perceptions sont passées de 200 000 € en 2002 à 270 000 € en 2004. En 2004, 75 % des droits ont été perçus par le biais d'autres sociétés perceptrices : l'ADAGP avec laquelle une convention a été signée en 2002 pour l'attribution d'une part des droits au titre de la copie privée audiovisuelle et l'AVA pour les droits de reproduction par reprographie.

En dépit de l'accroissement des perceptions, la SAIF se trouve structurellement, depuis sa création, dans une situation financière très critique. Sa trésorerie est négative en 2003 (-80 000€) et en 2004 (-30 000 €).

La reconnaissance des droits des photographes et peintres illustrateurs prend davantage de temps que ne le pensaient les créateurs de la SAIF. Pour assurer son fonctionnement courant, la SAIF est conduite à financer sa trésorerie par des emprunts auprès des banques (98 000 €), par un découvert autorisé (77 000 €) et par l'utilisation des droits perçus en instance d'affectation à des associés (228 525 € avant prélèvement statutaire)³⁶.

Les difficultés liées à la création de cette société ont été manifestement sous-estimées. Les négociations entreprises pour la perception des droits de reprographie et de copie privée audiovisuelle ont été plus longue que prévu. Les premières perceptions de droit de reprographie sont intervenues en juin 2004. L'augmentation régulière des montants perçus devrait permettre de rétablir progressivement la situation financière.

Méthode de comptabilisation des perceptions et répartitions

Dans son rapport 2004, la commission avait constaté que la méthode de comptabilisation des perceptions et répartitions différait selon les sociétés : certaines comptabilisant les perceptions et les répartitions au bilan, et faisant figurer les soldes dans les documents comptables, d'autres enregistrant les perceptions et les répartitions au compte de résultats. D'autres encore, dont la SAIF, se singularisaient par le recours aux deux méthodes en considérant que les droits définitivement cédés à la société doivent être traités en compte de résultat alors que les autres droits sont traités au bilan.

La commission avait préconisé une harmonisation des méthodes comptables

Dans ses comptes annuels 2004, la SAIF n'a pas modifié les modalités de traitement des perceptions et répartitions. Elle abandonnerait la méthode du compte de résultats et appliquerait celle du bilan pour les comptes annuels 2005.

36) Lors de l'assemblée générale ordinaire du 15 septembre 2005, la résolution consistant à utiliser en trésorerie les fonds provenant des droits perçus en gestion collective non encore affectés aux comptes des ayants droit a été adoptée à l'unanimité.

Réponses des sociétés

	Page
Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).....	155
Société civile des auteurs multimédia (SCAM).....	156
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).....	157
Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM).....	162
Société pour l'administration des droits des artistes, musiciens et interprètes (ADAMI).....	164
Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM).....	164
Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA).....	165

Réponse du Directeur général de la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Analyse globale des flux financiers 2003 – 2004

III – Analyse de l'activité / Point B : Les affectations / 2 Affectations de sociétés versant aux ayants droit / b – Les sociétés d'auteurs

Dans les commentaires que la Commission fait des tableaux N°12 et 13, qui présentent les perceptions, les utilisations et les affectations de droits sur la période, est exprimée à deux reprises l'idée que le volume des sommes affectées aux ayants droit, et son évolution, est le fruit d'une « *politique* » délibérée des sociétés d'auteurs et de la SACD en particulier, et la Commission « *constate une certaine frilosité* » dans cette politique, en regard notamment de l'utilisation des réserves.

La SACD tient à rappeler –ainsi qu'elle l'a déjà exprimé dans ses remarques sur le précédent rapport sur l'ensemble des comptes des SPRD pour la période 2000-2002-, que le calcul des répartitions ne se fait pas en application d'une « *politique d'utilisation de (ses) réserves* », mais en fonction de la ventilation entre les ayants droit des sommes perçues auprès des utilisateurs de son répertoire.

C'est tout particulièrement le cas pour plus d'un tiers de son activité, correspondant aux perceptions issues du spectacle vivant, qui -bien qu'exercé dans le contexte collectif d'une mutualisation des coûts de gestion- s'inscrit dans une gestion individuelle, où les sommes individuellement affectées aux ayants droit sont très précisément celles qui ont été perçues pour leur compte auprès des diffuseurs ou producteurs.

Chapitre IV – La trésorerie et les flux financiers

La Commission menant une analyse globale de l'évolution de la trésorerie des SPRD, est amenée à constater que celle-ci « *progresses plus rapidement que les perceptions* ».

Cette indication est d'ailleurs reprise dans la conclusion de cette analyse en précisant que la trésorerie des SPRD « *progresses 1,5 fois plus vite que les perceptions* ».

Si elle ne conteste pas le bien fondé de cette évaluation globale, la SACD tient à souligner que l'évolution la concernant sur la période ne s'inscrit pas dans cette analyse générale, puisqu'elle est la suivante :

- perceptions : + 11,6%
- trésorerie : + 9,6%

ce qui signifie que sa trésorerie a progressé 0,8 fois moins vite que ses perceptions.

Conclusion

La Commission constate dans ses conclusions sur les charges de gestion, que les prélèvements sur droits opérés par les SPRD pour les couvrir, « *augmentent trois fois plus rapidement que les charges de gestion elles-mêmes et (que) leur part dans le financement de ces charges augmente* ».

La SACD tient à souligner que cette évolution -du moins en ce qui la concerne- mérite d'être mise en parallèle avec la baisse de ses produits financiers, elle-même liée à la fois :

- à sa volonté politique –constatée par la Commission- de se défaire d'une trop grande dépendance des dits produits financiers dans sa gestion, et de rééquilibrer celle-ci en ajustant à la hausse le niveau de ses prélèvements sur droits ;
- et à la baisse tendancielle des conditions de rémunération financières pour l'ensemble des investisseurs, notamment sur les marchés de taux .

Il lui semble que cette situation constitue plutôt à l'égard de ses associés une saine politique de gestion, en ce que –tout en continuant de s'inscrire dans un esprit de mutualisation des coûts et des charges, et de solidarité économique générant des économies d'échelles dans la gestion des droits- elle s'approche d'une meilleure réalité des charges globales de gestion de la Société et met leur couverture à l'abri des aléas d'évolution des marchés.

Réponse conjointe du Président et du Délégué général de la société civile des auteurs multimédia (SCAM)

Analyse des flux de droits (Note de commentaires)

Revenant sur le niveau insuffisant des montants affectés aux ayants droit, la Commission met en cause sévèrement "*l'organisation des répartitions propre à la SCAM*" : sans prétendre nier qu'une marge d'amélioration existe certainement, la SCAM revendique le droit de mettre en œuvre des procédures qui puissent différer de celles suivies par les autres sociétés de gestion des droits des auteurs, pour toute une série de raisons qui ont déjà été portées à la connaissance de la Commission et qui demeurent d'actualité.

Parmi ces raisons, on rappellera plus particulièrement celles-ci :

- Il y va tout d'abord de la liberté d'organisation de ses associés, qui doivent pouvoir choisir des modes de répartition à leur convenance. En l'occurrence et jusqu'à ce jour du moins, s'agissant des droits apportés en gestion collective sur une base volontaire, ils ont opté pour une rémunération prenant en considération l'exploitation effective des œuvres, et non pas seulement fondée sur des analogies ou des extrapolations, à partir de sondages ou autres systèmes comparables, sans doute plus rapides mais moins précis.

- A cette considération de principe vient s'ajouter une considération d'ordre pratique, déjà maintes fois évoquée et manifestement peu entendue : la spécificité du répertoire de la SCAM qui n'est assimilable à aucun autre, éclaté en genres, formats, durées très hétéroclites ; comportant nombre d'œuvres composites qui reprennent des inserts d'œuvres préexistantes (audiovisuelles et cinématographiques, sonores, littéraires ou relevant des arts visuels, toutes quel que soit leur genre susceptibles d'appartenir à son répertoire) ; enfin très fréquemment exploité sous forme d'extraits, ce qui ne facilite pas l'identification des œuvres, ni l'évaluation et l'individualisation des droits.

- Les auteurs ne respectent guère les règles de bonne gestion que la société leur demande dans un exercice de discipline collective, notamment le délai de déclaration des œuvres, qui a tendance à s'étaler sur 9 mois en moyenne alors que statutairement 3 mois sont prévus. Ce relâchement, que des « sanctions » -fussent-elles possibles- ne contraindraient pas de manière judicieuse, pèse sur l'analyse des exploitations, retardant l'estimation tarifaire et la rendant aléatoire, ce qui explique les réflexes de prudence que la Commission dénonce.

- Les diffuseurs sous contrat avec la SCAM ont tendance à sous-estimer leurs obligations documentaires, ce qui met en défaut la société de gestion collective qui n'a, de fait, que peu de moyens de contrainte ou de rétorsion. A cet égard, la SCAM développe depuis bientôt un an une politique de contacts systématiques avec ses interlocuteurs nouveaux ou récalcitrants. Sont par ailleurs en réflexion des modalités de répartition adaptées à la situation des médias numériques émergents faisant l'objet des premiers contrats à caractère expérimental. Vis-à-vis de l'INA, des formats d'échange plus adaptés aux besoins de la SCAM sont en cours d'établissement, dans le cadre d'une démarche concertée qui se heurte cependant à de nombreuses difficultés techniques, loin d'être toutes surmontées à ce jour.

Analyse financière (Note de commentaires)

Note de bas de page n°19: Il convient de relativiser l'impact de ce retraitement car il ne s'agit que d'un changement de présentation, sans modification de l'équilibre du bilan et sans changement de méthode comptable. Ce retraitement a été fait pour permettre une meilleure comparaison d'une année sur l'autre. C'est pour cette raison qu'aucun commentaire n'a été fait dans l'annexe.

Réponse du Président du directoire de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

I. Méthodologie

A. Une approche globale

La SACEM souhaite rappeler que l'approche globale consistant à agglomérer les chiffres des différentes SPRD pour en tirer des ratios moyens, présente incontestablement des limites et des inconvénients compte tenu de l'hétérogénéité de leurs situations.

Les SPRD, ont en effet des tailles très différentes, agissent sur des "marchés" souvent distincts, dotés de leur propre logique, dans des environnements juridiques spécifiques, alors que cette approche globale pourrait laisser supposer qu'il devrait y avoir une parfaite et nécessaire homogénéité entre les SPRD. Or, celle-ci est, en définitive, artificielle et établit des ratios moyens théoriques sans rapport avec la réalité de l'activité stricto sensu de chacune.

En ce qui concerne le 3ème § et la référence faite aux annexes à caractère extracomptable, la SACEM rappelle que ces annexes, visées dans le décret du 18/11/1998, font partie intégrante des comptes annuels, et qu'elles sont, pour ce qui la concerne, en parfaite conformité avec le bilan et le compte de gestion. Elles sont naturellement et effectivement contrôlées par les Commissaires aux comptes (auprès desquels la Commission a la faculté de se renseigner), et leur rapport est soumis à l'Assemblée Générale des associés.

B. Des méthodes comptables encore peu homogènes

La dernière phrase du 1er § peut prêter à confusion dans la mesure où la question de la nature juridique du lien entre la SACEM et ses membres est pour la SACEM, comme sans doute pour les autres SPRD, réglée. Ce lien peut naturellement être différent d'une SPRD à l'autre, sans que cela constitue une anomalie. En revanche, c'est l'incidence sur les méthodes comptables qui devrait faire l'objet d'une étude, et non la nature juridique du lien en tant que telle.

L'appréciation portée au 2ème § quant à l'existence de "*divergences regrettables entre les comptes certifiés, les rapports d'activité produits par les sociétés et les annexes réglementaires*", est inexacte en ce qui concerne la SACEM, laquelle n'est d'ailleurs pas mentionnée dans les exemples relevés par la Commission.

En ce qui concerne le 7ème §, la SACEM rappelle qu'elle ne fait pas partie des exemples cités. Dès lors, si le fait qu'il semble exister des "*divergences regrettables entre les comptes certifiés*" de quelques SPRD et que le "*ministère chargé de la culture ne les ait pas relevées*", devait justifier une harmonisation des procédures comptables il serait logique et judicieux de s'aligner sur les principes qu'appliquent les plus "vertueuses" afin de faire en sorte qu'il n'y ait plus de telles divergences.

E. Cinq ans de gestion collective : les chiffres clés

Tableau n°1 Evolution des principaux ratios 2000/2004

L'appréciation de la Commission, selon laquelle "*le poids de ces charges dans les perceptions est fort et ne baisse que de deux points en cinq ans, ce qui traduit un faible gain de productivité*", reste subjective aussi longtemps qu'une étude économique reposant sur une analyse approfondie des objectifs fixés par le Conseil d'Administration et des moyens mis en œuvre pour les atteindre n'a pas été entreprise en vue d'évaluer le niveau idéal à atteindre pour chaque SPRD (compte tenu au demeurant des différences fondamentales existant entre elles).

II. Les flux de droits (2002-2004)

Les perceptions

- Analyse globale- a) - Perceptions primaires et perceptions nettes

Au 4ème § (ou 2ème § après le Tableau n°2) : La Commission relève que *"Le décalage dans le temps entre les perceptions et les reversements a pu être invoqué pour expliciter cette différence, mais ne peut être retenu dans une analyse portant sur plusieurs années"*.

Comme cela avait été mentionné dans la réponse au rapport annuel de la Commission de juin 2004 (pages 107 et suivantes), la SACEM tient à réaffirmer qu'un tel décalage est inévitable. Il y était notamment précisé que *"en moyenne, les droits sont reversés 7,8 mois après leur date de perception, délai imposé par des méthodes de répartition très précises –et donc longues- et par le coût administratif des opérations de paiement qui impose de regrouper le traitement des programmes concernant des périodes de diffusion (en général trimestriel ou semestriel selon les cas) ce qui conduit à quatre répartitions par an (calendrier fixé dans le règlement général voté par l'Assemblée Générale)."*

c) - Importance des flux intermédiaires

Au 1er §, la Commission indique que *"Les droits perçus directement par les sociétés d'auteurs, la SACEM, la SACD, la SCAM et l'ADAGP principalement, ne représentent que 49,7% des perceptions primaires en 2004, contre 55,1% en 2000."*

Pour ce qui la concerne, la SACEM souhaite préciser que cette part a été de 63% en 2004 contre 64% en 2000 et qu'elle demeure donc stable.

4) - Les perspectives d'avenir

L'observation, de portée très générale, faite au 1er § selon laquelle *"La réduction du rythme de progression des droits conduit à s'interroger sur les perspectives d'avenir du secteur de la gestion collective"*, paraît pour le moins hâtive. Si l'incertitude subsiste en ce qui concerne l'avenir de certaines catégories de droits et notamment des services de musique en ligne sur Internet, il n'en demeure pas moins que ces derniers se développent actuellement de même que les services de téléphonie mobile pour lesquels les sociétés de gestion collective sont actives, particulièrement dans le domaine de la musique.

C- Les montants disponibles

La SACEM a déjà eu l'occasion d'indiquer que la part des utilisations dans les montants disponibles est proche de 60% en ce qui la concerne. Ce pourcentage est réaliste dans la mesure où il est impossible de répartir au jour le jour les perceptions compte tenu des contraintes auxquelles les sociétés sont confrontées. Il convient de préciser que ce ratio comparant en fait des sommes concernant un exercice annuel (les utilisations) à des sommes concernant plus d'un exercice annuel, le pourcentage de 100% ne peut donc pas, par définition, être atteignable !

III. Analyse de l'activité

B- Les affectations - 2)- Affectations de sociétés versant aux ayants droit, a)- Approche globale

2ème § sous le Tableau n°11 : *"On constate cependant que le taux d'affectation aux ayants droit représente de manière régulière à peine plus de 40% des sommes disponibles"*.

"... Ainsi, la commission appelle l'attention sur le caractère structurel du retard des affectations aux ayants droit".

La SACEM a déjà eu l'occasion de répondre sur ce point, estimant qu'il serait opportun de procéder à une analyse détaillée de la réalité des tâches à accomplir et des volumes à traiter, afin de pouvoir apprécier la réalité de la situation, sans se référer à des ratios globaux trop réducteurs.

b)- Les sociétés d'auteurs

2ème § après Tableau n° 13 : *"En fait on constate une certaine frilosité des sociétés pour mener une politique plus active d'utilisation de leurs réserves. Les utilisations restant dans le cadre des perceptions de l'année, elles peuvent ainsi conserver des réserves très élevées qui pourraient et devraient faire l'objet de répartitions plus significatives".*

La SACEM souhaite simplement rappeler les observations faites dans sa réponse au rapport annuel de la Commission de juin 2004 (p. 107) : "il est suggéré que les SPRD répartiraient avec retard les perceptions qu'elles effectuent, dans le souci de disposer, sans contrainte, d'une trésorerie qui les dispenseraient de rechercher des gains de productivité et plus largement d'améliorer leur gestion, les ayants droits s'en trouvant ainsi victimes. La vérité des chiffres depuis plusieurs décennies démontre le contraire en ce qui concerne la SACEM".

C.- Les charges de gestion et leur financement - 1)- Evolution des charges de gestion

2ème § après le tableau n°20 : *"Certaines sociétés (...) Pour toutes ces sociétés (dont la SACEM) l'évolution des charges de gestion demeure parallèle à celle des perceptions, les gains de productivité sont faibles ou absents."*

Les charges de gestion de la SACEM au cours de la période étudiée croissent de 6,8% soit un pourcentage inférieur à la progression des perceptions (8%). Au demeurant, il conviendrait de faire ressortir que ce résultat a été obtenu malgré un effort financier majeur en matière d'investissement (mise en œuvre du schéma directeur informatique actuellement en cours à la SACEM, et rénovation immobilière).

3ème § après le tableau n°20 : *" Si l'on exclut (...) on constate que les sociétés d'auteurs sont celles où le rapport entre les charges de gestion et les perceptions est le plus élevé, alors que leur taille leur offrirait la possibilité de faire des gains de productivité".*

Le projet de rapport cherche à établir une comparaison entre les sociétés d'auteurs dont la taille offrirait la possibilité de faire des gains de productivité avec les autres SPRD, alors que la nature de leurs tâches et les moyens mis en œuvre ne sont pas comparables.

Il est de bonne politique que toute entreprise privée ou publique, quelle que soit sa taille, cherche à réaliser des gains de productivité, et la SACEM est engagée dans cette voie, comme le démontre l'effort majeur actuellement fait pour moderniser son outils informatique en particulier.

Afin de mesurer pertinemment les marges d'amélioration de la productivité d'une entreprise comme la SACEM, il importerait préalablement de se livrer, tant à une analyse exhaustive des volumes traités (nombre et dispersion géographique des usagers, nombre d'admissions de nouveaux membres, déclarations d'œuvres, œuvres réparties etc....) dont la progression est considérable alors même que les charges de gestion sont restées à un niveau équivalent voire en baisse tendancielle, qu'à une mise au clair des objectifs fixés par le Conseil d'administration.

La SACEM n'y est pas insensible puisque s'agissant du contrôle des entités recevant des subventions culturelles pour lesquelles la Commission préconisait un contrôle extensif et donc coûteux, elle avait indiqué qu'elle mettait en œuvre des procédures dont le coût devait rester raisonnable au regard de l'importance des subventions accordées, et que le contrat passé avec le bénéficiaire de la subvention devait rester adapté à sa capacité opérationnelle d'y répondre".

A l'inverse, pour ce qui est des missions essentielles de la SACEM (perception et répartition) le Conseil d'administration de la SACEM a de tout temps manifesté la volonté de recouvrer les droits auprès de tous les redevables, d'analyser le plus en détail possible les programmes diffusés afin de ne pas pénaliser les auteurs les plus modestes, en ayant pleinement conscience des moyens à mettre en œuvre pour une telle exhaustivité, et des coûts y afférent.

Nous rappelons à cet égard que la SACEM avait été amenée à répondre à la Commission à propos du Rapport de la Commission. Les SPRD en 2000 – Méthodes comptables et flux financiers :

"c) Au sujet de la comparaison des rendements et coûts de gestion de chaque société, il convient de revenir à l'avertissement figurant au début du rapport en ce qui concerne l'hétérogénéité des sociétés de gestion collective et par conséquent, de relever la difficulté d'établir des comparaisons pertinentes.

S'agissant du coût de la gestion, la SACEM s'est efforcée, depuis un siècle et demi, de mettre en place des systèmes et règles de perception et de répartition répondant tant à l'exigence d'efficacité économique globale qu'à l'impératif de défense des intérêts de tous les sociétaires, notamment des plus modestes d'entre eux. L'organisation de l'entreprise, notamment du « réseau » provincial, et la sophistication du traitement des informations recueillies découlent de cette philosophie voulue par les membres eux-mêmes. Dès lors, une analyse purement mathématique ou une simple comparaison de ratios entre sociétés présenterait une triple limite, s'il n'était fait référence aux considérations suivantes :

En premier lieu, les sociétés d'auteurs ne peuvent se permettre d'opérer des discriminations au niveau de la perception (interdiction du traitement discriminatoire entre « utilisateurs ») ni à celui de la répartition (obligation de traitement équitable entre sociétaires). Si ces principes n'étaient pas observés, ce serait le règne de l'arbitraire. Dans pareil cas, qui aurait autorité pour décider que la perception dans certains établissements doit être abandonnée au motif de l'absence d'un minimum de « rendement » ? qui pourrait accepter que la répartition des droits aux sociétaires « marginaux » soit remise en cause sous le prétexte de leur trop faible niveau de rémunération ? selon quels critères ? à partir de quel niveau ? en vertu de quel principe d'équité ? dans l'intérêt de quels usagers ou sociétaires ? au détriment de quels autres ? ;

En second lieu, les ayants droits sont toujours les mieux à même d'apprécier les choix à opérer dans le cadre des organes sociaux de chacune des sociétés. Puisqu'il s'agit de leurs droits, il est opportun qu'ils puissent continuer à décider souverainement sur tout ce qui concerne la gestion de leurs droits. De ce point de vue, il est essentiel de savoir que les œuvres d'un grand nombre de sociétaires ont une audience essentiellement ou exclusivement régionale, et qu'elles sont chaque année plus nombreuses à être exclues des grands médias audiovisuels. Ces œuvres sont le plus souvent jouées dans des manifestations publiques où le coût de perception et de traitement des programmes est élevé. Malgré le coût marginal supérieur de la gestion de ces créances, le Conseil d'Administration de la SACEM s'est toujours refusé à ce qu'ils soient sacrifiés. Pour autant, la philosophie de base est à la SACEM que chaque sociétaire puisse bénéficier de sa juste part quel que soit le degré d'utilisation de son répertoire.

En troisième lieu, et dans le même esprit, la simple logique du rendement est refusée par les auteurs - compositeurs français qui connaissent parfaitement les modes de gestion tels qu'ils sont pratiqués, notamment aux Etats Unis, où les éditeurs ont une influence plus grande au sein des sociétés de gestion collective. Nos créateurs se refusent à pénaliser leurs pairs les plus modestes sur le seul autel des profits de grosses entreprises multinationales qui sont assurées de récupérer leur part prépondérante de droits quel que soit le système retenu. A la SACEM, le principe de solidarité a depuis toujours prévalu au sein de la communauté des auteurs, lesquels y restent plus que jamais attachés.

Dans ce contexte, il convient de pleinement tenir compte de ces paramètres qui relativisent l'opportunité et l'intérêt d'une approche purement comptable et mécanique englobant indifféremment toutes les SPRD, qu'elles soient représentatives des intérêts de dizaines de milliers d'auteurs ou de ceux de quelques entreprises. Il convient en effet de ne tirer d'éventuelles conclusions qu'avec la plus extrême réserve, et après consultation préalable des premiers intéressés, c'est-à-dire les sociétaires."

Enfin, il convient de rappeler qu'au-delà de ses missions principales (perception et répartition), la SACEM exerce d'autres missions essentielles de défense des intérêts de son répertoire et de ses sociétaires qui la conduisent à se manifester dans des domaines politique, technique, économique ou juridique tant sur le plan national, qu'international et, en particulier, européen.

2)- Le financement des charges de gestion - b)- Les autres modes de financement

1er § : *"Le recours aux "irrégularités (...) La Commission a déjà exprimé son opinion sur ce mode de financement, craignant que la souplesse qu'il prône n'encourage pas les sociétés à réduire leurs dépenses".*

La SACEM a déjà fait part de ses observations à ce sujet dans sa réponse au rapport annuel de la Commission de juin 2004 (p. 116). Elle rappelle à nouveau que l'affectation des produits financiers fait l'objet d'une disposition statutaire (Art. 8 des statuts), votée par les sociétaires et d'une présentation claire dans les comptes soumis chaque année par le Conseil d'administration à l'assentiment de l'Assemblée Générale des associés. Par ailleurs, le montant anticipé de ces produits financiers est précisément évalué dans les comptes d'exploitation prévisionnels présentés au Conseil d'administration et agréés par ce dernier ; il est informé de l'équilibre des dépenses et recettes, dont les produits financiers, et l'adopte en pleine connaissance de cause et de manière transparente.

IV.- La Trésorerie et les flux financiers

Sous le tableau n° 23 - 3ème § : *"En revanche, la trésorerie de la SACEM progresse plus vite que la moyenne et deux fois plus rapidement que ses perceptions +16,9% à comparer à 8,04%."*

En réalité, la trésorerie de la SACEM progresse de 9,9% au cours de la période étudiée. Si l'on met à part l'impact de la progression des sommes relatives aux Œuvres sociales des sociétaires (RAES) incluses dans la trésorerie de la société, la progression est en fait de 6,9%.

Il conviendrait donc de modifier en conséquence le rapport sur ce point et, le cas échéant, de vérifier que ce pourcentage erroné n'a pas d'incidence sur les autres ratios qui pourraient en découler.

Conclusion

2ème § : *"Les perceptions (...) Une forte incertitude existe quant aux évolutions futures"*

Pour ce qui concerne la SACEM, il serait plus exact d'affirmer que "des incertitudes existent sur l'évolution des perceptions concernant quelques catégories de droits."

Enfin, pour éviter tout amalgame malencontreux le texte de la conclusion pourrait judicieusement être précédé d'une observation rappelant que les pourcentages retenus dans chaque conclusion peuvent être réducteurs au regard des caractéristiques propres à chaque SPRD, dans la mesure notamment où ils prennent en compte l'évolution économique générale du secteur des droits d'auteurs et des droits voisins. Il convient donc de se reporter aux analyses plus détaillées concernant chaque secteur afin de vérifier la pertinence des conclusions pour chaque SPRD.

Réponse du Directeur général de la société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM)

I. Méthodologie

A. Une approche globale

Nous souhaitons rappeler ici, ainsi que nous l'avions fait à l'occasion du précédent rapport de juin 2004, que "dans la mesure où les diverses sociétés ont des objets, des rôles, des volumes de droits, des tailles et des catégories de sociétaires très différents, il faut être conscient que la juxtaposition des ratios et moyennes dégagés ne peut avoir qu'une signification très relative compte tenu de cette hétérogénéité".

B. Des méthodes comptables encore peu homogènes

2^{ème} § : "A l'occasion de l'examen des comptes 2003 et 2004, la commission a pu encore constater des divergences regrettables entre les comptes certifiés, les rapports d'activité produits par les sociétés et les annexes réglementaires".

Ce n'est pas le cas pour la SDRM.

7^{ème} § : "Ces divers exemples montrent que l'harmonisation des procédures comptables demeure une priorité".

La SDRM ne fait pas partie des exemples cités. Il appartient aux SPRD concernées d'apporter, le cas échéant, les modifications qui s'imposent, les exemples cités ne pouvant constituer en eux-mêmes une justification d'une nécessaire harmonisation des procédures comptables.

E. Cinq ans de gestion collective : les chiffres clés

Tableau n°1 : Evolution des principaux ratios 2000/2004 : 1^{er} § après le Tableau "L'information donnée par ce tableau (...)" 12^{ème} ligne : "Le poids de ces charges dans les perceptions est fort".

Le poids des charges n'a été à la SDRM que de 7% des perceptions en 2004 (cf. tableau n°20 : Evolution comparée des charges de gestion, des perceptions et des affectations 2000/2004).

II. Les flux de droits (2002 – 2004)

A. Les perceptions

1) Analyse globale- b- Evolution des perceptions

Tableaux n°3 : Evolution des perceptions par type de droit 2002 / 2004, 4^{ème} § après le tableau "les droits de reproduction mécanique stagnent après une augmentation inférieure de sept points à la moyenne pour la période 2000/2002. Cette situation est imputable à la crise que traverse le phonogramme. Cette évolution peut être considérée comme structurelle, ce qui pose un réel problème pour l'avenir, s'agissant d'un droit qui représentait en 2000 22,5% des perceptions et qui en représente encore 20,3% en 2004"

Ainsi qu'indiqué dans la fiche de commentaires propre à la SDRM, incluse dans le rapport, nous n'avons pas une appréciation de la situation aussi alarmiste que celle présentée dans ce paragraphe et demeurons, au contraire, confiants en l'avenir.

4) Les perspectives d'avenir

1^{er} § : "La réduction du rythme de progression des droits conduit à s'interroger sur les perspectives d'avenir du secteur de la gestion collective". ... "Les situations sont donc extrêmement volatiles, et les revenus de certaines sociétés peuvent se trouver fortement affectés par ces évolutions du marché."

Les évolutions que connaît la SDRM ne la conduisent pas, en ce qui la concerne, à s'interroger sur l'avenir de la gestion collective.

II. Analyse de l'activité

A. Les utilisations- Tableau n°8 : Utilisations des sociétés intermédiaires, 1^{er} § après le tableau "Si le taux (...) Le ralentissement des perceptions traduit celui, plus fort, du taux d'utilisations."

Le ratio des droits utilisés par rapport aux droits perçus est passé de 0,97 % en 2002 à 1,02 % en 2004, en ce qui concerne la SDRM. Ceci représente une progression des droits utilisés plus forte que celle des droits perçus.

C. Les charges de gestion et leur financement- 2) Le financement des charges de gestion, b. Les autres modes de financement.

1^{er} § : *"Le recours aux "irrégularités" (...) la seconde source de financement est constituée par les produits financiers. La Commission a déjà exprimé son opinion sur ce mode de financement, craignant que la souplesse qu'il procure n'encourage pas les sociétés à réduire leurs dépenses. Le différentiel entre les charges de gestion et les prélèvements était en 2004 de 60M d'euro et il a été financé dans sa totalité par les produits financiers".*

La SDRM souhaite, à propos des charges de gestion et de la trésorerie, renouveler ici ce qu'elle exprimait à l'occasion du premier rapport transversal de la Commission (décembre 2002) et qu'elle a repris à l'occasion du second rapport (juin 2004) :

"Il convient ici de souligner que l'objectif permanent de la SDRM, auquel veille tout particulièrement son Conseil d'administration, est de limiter le montant des frais exposés dans toute la limite compatible avec l'efficacité de l'action de la société.

La Commission a relevé d'ailleurs à cet égard la faiblesse du prélèvement opéré par la SDRM sur ses perceptions.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration ne s'est jamais laissé imposer "la méthode consistant à ajuster les taux de prélèvement sur les perceptions ou les répartitions en fonction des frais de gestion constatés" et/ou de l'importance relative des produits financiers.

Si, dans la grande majorité des sociétés, et tout particulièrement les plus solidement et anciennement établies, les produits financiers sont comptabilisés en produits, c'est parce que cette pratique contribue à limiter les prélèvements pour frais.

S'agissant de la SDRM cette situation résulte d'un choix parfaitement clair des associés (SACEM, SACD, SCAM, SGDL, AEEDRM), qui l'ont inscrite dans les statuts.

Sa traduction comptable dans le compte de gestion est parfaitement lisible et l'annexe des comptes inclut, conformément à la réglementation, un tableau détaillant les pourcentages des charges de l'exercice et des ressources financières par rapport aux perceptions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a une idée très précise des coûts de gestion puisqu'il vote le budget, surveille l'évolution des charges de l'entreprise et n'a, au demeurant, jamais envisagé une quelconque appropriation comptable des produits financiers.

Les associés de la SDRM peuvent ainsi contrôler parfaitement l'application de cette disposition statutaire. Ceci est d'autant moins contestable que les associés de la SDRM sont eux même des organismes de défense professionnelle d'auteurs dont les dirigeants sont particulièrement à même d'en apprécier la gestion."

Conclusion

La présentation de conclusions de portée générale à caractère globalisant ne peut donner un reflet exact de la réalité de telle ou telle SPRD.

Il serait donc souhaitable que le lecteur des conclusions du rapport soit parfaitement éclairé sur le fait que ces conclusions peuvent ne pas être adaptées à la situation de certaines SPRD, comme c'est en particulier le cas de la SDRM.

Réponse du Gérant de la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Le rapport de la commission permanente de contrôle des SPRD sur "l'analyse globale des flux financiers" appelle de ma part les observations suivantes.

I- Méthodologie – B – Des méthodes comptables encore peu homogènes

L'ADAMI relève la remarque de la Commission de contrôle sur l'harmonisation des méthodes comptables et souscrit pleinement à cette remarque.

III- Analyse de l'activité – D : Les dépenses d'intérêt général

Il est mentionné que les sociétés ADAMI et SPEDIDAM ont des irrégularités au titre de la copie privée et des irrégularités qui tiennent à la dispersion des bénéficiaires. Les ressources de l'action artistique de l'ADAMI sont composées de 25% des perceptions liées à la rémunération pour copie privée et les sommes soit qui n'ont pu être réparties en application des conventions internationales auxquelles la France est partie (rémunération équitable) soit les destinataires qui n'ont pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration de la prescription.

Réponse du Président de la société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM)

Le rapport de la commission permanente de contrôle des SPRD sur "l'analyse globale des flux financiers" appelle de ma part les observations suivantes

III- Analyse de l'activité – B- Les affectations – d) les sociétés d'artistes-interprètes 1^{er} § après le tableau n° 17

Le rapport laisse notamment penser que les difficultés proviennent de nouveaux membres de l'Union Européenne, alors que cela concerne les Etats membres de l'Europe des 15 comme celle des 25.

En effet, et notamment s'agissant du répertoire étranger (qui constitue l'essentiel des sommes en attente de répartition), beaucoup de sociétés de gestion homologues, créées récemment au sein de l'Union Européenne, n'ont pas de système efficace d'identification des ayants droit représentés par la SPEDIDAM. Elles se concentrent plus facilement sur les artistes principaux, mais n'ayant pas mis en place comme la SPEDIDAM des outils d'identification des ayants droit dont les noms ne figurent pas directement sur les relevés de diffusion ou sur les supports.

Sans cette coopération, la SPEDIDAM est confrontée aux plus grandes difficultés envers de nombreux ayants droit qu'elle ne peut identifier. Elle se doit donc d'appliquer, pour ces sommes qui correspondent donc, au moins pour une période, à des irrégularités "pratiques", le principe d'une mise en réserve pour leur permettre de faire valoir leurs droits pendant le délai de prescription de 10 ans. Cette solution est en train d'évoluer avec le développement de la gestion, encore très récente, des droits des artistes interprètes en Europe, mais elle reste délicate et oblige la SPEDIDAM à préserver les droits de ces ayants droit.

Aucune autre catégorie d'ayants droit n'est aussi difficile à identifier que les artistes interprètes dont le nom n'apparaît pas sur les relevés de diffusion ou sur les supports.

Réponse de la Présidente de la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA)

Le rapport définitif 2005 de la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits sur l'analyse des flux financiers (2002-2004) appelle de ma part les remarques suivantes.

Durant les périodes contrôlées, SOFIA a perçu, en 2003, 191.000 euros au titre des sommes non documentées du droit de reprographie, et que cette part de redevance a été entièrement répartie aux associés du collège « auteurs ».

Aussi modeste que soit le montant de ces opérations, leur existence même rend objectivement inexacte la formulation radicale adoptée par le rapport au paragraphe II intitulé « Flux de droits » (2002-2004), point A 3) b), dernière ligne, énonçant : « *Si la SOFIA n'a rien perçu encore, elle est déjà lourdement endettée auprès de deux de ses membres, le Syndicat National de l'Edition et la Société des Gens de Lettres (1,03 M€ au 31 décembre 2004) et ses frais de gestion ont progressé de 160% pour la période 2002-2004* ».

Plus substantiellement, nous craignons qu'une expression aussi lapidaire n'induisse une compréhension nécessairement lacunaire, donc fautive. C'est pourquoi nous évoquerons ici des éléments contextuels plus précis :

- Notre jeune société commence son activité et, depuis sa création, il lui a fallu donner de premiers gages ou faire ses premières preuves. Elle y est parvenue en déployant toute son énergie en vue de l'adoption de deux nouvelles rémunérations, l'une au titre de la copie privée – dont le bénéfice a été étendu par la loi du 17 juin 2001 à de nouvelles catégories d'ayants droit – et l'autre au titre du prêt des livres en bibliothèque – qui a été instituée par la loi du 18 juin 2003. S'agissant de la première, Sofia représente les ayants droit de l'écrit à la commission copie privée ; s'agissant de la seconde, Sofia a obtenu l'agrément du ministre de la culture pour sa gestion.

- Il va de soi que la conduite d'études à caractère hautement technique, la représentation des intérêts en cause et la mise en place de dispositifs permettant la gestion de ces droits ont nécessité la constitution de compétences propres et le déploiement de certains moyens. Il se produit également un effet de seuil dans le développement de ce type d'activités et, attendu le montant très relatif des charges considérées – au demeurant évoquées par les rapporteurs dans leur cumul –, un simple pourcentage de progression, livré de manière brute, ne constitue pas une indication pertinente, n'étant assorti d'aucune des clés d'analyse que nous vous avons pourtant communiquées.

« *Créée, écrivez-vous aussi, en 1999 pour anticiper la perception de droits futurs (droits de prêt en bibliothèque, copie privée numérique "écrit")*, la SOFIA n'a pas encore réellement commencé à fonctionner, mais est déjà endettée ». Cette assertion un peu sommaire appelle naturellement des commentaires. Il convient, une fois encore, de souligner que l'endettement de SOFIA est intervenu au cours de l'année 2004 et découle des frais occasionnés par la mise au point de son dossier de candidature à l'agrément du ministre de la culture pour la gestion du droit de prêt. En effet, aux termes des articles L.133-2 et R.133-1 du code de la propriété intellectuelle, cet agrément est conditionné à la satisfaction d'exigences diverses, dont notamment la qualification professionnelle de ses dirigeants et la garantie de moyens humains et matériels permettant la réalisation des opérations correspondantes.

On comprendra aisément que « la mise en ordre de bataille » de SOFIA ait pu soudainement grever des budgets qui ne comportaient jusqu'alors que deux emplois à temps partiel, et l'écart que vous cru devoir afficher s'est, sur de telles bases et sans excès aucun, très rapidement constitué ; au reste, la situation antérieure, si elle avait dû se prolonger, aurait fini par compromettre l'exécution même de la mission statutaire de SOFIA.

SOFIA, en remboursant ses dettes et en lissant la perte comptable sur cinq exercices successifs, alourdira modestement ses frais de gestion, si bien qu'en ayant su dans sa période de préparation définir les solutions optimales les moins coûteuses, SOFIA fera réellement profiter les ayants droit d'un gain d'expérience qu'elle n'aurait pas pu, de toute manière, obtenir de but en blanc.

Deuxième partie

La répartition des droits

La répartition au profit des ayants droit constitue, avec la perception, l'autre volet de l'activité des sociétés de gestion collective des droits. Au cours de l'année 2004, les sommes réparties se sont élevées à 885,7 M€. La fiabilité et la transparence des procédures de répartition revêtent une importance toute particulière, puisqu'elles permettent aux divers auteurs, créateurs, artistes, interprètes de percevoir la rémunération de leur activité et de poursuivre leur œuvre. La commission a donc souhaité, à l'occasion de son troisième rapport annuel, examiner plus précisément la manière dont se déroulent ces opérations. Elle a concentré ses travaux sur les principales sociétés d'auteurs (la SACD, la SACEM et la SCAM), et sur les deux sociétés d'artistes interprètes (l'ADAMI et la SPEDIDAM), qui, en 2004, ont, à elles cinq réparti 86,7% des montants en cause.

Les opérations de répartition doivent répondre à des objectifs qui peuvent se révéler contradictoires : l'appréhension aussi précise que possible des droits de chacun, la rapidité des affectations et une lisibilité suffisante des règles appliquées.

Le développement de tarifications proportionnelles, notamment dans le domaine de la diffusion audiovisuelle et l'apparition de nouveaux types de droits d'auteurs ou droits voisins donnant lieu à une tarification forfaitaire sont venus accroître la complexité des opérations de répartition : les sociétés se trouvent donc, pour une partie croissante de leurs opérations, confrontées à la difficulté de répartir le plus justement possible des perceptions non différenciées entre un nombre de plus en plus grand d'ayants droit, dont certains résident en dehors de nos frontières.

Elles ont été amenées à développer des procédures de plus en plus complexes en vue de repérer les conditions d'utilisation des œuvres (nature, fréquence et durée d'utilisation notamment), en France mais aussi à l'étranger. A titre d'exemple, la seule SACEM compte environ 600 000 utilisateurs de son répertoire. Les opérations ont donc tendance à s'alourdir et à s'allonger et le coût de la répartition s'en trouve accru.

Pour informer leurs membres ou leurs ayants droit des conditions des répartitions auxquelles elles ont procédé et justifier ainsi les sommes qu'elles leur ont versées, les sociétés doivent aussi faire face à une complexité croissante et s'organiser en conséquence en faisant appel notamment à la mise en ligne sur internet.

Chapitre I

La répartition des droits dans trois sociétés d'auteurs

Les contrôles de la commission se sont déroulés dans un contexte de réformes parfois importantes, touchant les outils informatiques disponibles (SACD, SACEM et SCAM), l'organisation administrative (SACD) ou encore les modalités mêmes de répartition (classement des œuvres audiovisuelles à la SCAM). Ce contexte évolutif a imposé, à ce stade, une prudence particulière dans l'expression de certaines observations émises par la commission permanente à ce stade. En contrepartie, il justifie qu'un certain suivi soit envisagé à moyen terme sur les mêmes sujets, afin de vérifier dans quelle mesure les réformes engagées ou annoncées auront effectivement été menées à leur terme.

Il importe de souligner que, s'agissant des droits répartis par des SPRD, l'objet de ce rapport ne traite pas des droits qui font l'objet de relations contractuelles directes entre un auteur et un utilisateur de son œuvre, cas le plus fréquemment rencontré dans le domaine de la littérature.

I- Les droits à répartir

A - Les répertoires

Les sociétés d'auteurs ont pour mission de percevoir et redistribuer des droits correspondant à l'exploitation des œuvres qui leurs sont confiées par des auteurs et constituent ainsi leurs répertoires.

Les sociétés objet de l'enquête constituent les trois sociétés les plus importantes du paysage, ont des répertoires qui, tout en étant théoriquement distincts, présentent de nombreux points de contacts, sinon même des domaines partagés.

Le domaine de la SACEM est celui de la musique :

- œuvres musicales avec ou sans paroles : pop, rap, rock, musique symphonique, électro-acoustique, techno, musique de film, publicité ;
- documentaires à caractère musical (textes et musiques) ;
- poésies et sketches ;
- productions audiovisuelles utilisant des œuvres de son répertoire (vidéomusiques) ;
- extraits d'œuvres dramatiques et de drames musicaux d'une durée inférieure à 30 minutes pour la télévision et à 20 minutes pour la radio ;
- sous-titrages et doublages de films et de séries.

Tous genres confondus, à la date de l'enquête ce répertoire global représentait plus de 5 millions d'œuvres.

- La SACD se consacre pour sa part au spectacle vivant et à l'audiovisuel :
 - théâtre : pièces de théâtre, spectacles de marionnettes, mimes, sketches, art du cirque, sons et lumières ;
 - musique : opéras, comédies musicales, théâtre musical, musiques de scène ;
 - danse : ballets dramatiques, chorégraphies ;
 - cinéma : œuvres de fiction, animations ;

- télévision : œuvres de fiction, sketches, animations, marionnettes, captations de spectacles vivants ;
- radio : œuvres de fiction radiophoniques, sketches, œuvres de théâtre radiophoniques ;
- multimédia : fictions interactives, animations interactives, jeux vidéo, jeux en réseau.

A la fin de l'année 2003, l'ensemble de ce répertoire représentait environ 363 600 œuvres.

- Contrairement aux cas précédents, le répertoire de la SCAM est plutôt défini par différence. Il s'agit des œuvres qui, en fonction de leur contenu, ne relèvent pas déjà d'une autre SPRD :

- audiovisuel : documentaires, magazines ;
- sonore : documentaires, magazines ;
- œuvres écrites : articles et éditoriaux ;
- images fixes : utilisées à leur tour pour être intégrées à des œuvres audiovisuelles.

L'étendue du répertoire de la SCAM n'est pas évaluée avec précision. Toutefois, il apparaît clairement que les œuvres audiovisuelles, puis dans une moindre mesure les œuvres sonores, en constituent l'essentiel. Pour ces deux catégories, et compte tenu des données disponibles³⁷, il est possible d'estimer le stock à la fin de l'année 2003 à près de 300 000 œuvres.

Cette description laisse subsister quelques intersections entre les répertoires de ces sociétés. Ainsi, une œuvre audiovisuelle peut se situer à la limite du documentaire (domaine de la SCAM) et de la fiction (domaine de la SACD). Un spectacle musical peut de la même façon relever aussi bien de la SACEM que de la SACD.

Mais ces questions de frontières sont le plus souvent réglées par les sociétés elles-mêmes, après discussion entre elles et avec les ayants droits concernés, dans le cadre d'accords de principe complétés par des échanges spécifiques, le cas échéant, sur les cas litigieux.

Il en résulte, pour les auteurs, une situation de monopole de fait : sauf à assurer eux-mêmes la sauvegarde de leurs intérêts par négociations directes avec les diffuseurs potentiels de leurs œuvres, ce qui est totalement irréaliste dans la plupart des cas (notamment pour les cas de gestion collective des droits, qui représentent les plus gros montants pour l'audiovisuel), les auteurs n'ont pas d'autre choix que de s'adresser à une SPRD et à une seule, celle qui correspond à la nature de l'œuvre qu'ils ont créée.

Selon la SACEM, cette situation bien connue (et qui, selon elle, est recommandée par L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) est à l'avantage des ayants droit dans la mesure où elle centralise le pouvoir de négociation vis-à-vis des diffuseurs.

B - Les ayants droit

Il s'agit des auteurs, créateurs d'œuvres dont l'utilisation donne lieu au versement des droits, mais aussi d'héritiers, dans le cas d'auteurs décédés, ou encore de cessionnaires, lorsqu'un auteur a cédé ses droits dans le cadre d'une relation contractuelle particulière pour l'exploitation de son œuvre.

Dans toutes les sociétés rencontrées, les ayants droit sont classés en trois catégories, quels que soient leurs noms, qui organisent une hiérarchie au sein des sociétaires. Cette hiérarchie repose d'abord sur des critères de volumes d'œuvres créées et effectivement exploitées. Mais s'y ajoutent généralement des critères d'ancienneté, aussi bien d'appartenance à la société que de détention d'un grade pour accéder au grade supérieur. Enfin, les changements de grade reposent toujours sur un avis du conseil d'administration, ce qui introduit une part de cooptation.

37) Les œuvres sonores antérieures à 2002 ne sont pas encore toutes reprises dans la base de données aujourd'hui utilisée par la SCAM.

L'accès d'un sociétaire à un grade ou à un autre n'a aucun impact sur la rémunération de ses œuvres. En revanche, il s'ensuit un poids plus ou moins important sur le gouvernement de la société, depuis le nombre de voix dans les assemblées générales jusqu'à l'impossibilité d'appartenir au conseil d'administration tant que l'on n'a pas atteint la catégorie supérieure.

A la SCAM, en outre, les ayants droit sont classés en quatre collèges différents (audiovisuel, radio, écrit et images fixes). Cette répartition permet, en théorie, de faire traiter les questions qui se posent en utilisant des groupes de compétences au sein de la société. En pratique, la commission a pourtant observé que la réforme du classement des œuvres audiovisuelles, qui a fait l'objet d'une vive contestation interne jusqu'à son adoption en juin 2005, a été soumise au vote de tous les auteurs, y compris ceux qui n'appartenaient pas au collège de l'audiovisuel et n'étaient donc pas a priori concernés par cette réforme.

En réponse au rapport provisoire, la SCAM a estimé que la commission sous-estimait la transversalité de la société et le fait que les auteurs peuvent intervenir dans plusieurs genres différents au cours d'une carrière artistique, le vote par collège étant « *la garantie que tous les auteurs seront représentés dans la prise de décisions collectives à raison de leur présence dans la société* ». La commission maintient cependant que l'existence même de collèges, à moins d'être totalement inutile en raison d'une activité multiforme des auteurs adhérents à la SCAM, aurait dû trouver son application dans une décision qui ne concerne strictement que la rémunération des œuvres audiovisuelles.

A la fin de l'année 2003, la SACD dénombrait un total d'un peu plus de 40 000 associés, dont plus de 33 000 auteurs vivants, environ 7 500 successions et une centaine de cessionnaires.

A la même date, la SCAM affichait un total de plus de 20 000 ayants droit, dont 19 000 auteurs et un millier d'ayants droit au titre d'une succession.

Pour la SACEM, un chiffre de près de 100 000 membres à la fin de l'année 2004 a été affiché.

C - Les grands types de droits

Deux grandes catégories de droits d'auteur se rencontrent, qui ne présentent pas les mêmes difficultés en termes de répartition :

- les droits directement dus en raison de l'exploitation d'œuvres identifiées ;
- les droits dus au titre de l'utilisation d'un répertoire d'œuvres.

Le premier cas ne pose pas véritablement de problème de répartition et, si la procédure passe néanmoins par une SPRD, il ne s'agit que de facilités de négociations contractuelles. En effet, la rémunération est calculée, due et versée directement³⁸ en fonction de l'œuvre en question et de l'exploitation qui en est faite. C'est le cas, par exemple, de la rémunération d'un concert de variété, pour la part de recettes correspondant strictement au concert lui-même, c'est-à-dire sans compter l'exploitation ultérieure complémentaire qui pourra en être faite, par exemple à la suite d'un enregistrement public.

Le second cas se rencontre principalement pour les télédiffusions et radiodiffusions d'œuvres, ainsi que pour les sonorisations publiques et la copie privée, mais il représente des montants de droits considérables et constitue la charge de travail la plus lourde pour les sociétés. En l'espèce, le redevable verse à la SPRD un montant de droits forfaitaire et global en contrepartie du droit d'utiliser pour son activité tout le répertoire de la SPRD. Ce montant forfaitaire et global devra ensuite être réparti par la SPRD entre les auteurs dont les œuvres ont effectivement été exploitées par le diffuseur.

³⁸) Ce qui n'empêche pas le prélèvement pour frais de gestion de la SPRD.

D - Les montants en jeu

Les droits perçus par les sociétés et qui doivent faire l'objet de répartitions sont significatifs et en constante augmentation depuis plusieurs années comme le montre le tableau ci-dessous.

Droits encaissés par les sociétés d'auteurs de 2002 à 2004 (en M€)

	2002	2003	2004	Δ 2002/2004
SACEM	672,4	708,5	726,5	8 %
SACD	137,5	140,9	152	10,5 %
SCAM	52,3	58,2	58,4	11,7 %

Source : Commission permanente de contrôle des SPRD

E - Les relations avec les pays étrangers

1) - L'utilisation des œuvres françaises à l'étranger

Les œuvres appartenant aux répertoires des sociétés françaises sont susceptibles d'être utilisées à l'étranger. Si toutes les situations ne sont pas aisément identifiables et si la récupération des rémunérations correspondantes peut s'avérer difficile dans certains cas, il existe un certain nombre d'accords de réciprocité, au moins avec les pays les plus proches du point de vue culturel ou géographique.

La SACEM précise que son critère pour contracter avec des sociétés sœurs est uniquement l'existence d'une société d'auteurs gérant de manière effective le répertoire musical.

Dans ces cas favorables, la gestion des droits est très similaire à celle qui peut être effectuée dans le contexte français. La SPRD sur laquelle elle repose est simplement une société étrangère, partenaire de l'une des SPRD française.

L'enjeu financier n'est pas négligeable, puisqu'il représentait en 2003 de l'ordre de 9 % du total des perceptions pour la SACEM et d'environ 8 % pour la SACD.

Aucune statistique comparable n'est disponible pour la SCAM pour laquelle l'exploitation d'œuvres étrangères ne représente pas un enjeu de même importance que pour les autres sociétés en raison de son répertoire. La SCAM présente en outre un cas particulier dans la mesure où, pour les deux pays étrangers (Belgique et Canada) les plus importants en matière d'exploitation de son répertoire, elle n'a pas d'accord avec des sociétés étrangères mais a constitué des filiales.

En revanche, lorsque aucun accord de ce type n'existe, les auteurs ne peuvent que contracter directement avec les producteurs. La SCAM, entre autres, propose à ses sociétaires un modèle de contrat à utiliser dans de tels cas.

2) - L'exploitation en France d'œuvres étrangères

Par « œuvre étrangère », il faut entendre une œuvre dont les ayants droit sont étrangers et n'ont pas adhéré ni déclaré leur œuvre à une SPRD française.

Comme pour le cas précédent, pour ce qui concerne l'action des SPRD³⁹, dans la plupart des cas la gestion des droits se fait en application d'accords de réciprocité avec des sociétés étrangères équivalentes. Pour la SACEM, en particulier, ceci recouvre un large éventail de pays, les zones géographiques non couvertes par des accords⁴⁰ ne représentant plus qu'une part très minime du répertoire dont elle contrôle l'exploitation en France.

39) C'est-à-dire hormis les cas de contractualisation directe entre un auteur étranger et un diffuseur français, qui ne posent pas de difficulté particulière.

40) Moyen-Orient, Chine continentale, sous-continent indien.

Lorsqu'aucun accord n'existe, les SPRD se trouvent face à une difficulté qu'elles règlent habituellement en laissant un délai significatif aux ayants droit éventuels pour se manifester (c'est-à-dire, en pratique, pour devenir adhérents et bénéficier du même traitement que les ayants droit français) : trois ans à la SACEM, dix ans à la SCAM et la SACD. Au terme de ces délais, si les montants correspondants avaient fait l'objet d'une répartition⁴¹, ils sont considérés comme irrépartissables et versés au budget de l'action culturelle par la SCAM et la SACD. Pour la SACEM, seuls les irrépartissables au sens strict de l'article L.321-9 du CPI font l'objet d'un versement à l'action culturelle. Hormis ce cas, passé le délai de trois ans, les droits phonographiques non répartis sont attribués de façon proportionnelle aux ayants droit bénéficiant des répartitions d'avril et d'octobre et le reste des droits non répartis est versé en ressources au compte de gestion de la société. Il faut noter que cette procédure est appliquée par la SACEM à toutes les œuvres, et pas uniquement aux « œuvres étrangères ».

En outre, la SCAM a précisé que, pour les cas de « droits primaires » dus au titre de la diffusion des œuvres (par opposition aux « droits à rémunération », pour lesquels le passage par une SPRD est une obligation), elle envisage de réduire le délai d'attente à une période significativement plus courte (un délai de deux ans, encore non validé, est évoqué) afin de limiter le contenu de ses comptes d'attente.

II- Les acteurs de la répartition

La répartition des droits d'auteur met en jeu les utilisateurs des œuvres (qui versent des droits) et les auteurs (qui les reçoivent, en rémunération de l'utilisation faite de leurs oeuvres).

Mais plusieurs cas de figures existent entre ces deux extrémités de la chaîne de répartition des droits :

- le versement direct des droits de gré à gré lorsque l'auteur contracte directement et individuellement avec l'utilisateur, sans passer par une SPRD ;
- le passage par une SPRD qui perçoit les droits auprès des utilisateurs et les répartit aux auteurs concernés, après prélèvements de frais de gestion ;
- le passage par plusieurs SPRD (deux, habituellement), la première se chargeant de percevoir les droits auprès des utilisateurs et d'en effectuer le partage entre les SPRD que l'on peut qualifier de « second rang ». Celles-ci sont en contact direct avec les ayants droit concernés relevant de son propre répertoire et assurent la répartition entre eux des sommes reçues.

Cette dernière configuration, qui fait intervenir au moins deux SPRD en cascade, avec prélèvement dans certains cas de frais de gestion, est loin d'être un cas anecdotique. C'est notamment la configuration la plus largement utilisée pour la répartition des droits provenant de la plupart des chaînes de télévision, qui constituent les plus grandes masses de droits aussi bien à la SACD qu'à la SCAM et représentent environ le quart des recettes pour la SACEM. Il importe toutefois de noter que la SDRM ne prélève pas de frais de gestion sur les droits de diffusion perçus des chaînes de télévision ; seuls les droits de reproduction mécanique (soit une part minoritaire) font l'objet d'un prélèvement, à hauteur de 3 % des montants perçus.

41) Il peut se trouver des cas où aucune répartition n'est effectuée parce que, en l'absence d'information précise sur l'œuvre, aucun classement ne peut lui être attribué. Dans cette éventualité, l'œuvre n'est pas entrée dans les calculs de tarification et il n'y a aucun irrépartissable en attente de l'identification des ayants droit.

III- Les mécanismes de gestion collective

A- La gestion collective volontaire

1) - Les règles de fonctionnement de la gestion collective volontaire

C'est de loin le mode de gestion des droits le plus répandu, par lequel un auteur confie la gestion de ses intérêts à une SPRD en lui concédant les droits exclusifs d'exploitation de ses œuvres. Il en reçoit en contrepartie la rémunération de ses œuvres, que la SPRD a obtenu auprès des utilisateurs (diminuée d'une quote-part de frais de gestion), ainsi que divers bénéfices annexes (aides sociales, participation à la défense de ses intérêts, aussi bien d'un point de vue général que dans certains cas de contentieux particuliers, etc.).

Comme il a été vu plus haut, si l'adhésion à ce mode de gestion est théoriquement libre, en réalité la plupart des auteurs n'ont pas de véritable choix. L'inégalité entre leurs propres capacités de négociation et celles des utilisateurs potentiels de leurs œuvres, ou encore le très grand nombre de ces utilisateurs potentiels (c'est particulièrement le cas dans le domaine musical) font qu'en pratique la gestion directe de ses propres droits par un auteur est irréaliste. Les auteurs sont donc contraints de s'adresser à une SPRD détentrice, en fait, selon la nature des œuvres, d'un monopole.

Il faut noter en outre que toutes ces sociétés ont inclus dans leurs statuts une clause faisant obligation aux auteurs, dès lors qu'ils lui confient la gestion d'un premier ensemble d'œuvres, de leur confier aussi la gestion de l'intégralité de leurs œuvres à venir.

L'ensemble de ces mécanismes conduit par conséquent à l'existence d'un véritable marché captif pour les SPRD.

Cette conclusion n'est pas partagée par toutes les sociétés d'auteurs. En réponse au rapport provisoire, la SCAM s'en est défendu en énumérant les raisons de droits et en invoquant l'intérêt des auteurs à se regrouper qui lui permettent, selon elle, de ne pas encourir ce reproche. De la même façon, la SACEM a estimé qu'en raison même de la puissance des diffuseurs, « *les auteurs ont intérêt à s'adresser à une SPRD* ». La commission maintient néanmoins que, comme elle l'a déjà exposé, qu'aucune alternative n'est en pratique à la portée des auteurs qui souhaiteraient ne plus passer par l'intermédiaire des sociétés existantes.

2) - Les différents modes d'exploitation des œuvres

A la multiplicité des formes d'œuvres de l'esprit répond une multiplicité de modes d'exploitation conduisant à une rémunération pour leurs auteurs.

a) - Les télédiffusions et radiodiffusions

Ce type d'exploitation est celui qui draine les montants de droits les plus élevés, au moins pour ce qui concerne la SACD et la SCAM. Le mode de contractualisation généralisé est celui par lequel les SPRD accordent à des diffuseurs un droit d'usage sur l'ensemble de leur répertoire en contrepartie d'une redevance assise sur les recettes de chaque chaîne signataire d'un tel accord. Une fois perçue par la SPRD, la redevance globale de chaque diffuseur est répartie entre les auteurs dont les œuvres ont été effectivement diffusées, selon des mécanismes de répartition qui font l'essentiel de la tâche confiée par les auteurs aux SPRD et qui seront exposés ci-après (cf. IV-B).

Une des conséquences de ce mode de rémunération est que les diffuseurs considèrent a priori avoir rémunéré, par le paiement de leur redevance, toute œuvre dont le genre la rattache à la SPRD avec laquelle ils ont contracté. Ceci renforce le monopole de fait des SPRD puisqu'un auteur qui n'aurait pas l'intention d'adhérer à la SPRD devrait ainsi réclamer ses droits directement auprès du diffuseur, alors même que celui-ci estime les avoir déjà versés en payant une redevance qui lui donne accès à un répertoire entier, considéré par lui comme thématique et global. Sauf en cas de notoriété suffisamment manifeste pour constituer un réel enjeu en cas de contentieux, il est peu probable qu'une telle démarche directe de la part d'un auteur isolé soit couronnée de succès.

En réponse aux observations provisoires, la SCAM a contesté cette appréciation en arguant que les contrats avec les diffuseurs prévoient une clause protectrice à cet égard. Mais aucun exemple de contrat n'a été produit à l'appui de cette affirmation, alors que les copies de contrats détenus en archives par la commission à la suite de travaux antérieurs ne mentionnent pas de telle clause pour les contrats de représentation. Un exemple de contrat de reproduction peut être cité, mais il ne concerne que le cas d'un auteur qui cesserait d'être adhérent à la SPRD. Pour le cas d'un auteur qui n'aurait jamais été adhérent à la SPRD, le seul engagement est celui d'une « aide » (sans autre précision que « *notamment en leur apportant le concours techniques de [ses] services* ») de la SPRD au diffuseur en vue du règlement des « *difficultés* » qu'elle pourrait rencontrer avec l'auteur, ce qui ne constitue pas une garantie suffisante, surtout à l'égard de l'auteur qui chercherait à faire valoir ses droits auprès du diffuseur.

Pour la plupart de grandes chaînes de diffusion (à l'exception notable de Canal +), ces contrats sont signés entre la chaîne de diffusion, d'une part, et l'ensemble des SPRD concernées, d'autre part. Ils sont alors désignés sous le nom de « *contrats intersociaux* » et leur mise en œuvre implique, pour des raisons de simplification, à la demande même des diffuseurs, la désignation de l'une des sociétés signataires comme interlocuteur unique mandaté pour percevoir la totalité de la redevance due par la chaîne et la reverser aux différentes SPRD selon une clé de répartition négociée entre elles en fonction des performances relatives de diffusion d'œuvres de leurs répertoires respectifs les années précédentes.

La mise en œuvre de ces contrats intersociaux fait apparaître une dispersion particulièrement forte des tarifs minutaires qui résulte de la disparité entre les recettes des différentes chaînes de télédiffusion. Entre la grande chaîne nationale la plus riche et les petites chaînes thématiques de diffusion les plus modestes, l'écart est de 1 à 1000 pour l'une des sociétés étudiées. En limitant l'observation aux principales chaînes, entre TF1 et ARTE subsiste encore un écart de l'ordre de 1 à 10.

Dans le cas de diffusion de vidéo à la demande (système « *pay per view* »), il ne s'agit plus d'un droit d'usage sur l'ensemble d'un répertoire. Un protocole d'accord entre la SACD et les organisations professionnelles de producteurs prévoit le reversement à la SACD d'une fraction du prix payé par le public, qui s'ajoute à la rémunération au pourcentage fixée par le contrat particulier signé entre l'auteur et le producteur.

Il peut enfin exister d'autres modes de rémunération, forfaitaires et fixés de gré à gré dans les contrats particuliers signés entre auteurs et producteurs (ex. prime de commande, d'inédit, minimum garanti).

b) - Les représentations en direct

Qu'il s'agisse d'exploitation en salle d'œuvres cinématographiques, de spectacles vivants, de concerts, de représentations musicales etc., ces modes d'exploitation donnent lieu à des contrats spécifiques entre producteurs et auteurs et, en ce qui concerne la SACEM, à des contrats généraux de représentation passés avec les différentes catégories d'exploitants. Ces contrats fixent les éléments de rémunération, qui comprennent généralement une part proportionnelle aux recettes perçues auprès du public (ou parfois aux dépenses engagées par l'organisateur), mais prévoient aussi souvent une part forfaitaire garantie, imputable sur les recettes proportionnelles, si celles-ci sont suffisantes pour dépasser ce minimum. A la SACEM, le minimum est généralement calculé par rapport aux dépenses engagées par l'organisateur lorsqu'elles sont supérieures aux recettes.

c) - Le cas particulier des diffusions d'œuvres musicales

Les autorisations de diffusion publique représentent la plus grosse part des droits perçus par la SACEM. C'est un domaine rendu complexe par la multitude des points de diffusion potentiels, qui impose d'ailleurs à la SACEM de maintenir des capacités de contrôles importantes et le cas échéant, l'engagement de procédures contentieuses génératrices d'un coût qui peut dans certains cas être élevé.

Les cas de diffusion lors d'une exploitation de film en salle ou de spectacle vivant sont les plus faciles à traiter et donnent lieu à des rémunérations proportionnelles aux recettes réalisées (ou aux dépenses engagées, selon les cas). Cette rémunération est en outre proportionnelle à la durée des œuvres lorsqu'il s'agit de concerts. Pour les concerts et spectacles faisant notoirement appel à des œuvres non protégées (concerts symphoniques, folklore, etc.), le taux appliqué aux recettes (ou dans certains cas aux dépenses) est fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée totale d'exécution ou, à défaut, fonction de leur nombre relatif.

L'utilisation de musique au cours des bals donne également lieu à une rémunération proportionnelle aux recettes (ou aux dépenses). Cependant, lorsque le bal a lieu dans une enceinte délimitée inférieure à 300 m², la redevance est forfaitaire. En revanche, la sonorisation de lieux publics (bars, commerces, etc.) pour lesquels la musique n'est pas un élément indispensable à l'activité exercée, ne donnent lieu qu'à une rémunération forfaitaire, généralement déterminée par des protocoles d'accord passés avec les groupements professionnels des secteurs d'activité concernés.

d) - Les droits de reproduction

La reproduction d'œuvres sur supports destinés à la vente est subordonnée à l'autorisation de l'auteur, donnée par la SPRD à qui la gestion de l'œuvre a été confiée. En pratique, pour les œuvres sonores et vidéo, la SDRM a reçu mandat des sociétés d'auteurs pour accorder ces autorisations et percevoir les droits correspondants.

La SDRM utilise un pourcentage du prix de vente au détail, ou, à défaut, du prix de gros publié aux détaillants.

La loi⁴² prescrit que la rémunération de l'auteur est proportionnelle au prix de vente⁴³ au public hors taxes. Mais compte tenu des difficultés qu'ils rencontraient pour observer la réalité des prix de détail, les auteurs et producteurs avaient pris l'habitude d'utiliser les recettes nettes (part producteur) comme base de calcul.

En vue d'une meilleure application de la loi, un accord d'octobre 1999, entre la SACD, la PROCIREP et les syndicats de producteurs, met en place pour les vidéogrammes une méthode visant à évaluer l'assiette des prix de détail au public. La méthode retenue consiste à utiliser une analyse statistique, sur la base d'un échantillon d'œuvres représentatives et de différents modes de distribution, pour établir une corrélation entre ce prix public que l'on cherche à évaluer et le chiffre d'affaires éditeur et la recette nette part producteur, qui sont connus.

e) - L'exploitation sur supports multimédias et dérivés

Pour l'essentiel, ce type d'exploitation met en jeu un autre intermédiaire, la société SESAM⁴⁴, au moins pour ce qui concerne les répertoires de la SACEM et de la SCAM. Délivrant les autorisations de mise en ligne des œuvres, la société SESAM assure également la perception et le reversement des droits, habituellement assis sur les recettes du producteur concerné.

S'agissant d'œuvres audiovisuelles préexistantes utilisées dans le cadre d'un programme multimédia, l'accord Multimédia signé entre la SACD et la PROCIREP en octobre 1999 organise la perception d'une rémunération proportionnelle aux recettes au profit des auteurs et des producteurs. Il s'agit d'une nouvelle redevance, dont la gestion a été confiée à une nouvelle SPRD créée pour l'occasion : EXTRA-MEDIA.

42) Art. L.132-25 du CPI.

43) Des conditions particulières sont prévues lorsqu'ils s'agit de supports non destinés à la vente : ex. opérations publicitaires.

44) Société constituée entre les sociétés d'auteurs dont les œuvres sont utilisées dans le multimédia. SESAM regroupe la SACEM, la SACD, la SCAM, la SDRM et l'ADAGP.

3) - La multiplication des intermédiaires

La description qui précède des différents modes d'exploitation des œuvres met en évidence l'existence à plusieurs reprises de SPRD dont le rôle est purement celui d'un intermédiaire :

- La SDRM (perception des redevances des contrats intersociaux pour les télédiffusion, autorisation de reproduction et perception des droits) ;
- La société SESAM (exploitation des œuvres sur supports multimédia) ;
- EXTRA-MEDIA (perception de la redevance liée à l'utilisation multimédia d'œuvres audiovisuelles préexistantes).

Pour chacune de ces sociétés, leur intervention entraîne des frais de gestion prélevés sur les sommes en transit, qui sont autant de ponctions sur les droits à verser aux auteurs en bout de chaîne. Toutefois, la SDRM prélève des frais de gestion sur les seuls droits de reproduction mécanique, et reverse les droits de diffusion sans aucun prélèvement. La SACD a indiqué que les droits de reproduction mécanique qu'elle met en répartition, après leur reversement par la SDRM, supportent –du fait qu'ils ont déjà été soumis par celle-ci à un prélèvement pour frais de gestion- une retenue statutaire d'un niveau inférieur à celui des droits de diffusion (7 % au lieu de 11 %).

En outre, la commission a observé que ces ponctions ne sont pas facilement observables pour les ayants droit des sociétés d'auteurs, les recettes figurant dans les comptes étant présentées nettes de ces prélèvements divers.

La SACEM a indiqué à la commission qu'elle se proposait d'examiner les moyens de mieux adapter la présentation de ses comptes à cet égard.

Le seul de ces intermédiaires qui, pour l'instant, n'effectue aucun prélèvement est la société EXTRA-MEDIA. En effet, selon les données communiquées à la commission, bien que créée officiellement au moins depuis l'exercice 2003, cette société n'a pas encore commencé son activité, ce qui conduit à s'interroger sur l'utilité réelle de sa création.

L'existence même de ces intermédiaires ne paraît pas devoir relever de l'évidence, dans la mesure où les SPRD chargées de gérer les intérêts des auteurs couvrent déjà un spectre d'activités assez large. Pour que ces intermédiaires supplémentaires soient réellement utiles, il faudrait à tout le moins s'assurer que les SPRD existantes (la SACD, la SACEM et la SCAM en l'occurrence) ne seraient pas en mesure de remplir les mêmes missions à moindre coût. Compte tenu de la taille de ces dernières sociétés et de leurs moyens administratifs, des économies d'échelles sont probables et pourraient conduire à simplifier le dispositif actuel.

Comme elle l'avait déjà évoqué dans son premier rapport, en date de décembre 2002⁴⁵, la commission maintient que la diversité présente un risque d'éparpillement dont les inconvénients doivent conduire à une attention particulière portée à la question de l'efficacité de ce dispositif complexe.

En réponse au rapport provisoire, la SCAM a estimé que l'existence de ces sociétés intermédiaires était nécessaire compte tenu de l'importance des missions et tâches à accomplir dans ce domaine, dans un contexte de complexité croissante à tous égards (« *technologique, industriel, politique* »). Selon la commission, cet argumentaire ne suffit pas à établir en quoi les SPRD de premier rang serait dans l'incapacité d'exercer les missions correspondantes, pour peu que les moyens nécessaires leur soient transférés. Le bilan des coûts et avantages de ce dispositif mérite par conséquent d'être établi afin de vérifier la possibilité de faire apparaître les économies d'échelles potentielles sur l'ensemble des missions qu'elles exercent.

Pour sa part, la SACEM a rappelé l'argumentation qu'elle avait déjà opposée à la Commission à l'occasion du rapport précité de 2002, et qui comprend notamment l'affirmation d'un moindre coût global pour les ayants droit. La commission maintient que la démonstration de cette efficacité reste à effectuer dans la mesure où seules les charges directes transférables sont prises en considération : aucune économie d'échelles n'est évaluée sur les charges indirectes créées par l'existence de SPRD supplémentaires.

45) Cf. § II, 3ème partie.

B- La gestion collective obligatoire

Outre les cas décrits précédemment dans lesquels les auteurs se sont collectivement organisés pour la gestion de leurs droits, la loi a aussi prévu des hypothèses dans lesquelles la gestion collective de droits d'auteurs par des SPRD est une obligation.

Il s'agit des droits suivants :

- Les droits de copie privée, frappant les supports vierges d'enregistrement vidéo (perception confiée à COPIE France) et audio et autres supports (perception confiée à la SORECOP⁴⁶⁾ ;
- Les droits de reprographie (perception confiée au CFC⁴⁷⁾,
- Les droits de retransmission par câble, intégrale, simultanée et sans changement d'une œuvre télédiffusée à partir de la France (perception confiée à la SACEM),
- Les droits de prêt en bibliothèques publiques (« perception⁴⁸ » confiée à la SOFIA).

L'obligation légale découle de la caractéristique fondamentale de ces droits : il n'est pas possible d'identifier avec certitude les œuvres dont l'exploitation leur a donné naissance. Il en découle des difficultés pour procéder à la répartition de ces droits, dont la résolution a été laissée aux SPRD.

En pratique, les SPRD chargées de la perception auprès des redevables et du premier versement (COPIE France, la SORECOP, le CFC et la SACEM) effectuent le partage entre sociétés d'auteurs, en fonction des déclarations produites par les redevables, ou, pour la copie privée, conformément à la loi qui prévoit une répartition pour moitié aux auteurs, pour un quart aux artistes interprètes et pour un quart aux producteurs pour les phonogrammes, et à parts égales aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs pour les vidéogrammes. La part revenant aux auteurs est versée par SORECOP et COPIE France à la SDRM, qui la répartit entre les sociétés d'auteurs en fonction de l'utilisation de leurs répertoires respectifs.

Pour la SACD, les versements transitent par la SDRM, intermédiaire qui appelle la même observation que dans le cas de la gestion collective volontaire.

Chaque société d'auteurs procède ensuite à une répartition de ces droits entre les ayants droit de son répertoire.

Pour la copie des œuvres audiovisuelles, la SACD et la SCAM recourent au même outil : un sondage de la société Médiamétrie qui permet d'évaluer les taux de copie pour les seules chaînes hertziennes dépassant 1% d'audience. Mais face à la même difficulté, et utilisant les mêmes informations, les deux sociétés ne procèdent pas de façon identique.

La SCAM écarte les informations portant sur les œuvres copiées et ne retient que les données indiquant les chaînes copiées. Elle joint alors le montant de redevances à distribuer à celui versé par cette même chaîne au titre des télédiffusions, d'une part, et à celui versé aux auteurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproduction (déclarées et donc connues, cette fois), d'autre part. La part de redevance pour copie privée attribuée aux télédiffusions entre donc dans le calcul du tarif minutaire et bénéficie de ce fait à tous les auteurs dont les œuvres ont été diffusées, qu'elles aient été copiées ou non. Au contraire, la SACD réserve la redevance pour copie privée aux seuls auteurs dont les œuvres ont été effectivement copiées, d'après le sondage Médiamétrie.

La SCAM explique cette différence de traitement par les insuffisances avérées des résultats du sondage Médiamétrie, qui souffre effectivement de certains défauts. Il est notamment probable que les petites chaînes thématiques, écartées du dispositif en raison de leur trop faible audience, ainsi que les chaînes du câble, soient également celles qui diffusent le plus de documentaires qui peuvent être copiés, précisément en raison de la spécialisation qui accompagne leur faible audience.

46) Société de perception de la rémunération pour copie privée.

47) Centre français de la copie

48) Il ne s'agit en réalité que de versements effectués à la SOFIA par le ministère de la culture, sur crédits budgétaires.

La redevance pour copie privée des œuvres sonores suit le même traitement, et présente les mêmes difficultés, que celles concernant les œuvres audiovisuelles, la seule différence étant que le sondage utilisé provient de la SOFRES et non plus de Médiamétrie.

Pour sa part, la SACEM répartit les redevances qui lui sont versées au titre de la copie privée, audiovisuelle ou numérique, selon le même type de logique : des sondages périodiques déterminent les parts de copies provenant de la reproduction de phonogrammes et de l'enregistrement de radiodiffusions pour la copie privée sonore, et la part de copie provenant des différentes chaînes dont les programmes ont fait l'objet d'enregistrements par les particuliers pour la copie privée audiovisuelle. A partir de ces données, et en utilisant également les données complémentaires fournies par les sondages et relatives aux genres d'œuvres copiées, la SACEM est en mesure d'effectuer la répartition de la copie privée : elle reprend à cet effet les éléments issus des répartitions primaires de redevances phonographiques, radiophoniques et télévisuelles.

La SACEM a indiqué à la Commission que, s'agissant de la copie privée, ses modes de répartition, *« bien que toujours perfectibles, n'ont jamais fait l'objet d'aucune contestation ou critique de la part de ses sociétaires »* et que *« dans ce cas particulier d'une gestion collective obligatoire pour laquelle il est quasiment impossible d'obtenir le détail des œuvres concernées de la part des redevables, le professionnalisme avéré des sociétés de gestion collective, gérées par leurs propres membres, paraît ainsi être le meilleur garant d'une répartition équitable entre eux »*

La répartition du droit de reprographie conduit à des difficultés analogues. A la SCAM, les premiers droits versés par le CFC, en 2003, au titre des « sommes non documentées » ont été versés indistinctement et à parts égales à tous les auteurs répertoriés au titre du répertoire de l'écrit. Une telle répartition indifférenciée est particulièrement éloignée de la justification d'une redevance pour reprographie d'une œuvre existante, qui se voudrait un complément de rémunération due aux auteurs qui subissent effectivement le phénomène de copie de leurs œuvres. A la suite de l'enquête effectuée par la commission, la SCAM a déclaré mettre à l'étude une méthode qui tienne un plus grand compte de la bibliographie totale de l'auteur (coefficient de carrière) et de son « actualité » (coefficient d'extinction). Il importe cependant de préciser que l'enjeu financier reste modeste. Par conséquent, le souci d'efficacité justifie que les efforts déployés afin d'individualiser les rémunérations restent mesurés.

La SACD rencontre des difficultés analogues pour ce qui concerne son répertoire écrit et a déclaré constituer une base de données ad hoc pour procéder à ce type de répartition.

Pour la commission, ces différences et ces difficultés de traitement illustrent le caractère très insuffisant des mécanismes de redevances créés sans que des critères utilisables d'attribution aient pu être établis. Le même phénomène a toutes les chances de se reproduire avec la création récente de la redevance pour prêts publics d'ouvrages en bibliothèque : la loi crée la redevance et identifie des distributeurs, et leur laisse le soin d'identifier les bénéficiaires, mais sans que l'on sache encore comment. Pour autant, ce que la commission recommande n'est pas que le détail de ces mécanismes soit décrit par la loi : il s'agit seulement de s'assurer, avant que le principe général ne soit fixé par elle, que ces mécanismes concrets ont bien été étudiés et pourront effectivement être mis en œuvre.

Cette création de droits difficiles à individualiser présente l'inconvénient de renforcer une tendance à la création de modes de rémunération des œuvres de l'esprit non pas en raison de leur valeur intrinsèque, dont au moins le succès auprès du public peut être l'un des indices, mais en raison de leur simple existence, c'est à dire de rentes de situation. Si, en apparence, cette tendance vient en aide à la création artistique, elle ne peut le faire qu'au détriment de la qualité.

Selon la SACEM, cette observation ne peut concerner le répertoire musical qu'elle gère *« puisqu'au travers de la copie privée sonore et de la copie privée audiovisuelle, la répartition à une œuvre n'intervient pas du seul fait de son existence »*.

IV- Les procédures de répartition

A- La rémunération versée lors de l'exploitation d'une œuvre

Il s'agit du cas où un utilisateur exploite ou diffuse une œuvre après avoir explicitement sollicité l'accord de l'auteur et prévu par contrat le montant de sa rémunération.

Dans la plupart des cas, l'autorisation est donnée par la SPRD à qui l'auteur a confié la gestion de ses droits.

Dans cette configuration, les mécanismes de répartition ne présentent pas de particularité qui mérite d'être signalée. Dans les délais prévus par le contrat, après l'exploitation de l'œuvre, le diffuseur verse à la SPRD le montant prévu, qu'il s'agisse d'un forfait, d'une proportion de ses recettes (ou de ses dépenses) ou d'une combinaison des deux. La SPRD en reverse le montant à l'auteur concerné, après avoir effectué divers prélèvements : retenues statutaires pour frais de gestion de la société, remboursement éventuel d'avances déjà perçues et autres arriérés dus par l'auteur, impôts et charges sociales diverses.

B- La rémunération versée pour l'utilisation d'un répertoire

Il s'agit cette fois du cas le plus compliqué, celui qui mobilise l'essentiel des capacités des services administratifs des SPRD.

L'exemple qui va être décrit est celui d'un contrat intersocial, qui représente la procédure la plus complète. A ce stade, la description de la procédure est identique aux trois sociétés d'auteurs qui ont fait l'objet de l'enquête. Les particularités de chacune seront examinées ultérieurement, avec le détail de l'exécution de chaque étape de la procédure (cf. §V et suivants).

Celle-ci commence par la déclaration de l'œuvre, par son auteur⁴⁹, auprès de la SPRD. L'œuvre fait alors l'objet d'un classement parmi plusieurs catégories, effectué par la SPRD, la catégorie retenue pour cette œuvre ayant une incidence directe sur le montant de la rémunération. A la SACEM, le classement au moment de la déclaration concerne les seules réalisations télévisuelles, que la société évalue à 0,6 % du total des répartitions.

Le diffuseur ayant passé un contrat pour l'utilisation de l'ensemble du répertoire de la SPRD, l'œuvre en question en vient à être programmée et fait l'objet d'une diffusion.

La SPRD, en exploitant les données de programmation du diffuseur ou par tout autre moyen, identifie que cette œuvre a effectivement été diffusée, et dans quelles conditions, celles-ci ayant aussi une incidence sur la rémunération de l'auteur.

Le diffuseur verse à une SPRD intermédiaire (en général la SDRM, pour les contrats intersociaux de télédiffusion) la redevance annuelle qu'il doit aux SPRD dont il exploite les répertoires.

En fonction des clés de répartitions prédéfinies contractuellement, la SDRM partage cette redevance entre les SPRD concernées, en effectuant au passage un premier prélèvement sur les seuls droits de reproduction mécanique pour financer sa propre gestion.

Chaque SPRD réceptrice, en combinant les données de diffusion de ses œuvres sur la période et le montant de sa part de redevance perçue, détermine un tarif minutaire de base pour la rémunération des œuvres diffusées.

Ce tarif minutaire de base, appliqué à chaque œuvre en tenant compte de son classement et/ou de ses conditions de diffusion, détermine la rémunération due pour chaque œuvre.

Cette rémunération, éventuellement partagée entre plusieurs coauteurs, subit encore des prélèvements pour frais de gestion de la SPRD, ainsi que pour charges fiscales et sociales. En cas d'avances consenties ou d'arriérés dus par un auteur (ex. trop-perçu d'un versement antérieur), ceux-ci sont déduits du montant à payer.

49) De façon générale, il y a lieu de considérer que le terme d'« auteur » peut avoir une signification collective, représentant plusieurs coauteurs qui doivent alors s'accorder, dès la déclaration de l'œuvre, sur le partage de toute rémunération ultérieure associée à cette œuvre.

Enfin, le montant à payer est imputé au compte de l'auteur concerné. Le plus souvent, il donne lieu à un paiement immédiat. Mais il peut exister des cas particuliers où ce paiement est différé (ex. changement d'adresse). Ces cas seront examinés ci-après avec le détail de l'exécution des opérations.

Les modalités pratiques de ces différentes étapes sont exposées ci-après.

V - La déclaration des œuvres

Elle doit être faite par l'auteur lui-même (ou les coauteurs) auprès de la SPRD qui lui distribuera les droits, normalement avant la première exploitation de l'œuvre. Dans tous les cas, la déclaration d'une œuvre ne peut être faite que par un adhérent à la société : un auteur qui n'aurait pas encore adhéré doit obligatoirement le faire pour que sa déclaration soit reçue. De même, si plusieurs auteurs figurent à la déclaration et que l'un d'entre eux n'est pas encore adhérent lors du paiement, ses droits seront mis en réserve en attendant qu'il ait adhéré à la société.

Dans tous les cas, la déclaration d'une œuvre est effectuée au moyen d'une déclaration sur papier (même si le formulaire peut être téléchargé à partir d'un site Internet), accompagné d'un exemplaire de l'œuvre (enregistrement sonore ou audiovisuel, dans le cas le plus fréquent).

Le bulletin de déclaration sur papier comporte de nombreuses indications, permettant à la SPRD :

- d'identifier avec exactitude tous les ayants droit et leurs coordonnées ;
- mais également de fournir toutes les indications qui vont servir au classement de l'œuvre lorsqu'il y a lieu (cas de redevance payée pour l'utilisation d'un répertoire) ;
- ou les références précises de l'exploitation prévue (ou réalisée) de l'œuvre pour la mise en œuvre du contrat (cas de rémunération directe due pour l'exploitation de l'œuvre spécifiquement identifiée).

Il doit ainsi préciser notamment, selon les cas et répertoires concernés, le titre de l'œuvre, le nom des auteurs, les clés de partage éventuelles, la date et le lieu de première représentation ou diffusion, la durée, le nom de l'éditeur, les emprunts à des œuvres existantes, les informations concernant la musique (lorsqu'il ne s'agit pas d'une œuvre purement musicale), etc.

En outre, les procédures de déclaration peuvent exiger la production conjointe de certains documents annexes : contrat de production et contrat d'édition pour les œuvres du cinéma et de la radio, contrat de production pour les œuvres télévisuelles.

La richesse de contenu de ces bulletins de déclarations en fait des documents complexes à utiliser et oblige à un contrôle attentif lors de leur réception par les SPRD. La SCAM, notamment, s'est plainte du caractère fréquemment incomplet et peu rigoureux du contenu des bulletins de déclarations des œuvres par les auteurs, qui l'oblige à des travaux complémentaires de recherche pour en assurer l'exploitation. Le titre même de l'œuvre, par exemple, qui ne devrait pas donner lieu à confusion, peut facilement varier entre le dépôt de la déclaration et la diffusion de l'œuvre. L'identification des œuvres exploitées en est bien sûr compliquée. Il en est de même lorsque l'auteur désigné comme chef de file de plusieurs coauteurs sur la déclaration n'est pas le même que celui mis en avant dans les données de programmation du diffuseur.

La SACEM considère que ses documents ne sont pas complexes à utiliser, mais souligne que les mentions portées sont indispensables pour assurer une répartition efficace et fiable et que, dès lors que la responsabilité du déclarant peut se trouver engagée, il convient d'être juridiquement très précis, dans l'intérêt même des ayants droit. La SACEM indique qu'une œuvre étant, par essence même, caractérisée par son titre et le nom de ses ayants droit, les sociétés de gestion collective demandent cette information minimale aux ayants droit concernés, et déplorent que les diffuseurs qui ont cette responsabilité leur fournissent parfois des informations erronées concernant les programmes de diffusion.

VI - Les mécanismes de classement des œuvres

Comme il a été vu plus haut, pour la répartition des droits effectuée en partageant une redevance globale (au lieu d'une rémunération fixée directement pour l'exploitation donnée d'une œuvre), toutes les sociétés d'auteurs procèdent à un classement des œuvres en différentes catégories, qui influe directement sur les rémunérations servies aux auteurs par le jeu de coefficients appliqués au tarif de base.

A - Les barèmes de répartition dans trois sociétés d'auteurs

1) - Les barèmes de la SACEM⁵⁰

Il importe de souligner que, dans le cas de la SACEM, pour les œuvres musicales et littéraires, il s'agit de barèmes correspondant à l'utilisation des œuvres : une œuvre unique peut faire l'objet d'un classement dans deux catégories différentes lorsqu'elle donne lieu à deux types différents d'exploitation (ex. œuvre musicale originale présentée en concert public ou radiodiffusée, par ailleurs également utilisée comme illustration sonore).

Barème des œuvres musicales	Coefficient de base
Oeuvres de musique symphonique avec présence visuelle de l'interprète	18
Œuvres de variété instrumentales ou chantées avec présence visuelle de l'interprète	6
Dramatiques, feuilletons, séries et documentaires (partitions originales et œuvres préexistantes autres que musiques d'illustration sonore)	5,5
Musiques de spots publicitaires	5
Films du commerce (partitions originales et œuvres préexistantes autres que musiques d'illustration sonore)	4
Musiques d'illustration sonore créées spécialement pour une émission de TV déterminée	3
Oeuvres préexistantes utilisées en fond sonore ou comme indicatif, pour autant qu'elles aient été rémunérées dans l'une des 2 précédentes répartitions de droits généraux	3
Musiques d'illustration sonore non créées spécialement pour une émission de TV déterminée. Indicateurs et bandes annonces.	2

Barème des œuvres littéraires	Coefficient de base
Sketches, poèmes	6
Doublages et sous titrage de séries, téléfilms, feuilletons (décomptés sur 1/10ème de la durée de diffusion de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle ils sont inclus).	5
Doublages et sous titrage de films du commerce (décomptés sur 1/10ème de la durée de diffusion de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle ils sont inclus).	4
Commentaires de documentaires à caractère musical	3,5
Extraits d'œuvres dramatiques	3,5
Textes de présentation ou de liaison présentant un caractère d'originalité limité et entièrement dépendants de l'émission dans laquelle ils sont diffusés.	0,75

50) Il importe de souligner que, dans le cas de la SACEM, pour les œuvres musicales et littéraires, il s'agit de barèmes correspondant à l'utilisation des œuvres : une œuvre unique peut faire l'objet d'un classement dans deux catégories différentes lorsqu'elle donne lieu à deux types différents d'exploitation (ex. œuvre musicale originale présentée en concert public ou radiodiffusée, par ailleurs également utilisée comme illustration sonore).

Barème des réalisations audiovisuelles	Coefficient de base
Catégorie 1 - Œuvre pour laquelle le réalisateur a eu la maîtrise totale de tous les éléments concourant à la création de celle-ci, tout en disposant du temps et des moyens techniques nécessaires à la réalisation.	100
Catégorie 2 - Œuvre pour laquelle la maîtrise du réalisateur sur l'un des éléments concourant à la réalisation a été limitée du fait des contraintes de temps et de moyens techniques imposées par la production.	80
Catégorie 3 - Œuvre pour laquelle la maîtrise du réalisateur sur deux des éléments concourant à la réalisation a été limitée du fait des contraintes de temps et de moyens techniques imposées par la production.	60
Catégorie 4 - Œuvre pour laquelle la maîtrise du réalisateur sur trois des éléments concourant à la réalisation a été limitée par les contraintes de temps, de moyens techniques, de préparation et de post-production.	40
Catégorie 5 - Œuvre n'ayant nécessité qu'une intervention réduite ou mécanique du réalisateur, en raison de la structure et des moyens limitatifs de la production, ou du caractère répétitif de celle-ci.	10

La brochure de la SACEM sur les règles de répartition indique que « les réalisations télévisuelles inscrites au répertoire de la SACEM sont classées par la commission des auteurs/réalisateurs en fonction de leur potentialité d'invention et du niveau de la responsabilité du réalisateur au moment de leur élaboration. Les éléments concourant à cette création intellectuelle s'apprécient à partir des différentes étapes de son élaboration : conception, mise en scène, tournage, post-production ».

2) - Les barèmes de la SACD

Catégorie	Barème des œuvres télévisuelles	Coefficient de base
1	Œuvre originale ou dérivée d'une œuvre préexistante	100
2	Œuvre originale ou dérivée d'une œuvre préexistante, dont le scénario réutilise un ou plusieurs personnages préexistants dans le cadre d'une structure dramatique prédéfinie et dont la réalisation fait essentiellement appel à des éléments récurrents	65
3	Reconstitution dramatique de faits réels ou présentés comme réels	50
4	Présentation ou liaison présentant une forme dramatisée	10

Catégorie	Barème des œuvres radiophoniques	Coefficient de base
A1	Œuvre originale dont tous les éléments sont imaginés par l'auteur	100
A2	Œuvre originale dont le scénario utilise certains éléments préexistants, notamment le personnage principal	95
A3	Œuvre originale dont la nature, la construction ou la durée, limite la progression dramatique	60
B1	Œuvre originale dont le scénario s'inspire de faits réels (événements historiques ou d'actualité) et repose sur un traitement original de ceux-ci	90
B2	Œuvre originale dont le scénario reconstitue des faits réels (événements historiques ou d'actualité, etc.)	60
C1	Œuvre dérivée d'une œuvre littéraire	95
C2	Œuvre dérivée d'une œuvre théâtrale, radiophonique ou audiovisuelle	85
D1	Textes d'animation dramatisés, reliés entre eux par une continuité	15
D2	Textes de présentation ou de liaison présentant une forme dramatique	2

3) - Les barèmes de la SCAM

Catégorie	Barème des œuvres sonores	Coefficient de base
1	Lectures de textes édités, et les oeuvres de création littéraires, documentaires, scientifiques entièrement originales	100
2	Œuvres de création littéraire, documentaires, scientifiques utilisant des faits réels ou des éléments de fiction préexistants, ainsi que les œuvres de création dérivées d'une œuvre française ou étrangère bénéficiant de la protection légale en France (à la condition qu'il soit reconnu que les auteurs ont fait oeuvre originale)	70
3	Œuvres de compilation ou arrangements, dérivées de faits contemporains, de documents historiques, littéraires, scientifiques, biographiques, où la part d'élaboration reste importante	40
4	Œuvres de compilation ou arrangements, dérivées de faits contemporains ou de documents historiques, littéraires, scientifiques, biographiques, et où la part d'élaboration est peu importante par rapport à ces faits ou ces documents	20
5	Œuvres de caractère littéraire, scientifique, documentaire dont la forme est composée pour l'essentiel d'interventions improvisées, de dialogues ou d'interviews	10

Pour ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, le barème en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 était le suivant :

Catégorie	Ancien barème des œuvres audiovisuelles	Coefficient de base
1	Œuvres (récits, portraits, évocations...) comportant, comparativement, la plus grande part d'élaboration visuelle et sonore par rapport à des éléments préexistants	100
2	Œuvres (récits, études, essais, grands reportages...) dans lesquelles les éléments préexistants tiennent une place notable mais où l'élaboration visuelle et sonore est prédominante	75
3	Œuvres (récits, études, reportages...) dans lesquelles les éléments préexistants prédominent mais où l'élaboration visuelle et sonore reste importante	45
4	Œuvres (récits, études, reportages...) dans lesquelles les éléments préexistants prédominent et où l'élaboration visuelle et sonore est peu importante	20
5	Œuvres (récits, évocations, portraits, essais, études, chroniques...) comportant une élaboration visuelle minimale ainsi que les œuvres relevant du genre de la conférence audiovisuelle comportant une élaboration visuelle minimale et qui pourraient être diffusées par tout autre moyen que la télévision	10

Ce barème a fait l'objet d'une réforme, qui a été l'occasion de conflits internes particulièrement violents au sein de la SCAM, entre la direction favorable au projet qui vient d'être adopté et une partie des auteurs du collège de l'audiovisuel.

La réforme, adoptée le 1^{er} juin 2005 par le biais d'un vote soumis à l'ensemble des adhérents de la SCAM, bien que sa teneur n'ait concerné que le seul collège de l'audiovisuel, a conduit au nouveau barème suivant, applicable à partir du 1^{er} janvier 2006 :

Catégorie	Nouveau barème des œuvres audiovisuelles	Coefficient de base
A	Documents unitaires et grands reportages unitaires	100
B	Génériques et habillages	80
C	Reportages de plus de 45 mn	60
D	Reportages de 20 à 45 mn Séries de plus de 45 mn	35
E	Reportages de 10 à 20 mn Séries de 20 à 45 mn	15
F	Reportages de moins de 10 mn Séries de 10 à 20 mn	10
G	Séries de moins de 10 mn	8

Ce tableau est accompagné des éléments de définition suivants :

« **Documentaires unitaires et grands reportages unitaires**

- Si la durée de l'une de ces œuvres nécessite qu'elle soit diffusée en plusieurs fois, elle sera considérée comme une œuvre unitaire.
- Si plusieurs documentaires ou grands reportages sont diffusés dans le cadre d'une collection, ils seront également considérés comme unitaires. Une collection est un ensemble de documentaires unitaires ou de grands reportages unitaires groupés en fonction d'une thématique commune.
- Ce genre comprend également les documentaires unitaires et grands reportages unitaires relevant des œuvres institutionnelles ou créées avec des nouvelles technologies.

Reportages

Un reportage est une œuvre obéissant à une ligne éditoriale, conçue pour être intégrée à un magazine ou insérée à un plateau -qu'elle soit ou non accompagnées par d'autres œuvres-

Séries

Une série est un ensemble d'œuvres conçu comme une suite, selon un dispositif répétitif. Ce genre comprend les séries relevant des œuvres institutionnelles.

Génériques et habillages

Faisant appel aux nouvelles technologies. »

B - L'impact du classement sur la rémunération

L'existence d'un coefficient associé à chaque catégorie conduit à des variations de rémunérations importantes toutes choses égales par ailleurs : de 1 à 10 dans presque tous les cas, mais cela va jusqu'à une échelle de 1 à 50 pour les œuvres radiophoniques à la SACD.

L'impact financier de ce coefficient est, en lui-même, indépendant de la durée de l'œuvre qui est l'un des autres paramètres de la rémunération.

L'existence de différentes catégories vient par conséquent créer une forme de différenciation entre les œuvres, qui fait que, pour une même durée de diffusion, l'une sera valorisée dix fois plus que l'autre. Les critères mis en avant, avec des formulations variables suivant les sociétés, sont le plus souvent centrés sur la proportion de création originale par rapport à la reprise d'éléments préexistants. Mais il existe aussi des différences dont l'explication paraît moins évidente a priori, telle que la différenciation, à la SACD, entre une œuvre dérivée d'une œuvre littéraire (catégorie C1 – coefficient 95) et une œuvre dérivée d'une œuvre théâtrale, radiophonique et audiovisuelle (catégorie C2 – coefficient 85). Si l'applicabilité du critère ne semble pas poser de difficulté (en supposant qu'une œuvre théâtrale ne soit pas une œuvre

littéraire), en revanche, le motif d'une moins grande rémunération dans un cas que dans l'autre n'apparaît pas clairement. Le même type d'interrogation peut se présenter à la SACEM, où la rémunération à la minute d'une œuvre de musique symphonique est trois fois plus importante que la rémunération à la minute d'une œuvre de variété.

Quant au nouveau barème de la SCAM adopté en juin 2005 pour classer les œuvres audiovisuelles à partir de 2006, il suscite déjà des interrogations, avec une variation des coefficients selon la durée des œuvres (alors qu'il s'agit déjà d'établir un tarif à la minute), et avec un classement étonnamment favorable des génériques par rapport aux œuvres qualifiées de « *reportages* » et de « *séries* ».

En définitive, ces catégories de classement, qui viennent s'ajouter à d'autres critères prenant déjà en compte des caractéristiques telles que la durée ou les conditions particulières de diffusion (sans parler du tarif variable suivant les diffuseurs, qui fait déjà, indirectement, intervenir un élément de notoriété) organisent une certaine forme de redistribution financière des droits perçus auprès des diffuseurs, en prélevant sur certaines œuvres, qui ne sont pas forcément moins génératrices de redevances, pour attribuer davantage à d'autres œuvres auxquelles les sociétés d'auteurs ont décidé d'accorder une plus grande valeur.

La justification la plus évidente de ce système de classement des œuvres apparaît être le consensus régnant au sein des sociétés d'auteurs. Mais le monopole de fait dont elles disposent, qui ne permet pas réellement aux tenants éventuels d'un autre choix de s'adresser à une concurrence qui n'existe pas, ainsi que la violence du conflit interne qui a secoué la SCAM précisément au sujet du mode de classement des œuvres audiovisuelles, laissent planer un doute sérieux sur le fait qu'il s'agisse d'un consensus choisi et non subi. La commission observe d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un système universellement admis puisque, dans le cas de la SCAM, il ne s'applique pas aux œuvres exploitées au Canada : dans ce cas de figure, le système de classement est neutralisé par l'emploi systématique de la catégorie 1 pour toutes les œuvres.

C - L'organisation du classement des œuvres

Le classement des œuvres, dans une catégorie ou une autre, est effectué à partir du moment où l'œuvre est déclarée.

A la SACEM, les réalisations télévisuelles sont classées par la commission des auteurs/réalisateurs, toutes les œuvres étant visionnées avant classement. Les travaux de cette commission sont suivis sur des listings d'œuvres, annotés et signés par un membre de la commission.

En revanche, pour les autres œuvres de son répertoire (musicales et littéraires), le coefficient dépend uniquement des conditions d'utilisation de l'œuvre, qui ne soulèvent pas de question d'interprétation. L'affectation des coefficients du barème est réalisée par les services chargés de la répartition en fonction des indications de genre de diffusion de l'œuvre figurant sur les relevés de diffusion.

A la SACD, les décisions de classement sont également du ressort de membres (deux au moins) de la commission spécialisée ad hoc, ou à défaut d'administrateurs de la société. Le déroulement de leurs travaux se caractérise cependant par l'absence de tout formalisme permettant d'en conserver une trace, autre que la mention de la catégorie retenue sur le bulletin de déclaration. Aucun procès-verbal de leurs séances n'est tenu, indiquant les œuvres examinées et les décisions prises, encore moins les critères utilisés pour trancher les cas intermédiaires.

A la SCAM, les œuvres sonores sont classées selon le même principe, par une commission composée d'auteurs. Celle-ci ne fait qu'émettre des propositions, qui restent à confirmer par le conseil d'administration. Mais cette confirmation est effectuée sur des listes entières d'œuvres examinées par la commission et, sauf cas de litige (ou recours, cf. infra), le conseil d'administration entérine ce que lui propose la commission.

Pour les œuvres audiovisuelles, le cas est plus complexe. Jusqu'à la récente réforme du barème de classement de ces œuvres, la SCAM affichait dans sa communication un classement des œuvres par une commission spécialisée composée d'auteurs, dont une bonne partie étaient aussi administrateurs de la société. En réalité, l'afflux d'œuvres à classer empêchait déjà la mise en œuvre effective de ce système depuis plusieurs années et la majeure partie du classement était effectué par les services administratifs de la SCAM, lorsqu'il s'agissait d'attribuer les catégories les plus basses. Seules les œuvres pouvant, selon ce premier tri administratif, prétendre aux catégories les plus élevées, étaient présentées à la commission d'auteurs, ainsi que des têtes de files de magazines, permettant ainsi d'obtenir l'avis des auteurs sur l'ensemble d'une série homogène. La commission a toutefois observé que ce mode de fonctionnement imparfait, bien que correspondant à des nécessités concrètes, n'était pas porté à la connaissance des adhérents de la SCAM. Seuls les quelques auteurs, eux-mêmes associés au classement des œuvres de leurs pairs, en avaient connaissance.

Les travaux de classement de la commission faisaient l'objet de procès-verbaux et conduisaient à l'établissement de listes soumises à l'approbation du conseil d'administration, comme pour les œuvres sonores.

Mais la controverse interne à la SCAM, portant précisément sur la réforme du classement des œuvres audiovisuelles, a interrompu ce fonctionnement déjà contestable. Il s'est trouvé en effet que la minorité d'auteurs hostiles aux projets de la direction de la SCAM était majoritaire au sein de la commission chargée du classement des œuvres. Les péripéties de cette lutte de pouvoir ont conduit, en pratique, le conseil d'administration à retirer à cette commission la délégation de classement des œuvres. De ce fait, depuis la fin de l'année 2003, même le fonctionnement minimal, conduisant à faire examiner par une commission d'auteurs les œuvres susceptibles d'être classées dans les catégories les plus élevées, n'était plus en vigueur. La plupart des œuvres étaient donc classées, en pratique, par les services administratifs, même si la décision formelle revenait toujours au conseil d'administration. Une petite fraction des œuvres a même subi un classement provisoire en catégorie 3, bien que pouvant prétendre à mieux pour un certain nombre d'entre elles, en attendant des vérifications par le conseil d'administration lui-même, qui se sont étalées sur plus d'un an et ont conduit au reclassement en catégorie supérieure des œuvres qui le méritaient.

La commission observe que les adhérents de la SCAM n'ont pas été informés de ces conditions très particulières de classement des œuvres audiovisuelles, non conformes aux règles affichées par ailleurs. A l'insuffisance de l'information donnée aux adhérents s'est ajoutée la gravité des décisions prises à l'encontre de certains opposants à la direction de la SCAM, qui n'ont pas été portées à la connaissance des adhérents de façon suffisamment explicite, y compris au moment des assemblées générales qui ont suivi l'automne 2003, point culminant de la crise.

Depuis l'adoption, le 1^{er} juin 2005, de la réforme du classement des œuvres audiovisuelles, la SCAM décrit ses mécanismes de classement en se bornant à indiquer que : « *le classement d'une œuvre au sein d'une catégorie est proposé par la commission du répertoire concerné ou par les services administratifs*⁵¹. *Leur proposition est ensuite soumise au conseil d'administration pour approbation* ». Cette formulation trop générale ne rend pas compte de la réalité : alors que les œuvres audiovisuelles représentent les neuf dixièmes de celles qui font l'objet d'un classement⁵², elles sont désormais toutes classées par les services, la commission du répertoire n'étant plus consultée que dans le cas d'un recours en vue d'un reclassement.

D - L'information des ayants droit

Les conditions dans lesquelles les auteurs sont informés des décisions de classement de leurs œuvres varient d'une société à l'autre.

A la SACEM, pour les réalisations télévisuelles, les ayants droit sont informés du classement attribué à leurs œuvres lors de la répartition qui conduit à verser leurs rémunérations.

51) Souligné par la Commission permanente de contrôle.

52) Les autres étant les œuvres sonores.

La SACEM a indiqué qu'elle allait mettre en œuvre une notification des décisions de classement dès qu'elles sont prises, en rappelant qu'elles ne concernent que les réalisations télévisuelles, qui représentent une part très faible de son répertoire.

A la SACD, la décision de classement est notifiée à l'auteur, par courrier, dès que la décision est prise, c'est-à-dire sans attendre la répartition.

Le cas de la SCAM est similaire à celui de la SACEM : la première mention que connaît un auteur du classement attribué à son œuvre n'apparaît que sur le bulletin de répartition de droits, c'est-à-dire quand il en reçoit une première rémunération, calculée sur un tarif provisoire à la SCAM. Compte tenu des délais de traitement des opérations à la SCAM (cf. infra), ceci n'intervient que longtemps après la déclaration de l'œuvre (couramment de l'ordre d'un an, voire plus). En outre, en cas de contestation qui impose d'effectuer un recours pour obtenir le reclassement, l'auteur concerné perd l'occasion de cette répartition puisqu'elle vient de s'effectuer. En cas de décision favorable, il devra donc encore attendre une répartition ultérieure (de deux mois à un an, suivant le type de diffusion) pour bénéficier concrètement de la décision de reclassement.

En réponse aux observations de la Commission, la SCAM a déclaré vouloir étudier un système automatisé (afin d'en limiter le coût), à un horizon postérieur à 2006 en raison de ses priorités actuelles.

E - Les conditions de recours touchant les décisions de classement

Toutes les sociétés prévoient des possibilités de recours, plus ou moins formelles, contre les décisions de classement des œuvres. Le contraire serait d'ailleurs anormal, s'agissant d'un élément intervenant directement (et fortement, puisque les écarts vont de 1 à 10) sur la rémunération des auteurs.

Toutefois, à la SACEM, ces possibilités de recours sont particulièrement peu formalisées. Elles se limitent à solliciter les services administratifs de la SACEM chargés de la répartition, qui font alors remonter la réclamation vers la commission de classement. Cette commission se prononce à nouveau sur le classement, pour le confirmer ou le réviser, dans les mêmes conditions que pour sa décision initiale.

En ce qui concerne la SACD, aucun recours n'a été présenté dans les deux dernières années contre les décisions de classement. Mais il faut noter que le délai de forclusion est beaucoup plus court qu'à la SACEM : les ayants droit n'ont qu'un mois, après la notification du visa de leur œuvre ou après la première répartition s'il n'y a pas eu de notification du visa, pour contester la décision de classement. Le règlement général prévoit que les éventuels recours contre les décisions de classement sont portés devant la même commission, astreinte alors à un quorum de la moitié de ses membres.

Comme la SACD, la SCAM fait examiner les recours par une commission composée d'auteurs (la même que celle qui a procédé au classement, pour les œuvres sonores, mais des dispositions détaillées prévoient que le deuxième avis, voire un troisième si nécessaire, est présenté par un commissaire différent de celui qui a proposé la première décision). En outre, un ultime niveau de recours est prévu, si le premier recours n'a pas donné satisfaction à l'ayant droit. En revanche, le délai de forclusion, sans être aussi court qu'à la SACD, reste limité : trois mois à compter de la première répartition au titre d'une œuvre.

Une observation commune aux trois sociétés mérite d'être faite : malgré l'impact financier des décisions de classement, les auteurs ne sont jamais informés, au moment où la décision de classement leur est communiquée, de l'existence d'une possibilité de recours et surtout du délai pendant lequel ce délai est ouvert, alors que ce délai est particulièrement bref à la SACD (un mois) et à la SCAM (trois mois)⁵³.

53) La SACEM, pour sa part, admet de tel recours pendant une période de dix ans après la répartition.

En réponse au rapport provisoire qui la concernait, la SACEM a indiqué que *« bien qu'elle n'ait pas rencontré de difficultés particulières avec ses membres sur les points qui précèdent, [elle] se propose d'examiner avec attention les suggestions de la Commission en vue d'intégrer celles-ci dans le cadre des améliorations permanentes qu'elle met en œuvre pour assurer une meilleure information de ses membres »*.

La SCAM a fait une réponse du même ordre, annonçant que les dispositions seraient prises sans délai pour mentionner les conditions et délai de réclamation, lequel pourrait en outre être porté à six mois si la notification du classement est effectivement avancée dans le processus.

VII - L'identification des œuvres exploitées

En dehors du cas simple dans lequel l'exploitation d'une œuvre est organisée par un contrat spécifique entre l'auteur (ou la société qui le représente) et le producteur, l'identification des œuvres effectivement exploitées est un préalable nécessaire à la répartition des sommes perçues à titre de redevance auprès des diffuseurs. Pour la SACEM, principalement, cette identification des œuvres peut même être un préalable indispensable à la perception effective des droits auprès des diffuseurs.

Cette identification des œuvres emprunte plusieurs voies différentes, mais la plus fréquente est la déclaration effectuée par le diffuseur lui-même, qui adresse aux SPRD concernées le compte rendu exhaustif de la programmation qu'il a effectuée. Pour les plus gros diffuseurs (chaînes de télévision et de radiodiffusion), cette information est de plus en plus automatisée, par recours à des outils informatiques développés spécifiquement à cette fin. Ceci impose naturellement des efforts de standardisation des formats d'échanges d'information pour lesquels la SACEM a joué un rôle moteur. Les plus grosses chaînes utilisent désormais ce standard (DIP) qui permet d'effectuer de façon entièrement automatique la détection des œuvres du répertoire de chaque SPRD dans la grille de programmation des chaînes.

Si ce type d'outil permet de gagner du temps, il est en revanche particulièrement tributaire de l'imprécision des déclarations. Le moindre écart dans la dénomination d'une œuvre, ou de l'auteur chef de file, suffit à créer une difficulté, qui devra être résolue par une recherche manuelle, faisant ainsi perdre (pour cette œuvre) l'intérêt du traitement automatisé de l'information.

En outre, il ne fait pas disparaître toute tâche d'exploitation. En effet, les fichiers de programmation produits par les chaînes sont communs à tous les répertoires utilisés. Les SPRD doivent donc encore les trier pour en extraire ce qui les concerne et procéder à diverses vérifications, telle que celle du minutage : la durée exploitée peut ne pas être égale à celle de l'œuvre déclarée.

Par ailleurs, toutes les chaînes de diffusion ne sont pas encore équipées (ni désireuses de l'être) des outils informatiques nécessaires pour utiliser ce standard. La communication des informations passe alors par l'exploitation de fichiers informatiques de tableur ou de base de données, dans le meilleur des cas, voire par l'exploitation de listes éditées sur papier. Une telle exploitation est évidemment consommatrice de temps de travail et pèse sur la gestion des SPRD.

Enfin, les insuffisances de déclarations, voire les défauts purs et simples de déclaration, obligent les SPRD à compléter l'exploitation des données de programmation reçues des diffuseurs par d'autres tâches de recherches, qui vont de l'exploitation en détail de la presse spécialisée et l'utilisation de sondages Infomédia (ex. programmation des petites chaînes de télévision – cas de la SCAM), à l'exécution de sondages (sonorisation de lieux publics- cas de la SACEM), et même d'enquêtes avec enregistrements sur place effectuées par des inspecteurs mandatés par la SACEM pour effectuer ce type de contrôle à l'improviste et de façon entièrement anonyme.

Dans certains cas, c'est l'auteur lui-même qui, en produisant une attestation de diffusion émise par la chaîne, permettra d'aboutir à un résultat. Dans les cas les plus difficiles, la SACEM effectue même certaines répartitions en se fondant non sur une réelle identification des œuvres exploitées mais sur des sondages permettant, à partir des données connues dans des

contextes analogues, d'extrapoler une identification théorique des œuvres du répertoire. La SACEM précise qu'il s'agit uniquement des cas où la connaissance précise des œuvres diffusées est impossible ou engagerait des frais importants (lieux sonorisés tels que cafés, restaurants, magasins, foires..., représentant 500 000 exploitants, auxquels il serait inconcevable de demander de dresser la liste des œuvres diffusées chaque jour dans leurs établissements) et considère que les modalités de répartition mises en place constituent le seul mode de gestion rationnel pour assurer une répartition équitable.

Le caractère artisanal de ce type de tâches les rend fortement consommatrices de temps.

Il reste qu'avec les progrès réalisés dans les dernières années en matière d'automatisation des tâches d'identification des œuvres, notamment à la SCAM et la SACD⁵⁴, il aurait été normal de constater des gains de productivité dans le service rendu aux auteurs de répartition de leurs droits. Or, la Commission n'a constaté ni économies en personnels, alors que parallèlement les progrès de l'automatisation ont coûté très cher en investissements informatiques, ni amélioration des performances en matière de rapidité de mise en paiement des droits après la diffusion des œuvres.

Ce dernier point ayant été particulièrement porté à l'attention de la SCAM, celle-ci a estimé que les gains de productivité à attendre de l'amélioration des outils informatiques étaient encore à venir, la mise en place de ses outils étant seulement en train de s'achever. Elle a aussi mis en avant la progression du nombre de chaînes, dont la programmation est parfois faiblement documentée, et l'apparition de nouveaux droits, non informatisés, qui s'ajoutent à d'autres droits divers de faibles montants et pour lesquels les progrès de l'informatisation sont sans grande influence.

Supposant que le même type de raisonnement vaut pour la SACD, la Commission admet que les progrès de l'informatique puissent ne pas s'appliquer de façon indifférenciée à la totalité des droits à répartir. Mais dans la mesure où cela concerne les plus importants d'entre eux, il est souhaitable que la montée en puissance effective de l'informatique renouvée conduise à des économies réelles. Ce point pourra faire l'objet d'une nouvelle évaluation dans les années à venir. La commission rappelle que, dans son rapport annuel de juin 2004⁵⁵, elle avait déjà appelé l'attention sur la nécessité pour les SPRD de définir des outils de mesure de la productivité afin d'évaluer objectivement l'efficacité de la gestion et les éventuelles réductions de coûts.

VIII - Les modes de tarification

A - Exploitation d'œuvres par utilisation d'un répertoire

1) - Les paramètres de diffusion

Même si les règles techniques diffèrent parfois entre les sociétés d'auteurs, la rémunération des œuvres exploitées obéit toujours plus ou moins à la même logique. Outre le classement dans une certaine catégorie qui a été attribué à l'œuvre (cf. supra) et la durée de l'œuvre diffusée (comptée en secondes ou en minutes), qui constitue toujours l'élément de base de la rémunération, divers termes correctifs viennent aussi faire varier la rémunération pour tenir compte des conditions d'exploitations :

- l'heure (et parfois le jour – cas de la SACEM) de diffusion, plus ou moins favorable à une large audience ;
- l'utilisation éventuelle de l'œuvre en second plan (ex. fond sonore ou indicatif pour la musique) ;

54) La SACEM est, elle aussi, en cours de réalisation d'un chantier informatique important. Mais il ne s'agit pour elle que de renouveler les outils d'une automatisation qui était déjà généralisée.

55) Cf. § IV, 2ème partie.

- la première diffusion (à la SADC et à la SCAM, mais seulement pour les plus grosses chaînes) ;
- l'utilisation plus ou moins intensive de l'œuvre, appréciée par le nombre de représentations sur une période donnée, ou par la durée totale de diffusion sur une période donnée (pour la musique), ou encore par la rediffusion dans un délai maximal après la première diffusion ;
- la diffusion sur une partie seulement du territoire dans le cas d'une émission diffusée sur France 3 régionale (à la SCAM) ;
- la rapidité de tournage (à la SADC).

Ces différents paramètres viennent modifier, à la hausse ou à la baisse, le tarif minutaire de base applicable pour déterminer la rémunération de l'auteur. Leur effet est très loin d'être marginal : entre la pire et la meilleure configuration de diffusion possible, pour une même œuvre et sur la même chaîne, la rémunération à la minute peut ainsi passer de 1 à 3.

Si l'on ajoute à ces écarts celui qui résulte du plus ou moins grand poids économique de la chaîne de diffusion⁵⁶, dont les tarifs minutaires peuvent ainsi s'étaler de 1 à 1000 (de 50 centimes d'€/minute sur les petites chaînes à 520 €/minute pour TF1), la même œuvre, diffusée dans des conditions différentes et surtout sur des chaînes différentes, peut ainsi voir sa rémunération à la minute passer de 1 €/minute à 3 120 €/minute.

Enfin, il est rappelé que le classement des œuvres en différentes catégories, déjà évoqué plus haut, peut encore élargir ces écarts dans un rapport de 1 à 10.

Le même calcul n'a pas été effectué pour les deux autres sociétés, mais les modalités de tarification étant analogues et les divers coefficients de variation du même ordre étant comparables, le résultat serait du même ordre.

2) - Les tarifs minutaires provisoires et définitifs

Ces tarifs sont établis à partir du montant des redevances versées par chaque diffuseur. En additionnant la durée de chaque œuvre effectivement exploitée, modifiée par les différents coefficients traduisant son classement et ses conditions de diffusion, on obtient une durée totale corrigée d'utilisation du répertoire. La division du montant de la redevance globale par cette durée totale corrigée conduit au tarif minutaire de base.

Pour chaque œuvre diffusée, ce tarif de base est à nouveau modulé par les différents termes correctifs afin d'aboutir au montant de la rémunération de l'œuvre, avant partage entre les différents ayants droit, s'il y a lieu⁵⁷.

Deux types de données sont donc nécessaires pour établir ces tarifs minutaires :

- le montant de la redevance versée par chaque diffuseur pour un exercice donné ;
- la connaissance des œuvres du répertoire qui ont été diffusées et de leurs conditions de diffusion.

Le second point fait l'objet du travail d'identification des œuvres exploitées, déjà évoqué plus haut (cf. § VII). Pour disposer des données sur une année complète, il faut au minimum attendre le début de l'année suivante. Suivant la rapidité de traitement des informations concernant la fin d'exercice, ceci peut prendre plusieurs mois.

Pour le premier point, le montant exact ne sera connu, pour chaque diffuseur, qu'après la clôture des comptes sociaux de l'exercice. Dans le meilleur des cas, ceci n'intervient que plusieurs mois après la fin d'une année.

⁵⁶) Il est rappelé que la redevance due par un diffuseur pour l'utilisation d'un répertoire est calculée en proportion de son chiffre d'affaires.

⁵⁷) Coauteurs, compositeur, éditeur, éditeur original, adaptateur, cohéritiers, etc.

Par conséquent, s'il fallait attendre la connaissance exacte de ces données pour effectuer des répartitions, les ayants droit dont les œuvres ont été diffusées une année devraient attendre plusieurs mois après la fin de cette année pour percevoir leurs droits. Ceci serait d'autant plus anormal que les diffuseurs, eux, n'attendent pas pour s'acquitter de leurs redevances : des acomptes sont versés dès l'année en cours et, s'il faut attendre la clôture des comptes sociaux (et donc la connaissance précise du montant de la redevance), ce n'est que pour en payer le solde.

La SCAM et la SACD ont donc recours à un mécanisme de tarifs provisoires, permettant de régler aux ayants droit ce qu'elles-mêmes ont déjà perçu à titre d'acomptes de la part des diffuseurs. La régularisation est ensuite opérée, lorsque tous les éléments financiers sont connus, sous la forme de tarifs définitifs, supérieurs aux tarifs provisoires, avec versement du solde de droits correspondant à ces écarts.

Mais les deux sociétés ne mettent pas en œuvre ce mécanisme dans les mêmes conditions. Alors que la SACD commence à effectuer des répartitions dès l'année même de diffusion des œuvres, pour celles du début d'année, la SCAM retarde ses premières répartitions, encore provisoires, à l'année suivant celle de diffusion.

La SACEM, pour sa part, n'utilise pas ce mécanisme de tarifs provisoires et de tarifs définitifs. Utilisant le semestre, et non l'année, comme périmètre de calcul, elle dispose de toutes les données nécessaires pour effectuer en janvier N+1 les répartitions correspondant aux diffusions du premier semestre de l'année N, et en juillet N+1 les répartitions correspondant au second semestre de l'année N. Seuls les montants en provenance de TF1 donnent lieu, en juillet, à un complément sur les montants versés en janvier.

A titre de comparaison, les répartitions de la SCAM commencent, sur des tarifs provisoires, en année N+1 pour les œuvres diffusées au cours de l'année N, et ne s'achèvent (pour la plupart ; il existe des cas de régularisations encore plus tardifs) qu'en N+2. Les répartitions étant organisées sur l'année en cinq échéances, et tous les diffuseurs n'étant pas concernés à chaque échéance, il existe même des cas (qui ne concernent pas les plus gros montants) pour lesquels la répartition doit attendre juin N+2 pour des diffusions en année N (cas des œuvres diffusées sur RFO).

Il apparaît ainsi clairement que les ayants droit de la SCAM attendent les rémunérations qui leur sont dues nettement plus longtemps que les ayants droit de la SACD et de la SACEM, le décalage étant globalement d'un an.

Ces considérations de délais de paiement sont d'autant plus importantes que les écarts entre tarifs provisoires et tarifs définitifs de la SCAM sont loin, pour la plupart d'entre eux, de se limiter à de simples ajustements. A quelques exceptions près, les tarifs définitifs 2003 étaient supérieurs aux tarifs provisoires de 30 à 80 %, ceux de 2002 ayant eu des écarts parfois encore plus élevés (98 et 114 %, pour deux d'entre eux). Les paiements ainsi différés sont donc significatifs.

La SACD présente des écarts du même ordre entre ses tarifs provisoires et ses tarifs définitifs. Mais l'effet en est beaucoup moins sensible puisque les délais de paiement aux ayants droit sont sensiblement raccourcis. En outre, pour elle, l'écart entre tarifs provisoires et tarifs définitifs correspond aussi, au moins en partie, aux écarts entre acomptes et soldes de redevance : en ne payant pas la totalité dès les tarifs provisoires, elle ne fait que répartir ce qu'elle a reçu, qui ne représente pas encore la totalité de la redevance définitive. Alors que, lorsque la SCAM commence à peine ses premières répartitions, elle a déjà presque reçu la quasi-totalité des redevances des diffuseurs.

Sans constituer la seule explication, ces mécanismes participent largement au niveau de trésorerie considérable observé à la SCAM et que la commission permanente a déjà recommandé plusieurs fois de réduire⁵⁸.

58) Cf. la partie relative aux ratios (sur l'évolution des restes à affecter).

B - Exploitation d'œuvres spécifiquement identifiées par contrat

Les tarifications pour ces types de cas sont toujours prévues au contrat liant la SPRD (au nom de l'auteur) et l'exploitant de l'œuvre. Les calculs sont donc généralement beaucoup plus simples et n'appellent pas d'observation.

Les pratiques rencontrées varient suivant les types d'exploitation.

Pour une représentation publique de l'œuvre (ex. cinéma, concert, spectacle vivant, etc.), la redevance est souvent assise sur les recettes de l'exploitant, parfois sur ses dépenses (lorsqu'il s'agit d'une manifestation pour laquelle aucune recette n'est prévue ou lorsque les dépenses sont supérieures aux recettes). Un minimum de perception est habituellement prévu, qui s'impute sur la rémunération au pourcentage, mais reste acquis s'il lui est supérieur.

L'exploitation du type « *pay per view* » conduit à une perception calculée en proportion du prix payé par le public.

Pour la reproduction mécanique de vidéogrammes, la tarification est proportionnelle au chiffre d'affaires du diffuseur, ou à la durée des œuvres reproduites (avec majoration suivant le nombre d'unités copiées) lorsqu'il s'agit de vidéo non commerciale. A la SACEM, la tarification est proportionnelle, sur la base soit du chiffre d'affaires de l'éditeur vidéographique, soit du prix du support et tient compte de la durée des œuvres reproduites. Lorsqu'il s'agit de vidéo non commerciales (on parle aussi de vidéos institutionnelles) les tarifs sont majorés en fonction du nombre de copies.

Pour la reproduction sur support numérique et mise en ligne, la tarification est habituellement fixée en montant hors taxes assorti de majorations en pourcentage suivant le nombre de supports concernés. Mais le cas se rencontre aussi de tarifs fixés en proportion du prix de vente hors taxes du support utilisant l'œuvre copiée. A la SACEM, la tarification est soit proportionnelle au prix de vente hors taxes pour les supports destinés à la vente, soit forfaitaire, avec des majorations en pourcentage suivant le nombre de supports reproduits, pour la distribution gratuite.

Pour la reproduction dans la presse d'œuvre de l'écrit, le tarif par ligne est un des éléments de négociation du contrat.

C - Les prélèvements au titre des œuvres tombées dans le domaine public

Parmi les éléments de variation de la rémunération d'un auteur, la question des emprunts au domaine public a retenu l'attention de la commission. A ce stade, n'est cependant examiné que le traitement de ces emprunts lors de la répartition des droits. Le sort qui leur est fait lors de la perception des droits auprès des exploitants relève en effet d'un autre sujet que celui du présent rapport.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit exclusif sur une œuvre bénéficie à l'auteur, de son vivant, puis à ses ayants droit pendant soixante-dix ans. Par conséquent, au delà de cette période de protection, l'utilisation de l'œuvre doit être gratuite. Or, cette disposition légale n'est pas systématiquement suivie par les sociétés de droit d'auteurs.

A la SACD, en matière de spectacle vivant, les perceptions au titre d'œuvres du domaine public reposent, depuis le dix neuvième siècle, sur une base contractuelle, en application de traités ou protocoles signés individuellement avec des entrepreneurs de spectacle ou collectivement avec leurs organismes professionnels.

Les entrepreneurs signataires de ces accords versent, d'une part, des droits à taux réduits pour l'utilisation d'œuvres non protégées parce que tombées dans le domaine public (« domaine public pur »), et, d'autre part, des droits à taux plein pour l'utilisation d'adaptations ou traductions d'œuvres du domaine public. En contrepartie, ils bénéficient d'avantages accordés par la SACD, qui déroge aux conditions générales d'utilisation du répertoire de la société, sous

forme d'une réduction des droits payés pour l'utilisation des oeuvres protégées (réduction du taux ou de l'assiette de perception, ristournes). Tout entrepreneur peut dénoncer un traité ou protocole dont il est signataire, en respectant les modalités définies par l'accord lui même.

La perception au taux plein sur les adaptations ou traductions du domaine public se décompose en deux parties : l'une correspond à la rémunération de l'adaptateur ou du traducteur, l'autre au domaine public. Cette dernière est conservée par la SACD et versée, comme les droits perçus pour les oeuvres du domaine public pur, à son budget des activités sociales et culturelles. (Elle est utilisée notamment pour verser des compléments de retraite aux auteurs). La part relative à la rémunération de l'oeuvre d'origine tombée dans le domaine public, est fixée par le conseil d'administration de la SACD, en application de l'article 21 alinéa 6 des statuts.

Le barème adopté par le conseil le 14 février 2002, en vigueur actuellement, prévoit que le domaine public représente :

- 5% des droits lorsque l'emprunt se limite au thème, au personnage ou au titre de l'oeuvre d'origine ;
- 10% lorsqu'il y a adaptation avec transposition de genre ;
- 20% lorsqu'il y a adaptation avec transposition de langue ;
- 30% lorsqu'il y a adaptation pure, sans transposition de genre ni de langue ;
- et 40% lorsqu'il y a adaptation uniquement en vue d'une nouvelle version scénique.

Le pourcentage est appliqué à la quote-part de l'élément emprunté.

Après que la commission compétente a visé son bulletin de déclaration, chaque adaptateur ou traducteur est informé du pourcentage appliqué à son oeuvre par un courrier qui lui est adressé.

La SACD considère qu'ainsi, la situation de l'adaptateur ou traducteur d'une oeuvre du domaine public « apparaît tout à fait cohérente avec celle de l'adaptateur d'une oeuvre protégée, qui bien évidemment ne dispose jamais de la totalité des droits ».

Les montants de ces perceptions versées au budget des activités sociales et culturelles étaient de 1,221 M€ en 2003 et de 1,288 M€ en 2004 pour le domaine public "pur" et de 0,673 M€ en 2003 et de 0,656 M€ (en 2004) pour la part "domaine public" provenant des perceptions sur les adaptations d'oeuvres non protégées.

Les entrepreneurs de spectacle qui n'ont pas conclu un traité ou un protocole ne versent pas de droits sur les oeuvres du domaine public ; ils ne bénéficient pas alors des réductions sur les droits versés pour l'utilisation des oeuvres protégées et se voient appliquer les taux pleins, définis par les conditions générales. Ces perceptions aux conditions générales ont représenté 44% des perceptions au titre du spectacle vivant en 2004.

Dans le domaine de l'audiovisuel, les droits sont versés globalement par les diffuseurs en contrepartie de l'accès au répertoire protégé de la société. Aucun montant n'est d'ailleurs affecté aux oeuvres du domaine public pur lors de la répartition. Mais, pour les adaptations d'oeuvres non protégées, une partie des droits est affectée au domaine public, conservée par la SACD et versée à l'action sociale et culturelle, comme dans le cas du spectacle vivant.

Cette part correspondant à l'oeuvre du domaine public est définie par un barème adopté par le conseil d'administration :

- oeuvre de télévision : part du domaine public égale à 20%, calculée uniquement sur la part revenant au « texte » des droits affectés à l'oeuvre (soit 16 ou 18% du total) ;
- oeuvre cinématographique : part du domaine public égale à 15%, calculée sur la globalité des droits revenant à l'oeuvre ;
- captation audiovisuelle d'une oeuvre spectacle vivant : part du domaine public identique à celle retenue pour le spectacle vivant, mais appliquée à la seule part revenant au texte (c'est-à-dire à 76,9% du total) ;
- oeuvre radiophonique : part du domaine public égale à 20%, calculée sur la globalité des droits revenant à l'oeuvre.

Le barème est appliqué lors du visa du bulletin de déclaration et du classement de l'œuvre par la commission compétente et l'auteur en est informé par un courrier adressé à l'issue de cette procédure.

La commission considère, s'agissant d'une gestion collective, qu'il ne s'agit pas de droits indûment perçus auprès des exploitants du répertoire de la SACD, mais bien d'un prélèvement indu sur la masse de droits à répartir aux ayants droit. A ce titre, la situation qui apparaît normale serait celle dans laquelle la part de décote correspondant à l'utilisation d'œuvres appartenant au domaine public serait prise en compte dès le calcul des tarifs minutaires utilisés pour répartir les droits versés par les exploitants : l'œuvre empruntant au domaine public pèserait dans ce calcul d'un poids moins important que les autres œuvres.

La SACD reconnaît que « les droits ainsi retenus au titre des auteurs d'origine, tombés dans le domaine public auraient vocation à revenir à la masse ». Elle considère cependant que leur montant est « globalement très faible (moins de 1% des droits répartis au titre des contrats généraux audiovisuels), et n'abonderait que de façon très marginale les répartitions revenant aux auteurs protégés » ; le conseil d'administration de la société a alors décidé depuis de nombreuses années d'affecter les sommes concernées en ressources du budget des activités sociales et culturelles, comme les sommes issues du domaine public au titre du spectacle vivant. Les montants concernés étaient de 0,529 M€ en 2003 et de 0,491 M€ en 2004.

En ce qui concerne la SCAM, à ce stade, aucune précision n'est fournie, dans le cadre de la réforme du classement des œuvres audiovisuelles, sur l'existence d'un mécanisme tarifaire destiné à pondérer la rémunération d'une œuvre en fonction de sa part d'emprunt au domaine public. Les nouvelles règles de répartition de la SCAM devraient donc être précisées sur ce point d'ici la fin de l'année 2005, afin d'assurer que la rémunération d'une œuvre⁵⁹ faisant de très larges emprunts au domaine public ne soit pas identique à celle d'une œuvre totalement originale.

A la SACEM, des œuvres du domaine public (œuvres non protégées) peuvent apparaître lors du traitement des perceptions forfaitaires. La SACEM précise que si des œuvres du domaine public sont mentionnées sur les programmes, et apparaissent parfois dans les travaux de répartition pour des raisons de procédures de traitement, elles sont ensuite écartées de la répartition, seules les œuvres protégées bénéficiant d'une répartition.

Des dispositions des statuts de la SACEM concernent plus spécifiquement les œuvres protégées faites à partir d'œuvres du domaine public ou comprenant des emprunts à de telles œuvres.

****En cas d'adjonction d'une nouvelle contribution***

L'article 73 des statuts prévoit que **les redevances de droit d'exécution ou de représentation publique** d'une œuvre comportant paroles et musiques, faite sur une œuvre du domaine public, seulement musicale ou seulement littéraire, sont réparties de la manière suivante :

Œuvre éditée

Auteur	4/12	DP
Compositeur	DP	4/12
		6/12 pour les oeuvres symphoniques ou de chambre (*)
Editeur	4/12	4/12

Œuvre non éditée

Auteur	6/12	DP
Compositeur	DP	6/12
		9/12 pour les oeuvres symphoniques ou de chambre (*)

(*) Par décision du Conseil d'administration après avis motivé de la Commission compétente.

59) Il ne s'agit bien que des œuvres audiovisuelles, le classement des œuvres sonores n'étant pas modifié.

*** En cas d'arrangement et adaptation**

L'article 75 des statuts prévoit que les redevances de **droit d'exécution ou de représentation publique** des arrangements et adaptations des oeuvres du domaine public ou des oeuvres qui comportent un emprunt au domaine public, donnent lieu à la répartition suivante :

Œuvre éditée

Auteur	4/12	4/12	2/12	DP	DP	DP	DP		DP	DP	DP
Adaptateur	2/12		2/12		1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*
Compositeur	DP	DP	DP	4/12	4/12	3/12		DP	DP	DP	DP
Arrangeur		1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*
Editeur	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	2/12	3/12	2/12	3/12	3/12

Œuvre non éditée

Auteur	4/12	6/12	4/12	DP	DP	DP		DP	DP	DP	DP
Adaptateur	2/12		2/12		1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*
Compositeur	DP	DP	DP	6/12	6/12	5/12		DP	DP	DP	DP
Arrangeur		1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*		1/12 ou 2/12*	1/12 ou 2/12*

Ces dispositions conduisent, de facto, à rétablir des droits sur les œuvres tombées dans le domaine public, puisque des droits revenant aux auteurs, compositeurs, adaptateurs ou arrangeurs se trouvent réduits.

Pour sa part, la SACEM considère qu'elle ne perçoit pas au titre des œuvres du domaine public : dans le cas de perceptions forfaitaires, et lors de la diffusion d'adaptations ou d'arrangements sur des œuvres du domaine public, qui constituent en fait des œuvres protégées, elle applique les barèmes mentionnés dans le rapport, ce qui a précisément pour effet de ne pas répartir de droits au titre du domaine public.

IX - Les prélèvements pour frais de gestion

Deux types de prélèvements existent sur les droits d'auteurs :

- les frais de gestion des sociétés intermédiaires ;
- les retenues statutaires des sociétés d'auteurs.

A - Les frais de gestion des sociétés intermédiaires

Il a été vu plus haut que dans un certain nombre de cas (dont, notamment, l'exploitation des répertoires d'œuvres audiovisuelles et sonores par les chaînes de télédiffusion et radiodiffusion), la redevance due par l'exploitant n'est pas versée directement à la société d'auteurs. Elle est perçue de façon globale par une SPRD intermédiaire qui effectue le partage entre sociétés d'auteurs et reverse à chacune la part qui lui revient. Dans des proportions variables, aussi bien la SACEM que la SACD et la SCAM pratiquent ainsi, quitte à être elles-mêmes de tels intermédiaires (c'est le cas de la SACEM et de la SACD).

A titre d'exemple, en 2003, sur 58 M€ de perceptions, la SCAM n'a perçu que 4 M€ de façon directe et 54 M€ lui ont été versés :

- par la SDRM (19 M€) ;
- par la SACEM (34 M€) ;
- par la SACD (0,5 M€) ;
- par le CFC⁶⁰ (0,3 M€) ;
- et par le SESAM (0,15 M€).

Au passage, ces sociétés intermédiaires prélèvent des frais pour financer leur propre gestion, en pourcentage des sommes qui transitent. Ces taux de prélèvement varient en fonction de la complexité des tâches à effectuer par la société intermédiaire. Les taux ainsi pratiqués vont de zéro, pour certaines redevances, jusqu'à 22,5 % (cas le plus élevé rencontré, pour la redistribution par la SACEM de droits correspondants à des radios locales privées).

Au total, dans l'exemple cité, sur les 54 M€ de redevances ainsi reçus par la SCAM en 2003, 34 M€ n'ont été frappés d'aucun prélèvement, mais les 20 M€ restant n'ont été que le solde versé après des prélèvements pour un total de près de 825 k€, selon les différents taux pratiqués, soit un taux de prélèvement de l'ordre de 4 % en moyenne pondérée.

Or, en pratique, à de rares exceptions près, l'existence même de ces prélèvements n'est pas connue des ayants droit, qui se reposent sur leur SPRD pour la mise en oeuvre de mécanismes de perception dont le détail leur échappe largement. Quant au montant de ces prélèvements, aucun élément d'information figurant dans les comptes des sociétés d'auteurs ne permet aux ayants droit de les reconstituer, puisque seules les recettes nettes de ces prélèvements (qui correspondent aux recettes que perçoivent effectivement les sociétés) apparaissent dans les comptes.

L'importance de ces prélèvements justifierait qu'au minimum ces chiffres soient établis et présentés en annexe des comptes annuels de chaque société.

A la suite des premières observations de la commission, la SCAM a introduit une information minimale sur ce sujet dans son rapport d'activité annuel, en y insérant un tableau décrivant les taux de retenues pratiqués par ces sociétés intermédiaires.

La SACEM a informé la commission qu'elle se proposait d'examiner les moyens d'améliorer l'information donnée à ses ayants droit.

B - Les retenues statutaires

Toutes les sociétés effectuent des prélèvements sur les droits qu'elles perçoivent et redistribuent aux auteurs, pour financer leur gestion : ce sont les « *retenues statutaires* ». C'est même leur principale source de recettes, les autres étant les cotisations des adhérents et les produits financiers dégagés par la trésorerie dont dispose chaque société⁶¹. Les taux de ces prélèvements sont toujours adoptés en assemblée générale.

En pratique, de tels prélèvements existent à deux niveaux :

- sur les perceptions que recouvre la société ;
- et sur les répartitions de droits effectuées au profit des auteurs.

A nouveau, le niveau d'information correspondant à ces deux cas n'est pas toujours équivalent : à la SCAM, les prélèvements sur perceptions ne sont pas individualisés par auteur et leur montant global doit être recherché dans les comptes de la société (ou dans son rapport d'activité). Les prélèvements sur répartition, de leur côté, apparaissent, comme il convient, dans

60) Les deux derniers cas (CFC et SESAM) ne sont cités que pour être exhaustif, car la nature même de leur intervention fait que la SCAM ne pourrait pas faire autrement que de passer par leur intermédiaire. Mais ils font partie des cas pour lesquels aucun prélèvement n'est effectué.

61) Ainsi que certaines recettes marginales comptabilisées en produits divers, telle que la location d'une salle de spectacle par la SCAM pour la présentation de leurs œuvres par ses adhérents.

le détail du calcul de la rémunération versée à chaque auteur, sur le relevé de droits qui lui est adressé.

La SCAM a créé sa principale⁶² retenue sur perceptions (au taux de 2 %) en la justifiant par le besoin de financement de l'opération immobilière de crédit-bail pour l'acquisition de son siège. Mais la retenue sur perceptions a jusqu'à présent été insuffisante et a dû être complétée par d'autres ressources ordinaires de gestion, c'est-à-dire notamment par les retenues sur répartition. Au contraire, à partir de 2005, ce prélèvement sur les perceptions devrait devenir supérieur aux besoins du crédit-bail, qui vont en diminuant alors que les perceptions ne cessent d'augmenter. Le ciblage d'une recette particulière sur une dépense spécifique, dont par ailleurs le principe serait discutable en gestion, ne correspond donc même pas à la réalité comptable.

En réponse aux premières observations de la Commission, la SCAM a annoncé une réflexion interne sur ce sujet, en précisant que les effets d'une éventuelle modification ne pourront pas intervenir avant 2007.

A la SACD, le même phénomène a été observé, en théorie à titre temporaire pour 2004 et 2005. Un prélèvement sur les perceptions a été institué pour faire face à la diminution des produits financiers et pour rétablir, en deux ans, l'équilibre financier de la société. Rien ne distingue, par conséquent, l'utilisation qui peut être faite en gestion de ces prélèvements sur perceptions de celle qui peut être faite des retenues statutaires prélevées sur les répartitions. En dehors de ce prélèvement temporaire, il existe en outre, selon les droits, des prélèvements sur perceptions (l'audiovisuel) ou sur répartitions (le spectacle vivant). Les montants les plus importants sont d'ailleurs les prélèvements sur perceptions (9 M€ contre 4,9 pour les prélèvements sur répartitions en 2003 ; 10,9 M€ contre 5,4 en 2004). En revanche, les bulletins de répartition adressés aux ayants droit mentionnent dans tous les cas la base, le taux et le montant du prélèvement.

La SACEM effectue des retenues statutaires sur les perceptions et sur les répartitions. Selon elle, un lien est établi en gestion entre chacune de ces deux recettes et les charges correspondant aux deux missions.

Pour les deux autres sociétés, en revanche, la justification de la coexistence de ces deux types de prélèvements n'apparaît pas clairement. Il serait donc préférable de supprimer ces prélèvements sur perceptions, en augmentant à due concurrence les taux de retenue statutaire sur les répartitions. En outre, dans le cas de la SCAM, une telle réforme présenterait l'avantage d'une plus grande transparence, vis-à-vis des ayants droit, sur l'effort financier réel qui leur est demandé pour assurer l'équilibre de gestion de leur société.

X - L'information des ayants droit

La rémunération versée aux ayants droit leur est présentée sous la forme d'un relevé de droits, « *bulletin de notification de droits* » (SCAM), « *bordereau de droits* » (SCAD), « *relevé de compte* » (SACEM), qui fait apparaître les œuvres pour lesquelles la rémunération est versée, précise s'il y a lieu les catégories dans lesquelles elles sont classées et indique les divers éléments du calcul des droits. Il fait aussi apparaître les retenues statutaires opérées au stade de la répartition, ainsi que les divers prélèvements fiscaux et sociaux qui aboutissent au net à payer, d'une part, et les avances éventuelles préalablement effectuées et autres reliquats de sommes dues, à imputer sur ce net à payer, d'autre part.

Comme il a été vu plus haut, à la SCAM et à la SACEM, ce relevé est la première occasion pour l'auteur de connaître le classement attribué à ses œuvres, sauf à se renseigner par lui-même auprès du service de la répartition.

Les relevés adressés aux auteurs ne sont pas d'une égale qualité de lecture. La SACEM, en particulier, livre un produit qui mélange des présentations différentes selon les types de droits : ex. montants bruts (avant prélèvements pour frais de gestion) pour la reproduction mécanique,

62) La SCAM a aussi institué un autre prélèvement sur perceptions, mais pour un taux beaucoup plus faible, pour alimenter son budget d'œuvres sociales.

montants nets seulement pour les droits d'exécution publique. Ceci tient à la coexistence, dans l'organisation de la répartition de plusieurs outils informatiques aux caractéristiques différentes et incompatibles entre eux. La refonte en cours du système d'information devrait permettre de faire disparaître ces difficultés. En attendant, elles sont en partie palliées par l'existence d'un site Internet sécurisé sur lequel les ayants droit peuvent accéder à un espace personnel décrivant les données qui leur sont nécessaires.

XI - Les modalités de paiement des droits

A - Les échéances de répartition et de paiement

Pour les trois sociétés, le paiement des droits accompagne chaque répartition. A la SCAM et à la SACD, le mode normal de paiement est le virement. A la SACEM, les ayants droit ont le choix entre venir percevoir leur dû au siège ou se le faire envoyer. En moyenne, 10% des ayants droit choisissent habituellement la première solution.

Le rythme annuel des paiements est variable suivant les sociétés. A la SCAM, cinq répartitions ont lieu dans l'année, mais sans qu'elles concernent à chaque fois tous les types d'exploitation : certains types de droits ne sont répartis qu'une fois par an.

A la SACD, le spectacle vivant et l'exploitation cinématographique en salles font l'objet de paiements chaque mois. Pour la télédiffusion et la radiodiffusion, l'organisation est proche de celle retenue par la SCAM⁶³ : les plus grosses chaînes françaises font l'objet de cinq répartitions annuelles, les autres chaînes ne font l'objet que d'une seule répartition par an, de même que les droits de copie privée.

A la SACEM, la plupart des droits ne font l'objet que de deux répartitions annuelles : en janvier et en juillet ; quelques types de droits (multimédia, cinéma, redevances phonographiques acquittées par œuvre) sont répartis trimestriellement. Mais le fait de comptabiliser les perceptions et l'exploitation des œuvres par semestre, et non par an, permet à la SACEM de distribuer plus vite leurs droits aux ayants droit malgré un plus petit nombre de répartitions annuelles. En outre, l'exploitation des films de cinéma donne lieu à quatre répartitions par an.

B - Les avances et acomptes

En attendant les répartitions à échéances normales, les trois sociétés offrent à leurs ayants droit la possibilité, selon des régimes assez différents, d'obtenir des avances ou acomptes sur les droits qu'ils percevront.

La SACEM a institué un système d'avances fondé sur les revenus moyens constatés des ayants droit dans les périodes antérieures, sous réserve de dépassement de seuils pour ces mêmes revenus antérieurs. Les avances peuvent ainsi atteindre, suivant les cas, 20 % de la moyenne annuelle des droits constatés sur deux années, ou 40 % des droits touchés lors de la précédente répartition. En revanche, en principe, la SACEM ne verse pas d'acompte sur droits, c'est-à-dire d'avance sur des revenus que l'ayant droit anticiperait d'une prochaine répartition en fonction d'une exploitation de son œuvre dont il aurait déjà connaissance.

Les systèmes d'avances prévus par la SACD et la SCAM fonctionnent exactement selon le principe contraire. Les revenus antérieurs ne sont pas pris en considération. Seule peut donner lieu à une avance l'exploitation effective d'une œuvre, déclarée et classée, en attendant l'échéance de répartition à laquelle sa rémunération sera versée (et sous réserve que cette échéance de répartition ne soit pas trop proche). Dans ce cas, en revanche, le taux d'avance peut être nettement plus élevé.

63) Avec toutefois un temps d'avance de presque un an sur le calendrier de la SCAM : cf. plus haut.

Ainsi, à la SACD, la diffusion d'une œuvre peut donner lieu pour l'audiovisuel à un acompte de 75 % (sur la base du tarif en vigueur et selon le classement déterminé lors de la déclaration de l'œuvre) dès le lendemain de la diffusion, et dès l'encaissement des droits pour le spectacle vivant.

A la SCAM, l'avance de droits est limitée aux deux tiers de la rémunération calculée au tarif de l'année concernée (s'il est déjà établi⁶⁴) ou de l'année précédente, selon un classement provisoire si la décision définitive de classement n'a pas été prononcée. Mais aucune avance ne peut être versée dans le mois qui précède une répartition portant sur cette œuvre.

C - La recherche d'auteurs en vue du paiement de droits

La SCAM vient tout juste d'explicitier cette mission, dans le cadre d'une réorganisation de ses services qui a abouti à la création d'un « pôle relations auteurs ». Si ce pôle a pour fonction principale l'accueil des auteurs, il est également responsable de la recherche des auteurs d'œuvres non déclarées, y compris les auteurs qui n'ont pas encore adhéré à la SCAM.

Après des travaux en 2005 sur les auteurs dont l'adresse a changé, la SCAM a annoncé vouloir utiliser ce nouveau pôle pour des travaux complémentaires d'identification d'auteurs, notamment en utilisant les possibilités offertes par La Poste, ainsi que par une agence spécialisée de recherche. Ces travaux n'ayant pas été menés à la date du contrôle, ils n'ont pu être évalués par la Commission.

A la SACEM, en cas d'auteur inconnu au stade de la déclaration, c'est habituellement un co-auteur connu de la SACEM qui va permettre d'entrer en contact avec lui. Dans le cas contraire, la SACEM recourt à une base de données internationale d'auteurs compositeurs (la base IPI⁶⁵). Au stade de l'analyse de l'exploitation des œuvres, en vue de la répartition, elle utilise divers outils (dont la base IPI) permettant d'identifier une œuvre ou un auteur. Si ces recherches sont insuffisantes, cette œuvre est inscrite sur une liste descriptive des œuvres recherchées⁶⁶, adressée aux sociétés d'auteurs avec lesquelles la SACEM a des accords de réciprocité. La liste est aussi publiée sur l'Intranet de la SACEM afin que les auteurs puissent, le cas échéant, revendiquer leurs droits.

Si ces démarches n'aboutissent pas, la SACEM ne poursuit aucune recherche complémentaire, estimant qu'elle se heurterait à des difficultés techniques insurmontables ou s'exposerait à des intrusions dans la vie privée des auteurs.

Enfin, à la SACD, les seules informations produites concernent les procédures mises en œuvre lorsqu'une répartition a été effectuée (ce qui suppose l'identification des œuvres et des ayants droit) mais que le paiement se heurte à une difficulté (principalement le défaut d'adresse). Ces procédures comprennent des recherches par courrier électronique et des appels téléphoniques aux dernières coordonnées connues, des confrontations avec les données détenues par la SACEM et la SCAM, des recherches sur annuaires électroniques, des appels aux banques, aux coauteurs éventuels, jusqu'à des demandes d'actes de naissance (pour détecter des changements de noms par mariage, ou des décès).

64) Il ne peut donc s'agir, en pratique, que du tarif provisoire.

65) *Interested Parties Information*, développée par une société d'auteurs suisse (la SUISA), pour le compte de la CISAC (regroupement international de sociétés d'auteurs).

66) Ce type de liste est connu à la CISAC sous le nom de « *Inquiry list* ».

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

- Etablir le bilan des coûts et avantages que représente l'existence des SPRD purement intermédiaires (la SDRM, la société SESAM et EXTRA-MEDIA) afin de vérifier la possibilité de faire apparaître les économies d'échelles potentielles sur l'ensemble des missions qu'elles exercent ;
- Renoncer à la création de tout nouveau droit correspondant à une rémunération d'œuvre de l'esprit, tant que l'on n'est pas en mesure d'explicitier les procédures à mettre en œuvre pour assurer la répartition des droits correspondants aux ayants droit ;
- Engager une réflexion de fond sur le principe même de classement des œuvres et sur des variations des rémunérations des œuvres auxquelles il conduit, dans des conditions qui permettent à tous les auteurs concernés de se faire entendre, au-delà du seul consensus présumé entre les auteurs en position majoritaire dans les SPRD ;
- Evaluer, en terme de gains de productivité, la réalité des retours sur investissement correspondant aux efforts financiers accomplis pour améliorer les systèmes d'informations ;
- Présenter en annexe aux comptes annuels les taux et les montants des prélèvements effectués par les SPRD intermédiaires sur les droits versés par les exploitants des œuvres ;
- Pour la SCAM et la SACEM : notifier les décisions de classement aux auteurs dès qu'elles sont prises, sans attendre une répartition ;
- Expliciter les possibilités de recours contre les décisions de classement, en faisant mention du délai de forclusion dans la notification de la décision de classement adressée aux auteurs ;
- Pour la SCAM, l'encourager à répartir entre les auteurs les droits de copie pour les œuvres de l'écrit non plus de manière indifférenciée mais en tenant compte de ce qu'a été réellement la copie de leurs œuvres ;
- Pour la SCAM : rectifier la description des conditions réelles d'instruction des décisions de classement des œuvres audiovisuelles qui ne sont pas celles affichées dans sa communication interne ;
- Pour la SCAM : étudier une réorganisation en profondeur de ses procédures de répartition visant à accélérer significativement le calendrier de paiement des droits aux ayants droit dès l'encaissement des perceptions ;
- Pour la SACD : réexaminer les mécanismes de perception qui la conduisent à percevoir des droits au titre d'œuvres appartenant au domaine public, même s'ils bénéficient au budget de l'action culturelle et sociale.

Réponses des sociétés

Page

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).....	205
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).....	206
Société civile des auteurs multimédia (SCAM).....	213

Réponse du Directeur général de la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

La répartition des droits (SACD, SACEM et SCAM)

I – Les droits à répartir / Point C : les grands types de droits

La SACD ne peut que rejoindre la Commission sur la classification des droits d'auteurs en deux grandes catégories. Cette distinction se retrouve dans l'organisation administrative de la SACD à travers les notions de gestion individuelle et gestion collective.

Ces deux catégories de droits ne peuvent par nature impliquer les mêmes procédures de gestion. Pour autant, chacune suppose, dans des proportions qui peuvent certes être différentes, des charges de négociation, de facturation et de perception avant de pouvoir envisager la répartition.

Juger de l'une et de l'autre au travers du seul prisme de la répartition, retenu par la Commission pour son enquête, ne peut que conduire à des conclusions partielles voire partiales.

Certes les « *droits directement dus en raison de l'exploitation d'œuvres identifiées* » ne nécessitent pas le même travail d'identification des œuvres que celui rendu nécessaire par le caractère général de l'autorisation conférée à un télédiffuseur. Leur répartition présente de ce fait une moindre complexité.

A l'inverse, ces mêmes droits qui, en 2004, représentaient plus du tiers des perceptions de la SACD et intéressaient près de 136.500 représentations professionnelles et amateurs ne peuvent valablement être présentés ni comme résultant de simples « facilités de négociations contractuelles et administratives », ni comme une « rémunération calculée, due et versée directement en fonction de l'œuvre en question et de l'exploitation qui en est faite ».

Comme nous l'avons expliqué lors de notre entretien avec le Président de la Commission Permanente, 35 personnes sont affectées aux opérations de l'attribution des représentations Spectacle Vivant (théâtre, cirque, opéra, danse, arts de la rue), c'est-à-dire à la négociation des autorisations et contrats qui définiront les conditions de rémunérations des auteurs. Toutes ces démarches sont effectuées alors même que l'issue normale d'une telle négociation, à savoir la représentation, n'est jamais certaine. Certains projets de productions sont abandonnés, ne donnant lieu à aucune perception ni répartition.

En conséquence, la remarque amenant la Commission, dans sa note en bas de page, à remettre en cause un prélèvement pour frais de gestion qui vient à l'appui d'un important travail en amont de la répartition, nous paraît injustifiée dans la mesure où elle ne tient pas compte de cette phase de gestion particulière à la SACD.

VIII – Les modes de tarification / point c : les prélèvements au titre des œuvres tombées dans le domaine public

La SACD a pris connaissance des appréciations portées par la Commission sur les modalités de répartition qu'elle met en œuvre au titre des œuvres adaptées du domaine public.

S'agissant particulièrement des œuvres audiovisuelles, elle précise que les dispositions qui l'amènent à affecter au financement de son action sociale -et donc à mutualiser au bénéfice de la collectivité des auteurs- les sommes (au demeurant très modestes en regard de la masse globale des droits répartis au titre des contrats généraux audiovisuels) qui lors de la répartition reviendraient aux auteurs non protégés, ont été arrêtées depuis de nombreuses années par le Conseil d'administration.

La SACD prend bonne note de la suggestion d'affectation qu'indique la Commission et confirme qu'elle soumettra cette question prochainement à un réexamen par son Conseil d'administration.

IX – Les prélèvements pour frais de gestion / point b : les retenues statutaires

La distinction qui est faite entre les prélèvements opérés sur les perceptions et ceux opérés sur les répartitions, mérite d'être précisée au regard de la pratique de la SACD.

Comme le souligne à juste titre la Commission, la procédure du prélèvement opéré par la SACD varie selon que les droits se rapportent à l'audiovisuel (Gestion Collective) ou au spectacle vivant (Gestion Individuelle).

Pour autant, on ne peut opposer des prélèvements sur perceptions et des prélèvements sur répartition en considérant que chacun d'entre eux ne finance qu'une partie de la gestion et que leur addition est nécessaire à l'équilibre financier des SPRD .

A la SACD, les taux de retenue statutaire appliqués sur les droits audiovisuels comme sur les droits du spectacle vivant couvrent l'ensemble des frais de gestion, de la perception à la répartition.

Il est vrai que du fait de l'échelonnement sur plusieurs exercices des versements des droits dus par un télédiffuseur, la retenue statutaire est calculée et comptabilisée, à la date de perception, sur les droits audiovisuels. Cette retenue statutaire prélevée globalement à l'occasion de la perception est reconstituée pour chaque œuvre et chaque auteur à l'occasion de la répartition et figure, comme pour les droits issus du spectacle vivant, sur le bordereau individuel mensuel de chaque auteur.

La mention de cette retenue statutaire en euros et en pourcentage assure la plus grande transparence vis-à-vis des ayants droits SACD.

Réponse du Président du directoire de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Nous souhaitons à titre liminaire attirer l'attention de la Commission sur le fait que, s'agissant des méthodes de répartition, il serait plus juste de présenter cette problématique société par société, eu égard aux particularismes liés à la nature des œuvres, des ayants droits, des conditions de diffusion. Compte tenu de la difficulté inhérente à ce type de comparaison, la Commission s'est d'ailleurs trouvée contrainte de centrer principalement son analyse sur un aspect seulement de l'activité de répartition de la SACEM (domaine de la télévision) censé, d'une manière par trop réductrice, représenter la problématique globale.

I.- Les droits à répartir - A.- Les répertoires

Dernier § : *"Selon la SACEM, cette situation bien connue (et qui, selon elle, est recommandée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) est à l'avantage des ayants droit dans la mesure où elle centralise le pouvoir de négociation vis-à-vis des diffuseurs."*

Conformément aux recommandations de l'OMPI, l'objectif de la gestion collective n'est pas de centraliser le pouvoir de négociation, mais en réalité de rééquilibrer un pouvoir de négociation qui s'exercerait au détriment des auteurs s'ils devaient l'exercer individuellement, au delà des difficultés pratiques inextricables qui en résulteraient. Cette logique permet en fait de mieux assurer la défense de la rémunération des auteurs, notamment face aux diffuseurs.

Il convient au demeurant de rappeler que les ayants droit ont en outre tout loisir de quitter la société d'un pays donné s'ils estiment que là se trouve leur intérêt, ainsi que la Commission a pu l'examiner à l'occasion de son rapport sur la participation des associés à la gestion de la SACEM.

B.- Les ayants droit

2ème § *"Dans toutes les sociétés rencontrées (...) Enfin, les changements de grade reposent toujours sur un avis du conseil d'administration, ce qui introduit une certaine part de cooptation."*

La SACEM souhaite rappeler que dans sa réponse du 14 mai 2004 au rapport définitif de la Commission sur la participation des associés à la gestion, elle indiquait que "le respect du principe d'égalité entre les associés ne s'oppose en aucune manière à l'existence d'une hiérarchie sociale, matérialisée par l'existence d'organes sociaux dotés de pouvoirs propres s'imposant aux autres associés". Il faut ajouter qu'au plan pratique, le Conseil d'administration n'ayant jamais eu à se prononcer sur l'accession au grade supérieur d'un ayant droit qui remplirait les conditions de cens argent, l'expression : *"ce qui introduit une certaine part de cooptation"* est non seulement inappropriée, mais pourrait conduire à des conclusions qui n'ont pas le moindre fondement.

C. - Les grands types de droits

4ème § : *"Le premier cas ne pose pas véritablement de problème de répartition et, si la procédure passe néanmoins par une SPRD, il ne s'agit que de facilités de négociations contractuelles et administratives. En effet, la rémunération est calculée, due et versée directement en fonction de l'œuvre en question et de l'exploitation qui en est faite, sans mélange avec tout autre œuvre, même analogue. C'est le cas par exemple de la rémunération d'un concert de variété..."*

En réalité, dans les deux cas relevés par la Commission le problème de répartition est le même : il faut une perception, un relevé d'œuvres, la déclaration par les ayants droits des œuvres correspondantes et donc sur le plan du traitement proprement dit, la procédure est nécessairement identique ; le traitement de la documentation du répertoire musical est en soi identique quelque soit l'usage qui est fait de l'œuvre ; il représente une grande part du travail nécessité par le volume traité.

Pour être précis, la distinction entre les deux cas se présente ainsi : pour le concert de variété, nous avons une somme affectée à un programme donné d'œuvres diffusées ; dans l'autre cas, nous avons une période de diffusion d'œuvres en regard de laquelle nous avons la perception globale pour la période considérée et le détail des œuvres diffusées correspondantes : ainsi par exemple il est impossible de déterminer un paiement spécifique fait par le diffuseur pour une émission de radio ou de télévision donnée avec en regard les œuvres diffusées.

La distinction faite dans le rapport paraît donc artificielle.

E- Les relations avec les pays étrangers - 2)- L'exploitation en France d'œuvres étrangères

A propos du renvoi n°40 en bas de page : s'agissant du Moyen Orient, la SACEM a passé des accords concernant Israël et comprend parmi ses membres, d'une manière générale, les ayants droit libanais et égyptiens. Elle a en outre un accord en ce qui concerne la Chine continentale, et pour ce qui est du sous-continent indien avec l'Inde. En cas de besoin, nous serions en mesure de détailler d'autres accords concernant cette dernière zone.

III. Les mécanismes de gestion collective**A- La gestion collective volontaire- 1)- Les règles de fonctionnement de la gestion collective volontaire**

3ème, 4ème et 5ème § : *"Il faut noter en outre que toutes ces sociétés ont inclus dans leurs statuts une clause faisant obligation aux auteurs, dès lors qu'ils lui confient la gestion d'un premier ensemble d'œuvres, de leur confier aussi la gestion de l'intégralité de leurs œuvres à venir."*

"L'ensemble de ces mécanismes conduit par conséquent à l'existence d'un véritable marché captif pour les SPRD"

"Cette conclusion n'est pas partagée (...)"

La Commission maintient néanmoins que, comme elle l'a déjà exposé, qu'aucune alternative n'est en pratique à la portée des auteurs qui souhaiteraient ne plus passer par l'intermédiaire des sociétés existantes".

La SACEM ayant été créée et étant administrée par les seuls auteurs, compositeurs et éditeurs, ces derniers prennent toutes les décisions concernant leurs intérêts fondamentaux. Or, le rapport pourrait laisser supposer qu'il y avait opposition d'intérêts entre l'auteur et sa société. Dans la réalité, l'auteur, en ce qui concerne le répertoire musical a tout d'abord besoin d'une protection particulière eu égard à sa capacité de négociation, pratiquement nulle face aux diffuseurs, et à l'impossibilité de négocier avec la multitude d'utilisateurs potentiels de ses œuvres, en France comme à l'étranger. Par ailleurs, l'existence de sa société constitue le meilleur rempart possible pour protéger son indépendance par rapport aux pressions multiples et majeures auxquelles il serait soumis si les producteurs ou éditeurs pouvaient lui imposer des conditions à la carte. Le diffuseur de son côté a besoin, lorsqu'il s'adresse à la SACEM, d'avoir accès, en toute simplicité, au moindre coût de gestion, et avec une sécurité juridique maximale, au répertoire mondial d'œuvres protégées.

Enfin une œuvre musicale étant le fruit de plusieurs collaborateurs et faisant souvent l'objet d'une édition, il est évidemment souhaitable que tous les ayants droit d'une œuvre aient recours à la gestion collective.

C'est ce qui explique en particulier que l'article 132-18 du CPI, par dérogation à l'art. L 131-1 qui stipule que "La cession globale des œuvres futures est nulle", précise : "Est dit contrat général de représentation, le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit".

Il est pour le moins curieux de constater que le rapport présente comme une sorte de pression exercée par les sociétés d'auteurs, au travers de leurs statuts, à l'égard des auteurs, ce qui correspond en réalité à une situation voulue par le législateur qui a d'emblée compris où se situait l'intérêt même de l'auteur. En utilisant des expressions telles que "faisant obligation aux auteurs", alors qu'il leur appartient de voter les règles statutaires, et en évoquant un "véritable marché captif pour les SPRD", alors qu'ils restent libres d'adhérer ou non à la société d'auteurs de leur choix, le rapport tend à dénaturer la réalité des relations entre les auteurs et leurs sociétés.

Le maintien de cette appréciation est d'autant plus étonnant que cette question avait déjà fait l'objet de développements dans le rapport définitif sur la participation des associés à la gestion, en particulier à propos des apports et du droit de retrait, et qu'il ne reflète pas le sentiment des auteurs eux-mêmes.

La Commission pourrait également se référer aux principales observations de notre société faites à cette occasion (page 6 de notre lettre à la Commission du 14/05/2004) :

"La Commission Européenne a rejeté la plainte formulée par les membres du groupe DAFT PUNK en énonçant expressément que : "Le régime des sociétés de droits d'auteur bénéficie de par la jurisprudence de la possibilité d'imposer les restrictions qui sont indispensables à l'exercice de leur mission. Il est important pour la SACEM de suivre l'évolution quantitative de la gestion individuelle afin de s'assurer que les équilibres généraux garantissant le bon fonctionnement de la gestion collective ne soient pas compromis.

La gestion individuelle des droits pose également un certain nombre de problèmes techniques pour la libération des droits par les utilisateurs, la SACEM considère à juste titre qu'il s'agit d'une question importante nécessitant que son Conseil d'administration la suive attentivement et soit donc chargé de son approbation. Il faut noter à cet égard que la dérogation est particulièrement large et générale, elle justifie donc un suivi d'autant plus attentif par l'organe dirigeant de la SACEM.

Compte tenu de cette jurisprudence, le refus opposé par la SACEM ne saurait qu'être exceptionnel et fondé sur des raisons objectives. Rien ne laisse à penser que la nouvelle rédaction de l'article 34 ne satisfait pas à ces conditions, d'autant que le texte prévoit expressément la motivation d'une éventuelle décision de refus.

On ne saurait présumer un abus de position dominante tant qu'il ne se manifeste pas en pratique" (notification de la décision de rejet de la plainte de Messieurs Bangalter et de Homem Christo – 12/08/02)."

Ce qui est vrai pour la gestion individuelle de catégories de droits l'est évidemment encore plus par rapport à la gestion individuelle de certaines œuvres qui aboutirait à une insécurité juridique totale et un renchérissement de la gestion collective.

Enfin, il importe de rappeler que les auteurs ont à la SACEM la possibilité d'adhérer ou de ne pas adhérer, de fragmenter leurs apports par catégorie de droits, et par territoire d'exploitation. Ils ont en outre la faculté de quitter la société, faculté au demeurant très rarement utilisée du fait de l'intérêt qu'ils ont à la joindre et du contrôle qu'ils exercent.

2) - Les différents modes d'exploitations des œuvres- a)- Les télédiffusions et radiodiffusions

2ème § : *"Une des conséquences (...) Ceci renforce le monopole de fait des SPRD puisqu'un auteur qui n'aurait pas l'intention d'adhérer à la SPRD devrait ainsi réclamer ses droits directement auprès du diffuseur, alors même que celui-ci estime les avoir déjà versés en payant une redevance qui lui donne accès à un répertoire entier, considéré par lui comme thématique et global. Sauf en cas de notoriété suffisamment manifeste pour constituer un réel enjeu en cas de contentieux, il est peu probable qu'une telle démarche de la part d'un auteur isolé soit couronnée de succès."*

S'il s'agit de souligner qu'en dehors de la gestion collective voulue par les auteurs eux-mêmes (l'union faisant la force), l'auteur isolé n'a pour ainsi dire aucune capacité de négocier face à un diffuseur qui est beaucoup plus puissant que lui, cela ne fait que confirmer une réalité connue. Mais si le propos est au contraire de critiquer l'existence même de ce monopole de fait, nécessaire à la protection des auteurs eux-mêmes, il serait alors opportun de démontrer comment l'auteur pourrait être effectivement protégé.

5ème § : *"La mise en œuvre de ces contrats intersociaux met en valeur une dispersion particulièrement forte des tarifs minutaires qui résulte de la disparité entre les performances économiques des différentes chaînes de télédiffusion".*

Ce ne sont pas les contrats intersociaux qui sont à l'origine d'une différenciation des tarifs minutaires selon les chaînes. Dans le cas de Canal +, par exemple, où il n'y a pas de contrat intersocial, on note également des différences de tarif minutaire. La raison principale et légitime de cette différence, s'agissant du répertoire musical, provient du montant des droits versés par la chaîne (qui dépend des recettes publicitaires, de sponsoring et/ou de redevances) et de la durée et des conditions d'exploitation du répertoire musical voulues par le diffuseur.

3) - La multiplication des intermédiaires

5ème § : *"Pour chacune de ces sociétés, leur intervention entraîne des frais de gestion prélevés sur les sommes en transit, qui sont autant de ponctions sur les droits à verser aux auteurs en bout de chaîne"*

9ème et 10ème § : *"L'existence même de ces intermédiaires ne paraît pas devoir relever de l'évidence, dans la mesure où les SPRD chargées de gérer les intérêts des auteurs couvrent déjà un spectre d'activités assez large. Pour que ces intermédiaires supplémentaires soient réellement utiles, il faudrait à tout le moins s'assurer que les SPRD existantes (SACEM, SACD, SCAM en l'occurrence) ne seraient pas en mesure de remplir les mêmes missions à moindre coût. Compte tenu de la taille de ces dernières sociétés et de leurs moyens administratifs, des économies d'échelles sont probables et pourraient conduire à simplifier le dispositif actuel."*

"Comme elle l'avait déjà évoqué dans son premier rapport en date de décembre 2002, la Commission maintient que la diversité présente un risque d'éparpillement dont les inconvénients doivent conduire à une attention particulière portée à la question de l'efficience de ce dispositif complexe."

Outre l'utilisation du mot "ponction" (au lieu de prélèvement) qui nous semble avoir une connotation péjorative, diverses observations ont déjà été faites sur la question de "la multiplication des intermédiaires", dénommée parfois "la superposition des SPRD". La SACEM a déjà eu l'occasion de les faire valoir lors de précédents rapports, tel celui de décembre 2002 : Les SPRD en 2000 - Méthodes comptables et flux financiers – Réponse de la SACEM pages 72-73:

"d) Relativement à la question de la superposition des SPRD, il convient de bien comprendre les raisons de leur création, les objectifs poursuivis et les conséquences de cette situation.

Il faut d'emblée souligner que pour ce qui concerne Internet, tant les pouvoirs publics que les SPRD ou les clients et usagers, ont exprimé depuis des années le souhait, dès que possible et nécessaire, de mettre en place une structure commune (« guichet unique ») permettant de simplifier les démarches pour obtenir une licence ou régler les droits. A cet effet, les autorités gouvernementales ont même mis en place un groupe de travail.

La constitution de SORECOP et COPIE FRANCE pour les fabricants et importateurs de matériels électroniques et informatiques, de SESAM (dont la création a été saluée par le Ministère de la Culture) pour les producteurs de programmes multimédias ou, depuis des décennies, de la SDRM pour les producteurs phonographiques et vidéographiques, répondait en leur temps au même objectif.

Au delà de la perception, ces structures permettent également d'harmoniser, de simplifier, voire de faciliter les rapports entre les SPRD, et donc entre les différentes catégories d'ayants droits concernés, tout en visant à réduire les coûts de gestion de leurs droits. Chaque SPRD ne prélève que le pourcentage correspondant à ses charges effectives, c'est-à-dire à la partie des opérations qu'elle seule traite. Ainsi et sauf à considérer que tout ou partie des opérations réalisées par telle ou telle SPRD serait inutile, les prélèvements globaux, toutes sociétés confondues, ressortent ainsi à 5%, (et non pas au chiffre de 13,8 % à 22,7 % mentionné à la page 46 du rapport) des montants de la rémunération copie privée pour les membres de la SACEM. L'éclatement de ce pourcentage de 5% entre SORECOP et COPIE FRANCE, la SDRM et la SACEM ne pénalise donc pas l'ayant droit puisque chacune des sociétés réalise une partie des opérations nécessaires. Si elle était seule à intervenir, la SACEM serait obligée de s'équiper pour faire les travaux qu'elle n'effectue pas directement aujourd'hui. Au demeurant l'intervention de ces sociétés communes apporte une plus value à la SACEM dans ses rapports inévitables avec les autres SPRD concernées, et constitue un avantage prisé tant par les clients que par les sociétés partenaires.

Cette organisation à étages ne doit évidemment pas se faire au détriment de la distribution des droits aux ayants droits, en termes de délai. De ce point de vue, il n'y a pas de décalage dans le temps puisque les répartitions des droits à la SACEM se font par période semestrielle ou, dès que possible trimestrielle, cette périodicité étant imposée par la nécessité de précisément prendre en compte des informations fiables sur les œuvres diffusées ou reproduites. Il importe dès lors que les transferts d'argent entre la société perceptrice et la date prévue de répartition de la société distributrice se fassent dans les délais requis, ce qui est le cas pour la SACEM.

Au bout du compte, il est avéré que, pour la SACEM, cette superposition a permis une clarification, une transparence, un moindre coût, tant pour les usagers que pour les ayants droit."

IV. Les procédures de répartition

Dans la mesure où ce chapitre constitue une sorte de « rapport dans le rapport » consacré presque exclusivement aux aspects liés à l'exploitation des œuvres sur les chaînes de la télévision hertzienne, il importerait de bien préciser le périmètre limité des observations de la Commission.

En ce qui concerne la SACEM, et dans la mesure où le rapport analyse implicitement le seul secteur de la télévision hertzienne, il convient de relever que ce secteur d'exploitation du répertoire musical ne représente que moins de 30 % des droits répartis par la SACEM

Ce déséquilibre, conjugué avec la spécificité des répertoires de chaque société, souligne les difficultés et les limites de l'exercice consistant à établir un rapport transversal et peut conduire à une relative confusion.

VI. Les mécanismes de classement des œuvres

1er § : *"Comme il a été vu plus haut, pour la répartition des droits effectuée en partageant une redevance globale (...) toutes les sociétés d'auteurs procèdent à un classement des œuvres en différentes catégories ..."*

Cette affirmation n'est pas exacte. En effet, le seul secteur géré par la SACEM dans lequel il est procédé à un classement des œuvres est celui des réalisations télévisuelles, lequel ne représente que 0,6 % des droits répartis.

B. L'impact du classement sur la rémunération

3ème § : *"L'existence de différentes catégories (...) Le même type d'interrogation peut se présenter à la SACEM, pour comprendre en quoi la rémunération à la minute d'une œuvre de musique symphonique mérite forcément d'être trois fois plus importante que la rémunération à la minute d'une œuvre de variété"*.

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que, dans le domaine musical, presque toutes les sociétés d'auteurs dans le monde, ont mis en place, dans leurs mécanismes de répartition un système de valorisation particulier des œuvres du répertoire de musique dite "sérieuse", très peu diffusé par les différents médias. C'est un des aspects de la solidarité voulue et défendue par les auteurs eux-mêmes, entre les compositeurs de musique dite de variété et les compositeurs de musique dite "sérieuse". C'est là une constante historique et géographique.

Le traitement particulier accordé au répertoire de la musique symphonique tient au fait qu'il est très regrettamment absent des programmes des chaînes de télévision hertziennes (quelques dizaines de minutes par an, généralement après minuit) alors que les œuvres de variétés bénéficient le plus souvent d'heures de diffusion favorables, assorties de coefficients multiplicateurs allant jusqu'à 4 à la SACEM pour les horaires de prime time, ainsi que de possibilités de rediffusions beaucoup plus larges.

Ainsi, et malgré la valorisation propre aux œuvres de musique dite "sérieuse", une minute de variété diffusée à 21 h sera rémunérée 24 (coefficient genre 6 x coefficient horaire 4), alors que la minute de musique symphonique, lorsqu'elle est diffusée, c'est-à-dire très exceptionnellement, et en général après minuit, ne sera rémunérée que 18 (coefficient genre 18 x coefficient horaire 1).

6ème § : *"La justification la plus évidente de ce système de classement des œuvres apparaît être le consensus régnant au sein des sociétés d'auteurs. Mais le monopole de fait dont elles disposent, qui ne permet pas réellement aux tenants éventuels d'un autres choix de s'adresser à une concurrence qui n'existe pas (...)"*

Il serait injustifié d'étendre au répertoire musical les problèmes rencontrés par les ayants droit du répertoire d'une Société Tierce, dans la mesure où les mécanismes de répartition ne sont pas du tout comparables, où les principes sont clairement affichés, appliqués aux différentes œuvres diffusées quelle que soit l'œuvre, au point qu'il n'y a jamais eu la moindre contestation à cet égard. L'observation finale procède d'une généralisation abusive qui n'est étayée par aucune constatation concernant la SACEM.

E. Les conditions de recours touchant les décisions de classement

2ème § : *"Toutefois, à la SACEM, ces possibilités de recours sont particulièrement peu formalisées. Elles se limitent à solliciter les services administratifs de la SACEM chargés de la répartition, qui font alors remonter la réclamation vers la commission de classement. Cette commission se prononce à nouveau sur le classement, pour le confirmer ou le réviser, dans les mêmes conditions que pour sa décision initiale".*

Cette procédure ne concerne que les œuvres de réalisations télévisuelles, compte tenu de leur spécificité.

VII. L'identification des œuvres exploitées

11ème § : *"Supposant que le même type de raisonnement (...) La Commission rappelle que, dans son rapport annuel de juin 2004, elle avait déjà appelé l'attention sur la nécessité pour les SPRD de définir des outils de mesure de la productivité afin d'évaluer objectivement l'efficacité de la gestion et les éventuelles réductions de coûts".*

La SACEM a répondu sur ce point précédemment dans la partie de sa réponse concernant l'analyse des flux financiers.

VIII. Les modes de tarification**A.- Exploitation d'œuvres par utilisation d'un répertoire- 1)- Les paramètres de diffusion**

11ème § : *"Le même calcul n'a pas été effectué pour les deux autres sociétés, mais les modalités de tarification étant analogues et les divers coefficients de variation du même ordre étant comparables, le résultat serait du même ordre".*

Il est pour le moins imprudent de conclure que les résultats, concernant la SACEM, seraient du même ordre, alors même qu'il n'a été procédé à aucune vérification sur ce point

IX. Les prélèvements pour frais de gestion**A.- Les frais de gestion des sociétés intermédiaires**

8ème § : *"Au passage, ces sociétés intermédiaires (...) Les taux ainsi pratiqués vont de zéro, pour certaines redevances, jusqu'à 22,5 %, cas (taux) le plus élevé rencontré, pour la redistribution par la SACEM des droits correspondants à de la télévision et de la radio... »*

Le taux de retenue pour frais pratiqué par la SACEM pour les radios et télévisions est de 14% (y compris la part des frais, le cas échéant, retenue par la SDRM pour la part de droit de reproduction mécanique) ; ce taux mentionné dans le rapport concerne effectivement les seules radios locales privées, secteur économiquement relativement marginal et pour lequel le coût de gestion est plus élevé.

X. L'information des ayants droit

2ème § : *"Comme il a été vu plus haut, à la SCAM et à la SACEM, ce relevé est la première occasion pour l'auteur de connaître le classement attribué à ses œuvres, sauf à se renseigner par lui-même auprès du service de la répartition."*

Ceci ne vaut, à la SACEM, que pour les seules déclarations d'œuvres de réalisations télévisuelles.

XI. Les modalités de paiement des droits**A.- Les échéances de répartition et de paiement**

4ème § *"A la SACEM, la plupart des droits ne font l'objet que de deux répartitions annuelles : en janvier et en juillet (...)"*

La SACEM effectue quatre répartitions par an, en janvier, avril, juillet et octobre. Certaines catégories de droits sont réparties en janvier et juillet, d'autres en avril et octobre.

Les recommandations de la Commission

Les 2ème et 3ème ne semblent pas concerner la SACEM.

La 4ème : *"Evaluer, en terme de gains de productivité, la réalité des retours sur investissements correspondant aux efforts financiers accomplis pour améliorer les systèmes d'information" ;*

Cette étude, en cours, sera parachevée lors de la finalisation du schéma directeur informatique.

La 5ème : *"Présenter en annexe aux comptes annuels les taux et les montants des prélèvements effectués par les SPRD intermédiaires sur les droits versés par les exploitants de œuvres" ;*

La SACEM, comme indiqué précédemment, se propose d'examiner le moyen d'améliorer, dans la forme, cette présentation.

La 6ème : *"Pour la SCAM et la SACEM : notifier les décisions de classement aux auteurs dès qu'elles sont prises, sans attendre une répartition" ;*

La SACEM va mettre en œuvre cette proposition pour les œuvres concernées, en rappelant que cela ne concerne que les réalisations télévisuelles, c'est-à-dire, une part très faible de son répertoire.

La 7ème : *"Expliciter les possibilités de recours contre les décisions de classement, en faisant mention du délai de forclusion dans la notification de la décision de classement adressée aux auteurs" ;*

La SACEM va mettre en œuvre cette procédure.

Réponse conjointe du Président et du Délégué général de la société civile des auteurs multimédia (SCAM)

I. Les droits à répartir

B- Les ayants droit

La Commission mésestime la transversalité de la société et le fait que le plus grand nombre de ses membres s'expriment dans plusieurs genres, sur une même période de création ou au cours de leur vie créative. Les collèges correspondent dans ces conditions à des dominantes d'activité, et l'inscription d'un auteur dans un collège plutôt qu'un autre peut du reste évoluer avec le temps pour cette raison. Cette diversité est vécue comme un ferment par les associés (« Enrichissons-nous de nos mutuelles différences » écrivait Valéry...) ; loin d'avoir été imposé de l'extérieur ou par nécessité, c'est un choix volontariste des membres. L'existence de collèges pour le vote est la garantie que tous les auteurs seront représentés dans la prise des décisions collectives à raison de leur présence dans la société.

III. Les mécanismes de gestion collective

A. La gestion collective volontaire : 1)- Les règles de fonctionnement de la gestion collective volontaire :

"L'ensemble de ces mécanismes conduit par conséquent à l'existence d'un véritable marché captif pour les SPRD". Cette remarque n'est pas justifiée d'une manière générale aujourd'hui, et en tout cas ne l'est certainement pas en ce qui concerne les auteurs de la SCAM. De plus, son itération quels que soient les ajustements réalisés contribue au discours liberticide du droit d'auteur qui sévit actuellement, en même temps qu'elle découragerait plutôt l'engagement de réformes là où elles seraient opportunes.

Rappelons que les statuts de la SCAM ont été mis ces dernières années en conformité avec la pratique de la société, qui a toujours été de ne pas retenir à tout prix un auteur contre son gré :

La démission est possible, moyennant un préavis de trois mois et prend effet en fin d'année civile ; l'auteur peut alors aller quérir ses droits auprès de son producteur ou de l'exploitant de son œuvre ou encore s'inscrire dans une autre société.

Le fractionnement des droits apportés, en fonction des territoires et des genres, a été également introduit dans toute la mesure compatible avec une gestion équilibrée du répertoire et la sécurité juridique attendue des utilisateurs de ce dernier contractant avec la SCAM.

La SCAM traite dans le même esprit d'ouverture la situation des auteurs étrangers ou établis à l'étranger.

Plus fondamentalement, c'est bien parce qu'ils se savent plus fort collectivement qu'isolément que les ayants droit ont cherché à se regrouper en SPRD, lesquelles sont constituées sous forme de sociétés civiles et non pas de sociétés commerciales. De plus, la gestion collective est par essence volontaire, sauf quand le législateur, européen ou national, l'a imposée. Enfin, la « cession des œuvres futures » est de l'essence même de la gestion collective qui est un mode de gestion des droits reconnu et encadré par le code de la propriété intellectuelle ; elle a été consacrée par les juges en ce qui concernait les SPRD, au motif que, consentie par les auteurs à eux-mêmes, organisés en la forme de société civile, cette cession faite dans leur propre intérêt avait un caractère fiduciaire. Il faut de toute façon admettre qu'elle est indispensable pour assurer la sécurité juridique, la stabilité et la simplicité de gestion que recherchent les utilisateurs des répertoires protégés lorsqu'ils signent des contrats généraux.

2) - Les différents modes d'exploitation des œuvres - a) les télédiffusions et radiodiffusions

2^{ème} § "...les diffuseurs considèrent a priori avoir rémunéré... toute œuvre dont le genre la rattache à la SPRD avec laquelle ils ont contracté" : Les conclusions que tire ici la Commission ne correspondent pas à la réalité de la situation, telle que vécue sur le terrain.

Historiquement, les diffuseurs français se sont montrés de fervents défenseurs de la gestion collective et cela continue d'être le cas, y compris lorsque ces exploitants s'expriment dans le cadre de consultations lancées par la commission européenne. Les diffuseurs professionnellement aguerris savent se prémunir du risque de devoir faire face à des auteurs « électrons libres » en prévoyant une clause à cet effet dans leur contrat avec les SPRD. La SCAM pour sa part a été confrontée à une seule demande de l'INA, concernant le remboursement des droits qu'aurait perçus un auteur démissionnaire s'il était demeuré membre de la société, comme cela était contractuellement aménagé.

5^{ème} § : cf. réponse ci-après, au point VIII.

d) Les droits de reproduction

La SCAM n'est pas directement visée par ce point d) mais ce silence la concernant conduit à penser qu'elle serait restée passive dans ce domaine, ce qui est faux. En effet, la SCAM a signé en avril 2005 un premier accord avec les syndicats de producteurs portant sur la gestion collective des droits de ses membres au titre d'éditions vidéographiques (y compris sur DVD), lui-même repris et consacré par l'accord conclu en juillet dernier avec les éditeurs regroupés dans le SEV (3% du CA net jusqu'à 10 000 exemplaires et 6% au-delà, pour la seule part audiovisuelle). Cette avancée remarquable –première du genre hors du répertoire musical- n'a pu être obtenue par la SCAM que parce qu'à ses côtés des auteurs, militants et déterminés, n'ont jamais faibli ni désavoué son action, malgré les intimidations et rétorsions qu'ils ont eu à subir dans leur relation salariale.

B. La gestion collective obligatoire

Les réflexions de la Commission sur *"le caractère très insuffisant des mécanismes de redevances créées sans que des critères utilisables d'attribution aient pu être établis"* : nous considérons que l'exercice des droits exclusifs de propriété intellectuelle et les modalités de leur gestion ne postulent pas l'intervention du législateur ; mais lorsqu'il légifère, son rôle devrait se borner à édicter de grands principes et un cadre général laissant leur place aux mécanismes de concertation et de contractualisation professionnelles à l'œuvre dans la société civile, sauf à vouloir changer radicalement de système politique .

Par ailleurs, les réflexions de la Commission sur *"la valeur intrinsèque des œuvres, dont au moins le succès auprès du public peut être l'un des indices"* suscitent une perplexité certaine ; à cette aune, la préservation de la diversité culturelle dont la France se targue d'être l'un des plus fervents défenseurs prendrait un coup sérieux.

VI. Les mécanismes de classement des œuvres

B. L'impact du classement sur la rémunération

Les développements auxquels se livre ici la Commission sont très déconcertants et ne correspondent absolument pas à l'esprit ni aux méthodes du contrôle que la Commission avait présentés lors de la séance d'information-concertation qu'elle avait organisée le 17 janvier 2003.

Son intervention était alors présentée par son président *"comme devant être comprise positivement, comme cherchant à défendre un système, qui est une donnée de notre système national de protection des droits des créateurs"*. Il s'agissait à cette fin de *"chercher ensemble les meilleures voies d'amélioration là où cela était nécessaire"* et qu'une *"expression prudente"* fût adoptée. Enfin, le contrôle, nous avait-on assuré, serait opéré *"par rapport aux statuts et en considération de la manière dont les règles posées fonctionnent"*.

Or nous constatons que la Commission s'immisce dans les procédures mises en place par notre société en abandonnant la prudence dont elle se réclamait et, sans maîtriser les subtilités d'un métier qui n'est pas le sien, se fait le censeur de règles qui ont été adoptées conformément aux statuts, après avoir fait l'objet de laborieuses réflexions dans des groupes de travail formés d'auteurs, soumises à la réflexion et à la discussion du CA, ouvertes aux amendements des auteurs associés avant d'être définitivement arrêté par le CA et adoptées au terme d'un vote très nettement majoritaire d'associés qui se sont mobilisés comme jamais auparavant !

Que le rapport jette le discrédit sur cette réforme, qui a été discutée comme cela n'a certainement jamais été le cas auparavant, à la SCAM ou dans les autres SPRD voire au-delà, au motif qu'elle ne ferait peut-être pas l'objet d'un « consensus choisi » est sidérant. Une majorité confortable, ni étriquée ni écrasante, de votants qui ont pu s'exprimer plus nombreux que d'ordinaire grâce aux nouvelles modalités de vote, ce n'est pas si mal et nous semble démentir, par hypothèse, un quelconque « consensus subi ». Faut-il comprendre que la Commission se serait mieux satisfaite d'un consensus confinant à l'unanimité ? Ne serait-ce pas oublier que l'unanimité n'est pas dans les habitudes de notre société française, civile comme politique ?

Il nous apparaît donc que la Commission développe dans ces quelques pages une critique systématique et "tous azimuts", probablement tout indiquée pour déstabiliser un système mais certainement pas pour conforter une démarche constructive. A suivre cette pente, la paralysie la plus totale serait de mise. En effet :

- d'un côté, la prise en compte, dans le classement des œuvres, de la "proportion de création originale" paraît éventuellement tolérable, peut-être même positive à la lumière d'autres réflexions de la Commission en faveur de la "création artistique" et de la "qualité", p. 16 du rapport⁶⁷,

67) Même si, pour mémoire, page 7 du rapport provisoire transmis à la SCAM le 6 mars 2003, la Commission considérait que "si l'on distingue bien l'intention de la SCAM de fonder sa hiérarchie sur une graduation de la part prise par l'élaboration visuelle et sonore par rapport aux éléments préexistants, le libellé même des définitions citées plus haut fait apparaître une graduation tout en nuances dont l'interprétation est d'autant plus malaisée qu'elle ne s'appuie sur aucun critère objectif. La SCAM, consciente de cette difficulté, a lancé un travail de refonte de cette grille, dans le

- de l'autre, la Commission dénonce "la redistribution financière des droits perçus auprès des diffuseurs [qui s'opère] en prélevant sur certaines œuvres, qui ne sont pas forcément moins génératrices de redevances, pour attribuer davantage à d'autres œuvres auxquelles les sociétés d'auteurs ont décidé d'accorder une plus grande valeur".

- enfin, elle fait observer qu'introduire une hiérarchie entre les œuvres n'est finalement pas un système nécessaire, "universellement admis", puisque le traitement des œuvres canadiennes de la SCAM déroge à cette règle. C'est donc cette fois la mutualisation parfaite qui est à l'honneur, alors que celle-ci vient d'être dénoncée quelques pages plus haut s'agissant de la distribution des sommes non documentées de la reprographie.

La Commission en tout cas, anticipant dans un rapport portant sur les exercices 2003-2004 la mise en œuvre de la réforme du classement des œuvres audiovisuelles votée en juin 2005 mais qui ne produira ses premiers effets qu'en 2007, s'est penchée avec une attention remarquable sur le "NMR" dont le bien-fondé est déjà mis en doute, en ce qui concerne la variation des coefficients selon la durée que ce nouveau système introduit, ou encore le traitement de certaines catégories d'œuvres, qui serait "étonnamment favorable" par rapport à d'autres.

Or, la critique nous paraît hâtive et imprudente dans la mesure où le NMR a été adopté sur la base de simulations "à masses financières égales" le plus possible, c'est-à-dire dans l'esprit de ne pas créer de bouleversements à l'intérieur de catégories d'œuvres comparables ni entre catégories. D'autre part, en prenant une position aussi raide, la Commission a manifestement omis de considérer que les nouvelles règles de classement des œuvres en différentes catégories sont appelées à se combiner avec des règles de répartition également redéfinies (portant sur les abattements pour rediffusion, etc.), de manière justement à permettre la modulation ou l'atténuation d'effets trop radicaux qui pourraient résulter dans certains cas de la nouvelle grille.

Devant ce que nous comprenons comme une forte remise en cause, a priori et méthodique, de la liberté d'organisation des sociétés civiles que sont les SPRD, et des règles dont elles se dotent en les ajustant de leur mieux au fur et à mesure de leur développement et de l'évolution du contexte dans lequel elles interviennent, la perplexité s'installe dans nos esprits : nier toute possibilité d'auto-organisation des ayants droit, décrier systématiquement et ab initio toute initiative en faveur d'une amélioration, anticiper le dysfonctionnement, monter en épingle les divergences internes bien naturelles pour discréditer ces sociétés (comme si la vie politique faisait montre de plus de consensus), c'est faire à nos yeux le lit des tenants du libéralisme à la manière des grands intérêts industriels, ouvrir la porte au copyright et au règne des DRMs dans les mains de quelques-uns mais n'annonce rien de bon pour la diversité culturelle. Cela ne semble pas correspondre à la neutralité et à l'objectivité que l'on nous avait annoncées.

C'est pourquoi nous proposons de laisser ces arbitrages délicats aux organes décisionnaires des sociétés civiles, qui sont composés des représentants des ayants droit, seuls concernés. A ce jour, il apparaît encore aux auteurs de la SCAM qu'une certaine hiérarchisation doit être maintenue, selon des critères les plus objectifs et opératoires possibles, censés refléter sinon à coup sûr la "valeur intrinsèque" d'une œuvre pour reprendre les termes du rapport, du moins le degré d'investissement de l'auteur dans son élaboration et sa conception. Il n'est pas inintéressant de relever que le modèle alternatif mis en avant vient du continent nord-américain.

C. L'organisation du classement des œuvres

8^{ème} § : *"Les péripéties de cette lutte de pouvoir ont conduit, en pratique, le conseil d'administration à retirer à cette commission la délégation de classement des œuvres"* : Le conseil d'administration n'a pas retiré la délégation de classement mais l'a suspendue. Par ailleurs, ce n'est pas une *"lutte de pouvoir"* qui a conduit à cette suspension mais les anomalies de classement dont faisait état un rapport diligenté en interne et devant être confirmé par des travaux complémentaires.

Pour rappel, le 18 novembre 2003, le conseil d'administration a décidé la suspension de la délégation de classement "jusqu'à ce qu'il ait tiré ses conclusions de l'analyse qui lui sera remise par le commissaire aux comptes sur les classements audiovisuels de 1988 à 2002". Lors du conseil d'administration du 16 septembre 2004, il a été décidé de prolonger la suspension de la délégation de classement jusqu'à la mise en place de la réforme du nouveau mode de répartition. Cette décision faisait suite aux conclusions du rapport du commissaire aux comptes sur le mode de classement des œuvres en vigueur, rapport qui faisait apparaître :

- le traitement inéquitable résultant de ce mode de classement,
- les difficultés d'interprétation du barème
- l'absence de contrôle des classements en raison d'une ratification quasi-automatique de la part du conseil d'administration
- le mode de nomination des membres (de la commission) qui a conduit à une mauvaise représentativité de la commission.

9^{ème} § : "*La Commission observe que les adhérents de la SCAM n'ont pas été informés...*" : Les conditions de classement sont énoncées dans les règles de répartition disponibles en ligne et à l'accueil, au siège de la société. Lorsque la suspension de la délégation de classement a été prolongée jusqu'à la mise en place de NMR (décision susvisée), les règles de répartition ont été mises à jour, notamment en ce qui concernait la procédure de classement des œuvres audiovisuelles compte tenu de la suspension de la délégation de classement de la commission compétente.

Quant au défaut d'information des associés "sur la gravité des décisions prises à l'encontre de certains opposants à la direction de la SCAM", nous ne voyons pas ce que pourrait viser la Commission sinon la suspension du président de la commission audiovisuelle ou le cas particulier de la série ALEAS, incriminée dans le rapport interne. La société a toujours considéré que le classement des oeuvres n'avait pas à être divulguée parce qu'il constitue une donnée nominative concernant chaque auteur en propre et qu'il permet d'évaluer le montant des droits dont il est appelé à bénéficier. Cette position est confortée par les dispositions de l'art L.321-5 du code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel le droit à l'information des associés d'une SPRD ne permet pas « qu'un associé puisse obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même ».

De toute façon, les PV du conseil sont consultables à la société à tout moment.

9^{ème} § : La SCAM ne comprend pas la critique de la Commission, fondée sur un document expressément cité dont elle n'a pas retrouvé l'origine. Il suffit de se reporter aux règles de répartition pour constater que le mode de classement des œuvres audiovisuelles est très bien décrit et que le mode de classement des œuvres relevant des nouvelles technologies ou des œuvres institutionnelles l'est tout autant.

VII. L'identification des œuvres exploitées

10^{ème} § : La Commission ne peut raisonnablement s'attendre à constater rapidement des gains de productivité flagrants malgré "*les progrès de l'automatisation des tâches d'identification des œuvres*" qu'elle a notés.

En effet, si l'on s'en tient au seul volet "perception-répartition" de son activité, ces progrès sont appelés à être fortement contrebalancés par la nécessité prochaine de faire face au traitement d'une multitude de petits contrats disséminés portant sur des exploitations se mettant en place suivant des modèles contractuels et économiques différenciés mais qui présenteront tous certaines caractéristiques communes : rendement financier dérisoire, documentation nulle ou minimaliste, forte mobilisation des moyens humains et techniques. Cette mutation postule le recours à des personnels d'exécution et d'autres plus qualifiés pour anticiper, concevoir et accompagner les évolutions.

Tout cela, évidemment, en plus de la persistance probable de certains dossiers "sensibles" pour la SCAM, tel celui de l'INA : malgré les avancées informatiques obtenues récemment, les échanges de documentation en cours de test laissent entrevoir une phase d'ajustements qui seront rendus laborieux du fait de l'inadaptation actuelle des procédures de l'INA par rapport aux besoins spécifiques de la SCAM. Par ailleurs les échanges avec l'étranger ne pourront significativement progresser – toutes proportions gardées comme déjà indiqué- que lorsque la base IDA sera pleinement fonctionnelle et alimentée correctement par les différents partenaires, ce qui est en bonne voie mais non abouti.

Quant à l'aspect service-écoute-conseil-sensibilisation des auteurs et partenaires de la SCAM, il est essentiel pour les auteurs et absorbe des moyens humains qui ne sont vraiment pas surdimensionnés ; le contexte actuel, perturbé et indéchiffrable, ne va pas rendre ce besoin moins impérieux.

VIII. Les modes de tarification

A. Exploitation d'œuvres par utilisation d'un répertoire : 1) – les paramètres de diffusion

Concernant les écarts tarifaires constatés par la Commission : Et pour cause, puisqu'il s'agit d'une nécessité professionnelle : les chaînes les plus "riches" et concurrentielles, qui se réservent le droit de vérifier comment les sociétés d'auteurs s'acquittent de leurs obligations de mise en œuvre des contrats généraux veulent bien payer pour "leur" programmation et "leurs" auteurs et contribuer aux actions d'ordre culturel et social mises en œuvre par les sociétés, mais sans pousser beaucoup plus loin la complaisance.

On remarquera par ailleurs que la différence des niveaux de rémunération en fonction des chaînes de diffusion est qu'on le veuille ou non conforme à l'esprit et à la lettre du droit de la propriété intellectuelle, qui fait de l'intéressement de l'auteur au succès de son œuvre une règle d'ordre public. Il est dès lors concevable qu'une chaîne plus riche – et sa programmation n'y est pas étrangère- génère des droits d'auteur plus élevés.

2) – Les tarifs provisoires et définitifs

La SCAM est consciente de la nécessité de répartir les droits plus rapidement, et c'est pourquoi toute une série d'actions sont engagées (INA, droits étranger, etc.). A terme, le nouveau mode de classement devra contribuer à l'accélération du processus, mais il ne serait pas raisonnable de s'attendre à de tels résultats l'année même de sa mise en route.

En outre, la SCAM se rapproche désormais systématiquement des contractants pour la mise en place dans les meilleures conditions possibles d'un échange de documentation adéquat et dans les temps, afin de hâter l'analyse des exploitations, estimer au mieux les tarifs provisoires et répartir plus vite. Mais il faut compter avec l'absence d'organisation de beaucoup et leur réticence à investir dans des moyens en personnel ou informatiques "pour payer les auteurs".

C. Les prélèvements au titre du domaine public

A la SCAM, il ne faut pas se méprendre sur la signification et la portée de la locution "éléments préexistants" dans la grille de classification applicable jusqu'aux diffusions 2005 incluses : cela ne fait pas référence à la présence plus ou moins grande d'inserts d'œuvres préexistantes (beaucoup d'œuvres composites étaient classées en 1 dans la grille abandonnée en 2006) mais consacrerait le plus ou moins grand degré d'élaboration par rapport à une situation donnée prise dans la vie réelle. Cela n'a donc rien à voir avec la notion de domaine public.

La SCAM ne perçoit de droits que pour des œuvres protégées, lesquelles peuvent à leur tour comporter des extraits d'autres œuvres protégées ou non, appartenant ou non à son répertoire ou à celui de sociétés sœurs. Si ces extraits protégés sont "au répertoire", ils sont rémunérés, selon la technique dite de l'addendum, par affectation prorata temporis de 50% du montant qui aurait été attribué à l'œuvre d'accueil, ce qui vient donc en déduction des droits alloués à l'œuvre d'accueil, selon le choix qu'en ont fait souverainement les auteurs.

Le passage au NMR ne modifie en rien la situation, si bien que la réflexion de la Commission est dépourvue de pertinence.

Les recommandations de la commission

Outre les divers commentaires qui ont été apportés au fil du rapport, nous ne pouvons que marquer notre surprise extrême à la lecture du point suivant inscrit par la Commission :

"Engager une réflexion de fond sur le principe même de classement des œuvres « dans des conditions qui permettent à tous les auteurs de se faire entendre », au-delà du seul consensus présumé entre les auteurs en position majoritaire dans les SPRD "

Qui devrait donc "engager une réflexion de fond"? Si la Commission s'auto-saisit, est-elle bien dans son rôle ? Si c'est ce que la Commission attend de la société, annuler des mois de mobilisation des auteurs et d'une bonne partie du personnel ainsi que des moyens informatiques serait-il le signe d'une bonne gestion ? d'une quelconque responsabilité ? et quelle pourrait en être la justification ?

Cette réflexion de fond portant sur le classement des œuvres audiovisuelles, lequel constitue une phase essentielle du processus de répartition des droits dus au titre des télédiffusions, la SCAM l'a menée jusqu'à son aboutissement, en y associant les auteurs comme cela n'a été fait dans aucune autre société. Elle a aussi conscience que des ajustements, modulations seront apparaîtront peut-être nécessaires lors du déploiement de la réforme, ce qui est de sa responsabilité et de son savoir-faire, avec la participation de ses associés et sous l'impulsion du conseil d'administration élu par ces derniers.

C'est en tout cas ce qui résulte sans ambiguïté de l'affaire SIPRIOT, qui l'opposa à l'un de ses membres jusqu'en cassation : le TGI de Paris dans un jugement du 17 janvier 1991 estimait qu'il n'appartenait pas à la juridiction de connaître du recours d'une décision prise par la SCAM, dans les limites de son objet social, en l'absence d'irrégularité, d'abus de droit, de fraude ou de détournement de l'objet social. Après appel infirmant ce premier jugement et cassation avec renvoi, la cour d'appel de Versailles a considéré le 10 juin 1998, en audience publique solennelle, que la SCAM avait pu valablement modifier ses règles de répartition, dès lors "que les procédures instituées par les statuts et le règlement général de la SCAM ont été respectées [et] qu'aucun abus de droit n'est caractérisé".

Chapitre II

La répartition des droits dans les sociétés d'artistes d'interprètes

I- Les droits à répartir

A- Origine des droits

Les sociétés civiles ayant compétence pour répartir les droits de licence légale aux artistes interprètes sont l'ADAMI et la SPEDIDAM. Compte tenu des nombreux litiges qui opposaient ces deux sociétés quant à la délimitation des champs de compétence et de responsabilité de chacune d'entre elles, une sentence arbitrale a été rendue le 11 juillet 1987. Conformément aux dispositions de cette sentence, l'ADAMI a compétence exclusive pour recevoir et répartir les rémunérations dont les bénéficiaires sont des artistes-interprètes dont le nom, ou le nom collectif du groupe, est cité sur l'étiquette du support ou au générique du phonogramme ou du vidéogramme ou du programme diffusé en direct de l'interprétation de l'œuvre. La compétence de la SPEDIDAM s'étend à l'ensemble des autres artistes-interprètes.

Le rapprochement de l'ADAMI et de la SPEDIDAM

A l'origine, ces deux sociétés civiles se sont réparties la population des artistes interprètes de la musique, les musiciens d'ensemble étant à la SPEDIDAM, les musiciens solistes et les chefs d'orchestre à l'ADAMI, qui regroupe en outre tous les artistes dramatiques, comédiens, danseurs, chanteurs et artistes de variétés. Or, comme elles considéraient que les pourcentages de droits qui leur revenaient n'étaient pas équitables⁶⁸, elles ont engagé des procédures contentieuses lourdes.

Pour mettre fin à ces contentieux, les sociétés ont eu recours à un arbitrage. Une sentence arbitrale, rendue le 11 juillet 1987, a donné raison à l'ADAMI. Or, dans les faits, cette sentence n'a jamais été appliquée et le contentieux s'est poursuivi.

Afin de sortir de cette situation conflictuelle, des négociations se sont engagées entre les deux sociétés destinées également à amorcer un processus de rapprochement. Un protocole d'accord en ce sens a été signé le 28 juin 2004. Il a permis, grâce à une transaction de 7,5 M€ (à verser par la SPEDIDAM à l'ADAMI), de mettre un terme au contentieux. Il a par ailleurs engagé un processus de rapprochement par la création de la Société des Artistes-Interprètes (SAI).

Si cette société a pour objet la perception auprès de l'ADAMI et de la SPEDIDAM de tout ou partie des rémunérations destinées aux artistes-interprètes, quelle qu'en soit l'origine, pour les répartir, à ce stade, seule une mise en commun des moyens informatiques de répartition est en cours de réalisation et une première répartition commune a eu lieu en décembre 2004.

La Société des Artistes-Interprètes dispose d'un conseil d'administration auquel pourraient être soumises, à l'avenir, des propositions relatives à l'harmonisation des règles de répartition.

Les droits perçus par les deux sociétés proviennent de sources distinctes :

- les droits à rémunération issus des licences légales, qui sont perçus via trois sociétés de recouvrement communes aux artistes, producteurs et auteurs :

⁶⁸) L'ADAMI estimait qu'une partie des droits touchés par la SPEDIDAM lui revenait et la SPEDIDAM considérait de son côté que certains droits perçus par l'ADAMI auraient dû lui être versés.

- o la SPRE, société commune aux artistes et aux producteurs phonographiques, perçoit la rémunération équitable prélevée au titre de l'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce. Cette société perçoit les rémunérations auprès des chaînes de télévisions privées et publiques, des radios nationales privées et publiques, des radios FM (environ 1 300), des discothèques (3 800), des lieux sonorisés (environ 250 000) et des manifestations occasionnelles (environ 150 000 par an).
- o la SORECOP pour la copie privée sonore et COPIE France pour la copie privée audiovisuelle, sociétés communes aux artistes, aux producteurs et aux auteurs, perçoivent les rémunérations auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement.

Le tableau suivant récapitule la ventilation des droits perçus par les sociétés de perception :

Tableau n° 1 : Répartition, selon le code de la propriété littéraire et artistique, des droits entre les producteurs, auteurs et artistes-interprètes après prélèvement des frais de gestion par les sociétés chargées du recouvrement

Sociétés de perception et type de droits	Producteurs	Auteurs	Artistes-interprètes	
			Adami	Spédidam
SPRE – rémunération équitable	50%		25%	25%
SORECOP – copie privée sonore	25%	50%	12,5%	12,5%
COPIE France – copie privée audiovisuelle	33,3%	33,3%	26,7%	6,7%

- l'ADAMI perçoit également des droits en provenance de l'étranger via des sociétés d'artistes avec lesquelles elle a signé des accords de représentation réciproque, qui ne valent que pour ses associés, ce qui signifie que les SPRD étrangers versent directement leurs droits aux artistes-interprètes non associés de l'ADAMI;
- enfin, l'ADAMI perçoit les rémunérations dues aux artistes en application d'accords spécifiques de deux ordres :
 - o accord cinéma : un accord du 7 juin 1998 impose aux producteurs cinématographiques ayant engagé des artistes dont les contrats ont été signés après le 1^{er} décembre 1990 de verser à l'ADAMI un complément de rémunération destiné aux artistes-interprètes, fixé à 2% des recettes nettes d'exploitation perçues après amortissement du coût du film ;
 - o accords conventionnels : l'ADAMI perçoit, calcule et paie les rémunérations dues aux artistes-interprètes en application de contrats de gestion signés avec des producteurs privés.
- pour sa part, la SPEDIDAM perçoit des droits généraux correspondant à l'exercice du droit exclusif de ses adhérents, qui font apport à la société de leurs droits sur les utilisations secondaires de leurs enregistrements, c'est à dire sur les utilisations autres que celle prévue initialement au moment de l'enregistrement. Lorsqu'elle autorise de telles utilisations, la SPEDIDAM perçoit une rémunération qui est versée aux ayants droit.

B- Montant des droits perçus

Entre 2001 à 2004, le montant des droits perçus a connu une progression continue au titre de la rémunération équitable (ADAMI : + 26 %, SPEDIDAM : + 27%), et de la copie privée audiovisuelle (ADAMI : + 32 %, SPEDIDAM : + 18%) et une forte hausse des perceptions au titre de la copie privée sonore (ADAMI : + 137%, SPEDIDAM : + 159%), qui traduit l'explosion du marché des supports numériques.

Tableau n° 2 : Montant des droits perçus (M€)

Nature des droits	2001		2002		2003		2004		2004/2001	
	Adami	Spedidam	Adami	Spedidam	Adami	Spedidam	Adami*	Spedidam	Adami	Spedidam
Rémunération équitable	11,1	10,9	12,4	12,9	13,4	12,6	14,0	13,8	26%	27%
Copie privée sonore	4,6	4,1	8,1	8,0	10,8	10,8	10,9	10,6	137%	159%
Copie privée audiovisuelle	15,5	4,0	15,8	4,0	15,6	3,9	20,4	4,7	32%	18%
Autres	4,2	1,1	3,1	1,0	2,6	0,9	3,9	1	-7%	-9%
Total	34,8	20,0	39,4	25,9	42,4	28,2	49,2	30,1	41%	51%

Source : Adami et Spedidam (*) hors transaction avec la Spedidam qui constitue un élément exceptionnel pour 7,5 M€.

L'évolution favorable du montant des perceptions pourrait être ralentie ces prochaines années pour différentes raisons : en premier lieu, des arrêts de la Cour de cassation du 16 novembre 2004 ont réduit le champ de la rémunération équitable, puisqu'ils en ont exclu les phonogrammes lorsqu'ils sont incorporés dans des œuvres audiovisuelles diffusées par les chaînes de télévision, en deuxième lieu, l'assiette sur laquelle est calculé le prélèvement pour la copie privée sonore sur les supports numériques a été diminuée, ce qui mécaniquement va limiter les montants versés par les fabricants et les importateurs. De surcroît, le ralentissement prévisible des perceptions serait aussi lié à la baisse relative des ventes de supports enregistrés dont l'origine ne serait d'ailleurs pas imputable, selon la SPEDIDAM, au développement sur internet des échanges non commerciaux d'images, de musiques et de films⁶⁹.

II- L'identification des œuvres exploitées et des bénéficiaires

A- Identification des œuvres

1) - Rémunération équitable

L'article L.214-3, alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que les accords spécifiques à chaque branche d'activité « doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes du commerce [dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 214-1] s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits ».

En application de cette disposition, l'article 7 de la décision du 9 septembre 1987 de la commission créée en application de l'article L. 214-4⁷⁰ précise que « les redevables sont tenus de fournir tout justificatif des éléments nécessaires au calcul de la rémunération aux bénéficiaires représentés par la SPRE ou par une SPRD mandatée par elle. Le relevé des programmes diffusés est également transmis aux mêmes sociétés : il doit permettre l'identification des bénéficiaires de

69) Communément appelé « peer to peer ».

70) Cette commission est chargée d'arrêter le barème de la rémunération équitable et ses modalités de versement.

la rémunération dans des formes et délais analogues à ceux établis dans le domaine du droit d'auteur, sous réserve d'accords particuliers »⁷¹.

En outre, l'article 3 de la loi n° 93-924 du 20 juillet 1993, qui fixe les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore, prévoit que « les redevables sont tenus de fournir aux organisations représentatives des artistes-interprètes et des producteurs visés au 1^{er} alinéa de l'article L.214-3 du CPI tous justificatifs des éléments nécessaires au calcul et à la répartition entre les ayants droit de cette rémunération ».

En matière de rémunération équitable, la SPRE reverse à l'ADAMI et à la SPEDIDAM, selon les clés de répartition en vigueur, les sommes qu'elle a collectées au titre des droits voisins. Mais la SPRE n'effectue pas d'opération d'identification des œuvres diffusées qui constitue la base de la rémunération des artistes-interprètes.

Ce sont les diffuseurs (radios, télévisions, discothèques et lieux sonorisés) qui doivent faire figurer, sur des relevés de diffusion, les éléments d'identification des ayants droit et la durée annuelle de diffusion des œuvres.

En pratique, les diffuseurs ne renseignent pas complètement les relevés de diffusion avec toutes les informations dont ils disposent. Par défaut d'information, l'ADAMI et la SPEDIDAM ne peuvent exploiter ces relevés.

A la décharge des diffuseurs, les supports d'enregistrements ne contiennent pas toujours les informations utiles pour l'identification des œuvres. Le code ISRC⁷² (International Standard Record Code) créé par les producteurs phonographiques et propre à chaque enregistrement, pourrait permettre de connaître le lieu de fixation, l'identification du premier propriétaire et l'année d'enregistrement. Or les producteurs ne sont soumis à aucune obligation légale en matière d'identification des artistes-interprètes et, malgré les préconisations de l'IFPI (International Federation of the Phonographic Industry) ces données ne sont pas systématiquement renseignées. Toutefois, même lorsque les diffuseurs disposent du code ISRC, ils ne l'indiquent pas nécessairement dans les relevés de diffusion.

Pour rémunérer les œuvres diffusées, les sociétés de répartition procèdent à un travail de recherche dans leurs bases de données pour identifier le phonogramme, puis les artistes-interprètes. Lorsqu'il s'agit d'une première diffusion, la difficulté est plus grande, dans la mesure où elles sont tributaires de bases de données externes (bases de données des sociétés de producteurs, dépôt légal à la Bibliothèque Nationale de France, bases de données de Radio France ou encore jaquettes des disques). Ce système de recherche mobilise des moyens significatifs : 4,5 équivalent temps plein (ETP) à l'ADAMI, 3 ETP à la SPEDIDAM.

Au terme de ces recherches, l'ADAMI estime que le taux d'identification s'établit entre 75 et 85%, ce qui signifie qu'au mieux 15% des phonogrammes ne sont pas identifiés en première analyse et ne le seront que pour autant qu'ils puissent être rapprochés avec un phonogramme répertorié dans la base de données de l'ADAMI. Le cas échéant, ils n'ouvriront pas droit à répartition au profit des ayants droit.

En raison du non respect par les diffuseurs de leurs obligations en matière de contenu et de fiabilité des relevés de diffusion, l'identification des phonogrammes diffusés est très complexe et requiert la mise en œuvre de ressources significatives au sein des deux sociétés.

71) La même formule se retrouve à l'article 5 de la décision du 30 novembre 2001 relative à « la rémunération due par les discothèques et établissements similaires ».

72) Le code ISRC (International Standard Record Code) est un code ISO (International Standard Organization), qui identifie les enregistrements en tant que tels pendant toute la durée de leur vie et non pas les produits physiques (support son). Utilisé par les producteurs phonographiques, il est divisé en quatre parties : pays, code du premier propriétaire, année d'enregistrement, code de l'enregistrement. Exemple ISCR FR-Z03-91-00001.

2) - Copie privée sonore et audiovisuelle

En matière de copie privée sonore, il n'y pas de dispositif d'identification mais il est fait utilisation des résultats d'un sondage de la SOFRES qui recense les habitudes de copiage des particuliers, pour déterminer, en fonction de critères de classement, de pondération et de ventilation propre à chacune des sociétés, de quelle manière les sommes perçues sont affectées sur les comptes des artistes-interprètes.

Pour la copie privée audiovisuelle, les sociétés procèdent de la même façon, à partir d'un sondage CSA-Médiamétrie qui permet de connaître les taux de copiage pour chaque émission diffusée sur une chaîne de télévision hertzienne.

B- Identification des bénéficiaires de la répartition

Depuis 1999, le nombre de bénéficiaires s'est fortement accru : + 86% pour l'ADAMI et +44 % pour la SPEDIDAM.

Tableau n° 3 : Nombre des bénéficiaires

	Adami	Spedidam
1999	19 292	33 756
2000	20 600	36 642
2001	18 267	39 674
2002	20 539	41 975
2003	26 708	46 109
2004	35 850	48 769
2004/1999	86%	44%

Source : Adami et Spedidam

L'identification des bénéficiaires est essentielle car c'est elle qui va permettre le versement des sommes à répartir. Pour y procéder, les sociétés rencontrent des difficultés de nature différente.

1)- ADAMI

A l'ADAMI, les difficultés d'identification sont récurrentes pour les nouveaux artistes enregistrés dans ses bases de données puisque seuls leurs noms et prénoms sont connus (identifiés sur un générique télévisuel ou sur une jaquette de phonogramme, voire sur un relevé de diffusion). Les outils dont dispose l'ADAMI pour identifier les ayants droit sont les mêmes que ceux mis en œuvre pour l'identification des phonogrammes. Pour la copie privée audiovisuelle, les bénéficiaires sont identifiés à partir des génériques des œuvres diffusées à la télévision dont les relevés sont fournis par le CSA et Médiamétrie et, le cas échéant, par une recherche documentaire effectuée à partir du visionnage des œuvres, des génériques fournis par le Centre National de la Cinématographie, des informations fournies par les producteurs (copie du générique, relevé des cachets), des relevés des chefs de chaîne, des magazines TV et des bases de données sur internet.

L'ADAMI dispose d'autres moyens.

Les services de répartition reçoivent des bordereaux de déclarations des producteurs de cinéma et de fictions télévisuelles, des producteurs internes de Radio France, des feuilles de présence transmises par les sociétés de doublage et des fiches d'identification des phonogrammes du SNEP. Sur tous ces bordereaux déclaratifs figurent les noms, prénoms, pseudonymes, adresses et n° de sécurité sociale des artistes. Par ailleurs, après chaque paiement trimestriel, une liste des artistes sans adresse avec un solde positif à l'ADAMI est éditée. Elle sert de base de travail pour la recherche des bénéficiaires. Enfin, des échanges d'information avec des tiers extérieurs sont également mis en œuvre. Ainsi, un partenariat qui a été conclu avec La Poste en 2003 pour obtenir les suivis d'adresse des artistes sur les trois dernières années a permis la mise à jour de plus de 2 300 comptes sans adresse.

En définitive, il apparaît qu'en dépit de l'existence de ces différents dispositifs, l'ADAMI rencontre toujours de nombreuses difficultés pour retrouver les adresses des artistes. Les artistes concernés et les droits correspondants sont significatifs, bien qu'il convienne de relever qu'ils ont sensiblement diminué depuis 2001, date à laquelle les modalités d'identification des artistes-interprètes ont été modifiées :

Tableau n° 4 : Comptes sans adresse d'ayants droit de l'ADAMI

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de comptes créditeurs sans adresse	n.d.	103 110	92 850	71 174	64 499	63 016
Total des soldes des comptes sans adresse	26 496 827 €	25 915 234 €	22 649 897 €	12 933 773 €	10 480 562 €	9 271 770 €

Source : Adami

Compte tenu des moyens mis en œuvre pour retrouver les ayants droit, l'ADAMI prélève depuis 2001 des frais de gestion sur les comptes sans adresse. Ces frais ont été successivement de 30,49 € (majorés par le coût du passage à l'euro), 15,24 € puis de 16 € par compte depuis 2003. Ce montant a été calculé à partir des coûts de traitement unitaire de gestion d'un compte sans adresse.

La dernière situation transmise par l'ADAMI à la Commission faisait état de 60 344 comptes sans adresse ouverts, pour un solde global de 9,8 M€. L'analyse de ces comptes fait ressortir le poids prépondérant des comptes de faibles montants puisque ceux dont le solde est inférieur à 100 € représentaient 73% du nombre total des comptes sans adresse, alors qu'ils ne cumulaient que 11% des sommes non réparties. A contrario, les comptes dont le reste était supérieur ou égal à 1 000 € ne représentaient que 3% du nombre total mais 47% des restes (44 comptes avaient un reste supérieur à 10 000 €, dont le plus élevé présentait un solde de 25 563,71 €).

Compte tenu du montant des frais de gestion des comptes sans adresse qui sont prélevés chaque année, ce sont 24 438 comptes, dont le solde est inférieur ou égal à 16 €, qui auront été mécaniquement fermés lors de la facturation des frais 2004. Cette facturation, si elle permet d'apurer les comptes sans adresse et d'en diminuer le stock, pose la question du bien-fondé de l'ouverture systématique de ce type de comptes, dès lors que la faiblesse du montant en reste se traduira, soit par l'apurement mécanique de ce compte eu égard au montant des frais de gestion prélevés, soit par une répartition de sommes au demeurant très faibles. En prenant le total des comptes sans adresse dont le solde est inférieur ou égal à 16 € en octobre 2004, le prélèvement pour frais de gestion génèrera un prélèvement total de l'ordre de 443 000 €.

Aucune réflexion n'a encore été engagée pour déterminer si la contrepartie de la mission d'intérêt général qui impose aux sociétés de répartition de rémunérer tous les ayants droit pourrait être, non pas de mener des recherches dont les coûts sont sans commune mesure avec les enjeux financiers que cette rémunération représente pour les artistes-interprètes concernés, mais plutôt une mutualisation de ces ressources, minimales, rapportées à chaque ayant droit, mais globalement significatives, qui pourraient alors être destinées, par exemple, à l'aide aux artistes-interprètes.

Cette évolution permettrait aussi à l'ADAMI de ne gérer que des ayants droit déclarés et identifiés. Ce système déclaratif, qui existe déjà pour les doublages (films et dessins animés) et les artistes autoproduits, mais également dans d'autres sociétés de droit, comme la SPEDIDAM, la SACEM et nombre de sociétés étrangères, permettrait *in fine* de diminuer les frais de gestion de la répartition.

2)- SPEDIDAM

A la SPEDIDAM, l'identification des bénéficiaires présente moins de difficultés compte tenu de l'existence d'un système de déclaration des enregistrements. Dès lors qu'ils participent à la fixation d'un phonogramme, pour ouvrir droit à rémunération, les artistes-interprètes sont tenus de renseigner une feuille de présence qui vaut par ailleurs cession de droits à la SPEDIDAM. Une fois reçues à la SPEDIDAM, ces feuilles sont vérifiées et enregistrées dans les bases de données de la société par trois personnes du service de la répartition.

Environ 10 % des feuilles de présence reçues ne peuvent être exploitées par défaut d'informations sur l'identification de l'œuvre ou de l'artiste-interprète et sont retournées à leur expéditeur. Sans complément d'information, elles ne pourront servir de support à la rémunération des artistes concernés.

Néanmoins, les artistes-interprètes qui n'auraient pas adressé les feuilles de présence relatives aux enregistrements auxquels ils ont participé disposent d'un délai de dix ans, avant prescription, pour faire valoir leurs droits à rémunération en procédant à une reconstitution de carrière. Il s'agit alors de recenser les enregistrements qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la SPEDIDAM. A l'appui de leur demande, les artistes-interprètes doivent joindre tout élément attestant de leur participation à des séances d'enregistrement (copies des étiquettes et pochettes de disques enregistrés, contrats de travail avec les producteurs, jaquettes de disques...) et remplir, a posteriori, les feuilles de présence correspondantes.

Pour l'instant, la SPEDIDAM étudie des possibilités d'obtenir les informations nécessaires dans des conditions de fiabilité accrue par l'intermédiaire de nouvelles techniques, mais elle n'a pas, à ce stade, engagé de réflexion sur la dématérialisation des feuilles de présence ni leur acheminement via internet.

En outre, la feuille de présence comprend une rubrique réservée à la signature du producteur. Or, d'après la SPEDIDAM, qui ne dispose pas de statistiques précises, « le pourcentage de feuilles de présence signées par les producteurs est très largement minoritaire ». Cette situation résulte, selon elle, « du conflit existant depuis plusieurs années avec l'industrie phonographique, principale interlocutrice des artistes-interprètes, qui ne souhaite pas reconnaître les droits des artistes-interprètes ».

Pour autant, selon la SPEDIDAM, l'absence de signature du producteur sur la feuille de présence reste « sans conséquences sur la gestion des droits des artistes-interprètes [puisque] la feuille de présence, parmi d'autres éléments, matérialise l'autorisation écrite prévue par la loi à l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle, donnée par l'artiste interprète au producteur ».

Une fois identifiés, les bénéficiaires peuvent être rémunérés. Cependant, afin de réduire les frais de gestion et conformément au règlement général, la rémunération individuelle est versée seulement si son montant total (droits exclusifs, copie privée et rémunération équitable et produits financiers) dépasse la valeur de la part sociale soit 16 euros. Cette disposition a conduit à exclure 6 870 ayants droit de la répartition de mars 2003. Néanmoins, leur rémunération est gardée en réserve pour une prochaine répartition dès lors que son montant dépassera 16 euros.

Lors du cumul des répartitions, seules les lettres-chèques des ayants droit avec adresse réputée valide sont éditées. Malgré cela, certaines d'entre elles sont retournées avec la mention « NPAI » (n'habite plus à l'adresse indiquée). La mise à jour des fiches des ayants droit enregistrés ainsi que les démarches d'identification des bénéficiaires représente un emploi à mi-temps. Ces recherches se font à mesure de la réception du retour des chèques-répartition. En la matière, la SPEDIDAM donne la priorité aux recherches de bénéficiaires adhérents par rapport aux non adhérents et ensuite aux bénéficiaires dont les montants sont les plus importants par rapport à ceux dont les montants sont plus faibles. Fin 2004, les enjeux financiers représentaient un montant moyen de 200 euros pour les non-adhérents et de 470 euros pour les adhérents.

Si ces premières recherches aboutissent, le chèque est adressé à l'ayant droit. A défaut, de nouvelles démarches sont entreprises : recherche, à partir des feuilles de présence, d'artistes interprètes pouvant permettre de contacter l'ayant droit dont l'adresse est inconnue, recherche d'une appartenance à un orchestre ou à un groupe, publication du nom de l'artiste-interprète et de son instrument dans la revue Actualité SPEDIDAM, publication du nom et de l'instrument dans la liste des sans-adresse remis aux administrateurs.

Les chèques en attente sont regroupés au service des adhésions et adressés à l'ayant droit s'il dispose d'une adresse valide. Sans information de la part de l'ayant droit, les chèques sont classés et archivés dans son dossier. La SPEDIDAM ne prélève aucun frais au titre des démarches d'identification des titulaires des comptes sans adresse.

Au terme des dix années après la mise en répartition, les sommes des comptes restés sans adresse sont versées, conformément à l'article L. 321-9 du CPI, au profit de l'action culturelle.

III- Les modalités de la répartition

A- Principes généraux posés par le code de la propriété intellectuelle

L'article L.311-1 du CPI dispose qu'une rémunération est due aux artistes-interprètes du fait de la reproduction d'œuvres fixées sur des phonogrammes, qu'ils interprètent. Cette rémunération est répartie par des organismes spécifiques aux ayants droit à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet (art. L.311-6), déduction faite d'une part de 25% destinée à l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes (art. L.321-9).

La combinaison de ces articles fixe le cadre de la perception de la rémunération pour copie privée, qui est d'un caractère général, puisqu'elle concerne la reproduction de tous les phonogrammes ou vidéogrammes, sans restriction de quelle que nature que ce soit et quel que soit leur lieu de fixation..

Par ailleurs, pour les phonogrammes publiés à fin de commerce, quel que soit leur lieu de fixation, l'article L.214-1 du CPI prévoit que l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à leur diffusion. En contrepartie, cette utilisation ouvre droit à rémunération équitable à leur profit.

Les articles L.311-2 du CPI, pour la copie privée, et L.214-2 du CPI, pour la rémunération équitable, restreignent la répartition aux seuls phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France, sous réserve des conventions internationales. Pour les autres, la totalité des sommes perçues est reversée à l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes.

Dans les faits, ces conventions internationales sont le traité de l'Union européenne et la convention de Rome, du 26 octobre 1961, relative à la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogramme et des organismes de radiodiffusion (pour la seule rémunération équitable).

Ce dispositif conduit les sociétés à calculer des droits, soit pour l'ensemble des phonogrammes lorsqu'il s'agit de la rémunération équitable, soit pour les seuls phonogrammes éligibles lorsqu'il s'agit de la copie privée, mais à ne répartir que ceux relatifs à des phonogrammes fixés pour la première fois en France et 50 ans au plus avant l'année au titre de laquelle sont perçus les droits, sous réserve des conventions internationales. Ainsi, alors que ces phonogrammes sont publiés, diffusés et reproduits, que les droits sont calculés et que les artistes-interprètes des phonogrammes sont précisément identifiés, aucune rémunération ne leur est versée, au motif que ces phonogrammes ont été fixés pour la première fois dans des pays qui n'ont pas ratifié ces conventions, comme c'est notamment le cas des Etats-Unis.

A cet égard, il apparaît paradoxal de calculer une créance et dans le même temps d'en priver les bénéficiaires. Au-delà de la question de principe, les incidences économiques ne sont pas négligeables.

B- Répartition des droits de licence légale

Les modalités de répartitions se caractérisent par leur grande complexité, leurs fréquentes évolutions et leurs spécificités propres à chaque société. Les règles et les modalités de répartition sont fixées par l'assemblée générale des associés sur proposition du conseil d'administration.

1)- La rémunération équitable

En principe l'identification des phonogrammes diffusés sur les radios se fait à partir des relevés de diffusion, qui permettent d'affecter les droits aux phonogrammes diffusés selon des modalités de calcul relativement simples, car relevant d'une proportionnalité au temps de diffusion. En pratique, compte tenu du caractère inexploitable de certains relevés de diffusion les sociétés s'appuient aussi sur des panels représentatifs de diffusion radios similaires et de phonogrammes diffusés antérieurement. Pour les discothèques, les relevés de diffusion sont issus du système pratiqué par Media Control installé dans un panel de discothèques représentatives déterminé par la SOFRES.

Pour les lieux sonorisés, l'ADAMI répartit les droits sur la base d'un sondage réalisé par IPSOS sur la sonorisation des lieux publics. Ce sondage retient cinq sources de sonorisation et onze genres musicaux, que l'ADAMI regroupe respectivement en trois sources principales (radios, sources musicales privées et diffuseurs professionnels) et quatre genres musicaux (variété, classique, jazz et divers). La SPEDIDAM les regroupe en trois sources de diffusion et deux genres musicaux (classique et populaire). En ce qui concerne les radios, l'ADAMI répartit les droits au prorata des diffusions sur les radios dont elle exploite les relevés. Pour les sources musicales privées, les droits sont répartis selon les parts respectives des quatre genres musicaux sur les phonogrammes du stock. Enfin, pour les diffuseurs professionnels, les droits sont répartis au prorata des durées de diffusion des phonogrammes déterminées à partir des relevés de diffusion des sonorisateurs professionnels.

A l'ADAMI, la rémunération de chaque phonogramme est calculée au prorata d'un nombre de points fonction de sa durée et du nombre de diffusions sur chacun des diffuseurs. En l'absence de certains relevés de diffusion, une part des droits est répartie sur les phonogrammes du stock. Ne seront alors rémunérés que les phonogrammes diffusés dans l'année de référence ou dans les trois années précédant l'année de référence

Toutefois, avant de déterminer la part des droits perçus revenant à chaque phonogramme, le système de répartition attribue d'abord une part forfaitaire de 20% de la rémunération équitable à chacun des phonogrammes y ouvrant droit, les 80% restant étant répartis au prorata des diffusions.

A la SPEDIDAM, ce sont les feuilles de présence qui permettent l'identification des artistes-interprètes ayant participé aux séances d'enregistrement à destination de phonogrammes du commerce. Après saisie des feuilles de présence, un logiciel calcule le nombre d'enregistrements de chaque artiste-interprète (parts) affecté aux deux genres : classique et populaire. Le montant affecté au genre, rapporté au nombre de parts du genre, détermine le valeur d'une part.

Le montant perçu par un ayant droit est donc le nombre d'enregistrements auxquels il a participé multiplié par la valeur d'une part.

Afin de contenir les coûts de gestion, la SPEDIDAM limite la recherche de tous les artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement diffusé sur les radios ou en discothèque aux seuls titres qui ont générés plus de 380 euros de droits.

En présence de droits ouverts inférieurs à 380 euros, de relevés de diffusions inexploitable ou inexistants, la répartition s'effectue sur la base des pourcentages affectés aux genres musicaux (classique et populaire).

2)- La copie privée sonore

Si les deux sociétés utilisent les sondages de la SOFRES sur les habitudes en matière de copie privée, l'usage qu'elles en font diffère.

a) - ADAMI

A partir de ce sondage réalisé par la SOFRES, l'ADAMI ventile les droits à répartir, selon les résultats obtenus, en fonction de la source de copie (diffusions ou supports).

La répartition à partir des diffusions se fait sur la base d'un panel de radios, retenues par le sondage SOFRES, qui indique les taux d'enregistrement par radio. La répartition à partir des supports se fait en fonction des taux de copie par genre musical. Le sondage retient neuf genres différents que l'ADAMI regroupe en quatre genres identiques à ceux qui sont utilisés pour la rémunération équitable. Enfin, une répartition entre les stocks et les ventes est effectuée. Les coefficients de rémunération sont calculés au vu des résultats de l'enquête SOFRES. La rémunération des phonogrammes du stock est calculée au prorata d'un nombre de points, qui tient compte de l'écart entre l'année de publication de l'album sur lequel figure le phonogramme et l'année de référence pour le calcul de la répartition (l'ADAMI remonte trois ans en arrière). Pour la répartition fondée sur les ventes, le nombre de points attribués au phonogramme est calculé en fonction de ses ventes au cours de l'année de référence.

A ce stade, le calcul de la répartition des droits sonores n'est pas encore achevé. En effet, les modalités de calcul de la part de chaque artiste sur le montant affecté au phonogramme vont varier selon le genre du phonogramme rémunéré et la fonction de l'artiste dans le phonogramme. Enfin, il existe pour la répartition sonore un dispositif de revalorisation de certains genres musicaux, à savoir classique, jazz et musique traditionnelle, chaque artiste concerné recevant un complément de rémunération.

b) - SPEDIDAM

La SPEDIDAM à partir des résultats du sondage SOFRES affecte des pourcentages de copie à trois genres : classique, populaire et film. A chacun de ces genres sont affectées deux parts : l'une dite « nominative » (80% de la somme à répartir) et l'autre dite « non identifiée » (20%) :

- part nominative : le montant versé à l'ayant droit est fonction du nombre réel d'enregistrements auxquels il a participé dans les quinze dernières années ;
- part non identifiée : des droits sont versés aux ayants droit sur la base de leur plus ancienne séance d'enregistrement. Cette rémunération ne tient aucun compte du nombre d'enregistrements réalisés. Cela revient en fait à accorder une prime forfaitaire fondée sur le seul critère de l'ancienneté.

3) - La copie privée audiovisuelle

Alors qu'à la SPEDIDAM les procédures sont les mêmes que pour la copie privée sonore mais à partir des données fournies par le sondage CSA Médiamétrie sur les habitudes de copie des œuvres diffusées sur les chaînes hertziennes, l'ADAMI a mis en place un dispositif spécifique.

En fonction des taux d'enregistrement de chaque œuvre qui ressortent de ce sondage et de sa durée, un nombre de points lui est attribué. Ce dernier est ensuite réparti sur les différents rôles, selon une pondération qui tient compte de leur importance dans l'œuvre. Le point ayant une valeur, une rémunération est calculée pour l'œuvre. Elle est ensuite répartie entre les artistes interprètes en fonction du nombre de points qui leur a été attribué.

Pour les émissions comportant des interprètes de la bande son, une part du montant affecté à l'émission est réservée pour la rémunération de ces artistes. Pour les interprètes du doublage des films et des fictions télévisuelles et des voix des dessins animés une part des droits est répartie sur la base d'un système semi-déclaratif. Enfin, dans le cas des émissions de vidéomusiques, les montants sont répartis entre les interprètes des phonogrammes utilisés pour les vidéomusiques diffusées sur M6, au prorata de leur durée de diffusion.

*

En définitive, les règles de gestion retenues pour la répartition des droits se caractérisent par leur grande complexité et leur diversité d'une société à l'autre. Elles permettent d'accorder des droits au plus grand nombre d'ayants droit, comme le prévoit au demeurant le CPI. Toutefois, il en découle une juxtaposition et une stratification de ces règles qui posent la question de leur compréhension par les ayants droit qui, de ce fait, sont difficilement en mesure de connaître la logique, les finalités et les modalités du système de répartition.

Ce constat ne vise pas à remettre en cause le rôle joué par les sociétés de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes, et prévu par le CPI. Il s'agit de souligner que la garantie de rémunération que ces sociétés offrent à cette population ne doit pas se traduire par la mise en œuvre de règles de ventilation des droits particulièrement complexes à exposer, dont la logique et les finalités sont au demeurant mal connues des ayants droit. En d'autres termes, il ne s'agit pas de condamner le système dans ses principes en raison de ses modalités de mise en œuvre, mais de donner à ces dernières une meilleure lisibilité. Ce constat est d'autant plus important que l'économie générale du marché des phonogrammes évolue rapidement.

IV- L'évolution de la répartition

A- Evolution des droits versés

En 2001, l'ADAMI a réformé les modalités de calcul de la répartition. Cette évolution s'est traduite par la mise en œuvre de nouvelles règles de valorisation des phonogrammes qui ont eu pour conséquence de permettre la rémunération d'un plus grand nombre de phonogrammes, donc d'artistes, et de réduire les écarts entre rémunérations. Sur ce point, on observe que la réforme est intervenue au moment où la copie privée sonore commençait à augmenter considérablement du fait de son extension aux supports numériques, ce qui a ainsi permis de lisser les effets à la baisse de la réforme sur certains comptes d'artistes (ceux des tranches les plus hautes). L'augmentation des droits a permis de lisser les effets de la réforme. En cas de baisse des perceptions, comme cela risque d'être le cas ces prochaines années, le véritable caractère de la réforme pourrait apparaître à ceux pour lesquels elle aura été la moins favorable.

Pour sa part, la SPEDIDAM n'a pas procédé à ce type de réformes ces dernières années.

L'évolution des rémunérations versées aux artistes-interprètes entre 2001 et 2003 montre qu'il existe entre les deux sociétés de très nettes disparités et, au sein de chacune d'entre elles, une dispersion forte des rémunérations. A la SPEDIDAM, en 2003, 40% des bénéficiaires percevaient 90% de la rémunération totale.

Tableau n° 5 : Rémunérations versées aux artistes-interprètes (rémunération équitable et copie privée)

En €		2001	2002	2003	2004
Moyenne	Adami	714	784	963	1 198
	Spedidam	398	242	244	296
Médiane	Adami	68	76	76	109
	Spedidam	53	44	62	78

Source : Adami et Spedidam

Compte tenu du niveau auquel se situe la médiane, les rémunérations sont d'un montant unitaire très faible pour la majorité des ayants droit rémunérés. A contrario, des artistes-interprètes bénéficient de droits substantiels.

B- Délais de la répartition

Les modalités et le rythme de la répartition sont définis par les conseils d'administration et diffèrent d'une société à l'autre.

A l'ADAMI, les opérations de répartition de la copie privée sonore sont faites conjointement avec celles de la rémunération équitable. Pour cette dernière, les enveloppes à répartir, qui sont arrêtées en septembre, concernent l'année précédente et, dans certains cas, des reliquats des années antérieures. Dans l'hypothèse où un reliquat d'un montant faible serait perçu ultérieurement, il est reporté sur les années de droits restant à répartir et sur le diffuseur concerné.

En matière de copie privée audiovisuelle, jusqu'en 2002, les sommes reçues en une année étaient divisées par 4 afin d'obtenir un montant à répartir au titre d'un trimestre. Depuis, le rythme de répartition s'améliorant, six mois d'encaissement servent de base au trimestre de répartition, soit un semestre divisé par 2.

Le tableau suivant montre les décalages qui existent à l'ADAMI entre la perception et la mise en répartition :

Tableau n° 6 : Montant (en milliers d'euros) et délais de répartition au sein de l'ADAMI

Copie privée audiovisuelle				Copie privée sonore				Rémunération équitable			
perception de l'année		mis en répartition		perception de l'année		mis en répartition		perception de l'année		mis en répartition	
1999	13 838	1999	0	1999	1 291	1999	0	1999	9 975	1999	50
		2000	12 846			2000	0			2000	4 321
		2001	992			2001	1 253			2001	5 271
		2002	0			2002	38			2002	333
2000	13 676	2000	0	2000	1 190	2000	0	2000	9 654	2000	153
		2001	12 804			2001	141			2001	3 625
		2002	872			2002	1 012			2002	5 228
		2003	0			2003	37			2003	648

Source : Adami

A l'ADAMI, les droits relatifs à la copie privée audiovisuelle et aux accords conventionnels sont répartis trimestriellement, ceux relevant de la rémunération équitable, de la copie privée sonore et provenant des sociétés étrangères sont répartis annuellement. Les droits sont payés trimestriellement pour les associés et semestriellement pour les non associés. Les artistes sont payés, selon les cas, soit directement par l'ADAMI soit indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'une société étrangère, par virement ou par chèque.

A la SPEDIDAM, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement général de la société, la répartition des rémunérations est effectuée annuellement au cours du premier trimestre suivant l'exercice concerné. Sur les quatre dernières années, les droits ont été répartis au mois de février.

La répartition des droits généraux intègre les droits perçus jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. La rémunération équitable et la rémunération pour copie privée portent sur les perceptions reçues respectivement entre neuf et vingt deux mois et entre huit et vingt mois avant la date effective de la mise en répartition.

Tableau n° 7 : Délais de répartition au sein de la SPEDIDAM

	Répartition de février 2001(année 2000)	Répartition de février 2002(année 2001)	Répartition de février 2003(année 2002)	Répartition de février 2004(année 2003)
Copie privée sonore	droits perçus entre le 01/07/99 et le 31/05/00	droits perçus entre le 01/06/00 et le 31/05/01	droits perçus entre le 01/06/01 et le 30/06/02	droits perçus entre le 01/07/02 et le 31/07/03
Copie privée audiovisuelle	droits perçus entre le 01/07/99 et le 31/05/00	droits perçus entre le 01/06/00 et le 31/05/01	droits perçus entre le 01/06/01 et le 30/06/02	droits perçus entre le 01/07/02 et le 31/07/03
Rémunération équitable	droits perçus entre le 01/06/99 et le 30/04/00	droits perçus entre le 01/05/00 et le 31/03/01	droits perçus entre le 01/04/01 et le 30/04/02	droits perçus entre le 01/05/02 et le 30/06/03
Droits exclusifs	droits perçus jusqu'au 31/12/00	droits perçus jusqu'au 31/12/01	droits perçus jusqu'au 31/12/02	droits perçus jusqu'au 31/12/03

Source : Spedidam

C- Mode de calcul des montants à répartir

A l'ADAMI, on observe que le ratio global entre le brut à répartir et le montant affecté au crédit des comptes des artistes est de l'ordre des deux tiers ; il reflète l'impact des prélèvements au titre de l'action culturelle (25% copie privée et non répartissables juridiques de la rémunération équitable, sur lesquels les dispositifs légaux d'aménagement de la répartition opèrent la ponction la plus élevée), mais également l'effet des autres prélèvements sur les droits et qui concernent notamment les frais de gestion.

A la SPEDIDAM, le même constat peut être fait.

En outre, ces différents prélèvements et abattements opérés par les sociétés chargées de la répartition des droits interviennent après ceux effectués par les sociétés chargées de la perception des droits. Aussi, entre le montant brut perçu par ces dernières auprès des fabricants et importateurs de supports de copie et des organismes diffusant des phonogrammes, d'une part, et le montant affecté sur les comptes des artistes-interprètes, d'autre part, les écarts sont notables, comme le montrent les tableaux suivants élaborés à partir des résultats de la répartition en 2003 et décrivant une analyse pour 100 euros perçus.

Tableau n° 8 : Affectation de la rémunération pour copie privée audiovisuelle perçue par COPIE-France

Perception	100 €	
Frais de gestion (1,4%)*	-1,4 €	
Montant à reverser (artistes-interprètes, auteurs et producteurs)	98,6 €	
	Adami (26,7%)**	Spedidam (6,7%)**
Montant reversé (artistes-interprètes)	26,3 €	6,60 €
<i>Prélèvements</i>		
<i>Action artistique</i>	6,58 €	1,65 €
<i>Frais de gestion</i>	1,23 €	0,42 €
<i>Autres***</i>	1,80 €	0,41€
Montant affecté aux artistes	16,69 €	4,12 €

(*) Pour les trois sociétés de perception, les taux indiqués dans ce tableau sont ceux qui ressortent pour 2002 dans les rapports sur les comptes 2000-2002 de la commission permanente de contrôle des SPRD.

(**) Cf. tableau n°1 page 3.

(***) Correspond aux retenues pour réclamation et au complément minimal de rémunération (Adami).
Correspondant aux irrépartissables juridiques (Spédidam)

Tableau n° 9 : Affectation de la rémunération pour copie privée audiovisuelle perçue par les sociétés d'artistes-interprètes

	Adami	Spedidam
Montant reversé (artistes-interprètes)	100 €	100 €
<i>Prélèvements</i>		
<i>Action artistique</i>	25 €	25 €
<i>Frais de gestion</i>	4,7 €	6,37 €
<i>Autres***</i>	6,85 €	6,16 €
Montant affecté aux artistes	63,45 €	62,47 €

(***) Correspond aux retenues pour réclamation et au complément minimal de rémunération (Adami)
Correspondant aux irrépartissables juridiques (Spédidam)

**Tableau n° 10 : Affectation de la rémunération pour copie privée sonore
perçue par la Sorecop**

Perception	100 €	
Frais de gestion (0,9%)	0,90 €	
Montant à reverser (artistes-interprètes et producteurs)	99,10 €	
	Adami (12,5%)**	Spedidam (12,5%)**
Montant reversé (artistes-interprètes)	12,40 €	12,40 €
<i>Prélèvements</i>		
<i>Action artistique</i>	3,10 €	3,10 €
<i>Frais de gestion</i>	0,65 €	0,80 €
<i>Autres***</i>	0,58 €	0,70 €
Montant affecté aux artistes	8,07 €	7,8 €

(**) Cf. tableau n°1 page 3.

(***)Correspond aux retenues pour réclamation et au complément minimal de rémunération. (Adami)
Correspondant aux irrépartissables juridiques (Spédidam)

**Tableau n° 11 : Affectation de la rémunération pour copie privée sonore
perçue par les sociétés d'artistes-interprètes**

	Adami	Spedidam
Montant reversé (artistes-interprètes)	100 €	100 €
<i>Prélèvements</i>		
<i>Action artistique</i>	25 €	25 €
<i>Frais de gestion</i>	5,25 €	6,38 €
<i>Autres***</i>	4,68 €	5,54 €
Montant affecté aux artistes	65,07 €	63,08 €

(***) Correspond aux retenues pour réclamation et au complément minimal de rémunération.(Adami)
Correspondant aux irrépartissables juridiques (Spédidam)

**Tableau n° 12 : Affectation de la rémunération équitable
perçue par la SPRE**

Perception	100 €	
Frais de gestion (13%)	13 €	
Montant à reverser (artistes-interprètes et producteurs)	87 €	
	Adami (25%)**	Spedidam (25%)**
Montant reversé (artistes-interprètes)	21,80 €	21,80 €
<i>Prélèvements</i>		
<i>Action artistique</i>	6,00 €	3,99 €<x<7,98 € *
<i>Frais de gestion</i>	1,10 €	1,85 €
<i>Autres***</i>	1,04 €	
Montant affecté aux artistes	13,66 €	11,97 €<x<16,70 € *

(*) Du fait des difficultés d'identification des artistes interprètes, les montants sont variables selon les sources de diffusion.

(**) Cf. tableau n°1 page 3.

(***) Correspond aux retenues pour réclamation et au complément minimal de rémunération.

**Tableau n° 13 : Affectation de la rémunération équitable perçue
par les sociétés d'artistes-interprètes**

	Adami	Spedidam
Montant reversé (artistes-interprètes)	100 €	100 €
<i>Prélèvements</i>		
<i>Action artistique</i>	27,52 €	18,3 € < x < 36,6 € *
<i>Frais de gestion</i>	5,07 €	8,50 €
<i>Autres***</i>	4,78 €	
Montant affecté aux artistes	62,62 €	54,9 € < x < 71,8 € *

(*) Du fait des difficultés d'identification des artistes interprètes, les montants sont variables selon les sources de diffusion.

(***) Correspond aux retenues pour réclamation et au complément minimal de rémunération.

Il ressort de ces tableaux qu'en définitive la part des perceptions affectée aux artistes-interprètes sous forme de droits est très sensiblement inférieure aux prélèvements effectués sur les redevables. Cet écart, qui tient pour partie au fonctionnement même des sociétés de perception et de répartition des droits, s'explique essentiellement par la mise en œuvre des dispositifs d'aide à la création prévus par le code de la propriété intellectuelle.

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

- Pour l'ADAMI et la SPEDIDAM, donner aux ayants droit toutes les informations utiles pour qu'ils connaissent et comprennent la logique, les finalités et les modalités des règles selon lesquelles les droits sont répartis entre eux.

- Pour l'ADAMI, eu égard à la modicité des sommes qui figurent en reste sur les comptes sans adresse des ayants droit et au montant élevé des coûts de gestion desdits comptes, engager une réflexion sur l'intérêt de mutualiser les ressources.

Réponses des sociétés

	Page
Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI).....	239
Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM).....	239

Réponse du Gérant de la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Le rapport de la commission permanente de contrôle des SPRD sur "les procédures de répartition dans les sociétés d'artistes-interprètes (ADAMI-SPEDIDAM)" appelle de ma part les observations suivantes

II- L'identification des œuvres exploitées et des bénéficiaires- B – Identification des bénéficiaires de la répartition

Concernant les frais de gestion sur les comptes sans adresse, l'ADAMI est très intéressée par la proposition faite de mutualiser les ressources minimales et de ne gérer que des ayants droit déclarés et identifiés. Nous souhaiterions mener une réflexion approfondie avec la commission de contrôle sur ce sujet car il nous semble que ce dispositif nécessiterait une modification du code de la propriété intellectuelle.

IV- L'évolution de la répartition – A - L'évolution des droits versés

1^{er} § : *"...L'augmentation des perceptions a permis de lisser les effets de la réforme. En cas de baisse des perceptions le véritable caractère de la réforme pourrait apparaître à ceux pour lesquels elle aura été la moins favorable".*

L'ADAMI ne partage pas cette analyse pour les raisons suivantes :

- la réforme est déjà relativement ancienne, elle remonte à près de 5 ans ;
 - certaines corrections ont été apportées depuis pour renforcer les répartitions prorogatives (coefficient appliqué sur la rémunération des phonogrammes du stock, augmentation de la part de la répartition sur les chiffres de ventes de la copie privée) ;
 - la réforme a eu d'autres effets notamment de réduire de moitié les délais de répartition.
-

Réponse du Président de la société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM)

I- Les droits à répartir – A – Origines des droits

2^{ème} § de l'encadré: *" Pour mettre fin à ces contentieux, les sociétés ont eu recours à un arbitrage. Une sentence arbitrale, rendue le 11 juillet 1987, a donné raison à l'ADAMI. Or dans les faits, cette sentence n'a jamais été appliquée et le contentieux s'est poursuivi."*

Ce paragraphe appelle de ma part les remarques suivantes.

- en premier lieu, il n'y avait pas de contentieux préalable à la sentence arbitrale, donc pas non plus de contentieux qui se soit "*poursuivi*" après son prononcé;
- en second lieu, la sentence n'a pas "*donné raison à l'ADAMI*", les trois arbitres ayant opéré un partage de compétence selon des principes qui n'avaient été proposés ni par l'ADAMI, ni par la SPEDIDAM;
- enfin, cette sentence a été partiellement appliquée, seule sa partie dite "*définitive*" ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation.

C'est seulement sur l'interprétation de cette partie définitive qu'un différend s'était développé dans le courant des années 90.

III- Les modalités de la répartition – A – Principes généraux posés par le code de la propriété intellectuelle

7^{ème} § - *"A cet égard, il apparaît paradoxal de calculer une créance et dans le même temps d'en priver les bénéficiaires..."*

Il faut distinguer l'obligation des diffuseurs à payer la rémunération, du bénéfice de cette rémunération, dont il est expliqué ensuite qu'il est soumis à la règle de la première fixation en France et de l'application des conventions internationales en application des articles L.311-2 et L.214-2 du CPI.

Le résultat de ces règles est le bénéfice de la rémunération équitable pour les artistes-interprètes dont le phonogramme :

- a été fixé pour la première fois dans un état membre de l'Union Européenne;
- a été produit par un producteur ressortissant d'un autre état contractant de la Convention de Rome, sous réserve, conformément à l'instrument de ratification de la France, de l'application du principe de réciprocité.

S'agissant de la rémunération pour copie privée, elle concerne les phonogrammes ou vidéogrammes qui ont été fixés pour la première fois dans un état membre de l'Union Européenne.

C'est la différence entre ce principe de perception et le bénéfice des répartitions qui constitue la notion d'irrépartissables "juridiques".

Ce n'est donc pas une "créance" qui est calculée, car il n'y a pas d'ayants droit bénéficiaires de ces rémunérations qui n'ont pas à être réparties et qui sont affectées par l'article L.321-9 du CPI.

Annexe

LISTE DES SPRD

Nom et année de création	Membres et membre de	Droits perçus	Droits versés
SACD Société des auteurs et compositeurs dramatiques 1777	Auteurs et compositeurs <i>membre de SDRM, EXTRA-MEDIA, SESAM</i>	Directement : Droits exclusifs des auteurs Indirectement : droits de reproduction mécanique et de copie privée (via SDRM)	Aux ayants droit
SCAM Société civile de auteurs multimédia 1981	Auteurs <i>membre de SDRM, SESAM, AVA</i>	Directement : droits exclusifs des auteurs Indirectement : (reproduction mécanique et copie privée via SDRM)	Aux ayants droit
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique 1850	Auteurs, compositeurs et éditeurs de musique <i>membre de SDRM et SESAM</i>	Directement : droits exclusif des auteurs (reproduction mécanique et copie privée via SDRM)	Aux ayants droit
ADAGP Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques 1953	Auteurs des arts plastiques et graphiques <i>Membre de SESAM et AVA,</i>	Droits exclusifs des auteurs, Copie privée et reproduction mécanique et droits multimédia via SACEM, SDRM et SESAM	Aux ayants droit.
SDRM Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs 1935	SACEM, SACD, SCAM, ADAGP <i>Membre de SESAM, SORECOP, COPIE France</i>	Reproduction mécanique Copie privée via SORECOP et COPIE-France	à la SACEM, la SCAM, la SACD, et l'ADAGP,
SCELF Société civile des éditeurs de langue française 1960.	Editeurs cessionnaires	Droits dérivés du livre Directs(producteurs audiovisuels) Ou par SCAM, SACEM/ SDRM, SACD	Aux auteurs, via éditeurs, selon les stipulations des contrats d'édition.
CFC Centre français d'exploitation du droit de reprographie 1984	-Sociétés d'auteurs -Editeurs du livre -Editeurs de presse	Droits de reproduction par reprographie, contrats avec utilisateurs (services de presse, éducation nationale)	Ayants droit
SEAM Société des éditeurs et auteurs de musique 1988	-Associés -Syndicats d'auteurs et compositeurs de musique (SNAC et UNAC) -Auteurs et compositeurs indépendants -Chambres syndicales d'éditeurs de musique (CEMF et CSDEM) -Editeurs de musique ayant souscrit une part du capital social -Le GIE SECLI (musique liturgique)	Droit de reproduction par reprographie des partitions musicales	Ayants droit

SESAM 1996	SACEM, SDRM, SACD, SCAM, ADAGP	Droits liés à la production de produits multimédia, perçus auprès des producteurs	Sociétés d'auteurs : SDRM, ADAGP
ADAMI Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes 1955	Artistes interprètes ayant leur nom au générique <i>Membre de SPRE, SORECOP, COPIE France</i>	Droit directs et surtout droits voisins Rémunération équitable (SPRE) Copie privée (SORECOP et COPIE France)	Aux ayants droit
SPEDIDAM Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse 1959	Artistes interprètes n'ayant pas leur nom au générique <i>Membre de SRE, SORECOP, COPIE France</i>	Droits directs mais surtout droits voisins : rémunération équitable (SPRE) Et copie privée SORECOP et COPIE France	Aux ayants droit
SPRE Société pour la perception de la rémunération équitable 1985	ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF)	Droits liés à la communication publique des phonogrammes du commerce : Radios, télévisions, discothèques, lieux publics sonorisés	ADAMI, SPEDIDAM, SCPA(SCPP et SPPF)
SORECOP Société pour la rémunération de la copie privée sonore 1986	SDRM, SCPA, SCPP, SPPF, ADAMI, SPEDIDAM	Copie privée sonore : droits recouvrés auprès des fabricants et importateurs de supports	SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA(SCPP et SPPF)
COPIE France Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle 1986	SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA et PROCIREP	Copie privée audio : Doits recouvrés auprès des Fabricants et importateurs de supports	SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, PROCIREP
SCPA Société civile des producteurs associés 1988	SCPP et SPPF <i>Membre de SORECOP, COPIE France, SPRE</i>	Intermédiaire entre SPRE, SORECOP, PROCIREP pour les droits des producteurs de phonogrammes A Partir de 2 001 perçoit directement les droits liés aux attentes téléphoniques	Verse à SCPP et SPPF
SCPP Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques 1985	Producteurs de phonogrammes majors et indépendants) Membre de SCPA	Droits de copie privée et de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes droits exclusifs de communication au <u>public de phonogrammes ou vidéomusique</u>	Ayants droit
SPPF Société civile des producteurs de phonogrammes en France 1986	Producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes indépendants Membre de SCPA	Droits de copie- privée et de rémunération équitable de producteurs de phonogrammes ou de vidéomusique	Ayants droit
PROCIREP Société des producteurs de cinéma et de télévision 1961	Producteurs <i>Membre COPIE-France et EXTRA-MEDIA</i>	Droit de copie privée audiovisuelle	Reverse : aux ayants droit à l'ARP et à SCPA
ARP Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs 1987	Auteurs- réalisateurs et, producteurs	Droits de copie privée audio (versés par PROCIREP) et de câble (versés par ANGOA)	Aux ayants droit

ANGOA Agence nationale de gestion de œuvres audiovisuelles 1981	Producteurs	Droit de retransmission par câble en simultané d'œuvres audiovisuelles La plus grosse partie est versée par l'intermédiaire de l'association européenne AGICOA	Aux ayants droits et à l'ARP.
SOFIA 1999	SGDL, Syndicat national de l'édition, auteurs et éditeurs	Droits directs apportés par ses membres Droits collectifs des auteurs de l'écrit prêt en bibliothèque et copie privée vidéo	Aux ayants droit
SAIF Société des auteurs de l'image fixe 1999	Auteurs de l'image fixe Membre de AVA	Copie privée (par ADAGP) reproduction par reprographie (CFC)	Aux ayants droits droits perçus à partir de 2001
SAJE Société des auteurs de jeux 1999	Auteurs de jeux	S'est formée pour percevoir une part du droit de copie privée audio	Pour l'instant, aucun droit perçu
AVA Société des arts visuels associés 2 001	ADAGP, SAIF et SCAM	Droits liés à des œuvres constituées en tout ou en partie d'œuvres des arts visuels	Pas encore de droits perçus.
EXTRA MEDIA 2001	PROCIREP et SACD	Organiser l'exploitation d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans les programmes multimédia	Pas encore de droits perçus.
GRACE Groupement des artistes et concepteurs créateurs européens 1996	Auteurs, artistes-interprètes et producteurs		